



# CORMOZ

Révision de la Carte communale prescrite le 15 Janvier 2020  
Carte communale approuvée le 16 janvier 2024

## Carte communale



**DOSSIER APPROBATION**

**01**

### **Rapport de présentation - partie 1 Diagnostic urbain et justifications Etat initial de l'environnement**

Vu pour être annexé  
à la délibération du 16 janvier 2024  
Le Maire

Vu pour être annexé  
à l'arrêté du  
Le Préfet





# SOMMAIRE

## PARTIE 1 : DIAGNOSTIC TERRITORIAL

<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>1</b>
<b>I. PREAMBULE</b> .....	<b>4</b>
A. PRINCIPES GENERAUX .....	4
B. CONTENU DE LA CARTE COMMUNALE LISTE PAR LE CODE DE L'URBANISME.....	5
C. PROCEDURE.....	12
D. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE.....	16
<b>II. CONTEXTE ADMINISTRATIF ET ENVIRONNEMENT INSTITUTIONNEL</b> .....	<b>18</b>
A. CONTEXTE INSTITUTIONNEL.....	18
1. <i>Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (CA3B)</i> .....	18
2. <i>Autres syndicats intercommunaux</i> .....	19
B. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX.....	20
1. <i>Schéma de Cohérence Territoriale Bourg-Bresse-Revermont</i> .....	22
2. <i>Le Programme Local de l'Habitat (PLH)</i> .....	32
3. <i>Le Plan Climat Air Énergie Territorial</i> .....	35
C. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	36
<b>III. DYNAMIQUES SOCIO-DEMOGRAPHIQUES</b> .....	<b>40</b>
A. EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE.....	40
B. STRUCTURE PAR AGE .....	42
C. COMPOSITION DES MENAGES .....	44
D. POPULATION ACTIVE ET EMPLOI SUR LA COMMUNE.....	47
1. <i>Scolarisation</i> .....	47
2. <i>Population active</i> .....	48
3. <i>Déplacements vers le travail</i> .....	49
<b>IV. LOGEMENT ET HABITAT</b> .....	<b>51</b>
A. EVOLUTION ET COMPOSITION DU PARC DE LOGEMENTS .....	51
B. CARACTERISTIQUES DES RESIDENCES PRINCIPALES.....	53
C. PARC SOCIAL.....	55
<b>V. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE</b> .....	<b>56</b>
A. ACTIVITES ECONOMIQUES.....	56
1. <i>Emplois sur la commune</i> .....	56
2. <i>L'économie du territoire : emplois salariés sur la commune</i> .....	56
3. <i>Les entreprises et établissements</i> .....	57
B. INDUSTRIES, ARTISANAT ET COMMERCE .....	61
1. <i>Commerces et services de proximité</i> .....	61
2. <i>La zone d'activités</i> .....	63
C. INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE) .....	66
D. TOURISME.....	67
E. ACTIVITES DE CARRIERE .....	69
F. ANCIENS SITES INDUSTRIELS .....	69
<b>VI. ACTIVITES AGRICOLES ET FORESTIERES</b> .....	<b>71</b>
A. ACTIVITE FORESTIERE.....	71
B. ACTIVITE AGRICOLE .....	72
1. <i>Sur la prise en compte des enjeux agricoles</i> .....	72
2. <i>Etat des lieux de l'activité agricole</i> .....	73
<b>VII. SERVICES ET EQUIPEMENTS PUBLICS</b> .....	<b>76</b>

A.	EQUIPEMENTS ET SERVICES PUBLICS.....	76
1.	<i>Localisation et typologie des équipements publics ou d'intérêt général.....</i>	76
B.	ACTIVITES ASSOCIATIVES ET CULTURELLES .....	77
C.	MOBILITE.....	78
1.	<i>Le réseau de transport routier.....</i>	78
2.	<i>Le stationnement.....</i>	79
3.	<i>Le transport public et collectif.....</i>	80
D.	EAU POTABLE.....	82
E.	ASSAINISSEMENT ET EAUX PLUVIALES .....	85
<b>VIII. ANALYSE URBAINE .....</b>		<b>87</b>
A.	STRUCTURE URBAINE.....	87
B.	EVOLUTION URBAINE DU BOURG ET DE SES ENVIRONS .....	88
<b>IX. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT .....</b>		<b>93</b>
A.	MILIEU PHYSIQUE .....	93
1.	<i>Topographie.....</i>	93
2.	<i>Hydrographie.....</i>	93
3.	<i>Masse d'eau souterraine.....</i>	98
4.	<i>Géologie et pédologie .....</i>	100
5.	<i>Climatologie et émission de GES.....</i>	102
B.	LE PATRIMOINE NATUREL ET LES CONTINUITES ECOLOGIQUES.....	103
1.	<i>Le SRCE et le SRADDET.....</i>	104
2.	<i>Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) .....</i>	106
3.	<i>Les zones humides (13ha).....</i>	109
4.	<i>Les espaces boisés.....</i>	111
C.	LES RISQUES ET NUISANCES .....	112
<b>X. OBJECTIFS ET CHOIX D'AMENAGEMENT.....</b>		<b>123</b>
A.	SYNTHESE DES ENJEUX DU DIAGNOSTIC.....	123
B.	LES OBJECTIFS GENERAUX DE LA REVISION DE LA CARTE COMMUNALE .....	128
C.	LES ORIENTATIONS COMMUNALES RETENUS POUR LA REVISION DE LA CARTE COMMUNALE .....	129
<b>XI. LES ZONAGES DE LA CARTE COMMUNALE.....</b>		<b>133</b>
A.	LES ZONES CONSTRUCTIBLES (C) .....	134
B.	LA ZONE CONSTRUCTIBLE (CA).....	143
C.	LA ZONE INCONSTRUCTIBLE (NC) .....	144
D.	ANALYSE DES SURFACES DES ZONES .....	146
E.	APPLICATION DU REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME .....	146
<b>XII. JUSTIFICATION DES OBJECTIFS DE MODERATION DE CONSOMMATION D'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN .....</b>		<b>146</b>
A.	CONSOMMATION FONCIERE TOTALE 2005-2021 (INCLUS).....	146
B.	CAPACITES FONCIERES DE LA CARTE COMMUNALE 2022-2035.....	148
C.	LE CALIBRAGE DU SCOT.....	155
D.	COMPARAISON DES CAPACITES FONCIERES DU PLU ET DES CAPACITES RESIDUELLES DE L'ANCIEN DOCUMENT D'URBANISME.....	157
E.	ARTIFICIALISATION .....	159
<b>XIII. EVALUATION DE L'IMPACT DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT .....</b>		<b>161</b>

# **PARTIE 1 : DIAGNOSTIC URBAIN**

## I. PREAMBULE

### A. Principes généraux

La carte communale est le principal document de planification de l'aménagement à l'échelle de la commune de Cormoz.

La carte communale détermine, selon l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

« 1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »

L'élaboration de la carte communale repose sur une évolution croissante des normes législatives de ces quinze dernières années :

- La loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000
- La loi Urbanisme et Habitat dite « UH » du 2 juillet 2003
- La loi Engagement National pour le Logement « ENL » du 13 juillet 2006
- La loi de Modernisation de l'Economie « LME » du 4 août 2008, entrée en vigueur le 25 novembre 2008
- La loi pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés du 17 février 2009
- La loi de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion « MOLE » du 25 mars 2009
- La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (Grenelle I) du 3 août 2009
- La loi portant Engagement National pour l'Environnement –Grenelle II du 12 juillet 2010
- La Loi modifiant le Grenelle II d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne du 5 janvier 2011.
- La loi ALUR (Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové) entrée en vigueur le 24 mars 2014.
- La loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF) du 13 Octobre 2014.
- La loi Urbanisme et loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 Aout 2015
- La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018.
- La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets du 22 août 2021

Les lois Grenelles introduisent les objectifs suivants : la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la restructuration des espaces urbanisés et la revitalisation des centres urbains et ruraux, la diversité des fonctions rurales, la satisfaction des besoins en matière d'activités touristiques et d'équipement commercial, la mise en valeur des entrées de ville, l'utilisation économe des espaces naturels, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables et l'amélioration des performances énergétiques, la préservation des ressources naturelles et de la biodiversité (trame verte et bleue, corridors écologiques), la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, le développement des communications électroniques, la répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat commerce et service.

La carte communale doit également fournir une obligation de résultat en matière de lutte contre le changement climatique, sur une consommation d'espace chiffrée.

## B. Contenu de la carte communale listé par le code de l'urbanisme

- Partie législative du Code de l'Urbanisme (article L.161-1 à L 161-4 du Code de l'Urbanisme)

Article L 161-3 du Code de l'Urbanisme :

La carte communale respecte les principes énoncés aux articles L. 101-1 et L. 101-2.

Elle permet d'atteindre les objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, elle prend en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou est compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code. **Elle ne peut inclure, au sein de secteurs où les constructions sont autorisées, des secteurs jusqu'alors inclus au sein de secteurs où les constructions ne sont pas admises que s'il est justifié que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les**

**espaces déjà urbanisés. Pour ce faire, elle tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés existants.**

La carte communale est compatible avec les documents énumérés à l'article L.131-4 du Code de l'Urbanisme.

Article L.131-4 du Code de l'Urbanisme :

Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;

2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**3° Les plans de mobilité prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;**

**4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.**

Le plan local d'urbanisme n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient.

Article L.161-1 du Code de l'Urbanisme :

La carte communale comprend un **rapport de présentation et un ou plusieurs documents graphiques**. Elle comporte en **annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat**.

Article L.161-2 du Code de l'Urbanisme :

La carte communale précise les modalités d'application de la réglementation de l'urbanisme prises en application de l'article L. 101-3.

Article L.161-4 du Code de l'Urbanisme :

La carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception :

1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ainsi que de l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant ;

2° Des constructions et installations nécessaires :

a) A des équipements collectifs ;

b) A l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ;

c) A la mise en valeur des ressources naturelles ;

d) Au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole.



Les constructions et installations mentionnées au 2° ne peuvent être autorisées que lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages.

Les constructions et installations mentionnées aux b et d du même 2° sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

- **Partie réglementaire (article R.161-1 à R.161-8 du Code de l'Urbanisme)**

Article R161-1 du Code de l'Urbanisme

La carte communale comporte, outre les éléments prévus par l'article L. 161-1, des annexes, et, s'il y a lieu, l'étude prévue à l'article L. 111-9 et, en zone de montagne, l'étude prévue au 2° de l'article L. 122-14 et l'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article L. 122-12.

Article R161-2 du Code de l'Urbanisme

Le rapport de présentation :

- 1° **Analyse de l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique ;**
- 2° **Explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L. 101-1 et L. 101-2, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées et justifie, en cas de révision, les changements apportés, le cas échéant, à ces délimitations ;**
- 3° **Evalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.**

Article L 101- 2 du Code de l'Urbanisme

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi,

habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

#### Article R161-3 du Code de l'Urbanisme

Outre les éléments prévus par l'article R. 161-2, lorsque la carte communale doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation de la carte avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 et L. 131-6 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives de l'évolution de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre de la carte ;

3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption de la carte sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Expose les motifs de la délimitation des secteurs, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique de la carte ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement ;

6° Rappelle que la carte fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation ou de sa révision. Il définit des critères, indicateurs et modalités qui devront être retenus pour suivre les effets de la carte sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance de la carte communale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de révision de la carte communale, le rapport de présentation est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

#### Article R161-4 du Code de l'Urbanisme

Le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne peuvent pas être autorisées, à l'exception de celles mentionnées à l'article L. 161-4.

**L'avis prévu à l'article L. 161-4 est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de la saisine par l'autorité compétente en matière d'autorisations d'urbanisme.**

#### Article R161-5 du Code de l'Urbanisme

Le ou les documents graphiques peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

#### Article R161-6 du Code de l'Urbanisme

En zone de montagne, le ou les documents graphiques indiquent, le cas échéant, les plans d'eau de faible importance auxquels il est décidé de faire application du 2° de l'article L. 122-12.

#### Article R161-7 du Code de l'Urbanisme

Le ou les documents graphiques délimitent, s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

#### Article R161-8 du Code de l'Urbanisme

Doivent figurer en annexe de la carte communale :

**1° Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent livre ;**

**2° Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L. 112-6 ;**

**3° Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement.**

En application des dispositions de l'article L.161-1 du Code de l'Urbanisme, une carte communale comprend un rapport de présentation et des documents graphiques. A la différence du PLU, la carte communale ne comprend ni Projet d'Aménagement et de Développement Durables, ni Orientations d'Aménagement et de Programmation, ni règlement.

- **Le rapport de présentation**

Ayant pour objet d'adapter le contenu du règlement national d'urbanisme (RNU) à la situation de la commune concernée, la carte communale ne fixe, par elle-même, aucune règle d'urbanisme propre. D'où l'absence de règlement justifiée par le maintien de l'application du RNU (Réponse ministérielle, JO, AN, 30 mars 2003, p.2620 ; CE, 13 juillet 2011, Ministre de l'Ecologie c/ Guilleux, n°335066). Ainsi, la carte communale ne comportant pas de règlement, n'a donc pas pour objet de définir des règles d'implantation, de densité, de délimitation d'emplacements réservés. Seul un PLU peut instaurer cette typologie de réglementation. **Le rapport de présentation, qui remplit ici son rôle classique, analyse l'état initial de l'environnement, expose les prévisions de développement (économique et démographique). Il explique les choix retenus au regard des objectifs et des principes définis aux articles L. 101-1 et L. 101-2, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées. Ce rapport de présentation évalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement, tout en exposant la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.**

Une carte communale comporte, s'il y a lieu :

- L'étude prévue par l'article L. 111-9 du Code de l'urbanisme (est visée l'étude justifiant, en fonction des spécificités locales, une certaine urbanisation des entrées de ville, dès lors que les règles prescrites sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages).
- En zone de montagne, l'étude prévue par l'article L. 122-12 (est ici visée l'étude pouvant justifier, par exception à l'interdiction de principe de toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements, dans les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares, que l'aménagement et l'urbanisation de ces secteurs sont compatibles avec la prise en compte de la qualité de l'environnement et des paysages).

- **Le règlement graphique**

Conformément à l'article L.161-1 du Code de l'Urbanisme, la carte communale comprend des documents graphiques opposables aux tiers. Le territoire d'une commune couverte par une carte communale est subdivisé en deux grandes catégories de « secteurs. » En application des dispositions de l'article L.161-4 du Code de l'urbanisme, peuvent être délimités des « secteurs constructibles » et des « secteurs non constructibles. » Les secteurs déclarés non constructibles par les documents graphiques d'une carte communale accueillent, malgré tout, au titre des exceptions, des travaux relatifs à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension des constructions existantes. Pourront également être localisées dans ces mêmes secteurs non constructibles des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics ; à l'exploitation agricole ou forestière ; à la mise en valeur des ressources naturelles. Les documents graphiques peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées. Ils délimitent, s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisé.

- **Les annexes**

L'article R.161-8 du Code de l'urbanisme listent les annexes obligatoires de la carte communale.

Article R 161-8 du Code de l'Urbanisme

Doivent figurer en annexe de la carte communale :

1° Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent livre ;

2° Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L. 112-6 ;

3° Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement.

#### Article L 162-1 du Code de l'Urbanisme

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation de la carte communale soit, s'il s'agit d'une servitude d'utilité publique nouvelle définie à l'article L. 161-1, de son institution, seules les servitudes annexées au plan ou publiées sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où la carte communale a été approuvée ou la servitude instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication.

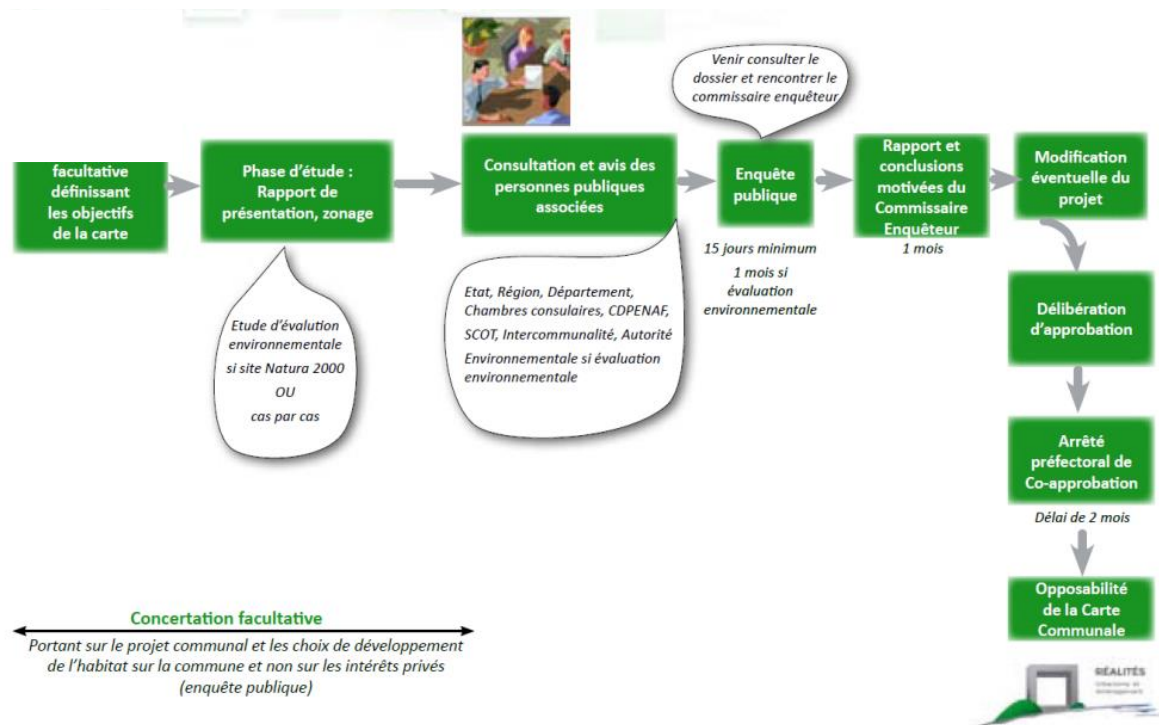
## C. Procédure

### • Etapes de la procédure

La carte communale a été approuvée par le conseil municipal le 11 Juillet 2005.

Par délibération en date du 15 Janvier 2020, la commune décide de lancer la révision de la carte communale pour assurer une meilleure gestion de l'urbanisation, garantir la compatibilité du document d'urbanisme avec le SCOT Bourg-Bresse-Revermont (BBR), considérer les dernières évolutions réglementaires.

Les principales étapes de la procédure sont reprises dans le schéma ci-dessous :



Il convient de préciser que depuis la Loi ASAP du 07/12/2020, la concertation est obligatoire pour les cartes communales soumises à évaluation environnementale (application pour les procédures engagées à partir du 08/12/2020).

#### Article L103-2 du Code de l'Urbanisme

Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

1° Les procédures suivantes :

- L'élaboration et la révision du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme ;
- La modification du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;
- La mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;
- L'élaboration et la révision de la carte communale soumises à évaluation environnementale ;

2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;

3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de

l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat ;  
4° Les projets de renouvellement urbain.

- **Evaluation environnementale**

L'évaluation environnementale est un processus visant à intégrer l'environnement dans l'élaboration d'un projet, ou d'un document de planification, et ce dès les phases amont de réflexions. Elle sert à éclairer tout à la fois le porteur de projet et l'administration sur les suites à donner au projet au regard des enjeux environnementaux et ceux relatifs à la santé humaine du territoire concerné, ainsi qu'à informer et garantir la participation du public. Elle doit rendre compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement du projet, du plan ou du programme.

La commune n'étant pas concernée par une zone Natura 2000, elle n'est pas concernée par une évaluation environnementale systématique.

Néanmoins, le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 pris pour l'application de l'article 40 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) modifie le régime de l'évaluation environnementale de certains plans et programmes régis par le code de l'urbanisme.

Ce décret crée un second dispositif d'examen au cas par cas, dit cas par cas « ad hoc », à côté du dispositif existant d'examen au cas par cas réalisé par l'autorité environnementale, dit cas par cas « de droit commun ». Il a vocation à être mis en œuvre lorsque la personne publique responsable est à l'initiative de l'évolution du document d'urbanisme (ou de son élaboration s'agissant de la carte communale) et qu'elle conclut à l'absence de nécessité de réaliser l'évaluation.

La saisine de l'autorité environnementale par la personne publique responsable est accompagnée d'un dossier comprenant une description du document transmis et un exposé dont la liste détaillée des informations est définie dans un formulaire dont le contenu est précisé par l'arrêté du 26 avril 2022.

Un formulaire spécifique est prévu pour chacun des documents d'urbanisme (SCoT, PLU et carte communale) et pour les unités touristiques nouvelles (UTN) autorisées par le préfet.

L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut avis favorable et confirme la nécessité de ne pas réaliser d'évaluation environnementale.

L'arrêté entre en vigueur pour les saisines pour avis conforme de l'autorité environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas ad hoc le 1er septembre 2022.

**La révision de la carte communale est donc concernée par une saisine de l'autorité environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas ad hoc.**

- **Partie législative**

Article L.104-1 du Code de l'urbanisme

Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par le présent chapitre :

- 1° Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;
- 3° Les schémas de cohérence territoriale ;

3° bis Les plans locaux d'urbanisme ;  
4° Les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-26 ;  
5° Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;  
6° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales.

#### Article L.104-2 du Code de l'urbanisme

Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 104-1 les documents suivants qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local :

1° (Abrogé) ;

**2° Les cartes communales qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, au regard, notamment, de la superficie du territoire auquel elles s'appliquent, de la nature, de la sensibilité et de l'étendue des territoires couverts par les secteurs qu'elles déterminent ;**

3° Les schémas d'aménagement prévus à l'article L. 121-28 ;

4° La création et l'extension d'unités touristiques nouvelles locales soumises à autorisation en application du second alinéa de l'article L. 122-21 qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les critères en fonction desquels les cartes communales et les unités touristiques nouvelles locales font l'objet d'une évaluation environnementale.

- **Partie réglementaire**

#### Article R 104-15 du Code de l'Urbanisme

Les cartes communales font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur élaboration ou de leur révision lorsqu'elles permettent la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000.

#### Article R 104-16 du Code de l'Urbanisme

En dehors des cas prévus à l'article R. 104-15, **les cartes communales font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur élaboration ou révision, s'il est établi, après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, qu'elles** sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

#### Article R 104-33 du Code de l'Urbanisme

Dans les cas mentionnés à l'article R. 104-8, au 2° de l'article R. 104-10, au II de l'article R. 104-11, à l'article R. 104-12, au 2° de l'article R. 104-14, à l'article R. 104-16 et à l'article R. 104-17-2, lorsqu'elle estime que l'élaboration de la carte communale, la création ou l'extension de l'unité touristique nouvelle ou l'évolution du schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme ou de la carte communale est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, la personne publique responsable décide de réaliser une évaluation environnementale dans les conditions prévues aux articles R. 104-19 à R. 104-27.

**Si tel n'est pas le cas, elle saisit l'autorité environnementale pour avis conforme dans les conditions**



**prévues aux articles R. 104-34 à R. 104-37 et, au vu de cet avis conforme, prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.**

#### Article R 104-34 du Code de l'Urbanisme

En application du second alinéa de l'article R. 104-33, la personne publique responsable transmet à l'autorité environnementale un dossier comprenant :

1° Une description de la carte communale, de la création ou de l'extension de l'unité touristique nouvelle ou des évolutions apportées au schéma de cohérence territoriale, au plan local d'urbanisme ou à la carte communale ;

2° Un exposé décrivant notamment :

a) Les caractéristiques principales du document d'urbanisme ou, le cas échéant, pour l'unité touristique nouvelle, les éléments mentionnés aux 2°, 3° et 5° du I de l'article R. 122-14 ;

b) L'objet de la procédure d'élaboration ou d'évolution ;

c) Les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire concerné par la procédure ;

**d) Les raisons pour lesquelles son projet ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et, par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale.**

L'exposé mentionné au 2° est proportionné aux enjeux environnementaux de la procédure menée.

La liste détaillée des informations devant figurer dans l'exposé est définie dans un formulaire dont le contenu est précisé par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

#### Article R 104-35 du Code de l'Urbanisme

**Le dossier mentionné à l'article R. 104-34 est transmis à un stade précoce et, au plus tard, avant l'examen conjoint, la soumission pour avis ou la notification aux personnes publiques associées, au service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale), qui en accuse réception.**

Le service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale), lorsque la mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable est compétente, ou la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable lorsqu'elle est compétente en application de l'article R. 104-21, dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception du dossier pour demander à la personne publique responsable de compléter le dossier. A défaut d'une telle demande dans ce délai, le dossier est réputé complet.

Le service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale), lorsque la mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable est compétente, ou la formation d'autorité environnementale de l'inspection

générale de l'environnement et du développement durable, peut consulter le directeur général de l'agence régionale de santé en précisant le délai, qui ne peut être inférieur à dix jours ouvrés, au-delà duquel cette consultation est réputée réalisée en l'absence de réponse de sa part.

Au regard du dossier mentionné à l'article R. 104-34, l'autorité environnementale rend un avis conforme, dans un délai de deux mois à compter de la réception initiale du dossier, sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale et le transmet à la personne publique responsable. En l'absence de réponse dans ce délai, l'avis de l'autorité environnementale est réputé favorable à l'exposé mentionné au 2° de l'article R. 104-34. L'avis ou la mention de son caractère tacite, ainsi que, dans ce dernier cas, le formulaire mentionné à l'article R. 104-34 sont mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale et joints au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

#### Article R 104-36 du Code de l'Urbanisme

La décision mentionnée à l'article R. 104-33 est prise :

1° Par l'organe délibérant de l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 lorsque le schéma de cohérence territoriale est modifié ou mis en compatibilité en application de l'article R. 143-11 ;

2° Par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent mentionné à l'article L. 153-8, le conseil de territoire mentionné à l'article L. 134-13 ou le conseil municipal lorsque le plan local d'urbanisme est révisé, dans le cas mentionné au II de l'article R. 104-11, modifié ou mis en compatibilité en application de l'article R. 153-15 ;

**3° Par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent mentionné à l'article L. 163-3 ou le conseil municipal pour la carte communale ;**

4° Par l'organe délibérant de la ou des communes concernées ou de l'établissement de coopération intercommunal compétent en matière de plan local d'urbanisme mentionnés à l'article R. 122-13 pour les unités touristiques nouvelles.

#### Article R 104-37 du Code de l'Urbanisme

La décision mentionnée à l'article R. 104-33 est motivée et publiée dans les conditions prévues aux articles R. 143-15 et R. 153-21, lequel s'applique également aux unités touristiques nouvelles pour l'application du présent paragraphe, ainsi qu'à l'article R. 163-9.

## D. Présentation générale de la commune

Cormoz se situe dans la région Auvergne Rhône Alpes, au cœur du département de l'Ain. Plus précisément, la commune est localisée à 30 km au Nord de Bourg-en-Bresse, à 45km à l'Est de Mâcon, à 100 km au Nord de Lyon. Géographiquement, la commune bénéficie d'une position d'interface puisque localisée en limite du département de l'Ain, de la Saône et Loire. Elle s'inscrit dans la Bresse à la limite Nord du plateau de la Dombes. La commune est accessible depuis Bourg-en-Bresse par la RD 996 et l'échangeur de l'autoroute A39 Bourg en Bresse Dijon (à 3km environ de la commune).



Situation de la commune dans le département de l'Ain. Source : 2BR

La commune est un territoire disposant d'une superficie d'environ 19.56 km<sup>2</sup>, accueillant une population de 689 habitants en 2019 selon l'INSEE. Elle présente donc une densité moyenne de 35.2 habitants/km<sup>2</sup>, et son altitude oscille entre 189 NGF et 215 NGF.

Ses communes limitrophes sont les suivantes :

- Varennes-Saint-Sauveur (1132 habitants, Communauté de communes du canton de Cuiseaux),
- Beaupont (685 habitants, Grand Bourg agglomération),
- Pirajoux (420 habitants, Grand Bourg agglomération),
- Foissiat (2038 habitants, Grand Bourg agglomération),
- Lescheroux (718 habitants, Grand Bourg agglomération),
- Saint-Nizier-le-Bouchoux (377 habitants, Grand Bourg agglomération).

## II. CONTEXTE ADMINISTRATIF ET ENVIRONNEMENT INSTITUTIONNEL

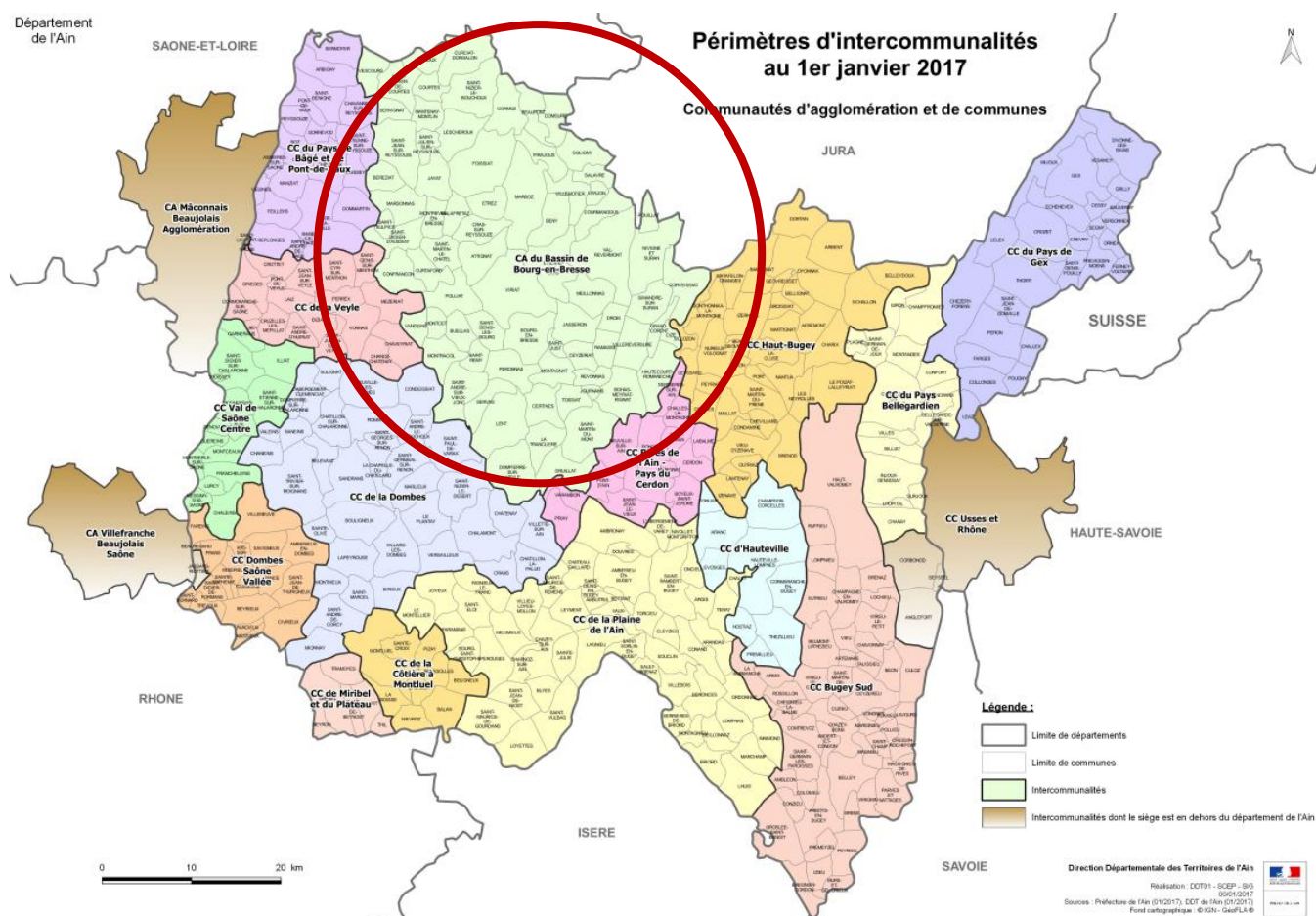
### A. Contexte institutionnel

La commune fait partie :

- De la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (CA3B)
- Du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du syndicat mixte Bourg-Bresse-Revermont

#### 1. Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (CA3B)

Cet EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale) regroupe 74 communes et provient de la fusion en 2017 de 7 intercommunalités : communauté d'agglomération de Bourg-en-Bresse, communauté de communes de Montrevel-en-Bresse, communauté de communes de Treffort-en-Revermont, communauté de communes de La Vallière, communauté de communes du canton de Coligny, Communauté de communes de Bresse-Dombes-Sud Revermont, communauté de communes Saint-Trivier-de-Courtes.



Situation de la CA3B dans les EPCI du département de l'Ain. Source : [www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr)

L'EPCI assure de nombreuses compétences dont les suivantes :

- Accueil des gens du voyage
- Actions de soutien à l'enseignement supérieur
- Activités culturelles ou socioculturelles
- Aérodrômes

- Aide et action sociale
- Assainissement collectif et non collectif et Autres actions environnementales
- Collecte des déchets des ménages et déchets assimilés
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, ou touristiques
- Création, aménagement, entretien de la voirie
- Création, suppression, extension, translation des cimetières et sites funéraires, et service extérieur de pompes funèbres
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements ou d'établissements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs
- Constitution de réserves foncières
- Eau (traitement, adduction, distribution)
- Eclairage public
- Etudes et programmation
- Infrastructure de télécommunication
- Lutte contre les nuisances sonores
- Pistes cyclables
- Plans de Déplacements urbains
- Politique du logement
- Qualité de l'air
- Parcs de stationnement
- Soutien aux action de MDE
- Tourisme et thermalisme
- 

## **2. Autres syndicats intercommunaux**

### ○ **Le SIEA (Le Syndicat Intercommunal d'énergie et d'e-communication de l'Ain)**

Le Syndicat Intercommunal d'énergie et d'e-communication de l'Ain a été créé le 11 mars 1950. Il regroupe 408 communes. Son action se traduit par des conseils techniques et des participations financières en ce qui concerne l'électricité mais aussi dans le cadre des compétences optionnelles qui sont les siennes et qu'il exerce à la demande des communes.

Ce groupement est compétent pour :

- L'électrification : les travaux d'extension, les travaux de renforcement des réseaux, les travaux esthétiques (effacement et mise en souterrain des réseaux), contrôle et restitution de concession

- Le gaz : organisation du développement de la desserte gazière, sous forme de délégations de service public
- Le Système d'Information géographique : gestion des données, assistance SIG, organisation des formations aux logiciels
- La communication électronique : les travaux et l'ingénierie réseau
- L'éclairage public : travaux, maintenance, exploitation, mise en œuvre opérationnelle de la transition énergétique
- La transition énergétique : Maîtrise de la Demande en Énergie (MDE), Énergies renouvelables (EnR), achats d'énergies (gaz et électricité), coordinateur de la transition, mise en œuvre opérationnelle de la transition énergétique

Le SIEA accompagne les communes afin de maîtriser au mieux leur consommation d'énergie, en suivant 3 axes :

- Le suivi des consommations concernant l'éclairage public et les bâtiments communaux,
  - L'aide à la maîtrise et à l'optimisation des consommations et des dépenses d'énergie,
  - Une mission de conseil et d'assistance des collectivités dans le secteur de la maîtrise de l'énergie et de l'usage des énergies renouvelables.
- **Contrat de milieu : Seille (2ème contrat)**

Un contrat de milieu ou contrat de rivière, est un accord technique et financier entre partenaires concernés pour une gestion globale, concertée et durable à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Avec le SAGE, le contrat de milieu est un outil pertinent pour la mise en œuvre des SDAGE et des programmes de mesures pour prendre en compte les objectifs et dispositions de la directive cadre sur l'eau. Il peut être une déclinaison opérationnelle d'un SAGE. C'est un programme d'actions volontaire et concerté sur 5 ans avec engagement financier contractuel (désignation des maîtres d'ouvrage, du mode de financement, des échéances des travaux, etc).

Dès 2002, le bassin versant de la Seille a bénéficié d'un premier contrat de rivière. A l'issue de ce contrat, en 2009, l'EPTB Saône et Doubs a continué à assurer l'animation de la démarche, permettant le lancement, en février 2012, d'un second contrat sur le bassin versant de la Seille.

Le bassin versant de la Seille d'une superficie de 2260 km<sup>2</sup> s'étend sur 3 départements appartenant à 3 régions administratives distinctes: - la Saône et Loire pour la Bourgogne - le Jura pour la Franche-Comté - l'Ain pour Rhône-Alpes. La Seille prend naissance dans les reculées de la Haute Seille et conflue avec la Saône à la Truchère après un parcours de 110 km. Elle est présente partout au cœur de ces paysages riches et variés, entre le plateau jurassien, la plaine de la Bresse et la vallée de la Saône.

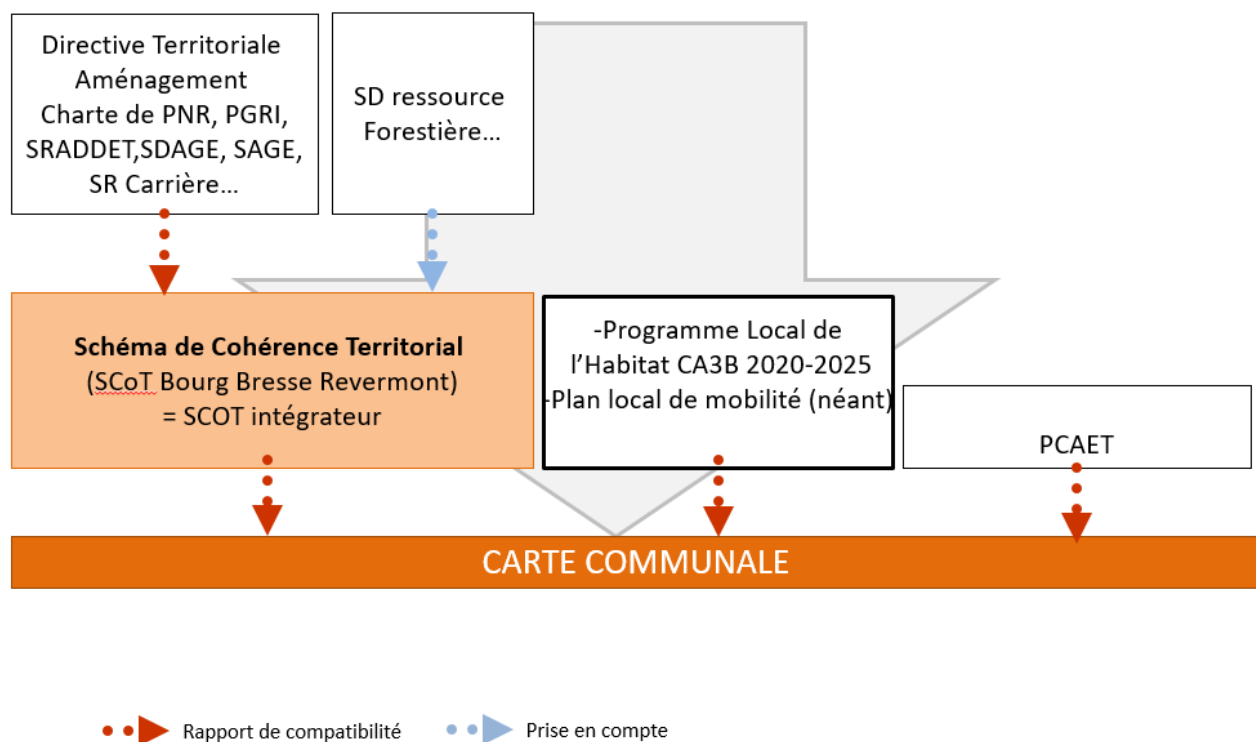
Les principaux enjeux du contrat sont :

- restauration éco-morphologique des cours d'eau
- restauration et entretien de la ripisylve
- gestion des zones humides

## **B. Compatibilité avec les documents supra-communaux**

La révision de la carte communale nécessite de respecter les principes généraux du droit de l'urbanisme fixés aux articles L.101-1 à L.101-2 du Code de l'Urbanisme. En plus de ces principes législatifs, la carte communale entretient un lien juridique relevant soit d'un rapport de compatibilité, soit d'un rapport de prise en compte avec un certain nombre de schémas, plans, ou chartes, le plus souvent issus du Code de l'Environnement (Charte de PNR, Schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, Schéma Régional de Cohérence Ecologique...). Le Code de l'Urbanisme organise les relations juridiques entre ces différents documents à travers une pyramide de hiérarchie des normes.

Prise en application de l'article 46 de la loi ELAN, l'ordonnance du 17 juin 2020 vise à rationaliser la hiérarchie des normes opposables aux schémas de cohérence territoriale (SCoT), aux plans locaux d'urbanisme (PLU, PLUi), aux documents tenant lieu de PLU et aux cartes communales. Cette ordonnance renforce certains liens et prévoit le passage d'une obligation de prise en compte à une obligation de compatibilité avec le Schéma Régional de Carrière, le Plan Climat Air Energie. Certains liens d'opposabilité sont supprimés comme notamment avec les schémas départementaux de l'accès à la ressource forestière (SDARF).



**Pyramide de la hiérarchie des normes**

Article L 131-4 du Code de l'Urbanisme

Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

- 1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;
- 2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;
- 3° Les plans de mobilité prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
- 4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

Le plan local d'urbanisme n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoit.

Article L 131-5 du Code de l'Urbanisme

Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu sont compatibles avec le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement, les plans locaux de mobilité prévus à l'article L. 1214-13-2 du code des transports et les plans locaux de mobilité prévus pour la région d'Ile-de-France à l'article L. 1214-30 du code des transports.

La compatibilité ne doit être confondue avec la conformité. Alors que la conformité implique une stricte identité entre deux documents (un permis de construire doit être conforme avec le règlement d'urbanisme), la compatibilité s'apparente à la non-contrariété. Autrement dit, la norme inférieure ne doit pas remettre en cause les orientations générales définies par la norme qui lui est immédiatement supérieure. La prise en compte est la moins contraignante des rapports juridiques entre deux documents. Elle autorise de s'écarter des orientations fondamentales du document supérieur sous réserve d'une motivation justifiée et tiré de l'intérêt général de l'opération.

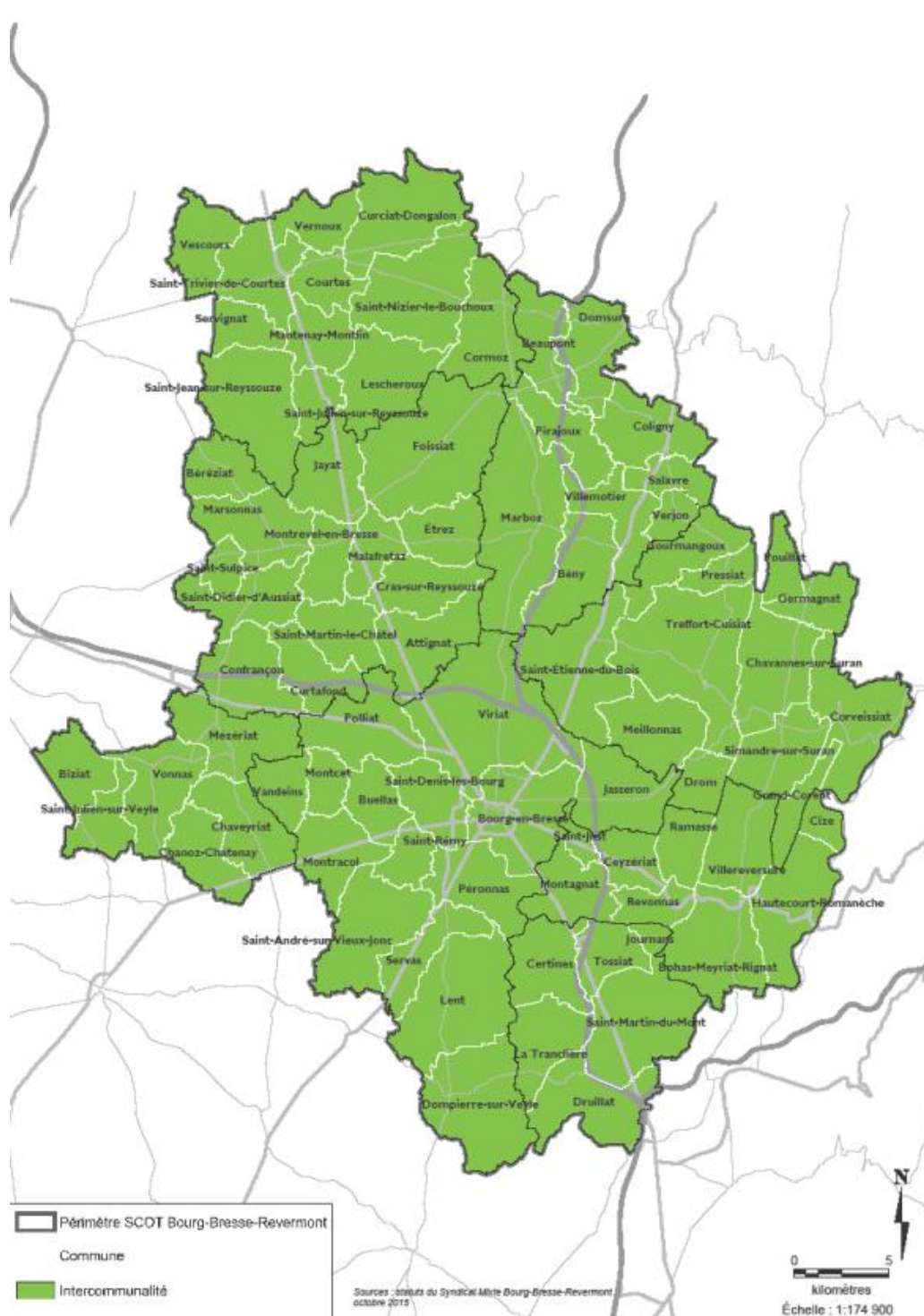
Le territoire communal n'est couvert par aucun Plan de Déplacements Urbains opposable.

Le territoire communal est en revanche couvert par un Plan Local de l'Habitat (PLH) et par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Bourg-Bresse-Revermont.

### **1. Schéma de Cohérence Territoriale Bourg-Bresse-Revermont**

Le Schéma de Cohérence Territoriale Bourg-Bresse-Revermont a été approuvé le 14 Décembre 2016. Il fut approuvé pour la première fois en Mars 2008, et modifié en Juillet 2012. Le périmètre du SCoT regroupe environ 140 000 habitants répartis dans 83 communes et 8 intercommunalités. Le territoire du SCoT s'articule autour de 3 identités majeures que sont le Revermont, la Bresse et la Dombes. Il fixe des objectifs pour la période 2016-2035.





Périmètres du SCOT Bourg-Bresse-Revermont. Source : CA3B

**Objectifs du PADD du SCOT 2016-2035 :**

- **Affirmer le développement du bassin burgien :** permettre la croissance démographique, favoriser le dynamisme économique, ouvrir le territoire sur l’extérieur
- **Structurer le territoire autour de ses polarités principales :** conforter l’armature territoriale, poursuivre le rééquilibrage de la répartition de la croissance démographique, affirmer les centralités et favoriser la proximité des services et équipements, articuler l’urbanisation et l’offre de transports, maîtriser la croissance des déplacements avec une offre de services adaptée, assurer l’accueil des nouvelles populations et le parcours résidentiel des ménages, rééquilibrer l’organisation de l’offre commerciale au profit des centralités urbaines

- **Préserver et valoriser le cadre de vie du territoire** : maîtriser l'étalement urbain et la consommation d'espace, préserver la biodiversité et renforcer la dynamique écologique du territoire, favoriser la mise en valeur durable des potentialités et des caractéristiques locales de l'espace agricole et forestier, valoriser la qualité des paysages, améliorer la qualité urbaine
- **Maîtriser la gestion des ressources** : maîtriser la consommation énergétique et favoriser les énergies renouvelables, améliorer la qualité des eaux et sécuriser la distribution en eau potable, réduire les déchets et optimiser leur gestion, prévenir les risques, améliorer la qualité de l'air, maîtriser les nuisances sonores, répondre aux besoins en matériaux de constructions, préserver la qualité et les fonctions naturelles des sols

### **Objectifs du DOO du SCoT :**

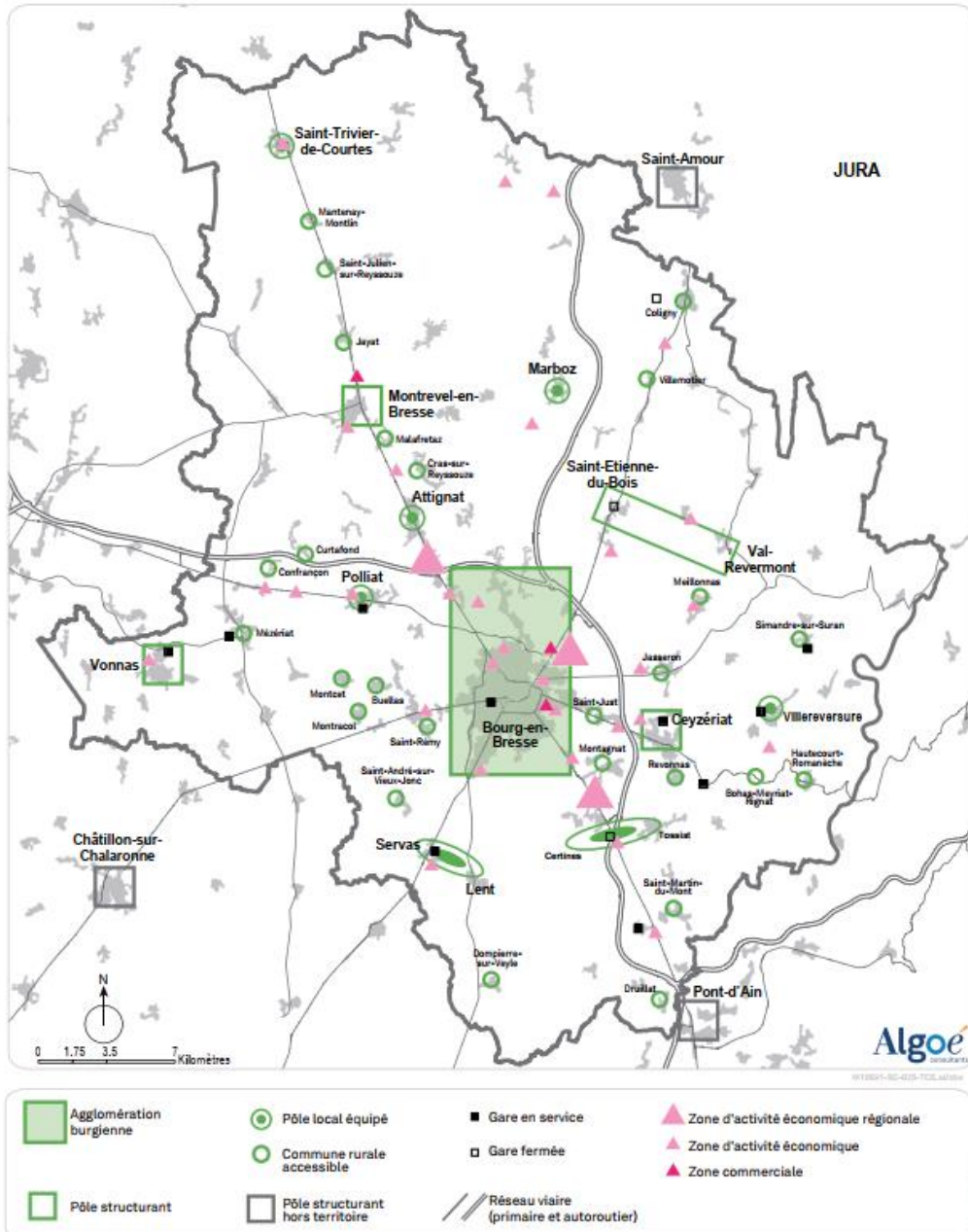
#### **A) Affirmer le développement du bassin burgien :**

##### ***Favoriser le dynamisme économique***

- Donner la priorité à la requalification et la densification des zones d'activités existantes avant d'envisager dans les documents locaux d'urbanisme leurs extensions (les espaces bâtis sont à urbaniser en priorité dans les ZAE existantes) ;
- Réhabiliter les friches existantes (à l'échelle de la CC Saint Trivier-de-Courtes, aucune friche n'est spécifiquement ciblée pour réhabilitation);
- La zone d'activités communale n'est pas ciblée par le SCOT BBR comme une « zone d'activités spécifiques » ni comme une « zone de niveau régionale » ;
- En revanche, elle semblerait inscrite (bien que ce ne soit pas explicite) comme faisant partie des zones d'activités locales de la CC Saint-Trivier-de-Courtes. Pour les zones d'activités locales à l'échelle de la CA Bourg en Bresse, il est autorisé pour les vingt prochaines années des zones d'activités locales à raison de 117ha au total ;

<b>EPCI</b>	<b>ALLOCATION D'EXTENSION, EN HECTARES</b>
Bourg-en-Bresse Agglomération	117 ha
CC Bresse-Dombes-Sud Revermont	14 ha
CC de La Vallière	22 ha
CC de Montrevel-en-Bresse	28 ha <sup>2</sup>
CC de Treffort en Revermont	27 ha
CC des Bords de Veyle	18 ha
CC du canton de Coligny	17 ha
CC de Saint-Trivier-de-Courtes	19 ha
<b>Total SCoT BBR</b>	<b>262 ha</b>

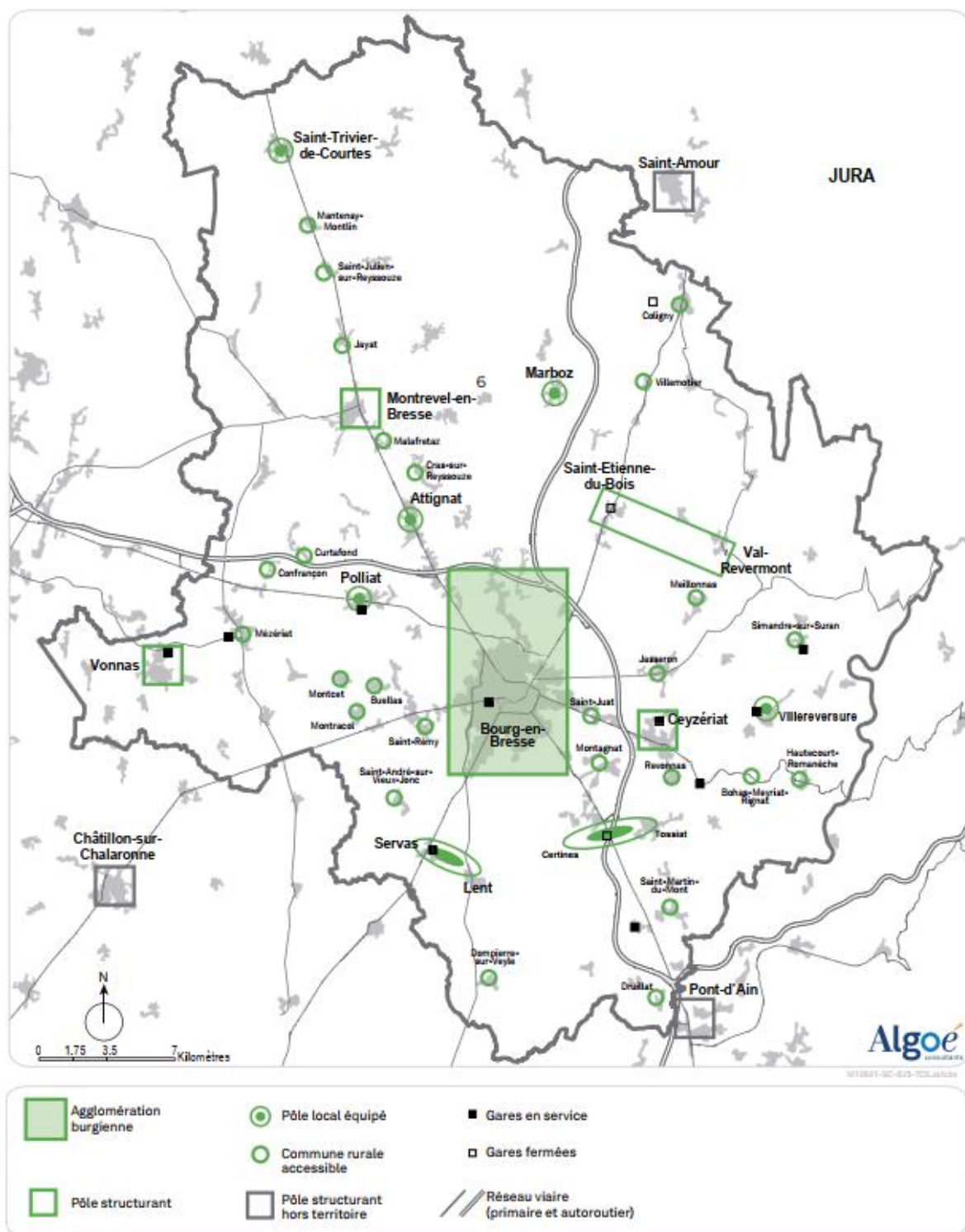
- **Proscrire la création de toute nouvelle zone locale** ;
- Conditionner tout projet d'extension à des exigences de qualité urbaines et paysagère en matière de gestion environnementale ;
- Eviter l'enclavement progressif des ZAE dans le tissu urbain et les conflits d'usage ;



### ***Dynamiser l'économie touristique***

- Dynamiser l'économie touristique en confortant les moteurs du tourisme et les équipements touristiques
- Maintenir le niveau de desserte et anticiper l'avenir du territoire en organisant une mobilité multimodale performante, en confortant l'offre de transport en commun, en encourageant l'utilisation des modes doux, en organisant les déplacements à l'échelle communale, en maintenant un bon niveau de service du réseau routier et du réseau ferré, et en optimisant le déplacement de marchandises (Il n'y-a pas d'équipements spécifiques localisés sur la commune de Cormoz en p. 20 du DOO) ;

## Structurer le territoire autour de ses polarités principales



### Renforcer et structurer l'armature territoriale

- Le SCoT définit une armature urbaine pour les vingt prochaines années organisées selon quatre strates : l'agglomération bourgienne, les pôles structurants, les pôles locaux équipés et les communes rurales. La strate « communes rurales » se scinde en deux sous-groupes : les communes rurales équipées accessibles et les autres communes rurales. Cormoz est identifiée comme une autre commune rurale ;
- Le SCOT définit l'enveloppe urbaine et la dent creuse. **L'enveloppe urbaine est définie comme un « ensemble de parcelles recevant une habitation ou, lorsque celle-ci est trop grande, parties de parcelle liées à l'usage de l'habitation soit environ 20 m autour du bâtiment d'habitation (accès, jardin, annexe, piscine...) ; La dent creuse est une « parcelle**

**ou partie de parcelle non bâtie intégrée au tissu urbain existant, c'est-à-dire encadrée par de l'habitation sur au moins deux de ces côtés et appuyée sur une voirie, et dont la majorité du périmètre est à l'intérieur du tissu urbain. Les bâtiments encadrant l'espace non bâti se trouvent distants de moins de 50 m ».**

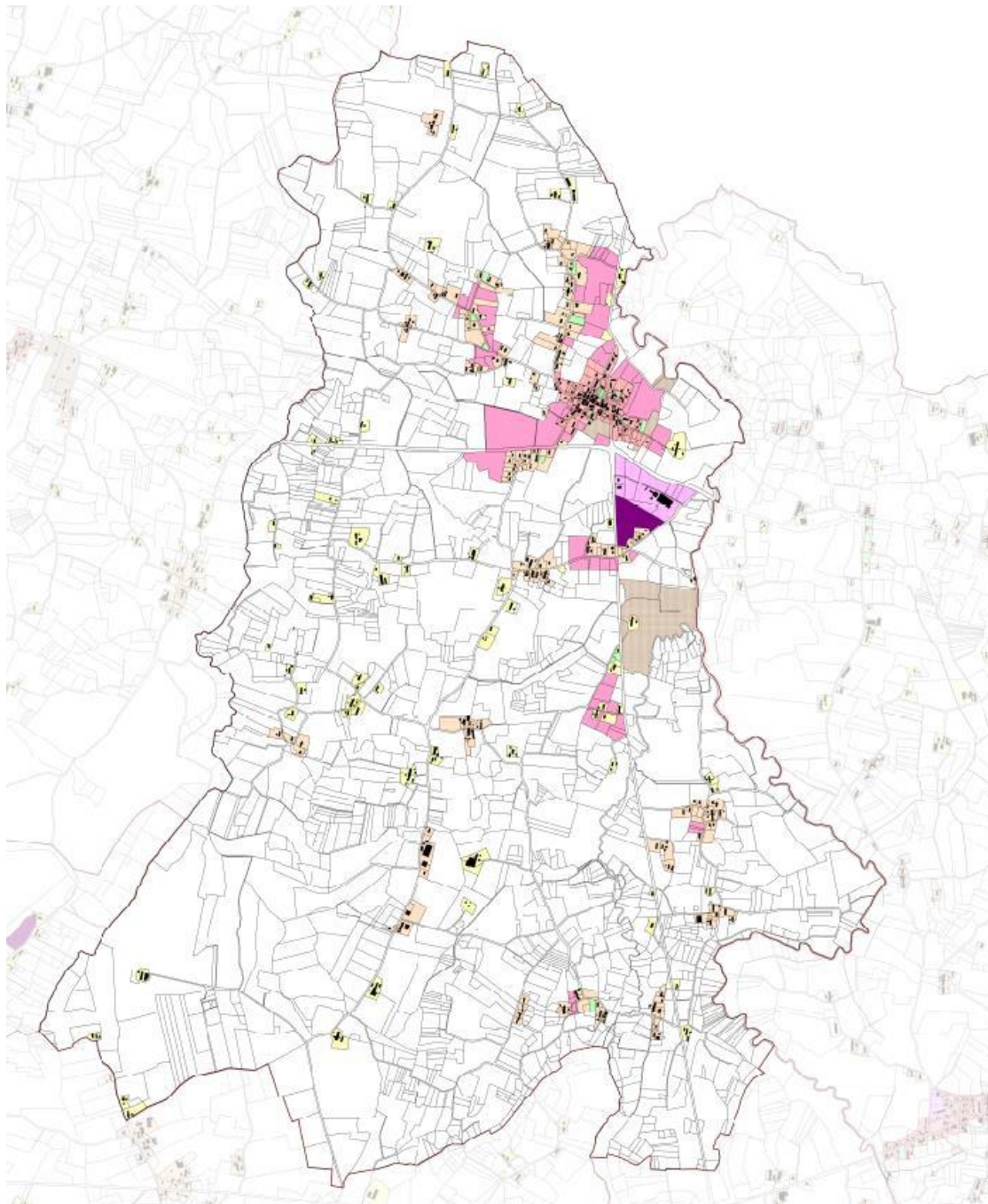
- L'enveloppe urbaine de Cormoz a été cartographiée par le syndicat mixte avec la commune selon la typologie suivante: pôle, hameau, construction isolée, dent creuse, zone d'activité. Cette identification de l'enveloppe urbaine fixée au 1er/01/2015 est appelée « état 0 » et sert de référence pour le calcul des extensions sur le pas de temps du SCOT BBR 2016-2035. Il convient de préciser que cette cartographie n'est pas opposable.

## BATI 2015

- pole principal
- hameau
- construction isolée
- zone d'activités
- équipement
- dent creuse

## ZONAGE en vigueur

- U ou C EXTENSION
- UX ou 1AUX ou Ca



Carte de l'Etat 0 (01/01/2015). Source: SCOT BBR

- Renforcer et structurer le territoire en répartissant la production de logements de façons équilibrée pour accueillir les nouvelles populations, en favorisant l'amélioration et la réhabilitation du bâti ancien et privé, et priorisant le développement en renouvellement urbain, en favorisant la densification du tissu urbain, en limitant la consommation foncière, en constituant un phasage de l'urbanisation, en mettant en place des stratégies foncières, et en favorisant les formes urbaines économes d'espace.

- Accueil de la nouvelle population sur le territoire du SCOT d'ici 2035 : Le SCOT vise le maintien du rythme actuel de croissances démographique annuelle de 1.1% (dont 0.8%/an de solde migratoire et 0.3%/an de solde naturel) soit un accueil de 37 550 habitants ;
- Toutefois, le TCAM projeté pour les communes rurales comme Cormoz est de 0.9% environ sur le pas de temps du SCOT BBR.
- Accueil de la nouvelle population au niveau des communes rurales d'ici 2035 : 10 500 habitants (la strate « communes rurales » se scinde en deux sous-groupes : sur le total, la répartition se fera pour 16,5% dans les 26 communes rurales équipées accessibles et pour 11,5% dans les 38 autres communes rurales). Les 38 autres communes rurales accueilleront donc + 4318 ;
- Nombre de logements à produire d'ici 2035 pour les communes rurales : Les communes rurales comme Cormoz doivent produire un total de 7350 logements d'ici 2035 avec un desserrement des ménages estimé à -0.3 entre 2015 et 2035 ;
- Prioriser le développement en renouvellement urbain : sur les 7350 logements à produire pour les communes rurales, 35% des constructions seront en dents creuses/renouvellement urbain ;
- Favoriser la densification du tissu urbain : l'objectif de densité minimale pour les communes rurales est de 13 logements/ha ;
- Limiter la consommation foncière : limiter les extensions urbaines au droit du bourg, seul pôle autorisé à s'étendre. Le développement en extension des zones de hameaux est donc proscrite. L'allocation d'extension totale entre 2008-2035 est de 2 ha à l'échelle de la commune.

Communes	Pôles autorisés à s'étendre	
Attignat	bourg	Vacagnole
Beaupont	bourg	La Vieillère Haute
Bény	bourg	
Bérézia	bourg	
Biziat	bourg	
Bohas-Meyriat-Rignat	Bohas	Rignat, Meyriat
Bourg-en-Bresse	cœur urbain	
Buellas	bourg	Corgenon
Certines	bourg nouveau (La Morandière/ Les Jalatières/ Portant)	Rippes
Ceyzériat	bourg	
Chanoz-Chatenay	bourg	
Chavannes sur Suran	bourg	Corcelles
Chaveyriat	bourg	Les Boulets
Cize	bourg	
Colligny	bourg	Route de Beaupont
Confrançon	bourg	Le Logis Neuf
Cormoz	bourg	
Corveissiat	bourg	Lavillat
Courmangoux	bourg	Roissiat
Courtes	bourg	La Croisée
Cras-sur-Reyssouze	bourg	Petit Montatin
Curciat-Dongalon	bourg	
Curtafond	bourg	
Dompierre sur Veyle	bourg	
Domsure	bourg	
Drom	bourg	
Drullat	bourg	Rossettes

COMMUNE	Allocation d'extension 2015 > 2035	report de l'allocation 2008 > 2015 (soit 1/3 de allocation d'extension 2008 > 2028)	Allocation d'extension totale 2008 > 2035
Biziat	3,0	2,7	6
Bohas-Meyriat-Rignat*	6,4	3,0	9
Buellas*	12,9	5,0	18
Chanoz-Châtenay	2,7	2,0	5
Chavannes-sur-Suran	2,4	2,0	4
Chaveyriat	3,6	3,3	7
Cize	0,6	0,7	1
Colligny*	8,7	4,3	13
Confrançon*	9,3	3,3	13
Cormoz	2,4	-	2

○ Limiter la consommation foncière. Source : DOO\_SCOT BBR

○

**Assurer le parcours résidentiel des ménages**

- Produire des logements locatifs sociaux : part de production de logements locatifs sociaux laissée à l'appréciation des communes de moins de 1 000 habitants, en fonction d'un diagnostic analysant l'adéquation entre l'offre et la demande ;
- Produire des logements en adéquation avec les besoins et les moyens des habitants ;
- Répondre aux besoins de populations spécifiques (personnes dépendantes, vieillissantes, étudiants, jeune travailleur, hébergement d'urgence, soutien à domicile...);

#### **Améliorer la qualité urbaine**

- Traiter les entrées de ville ;

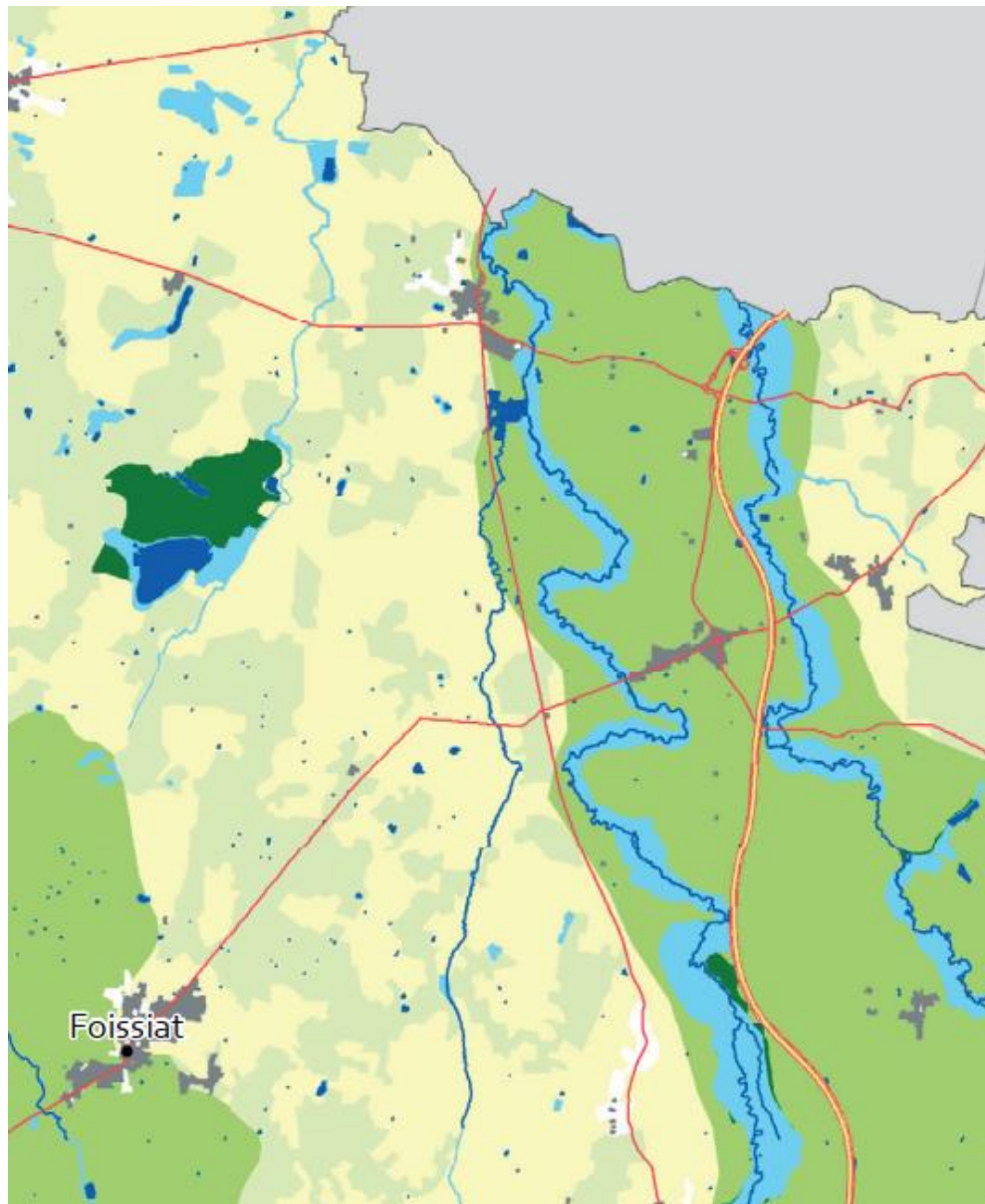
#### **Organiser une ville de la proximité**

- Affirmer les centralités, et en maîtrisant les équipements artisanaux et commerciaux ;
- Hiérarchiser l'offre en services et équipements en cohérence avec l'armature urbaine : pour les communes rurales, accueillir des équipements de formation de type maternelle et primaire en privilégiant les regroupements intercommunaux, les équipements sanitaires de type équipements d'accueil de personnes âgées pour favoriser le maintien à domicile, des équipements de petite enfance de type relais d'assistantes maternelles regroupant plusieurs communes, des équipements de loisirs et de tourisme de type terrain de jeux, gymnase, salle polyvalente de petite taille regroupant plusieurs communes ;
- Intégrer les derniers standards en matière de Technologies d'Information et de Communication ;
- Promouvoir la mixité fonctionnelle et le développement de l'artisanat ;
- Rééquilibrer l'organisation de l'offre commerciale au profit des centralités urbaines ;
- Maintenir l'offre commerciale de périphérie sans développement important ;
- DAAC : renforcer les centralités urbaines et encadrer fortement le développement des secteurs d'implantation périphériques (le SCOT BBR n'identifie pas de zone commerciale ni de centralité urbaine pour la commune) ;

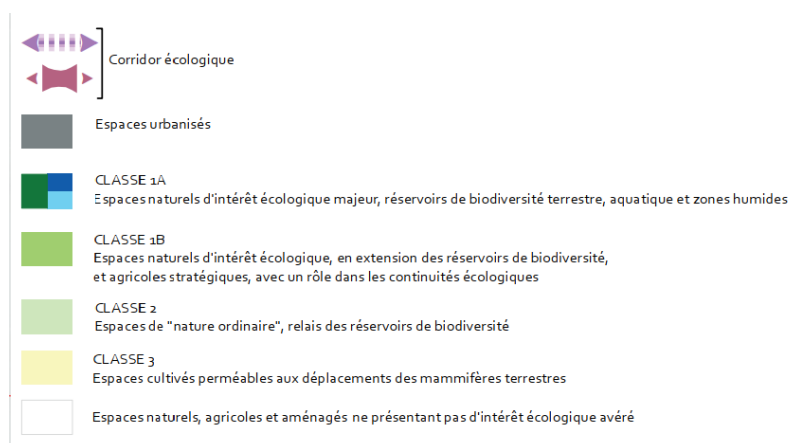
#### **Préserver et valoriser le cadre de vie du territoire**

- Préserver la biodiversité et les milieux naturels en préservant les corridors écologiques et les grands réservoirs de biodiversité, en préservant le rôle des zones d'extension des réservoirs de biodiversité et des espaces de nature ordinaire dans le fonctionnement des continuités écologiques ;
- Garantir le maintien de l'agriculture en conciliant agriculture et urbanisation, en préservant les terres agricoles et garantissant leur bon fonctionnement, et en mettant en valeur les potentialités et les caractéristiques locales, en préservant de l'urbanisation les espaces situés dans un angle ouvert suffisant pour assurer le bon fonctionnement vers la zone d'exploitation depuis les bâtiments d'élevage existants, préserver le foncier sous signe officiel de qualité et de l'origine, en étant vigilants sur les espaces agricoles sous pression foncière pour le maintien de l'activité agricole ;
- La carte de la trame environnementale annexée au DOO du SCOT signifie :
  - à l'extrémité Ouest et à l'Est de la commune, la présence des espaces de classe 1A relatifs aux espaces naturels d'intérêt écologique majeur, réservoir de biodiversité terrestre, aquatique et zones humides,
  - à l'Est de la commune, des espaces de classe 1B relatifs aux espaces naturels d'intérêt écologique, en extension des réservoirs de biodiversité, et agricoles stratégiques, avec un rôle dans les continuités écologiques,
  - Sur la majorité du territoire, la présence des espaces de classe 2 relatifs aux espaces de nature ordinaire, relais des réservoirs de biodiversité puis des espaces de classe 3 relatifs aux espaces cultivés perméables aux déplacements des mammifères terrestres ;





○



- Valoriser les paysages en confortant le paysage mosaïque, en soignant les lisières entre les différents éléments de la mosaïque et en renforçant la charpente d'éléments linéaires qui structurent le paysage en mosaïque, rendre les lisières accessibles aux habitants, recréer les éléments végétaux ou bâtis qui jouent ce rôle de lisière ;
-

- **Maîtriser la gestion des ressources**
  - Maîtriser les consommations énergétiques et favoriser les énergies renouvelables (bois énergie, méthanisation, solaire/éolien/photovoltaïque domestique, grand éolien et grand solaire ;
  - Améliorer la qualité des eaux et sécuriser la distribution en eau potable, en protégeant les captages et la qualité des eaux souterraines ; en conditionnant toute urbanisation nouvelle à la possibilité de traitement des eaux usées par un système d'assainissement aux performances adaptées aux capacités des milieux récepteurs, en mettant aux normes l'ensemble des stations d'épuration des eaux usées du territoire d'ici 2035, en préservant fortement de toute pression polluante, l'ensemble des bassins d'alimentation des ressources exploitées ou potentiellement exploitables pour l'eau potable ;
  - en maîtrisant les diverses pollutions, en protégeant les espaces de fonctionnalité des cours d'eau et en maintenant le rôle de régulation des milieux aquatiques à l'échelle du bassin d'alimentation et en sécurisant la distribution de l'eau potable ;
  - Optimiser la gestion des déchets en optimisant la gestion du traitement, de la valorisation et de l'enfouissement des déchets inertes, en valorisant les déchets des activités économiques et la fraction organique des déchets ménagers ;
  - Prévenir les risques en prenant en compte les risques naturels et technologiques, en veillant à ce que les aménagements et les modes de gestion de l'espace n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, en interdisant l'urbanisation dans les espaces de liberté des cours d'eau dans les zones sans PPRi ni carte d'aléas ;
  - en maîtrisant le ruissellement pluvial urbain;
  - Améliorer la qualité de l'air et maîtriser les nuisances sonores ;
  - Répondre aux besoins des activités d'extraction et d'exploitation en prenant en compte les besoins en matériaux de construction ;
  - Préserver la qualité et les fonctions naturelles des sols.

## **2. Le Programme Local de l'Habitat (PLH)**

L'intercommunalité dont fait partie Cormoz a élaboré son Programme Local de l'Habitat (PLH) approuvé le 03/02/2020. Ce document traduit les objectifs de la communauté de communes en terme de politique de l'habitat sur la période 2020-2025. Les objectifs et orientations de ce document doivent être respectés par la carte communale dans un principe de compatibilité.

Le PLH pose plusieurs objectifs à l'échelle de l'intercommunalité, basés notamment sur les recommandations faites par le SCoT et énoncés ci-dessous.

- Orientation 1 : Améliorer et agir sur le parc privé et public existant
  - Mieux connaître et agir sur la vacance et ses causes,
  - Lutter contre la dégradation de l'habitat privé et le logement indigne,
  - Mobiliser le parc ancien en favorisant sa réhabilitation,
- Orientation 2 : Répartir la production de logements en cohérence avec l'armature territoriale
  - Assurer la déclinaison des objectifs et principes du SCoT sur la durée du PLH,
  - Garantir le respect des objectifs de production du SCoT et la répartition de l'urbanisation entre les strates de l'armature territoriale,
  - Agir sur la programmation des typologies de logements en proposant une offre adaptée et accessible aux familles sur l'agglomération burgienne et en encourageant la production de petites typologies (à partir du T2),

- Déclinaison des objectifs cibles de production de logements du SCOT pour le PLH 2020-2025 : pour l'ensemble des communes rurales (33 communes), les objectifs cibles de production de logements entre 2020 et 2025 sont de 774 logements dont 269 logements en dents creuses/densification. Les objectifs de sortie de vacance durant cette période sont de 57 logements.

	Objectifs cibles de production de logements (2020-2025)	Nombre de logements à produire en dents creuses / densification durant la période du PLH	Objectifs cibles de sortie de vacance durant la période du PLH
Agglomération Burgienne (4 communes)	4425	3090	387
Pôles structurants (4 communes)	780	195	25
Pôles Locaux Equipés (9 communes)	855	210	34
Communes rurales accessibles (25 communes)	1431	496	70
Communes rurales (33 communes)	774	269	57
<b>TOTAL</b>	<b>8265</b>	<b>4260</b>	<b>571</b>

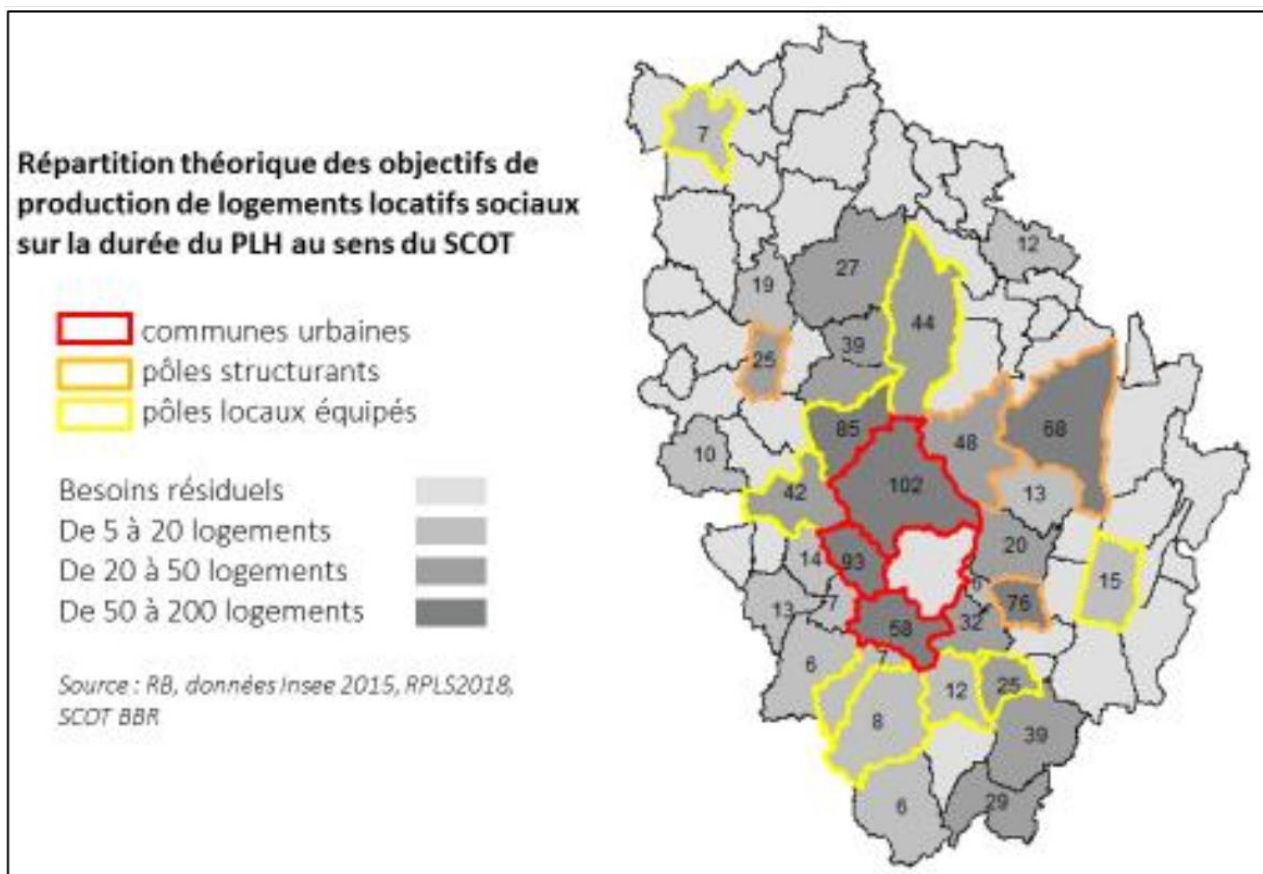
**Objectifs cibles de production de logements. Source : PLH**

- Orientation 3 : Déployer une stratégie foncière
  - Favoriser l'urbanisme de projet et le partage de l'observation,
  - Mettre en place et animer l'observatoire du foncier, permettant notamment d'anticiper la libération de tènements stratégique,
- Orientation 4 : Produire des logements sociaux répondant aux besoins
  - Encourager la production et territorialiser la programmation de logements locatifs sociaux sur la base des objectifs du SCOT,
  - Territorialiser, définir des ensembles homogènes en fonction du profil des communes, et encadrer la programmation de logements locatifs sociaux sur la base des objectifs quantitatifs du SCOT,
  - Renforcer la production de petits logements locatifs sociaux,
  - Soutenir la production de logements en accession abordable de manière ciblée,
  - Objectifs théoriques de production de logements sociaux sur la période : 44 LLS à produire sur 2020-2025 dont 15 logements de type PLAI, 1 logement de type conventionnement parc privé, ce qui représente 7 logements/an à produire.

Logements locatifs sociaux - Objectifs par armature territoriale	Objectifs de production de LLS sur la période du PLH (2020-2025)	dont objectif PLAI	dont objectif conventionnement parc privé	Moyenne annuelle de logements sociaux à produire
Agglomération burgienne (4 communes)	253	88	13	42
Pôles structurants (4 communes)	217	76	20	36
Pôle local équipé (9 communes)	244	86	20	41
Communes rurales accessibles (25 communes)	246	86	4	41
Communes rurales (32 communes)	44	15	1	7
<b>TOTAL CA3B</b>	<b>1 004</b>	<b>351</b>	<b>67</b>	<b>167</b>

**Objectifs de production de logements locatifs sociaux par armature territoriale. Source : PLH**

A l'échelle de Cormoz, le PLH prévoit une production globale de 29 logements sur la période 2020-2025. Parmi ces 29 logements à produire, 10 logements devront l'être en dents creuses ou en densification. L'objectif de sortie de vacance pour la commune durant la période du PLH est de 1 logement. Le programme d'actions du PLH indique pour les communes rurales, qu'il s'agit pour les communes rurales d'ouvrir la possibilité de mener une opération sous conditions en fonction d'un diagnostic analysant l'adéquation entre l'offre et la demande, en fonction de la proximité d'une commune ayant des objectifs de production importants, de la priorité donnée à des opérations en acquisition ou en renouvellement urbain, de la priorité donnée aux opérations denses en logements collectifs ou intermédiaires. Ainsi la cartographie de la répartition théorique des objectifs de production de logements locatifs sociaux sur la durée du PLH au sens du SCOT identifie un besoin résiduel de logements sociaux à produire. En termes de logements sociaux, il n'est pas spécifiquement fixé de nombre de logements à réaliser pour la commune de Cormoz. L'indicateur d'évaluation du programme d'action indique un % cible de parc de LLS pour les communes rurales de 3% d'ici 2025.



Carte de la répartition des objectifs de logements sociaux à produire entre 2020 et 2025. Source : PLH

- Orientation 5 : Répondre aux besoins en logements spécifiques
- Veiller au développement de l'offre en cohérence avec les besoins que ce soit en termes de volumes et de niveaux de loyers (logements pour personnes âgées; vigilance sur les résidences seniors),
- Maintenir une veille sur le public jeunes (étudiants, alternants, jeunes actifs) et leurs conditions de logement,
- Veiller au développement de l'offre d'hébergement pour les publics spécifiques sur le territoire en concertation avec la DDCS et les opérateurs.
  
- Orientation 6 : Animer et suivre la mise en œuvre du PLH
- Animer et suivre la mise en œuvre du PLH,
- Répondre aux obligations et aux besoins en matière d'observation partagée.

### 3. Le Plan Climat Air Énergie Territorial

La communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse a approuvé son plan climat air énergie territorial (PCAET) par délibération du 22 mai 2023. Le document doit permettre de guider le territoire en matière de transition écologique selon 3 ambitions :

- Accentuer la sobriété foncière et énergétique
- Développer l'adaptation et la préservation des ressources
- Développer la production d'énergies renouvelables

### C. Servitudes d'utilité publique

La commune de Cormoz est concernée par plusieurs servitudes d'utilité publique. Ces servitudes doivent être annexées à la carte communale et sont opposables à tout projet réalisé dans leur périmètre d'application. Les servitudes mentionnées dans le PAC datant de Novembre 2020 sont les suivantes :

	Nom servitude	Objet de la servitude	Gestionnaire
I1	Servitude relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz	Arrêté préfectoral du 18 janvier 2019	
I3	Servitude relative à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	<b>Canalisations de transport de gaz (GRTgaz)</b>  La commune est traversée par : <ul style="list-style-type: none"><li>○ Une canalisation de transport de gaz « Bourgogne », de diamètre nominal (DN) 800 mm et de pression maximale en service (PMS) de 67,7 bars, exploitée par GRT gaz,</li><li>○ Une canalisation de transport de gaz « Artere-Voisines-Etrez » dite Val de Saône, de diamètre nominal (DN) 1200 mm et de pression maximale en service (PMS) de 67,7 bars, exploitée par GRT gaz,</li></ul>	GRTgaz Région Rhône Méditerranée Département Compétence Réseau Équipe Régionale Travaux Tiers Évolution des Territoires 33 rue Pétrequin – BP 6407 69 413 LYON CEDEX 06

		<p><b><u>Canalisations de transports de produits chimiques (total PETROCHIMICALS)</u></b></p> <p>La commune est traversée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ canalisation de transport d'éthylène ETEL "Feyzin-Viriat-Tavaux" de diamètre nominal (DN) 150 mm et de pression maximale en service (PMS) de 99 bars, exploitée par TOTAL plateforme de Feyzin,</li> </ul>	<p>TOTAL PETROCHEMICALS France chez TOTAL RAFFINAGE France Plateforme de Feyzin CS 76022 69 551 FEYZIN CEDEX</p>
AC1	Servitude AC1 de protection des monuments historiques classés ou inscrits	<p>Arrêté préfectoral du 20 Juin 1944. Périmètre de protection des monuments historiques classés ou inscrits lié à la toiture et l'ensemble de la cheminée sarrasine de la ferme de Bevay inscrits le 20/06/1944 au titre des monuments historiques situé sur la commune de Beaupont mais qui impacte la commune de Cormoz.</p>	

**Par un arrêté municipal du 4 Mars 2022, la commune de Cormoz a mis à jour la carte communale. La mise à jour porte sur l'annexion de l'arrêté préfectoral du 6 Décembre 2021 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune. Ce nouvel arrêté est désormais annexé à la carte communale et l'arrêté préfectoral du 18 Janvier 2019 ayant le même objet est abrogé.**

- **Canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R.554-41**

Gestionnaire : GRDF – région Sud-Est  
Cellule travaux tiers  
22 avenue Joannes Masset  
69009 Lyon

Ouvrages traversant la commune :

- DN 200 de diamètre nominal 200 et de pression maximale en service (PMS) de 25 bars
- DN 100 de diamètre nominal 100 et de pression maximale en service (PMS) de 25 bars

Installations annexes situées sur la commune : 25/8 RIVERATTE et 25/4 CORMOZ

○ **Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur**

Gestionnaire : GRT gaz  
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling  
92277 BOIS COLOMBES Cedex

Ouvrages traversant la commune :

- BOURGOGNE de diamètre nominal (DN) 800 mm et de pression maximale en service (PMS) de 67,7 bars
- ERTERE-VOISINES-ETREZ (VAL DE SAONE) de diamètre nominal (DN) 1200 mm et de pression maximale en service (PMS) de 67,7 bars

○ **Canalisations de transport d'éthylène ETEL propriété de TOTAL PETROCHEMICALS France**

Gestionnaire : TOTAL Plateforme de Feyzin  
Département Pipelines et Viriat  
CS76022  
69551 FEYZIN Cedex

Ouvrages traversant la commune :

- ETEL Viriat Tavaux 150 de diamètre nominal (DN) 150 mm et de pression maximale en service (PMS) de 99 bars.

○ **Canalisations de transport d'éthylène ETEL propriété de ETHYLENE EST**

Gestionnaire : ETHYLENE EST  
TOTAL Plateforme de Feyzin  
Département Pipelines et Viriat  
CS76022  
69551 FEYZIN Cedex

Ouvrages traversant la commune :



- EE CAR-VIR 200 de diamètre nominal 200 et de pression maximale en service (PMS) de 99 bars.

Installations annexes sur la commune :

- EE – PS24 - CORMOZ

Au Nord Est, la commune est également concernée par la servitude de protection des monuments historiques (AC1) qui institue un périmètre de 500m autour du monument inscrit implanté sur la commune de Beaupont. Le monument historique inscrit correspond à la toiture et l'ensemble de la cheminée sarrasine de la ferme de Bevey inscrite le 20 Juin 1944.



**Servitude AC1 sur la commune de Beaupont. Source : Ministère de la Culture et de la Communication.**

### III. DYNAMIQUES SOCIO-DEMOGRAPHIQUES

#### A. Evolution démographique

La population 2019 de Cormoz est selon le recensement de l'INSEE, de 689 habitants. Les données communales s'accordent avec cette donnée. La population augmente depuis 1999 après une période de baisse continue entre 1968 et 1990. Entre 2008 et 2019, la commune a gagné + 142 habitants soit environ +13 habitants par an.

#### POP T1 - Population en historique depuis 1968

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2008	2013	2019
Population	640	572	550	502	512	547	668	689
Densité moyenne (hab/km <sup>2</sup> )	32,7	29,2	28,1	25,7	26,2	28,0	34,2	35,2

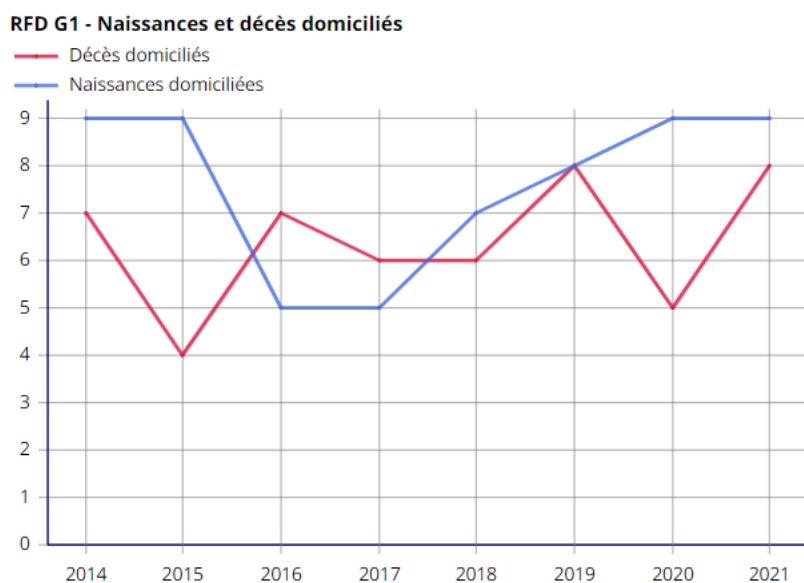
Évolution de la population. Source : INSEE

Avec une population de 689 habitants pour un territoire présentant une superficie de 19,56 km<sup>2</sup>, la commune présente une densité moyenne de 35 habitants au km<sup>2</sup> environ.

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2008	2008 à 2013	2013 à 2019
Variation annuelle moyenne de la population en %	-1,6	-0,6	-1,1	0,2	0,7	4,1	0,5
due au solde naturel en %	-0,8	-1,0	-0,8	-0,7	-0,5	0,1	0,1
due au solde apparent des entrées sorties en %	-0,8	0,4	-0,4	1,0	1,2	4,0	0,4
Taux de natalité (‰)	7,3	6,1	6,9	8,8	5,7	14,5	10,8
Taux de mortalité (‰)	15,3	15,7	14,7	16,2	10,7	13,5	9,9

Indicateurs démographiques. Source : INSEE.

Les indicateurs démographiques de l'INSEE relèvent un taux de croissance annuel moyen de 0,5% entre 2013 et 2019. L'augmentation de la population est principalement due au solde des entrées et sorties (0,4%) mais le solde naturel est également positif. On note un fort taux de croissance annuel moyen de 4,1% entre 2008 et 2013, du également au solde des entrées et sorties (4%), ce qui traduit l'arrivée massive d'une nouvelle population depuis 2008. Il y a donc depuis 2013 plus d'arrivées que de départs sur la commune, tout comme entre 2008 et 2013. Si le solde naturel est positif depuis 2008, il est négatif depuis 1968. A titre de comparaison, le taux de croissance annuel moyen est en dessous de celui du département de l'Ain (0,9% de 2013 à 2019), légèrement supérieur à celui de Bourg-en-Bresse (0,3%) et aux communes voisines (0,2% Beaupont ; 0,3% Foissiat ; 0,5% Lescheroux). On note que ces dix dernières années (entre 2008 et 2019), selon les données INSEE, le taux de croissance annuel moyen est de 2,4%



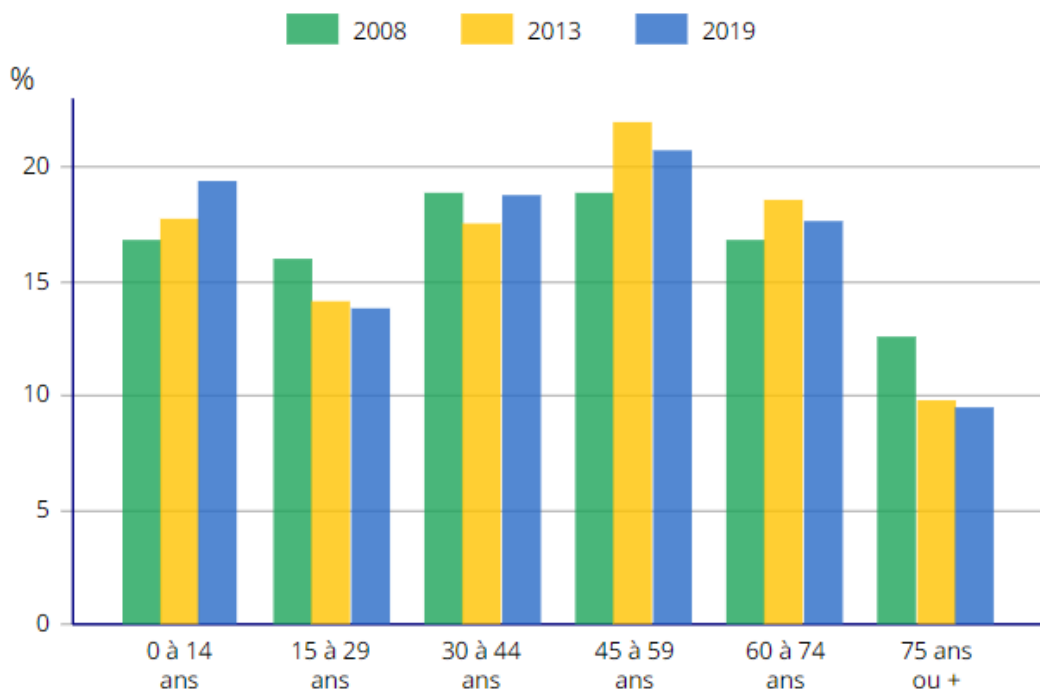
**Naissances et décès domiciliés. Source : INSEE.**

Le solde naturel de la commune permet depuis de nombreuses années à la commune de gagner des habitants chaque année. Depuis 2017, la commune gagne en moyenne un peu plus de 9 habitants par an grâce au solde naturel.

**A Retenir : après une légère baisse de développement jusqu'à la fin des années 1990, on note donc une population qui augmente à nouveau depuis une vingtaine d'années, avec un solde positif des entrées sorties. Cormoz devra continuer à anticiper cette légère augmentation démographique.**

## B. Structure par âge

**POP G2 - Population par grandes tranches d'âges**



**Population par grandes tranches d'âges. Source : INSEE.**

Ces statistiques relatives à l'évolution par tranches d'âge laissent voir des tendances franches en matière démographique. On constate une augmentation marquée des tranches 0-14 ans et une diminution nette des 15-29 ans et des 75 ou plus. Par rapport à 2008, les tranches 30-44 ans, 45-59 ans et 60-74 ans sont à la hausse. Ce phénomène peut s'expliquer par le vieillissement des familles présentes sur le territoire. La représentation des différentes tranches d'âge en 2019 est la suivante :

- **0-14 ans : 19.4 %**
- 15-29 ans : 13.8%
- **30-44 ans : 18.8%**
- **45-59 ans : 20.8%**
- **60-74 ans : 17.7%**
- 75 ans ou + : 9.5%

Ce phénomène de vieillissement de la population se retrouve à l'échelle de la communauté d'agglomération, avec une baisse de la part des moins de 45 ans (-3,9% entre 2008 et 2018 selon l'INSEE), mais également à l'échelle nationale (-3,6%).

La composition démographique de la commune est donc dominée par une population vieillissante, dont les besoins devront être anticipés. Il s'agira continuer à favoriser une offre de logement et d'équipement adaptée à ces personnes.

	Hommes	%	Femmes	%
<b>Ensemble</b>	<b>350</b>	<b>100,0</b>	<b>339</b>	<b>100,0</b>
0 à 14 ans	67	19,0	67	19,7
15 à 29 ans	44	12,6	51	15,1
30 à 44 ans	65	18,5	65	19,1
45 à 59 ans	78	22,1	66	19,4
60 à 74 ans	68	19,3	54	15,9
75 à 89 ans	27	7,8	32	9,6
90 ans ou plus	2	0,6	4	1,2
0 à 19 ans	74	21,0	86	25,5
20 à 64 ans	208	59,4	180	53,0
65 ans ou plus	69	19,6	73	21,4

**Population par sexe et par âge en 2018. Source : INSEE.**

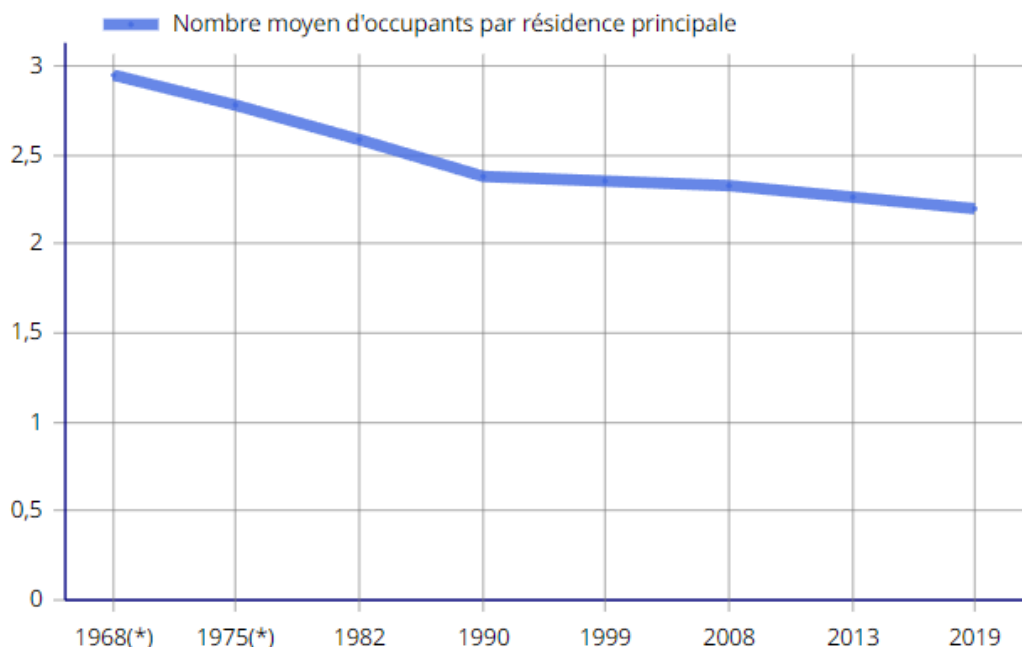
L'indice de jeunesse est un indicateur établissant le rapport entre la population de 0 à 20 ans et celle de plus de 60 ans. Un indicateur supérieur à 1 signifie un nombre des moins de 20 ans supérieur au plus de 60 ans. Ce n'est d'ailleurs pas le cas à Cormoz, qui enregistre un indicateur de jeunesse de 0,9 en 2018 selon les chiffres de l'INSEE. La part des personnes âgées est donc bien présente sur la commune. Néanmoins, il reste comparable aux communes du département de l'Ain (1.1 en 2019).

**A Retenir : une population assez jeune avec une tendance au vieillissement**

## C. Composition des ménages

### FAM G1 - Évolution de la taille des ménages en historique depuis 1968

#### FAM G1 - Évolution de la taille des ménages en historique depuis 1968



#### Évolution de la taille moyenne des ménages depuis 1968. Source : INSEE

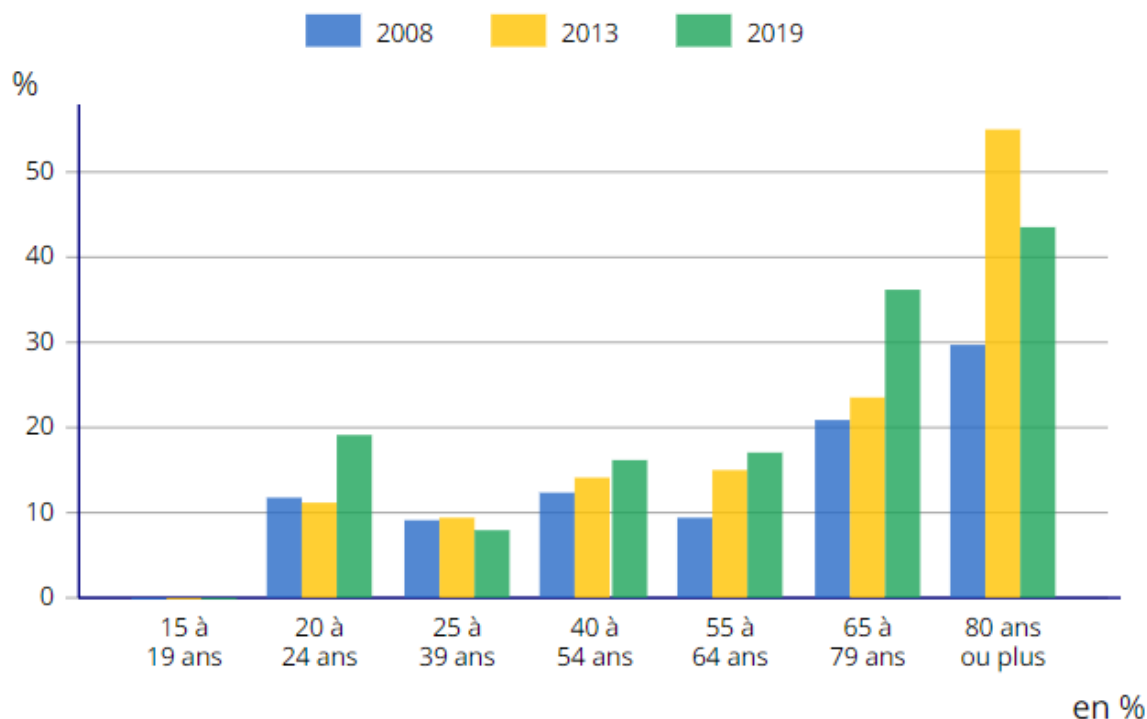
Le nombre moyen d'occupants par résidence est en baisse depuis 1990 sur la commune selon les données de l'INSEE. En 2019, les résidences principales accueillent en moyenne 2,2 personnes, tandis qu'en 1990 ce nombre portait à 2,38 personnes en moyenne.

Ce chiffre aura tendance à continuer de décroître au cours de prochaines années en vue du vieillissement de la population communale, entraînant un desserrement des ménages. Ce phénomène est visible au sein des communes voisines, mais aussi à l'échelle du département et du pays. Cette tendance confirme la nécessité d'anticiper une offre de logements adaptée au vieillissement des ménages, à savoir des logements de plus petite taille sur le territoire de Cormoz.

La tailles des ménages observée sur la commune est légèrement en-dessous des moyennes locales : département de l'Ain (2.3), Foissiat (2.29), Lescheroux (2.46).

## FAM G2 - Personnes de 15 ans ou plus vivant seules selon l'âge - population des ménages

### FAM G2 - Personnes de 15 ans ou plus vivant seules selon l'âge - population des ménages

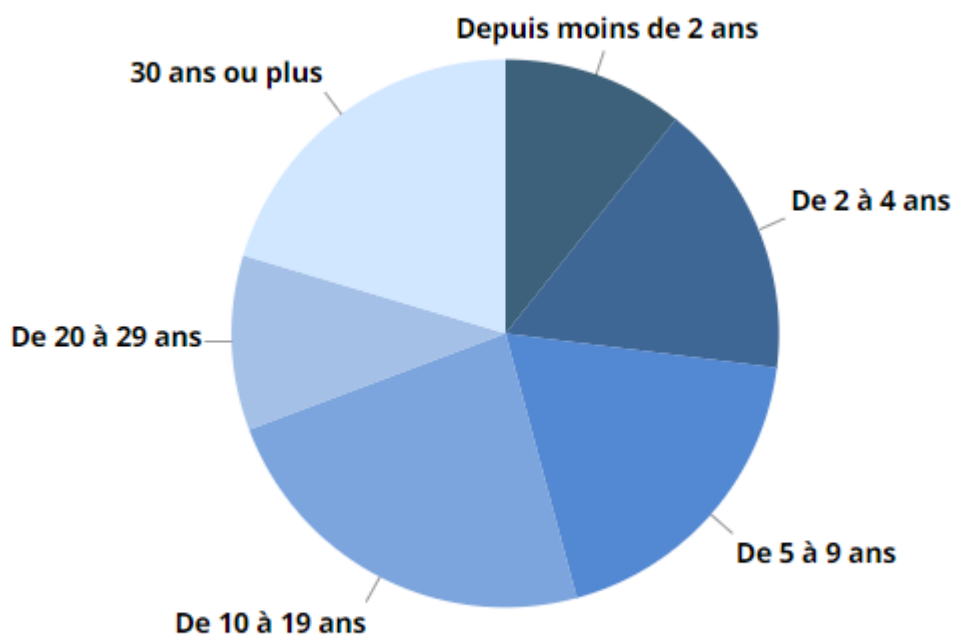


Personnes de 15 ans ou plus vivant seules selon l'âge. Source : INSEE

Le graphique ci-dessus démontre que le nombre de ménages composés d'une seule personne augmente avec l'âge (départ des enfants, séparation, décès du conjoint...), mais aussi avec les années. Le vieillissement de la population en cours sur la commune amène également à réfléchir à l'augmentation de la part des ménages seuls qui va en découler.

De manière générale, il existe à Cormoz chez les personnes entre 20 et 24 ans puis entre 40 et 79 ans une légère augmentation des personnes vivant seules. Ces personnes vivant seules, jeunes actifs ou personnes âgées, connaissent des besoins spécifiques en terme de logements.

## LOG G2 - Ancienneté d'emménagement des ménages en 2019



Ancienneté des ménages en 2018. Source : INSEE

A Cormoz, la grande majorité des ménages sont installés sur la commune depuis plus de 10 ans (54,2%), et plus d'un tiers des ménages depuis plus de 20 ans. Ces chiffres témoignent d'une forte stabilité des habitants. Ces chiffres sont similaires à ceux des communes voisines.

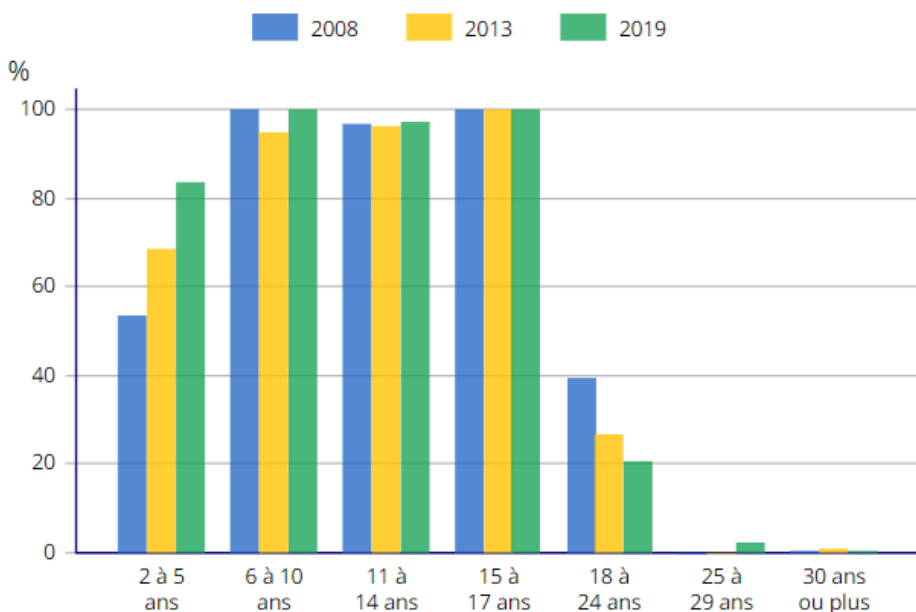
**A retenir : une faible taille des ménages et un phénomène de décohabitation qui devrait se poursuivre.**



## D. Population active et emploi sur la commune

### 1. Scolarisation

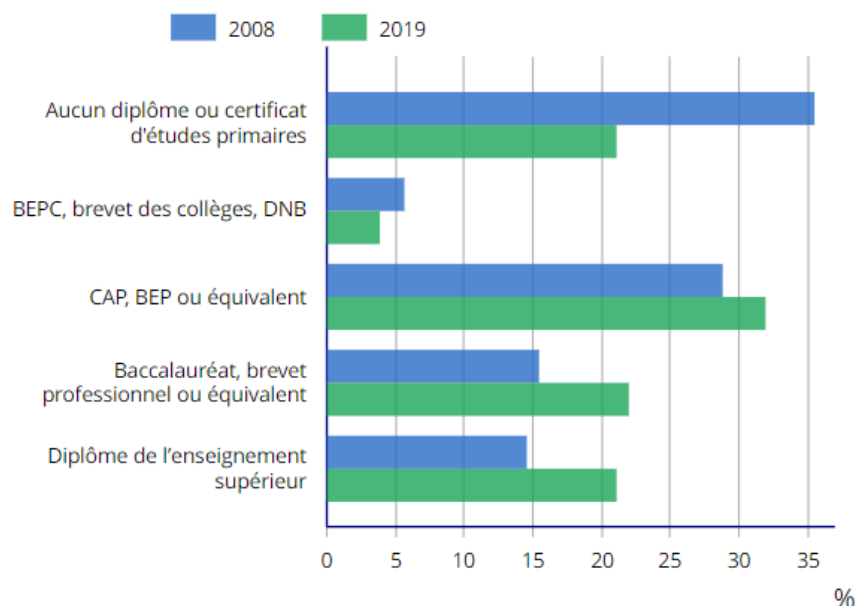
FOR G1 - Taux de scolarisation selon l'âge (en %)



Taux de scolarisation selon l'âge et le sexe. Source : INSEE

Selon l'INSEE, en 2019, la part de la population scolarisée parmi les 6 à 17 ans est élevée, oscillant entre 97,2 et 100%. Toujours la même année, on constate une baisse de la scolarisation des 18-24 ans, puisque ce sont 20,6% des jeunes de plus de 18ans de la commune qui sont scolarisés contre 26.8% en 2013. Les communes voisines connaissent cette même tendance à la baisse de la part des plus de 18 ans scolarisés.

FOR G2 - Diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de 15 ans ou plus (en %)



Diplôme le plus élevé de la population non-scolarisée de 15 ans ou plus. Source : INSEE

En 2019, les diplômes les plus représentés sur la commune sont ceux du CAP, BEP ou équivalent (31,9% de la population non scolarisée de plus de 15 ans). Nous pouvons également relever une baisse notable de la

part des non diplômés ou ayant un certificat d'études primaires sur la commune, corrélée à une augmentation de la part des diplômés de l'enseignement supérieur (+6.6%).

## 2. Population active

### EMP T1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité

	2008	2013	2019
<b>Ensemble</b>	<b>334</b>	<b>401</b>	<b>414</b>
<b>Actifs en %</b>	<b>74,3</b>	<b>77,4</b>	<b>82,2</b>
Actifs ayant un emploi en %	69,9	68,1	74,4
Chômeurs en %	4,5	9,3	7,8
<b>Inactifs en %</b>	<b>25,7</b>	<b>22,6</b>	<b>17,8</b>
Élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	8,9	6,0	5,2
Retraités ou préretraités en %	10,2	9,3	8,1
Autres inactifs en %	6,5	7,3	4,5

Population de 15 à 64 ans par type d'activités. Source : INSEE

D'après les données de l'INSEE, la part de la population active a relativement augmenté ces dernières années (+ 7.9 % entre 2008 et 2019). La part des personnes actives a augmenté, tout comme la part des personnes à la recherche d'un emploi. En effet, entre 2008 et 2019, le taux de chômage parmi les actifs de la commune est passé de 4.5% à 7.8%.

Nous relevons également une petite diminution de la part des retraités ou pré-retraités, représentant en 2019, 8,1% de la population de 15 à 64 ans. Cette baisse peut s'expliquer par un âge de départ en retraite en moyenne de plus en plus élevé avec les années. Cette part des retraités et pré-retraités est en baisse mais est comparable à celle du département (8.1%).

### EMP T4 - Chômage (au sens du recensement) des 15-64 ans

	2008	2013	2019
<b>Nombre de chômeurs</b>	<b>15</b>	<b>37</b>	<b>32</b>
Taux de chômage en %	6,0	12,0	9,5
Taux de chômage des 15 à 24 ans	15,4	28,2	16,7
Taux de chômage des 25 à 54 ans	5,4	10,0	9,5
Taux de chômage des 55 à 64 ans	2,8	7,7	5,6

Chômage des 15-64 ans. Source : INSEE

La part des chômeurs parmi cette fois l'ensemble des 15-64 ans est de 9.5 % en 2019. Ce chiffre est en diminution depuis 2013 8 (-2,5%). Cette moyenne du taux de chômage est tout de même inférieure à celle du département (10%) et à celle de Bourg-en-Bresse (17.9%). A titre de comparaison, le taux de chômage par rapport à l'ensemble de la population de 15 à 64 ans est de 5.9% à Foissiat, 9,1% à Lescheroux et 9.9% à Beaupont.

En 2019, 56.4% des actifs occupent le statut de salariés. La part des non-salariés (environ 43.6%) est donc inférieure à la moyenne départementale (86.6 %). Ces données sont relativement stables depuis 2008.

### 3. Déplacements vers le travail

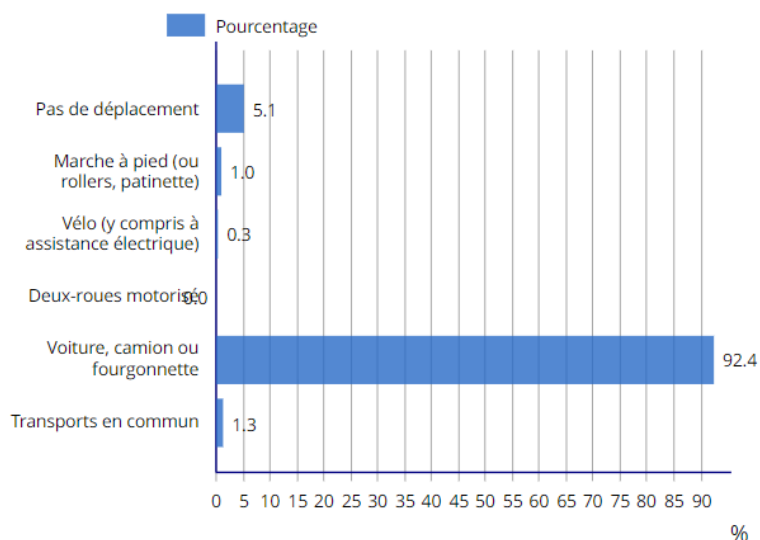
ACT T4 - Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone

	2008	%	2013	%	2019	%
<b>Ensemble</b>	<b>235</b>	<b>100</b>	<b>276</b>	<b>100</b>	<b>308</b>	<b>100</b>
Travaillent :						
dans la commune de résidence	44	18,6	44	16,1	37	12,1
dans une commune autre que la commune de résidence	192	81,4	232	83,9	271	87,9

Lieu de travail des actifs de plus de 15 ans ayant un emploi. Source : INSEE

A Cormoz, parmi les actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone, seuls 12.1% travaillent au sein de la commune en 2019. Ce qui suppose que 87.9 % d’entre eux travaillent en dehors de la commune. Ce chiffre est en très légère augmentation depuis une dizaine d’année. Cela témoigne que Cormoz n’est pas le bassin d’emploi principal de ses habitants. Cela implique l’existence d’une certaine distance entre le lieu de domicile et le lieu de travail des habitants de la commune. La proximité avec l’autoroute permet une bonne accessibilité du territoire, permettant la desserte de plusieurs bassins d’emplois, situés principalement autour de Bourg-en-Bresse. Les déplacements pendulaires sont alors nombreux sur le territoire. La mobilité est donc un enjeu important à prendre en compte, tant en lien avec le dérèglement climatique qu’en lien avec la qualité de vie des habitants.

ACT G2 - Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2019



Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail. Source : INSEE

A Cormoz, 92.4 % des déplacements domicile-travail s’effectue en véhicule motorisé à quatre roues (ce chiffre est de 82,2% au niveau départemental). La part importante de la voiture pour se rendre au travail sur la commune génère des quantités importantes de gaz à effet de serre et nécessite des besoins fonciers (stationnements et voirie). En effet, la distance à parcourir entre le lieu de résidence et le lieu de travail marginalise l’usage des modes doux (avec seulement 1,3% des actifs qui effectuent leurs trajets à pied ou à vélo). Seul 1,3% des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail depuis Cormoz relèvent du transport en commun.

**Les cormoziens sont dans l'ensemble actifs, disposant d'un emploi stable et présentant un taux de chômage inférieur à la moyenne départementale. La commune est de type résidentielle (nombre d'emplois inférieur au nombre de résidents) et qui n'est donc pas le bassin d'emploi principal des habitants.**

## IV. LOGEMENT ET HABITAT

### A. Evolution et composition du parc de logements

LOG T1 - Évolution du nombre de logements par catégorie en historique depuis 1968

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2008	2013	2019
<b>Ensemble</b>	<b>238</b>	<b>244</b>	<b>270</b>	<b>277</b>	<b>279</b>	<b>304</b>	<b>373</b>	<b>384</b>
Résidences principales	217	206	212	211	218	235	296	313
Résidences secondaires et logements occasionnels	12	15	44	50	38	35	45	33
Logements vacants	9	23	14	16	23	35	31	38

Évolution de nombre de logement de 1968 à 2019 sur la commune. Source : INSEE

Nous pouvons constater une constante croissance du nombre de logement depuis une cinquantaine d'années. En 1968, la commune comptait 238 logements : 5 décennies plus tard, l'INSEE recense 384 logements, soit un gain de 146 logements. Le rythme moyen de production est d'environ 3 logements par an depuis 1968.

En 2019, l'INSEE recense donc un total de 384 logements, dont 313 sont des résidences principales, 33 des résidences secondaires ou occasionnelles, et 38 qui seraient vacants. Selon les données communales, le nombre de logements vacants s'élève à 12 logements (soit 3%).

Depuis 1968, le parc de logements a augmenté principalement au profit des résidences principales. La part des résidences secondaires a diminué depuis 1990. La part des logements vacants est devenue croissante depuis 1982. Mais ce chiffre est à prendre avec précaution car les méthodes du recensement ont tendance à aboutir à une surreprésentation des logements vacants. En effet, comme évoqué, la commune en recense 12.

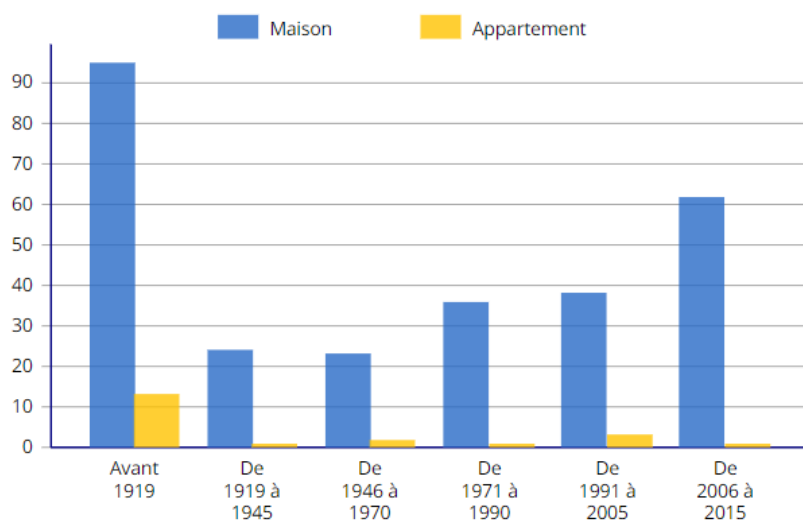
LOG T5 - Résidences principales en 2019 selon la période d'achèvement

	Nombre	%
<b>Résidences principales construites avant 2016</b>	<b>298</b>	<b>100,0</b>
<i>Avant 1919</i>	108	36,2
<i>De 1919 à 1945</i>	25	8,2
<i>De 1946 à 1970</i>	25	8,2
<i>De 1971 à 1990</i>	37	12,5
<i>De 1991 à 2005</i>	41	13,8
<i>De 2006 à 2015</i>	63	21,1

Résidences principales en 2019 selon la périodes d'achèvement. Source : INSEE

Près de 65 % des résidences principales de la commune ont été construites avant 1970, témoignant d'un parc relativement ancien. Plus précisément, 36.2% des résidences principales ont été construites avant 1919 et 16.4% ont été construites entre 1919 et 1970. La période 2006 à 2015 reste dynamique avec 63 résidences principales construites (soit environ 7 logements/an en moyenne contre 3 logements sur la période 1991-2005).

**LOG G1 - Résidences principales en 2019 selon le type de logement et la période d'achèvement**



**Résidences principales selon le type de logement. Source : INSEE**

Depuis toujours, la production de résidences principales correspond majoritairement à des maisons individuelles. Il existe donc un très faible taux d'appartements sur le territoire communal.

**La commune connaît une dynamique de production de logements (2006-2015) et notamment de résidences principales en maison engagée depuis de nombreuses années (la commune ne dispose que de très peu d'appartements). L'enjeu pour la commune est de favoriser le parcours résidentiel de ses habitants, en diversifiant davantage son offre de logement. Elle pourra s'appuyer sur le potentiel de ses logements vacants pour répondre à ces besoins, en plus de construire des logements neufs.**

## B. Caractéristiques des résidences principales

**LOG T2 - Catégories et types de logements**

	2008	%	2013	%	2019	%
<b>Ensemble</b>	<b>304</b>	<b>100,0</b>	<b>373</b>	<b>100,0</b>	<b>384</b>	<b>100,0</b>
Résidences principales	235	77,0	296	79,5	313	81,6
Résidences secondaires et logements occasionnels	35	11,5	45	12,2	33	8,6
Logements vacants	35	11,5	31	8,3	38	9,9
<i>Maisons</i>	<i>280</i>	<i>91,8</i>	<i>353</i>	<i>94,8</i>	<i>359</i>	<i>93,6</i>
<i>Appartements</i>	<i>24</i>	<i>7,9</i>	<i>19</i>	<i>5,2</i>	<i>25</i>	<i>6,4</i>

**Catégorie et types de logements. Source : INSEE**

La part de résidences principales est en augmentation constante depuis 2008, avec un taux en 2019 de 81.6 % sur l'ensemble des logements. A titre de comparaison, le taux de résidences principales dans le département est de 86,3%, et dans le département de l'Ain. Selon les données INSEE, la part des logements vacants, est forte (9.9%), et supérieure à la moyenne départementale (8,2%) toujours selon les données de l'INSEE. Toutefois, comme évoqué cette donnée est à relativiser car la commune ne recense que 12 logements vacants, soit 3% du parc de logements sur la commune.

La structure du parc de logement de la commune a relativement toujours été stable. Les logements collectifs sont faiblement représentés (6.4 % contre 36% à l'échelle du département).

**LOG T3 - Résidences principales selon le nombre de pièces**

	2008	%	2013	%	2019	%
<b>Ensemble</b>	<b>235</b>	<b>100,0</b>	<b>296</b>	<b>100,0</b>	<b>313</b>	<b>100,0</b>
1 pièce	5	2,2	7	2,4	5	1,6
2 pièces	18	7,5	19	6,5	15	4,7
3 pièces	43	18,3	44	15,0	36	11,6
4 pièces	74	31,3	90	30,3	100	32,0
5 pièces ou plus	95	40,7	136	45,9	157	50,2

**Évolution de la structure des logements. Source : INSEE**

Nous pouvons remarquer qu'environ 82.2 % des résidences principales disposent de plus de 4 pièces (la moitié des résidences principales a 5 pièces ou plus) en 2019. Seul 6,3% des logements de la commune disposent de 2 pièces ou moins. Les logements de Cormoz sont donc très grands dans l'ensemble or le phénomène de décohabitation implique une réduction de la taille des ménages et donc un besoin en petits logements.

Nous pouvons également remarquer que la proportion des grands logements (4 pièces et +) a augmenté de manière continue entre 2008 et 2019 alors que la part de petits logements (2 pièces ou moins) a diminué en parallèle.

## LOG T4 - Nombre moyen de pièces des résidences principales

	2008	2013	2019
<b>Ensemble des résidences principales</b>	<b>4,3</b>	<b>4,4</b>	<b>4,6</b>
Maison	4,4	4,5	4,7
Appartement	2,9	2,9	3,4

Nombre moyen de pièces des résidences principales. Source : INSEE

Les résidences principales de la commune présentent une moyenne de 4,6 pièces par logement.

## LOG T7 - Résidences principales selon le statut d'occupation

	2008		2013		2019		Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%		
<b>Ensemble</b>	<b>235</b>	<b>100,0</b>	<b>296</b>	<b>100,0</b>	<b>313</b>	<b>100,0</b>	<b>689</b>	<b>17,0</b>
Propriétaire	186	79,5	234	78,9	242	77,4	550	19,9
Locataire	46	19,4	58	19,7	64	20,4	128	5,9
<i>dont d'un logement HLM loué vide</i>	2	0,7	7	2,4	9	2,8	22	4,6
Logé gratuitement	3	1,1	4	1,4	7	2,2	12	15,9

Sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2019, exploitations principales, géographie au 01/01/2022.

Résidences principales selon le statut d'occupation. Source : INSEE

La part des propriétaires est majoritaire (77.4%), taux relativement stable depuis 2008. La part des propriétaires dans le département de l'Ain est moindre (62,4%). Toutefois, la part des locataires reste non négligeable même si minoritaire (20.4%). Le marché locatif est donc présent sur la commune et n'est pas liée qu'au seul logement locatif social.

Concernant l'ancienneté moyenne des habitants sur le territoire communal elle est de 17 ans. L'ancienneté moyenne des propriétaires est logiquement supérieure à celle des locataires vis-à-vis du parcours résidentiel traditionnel. A titre de comparaison, les habitants du département restent en moyenne 14.8 ans sur ce territoire. Ce parc locatif privé répond à des besoins spécifiques dans les parcours résidentiels de la population et est donc à maintenir. Il en est de même du parc locatif social qui répond à des besoins et des moments des parcours résidentiels spécifiques.

## LOG T9 - Équipement automobile des ménages

	2008	%	2013	%	2019	%
<b>Ensemble</b>	<b>235</b>	<b>100,0</b>	<b>296</b>	<b>100,0</b>	<b>313</b>	<b>100,0</b>
<b>Au moins un emplacement réservé au stationnement</b>	<b>205</b>	<b>87,3</b>	<b>254</b>	<b>85,7</b>	<b>275</b>	<b>87,8</b>
<b>Au moins une voiture</b>	<b>222</b>	<b>94,8</b>	<b>282</b>	<b>95,2</b>	<b>300</b>	<b>95,9</b>
1 voiture	97	41,4	119	40,1	119	37,9
2 voitures ou plus	125	53,4	163	55,1	182	58,0



## Équipement automobile des ménages. Source : INSEE

Connaître les chiffres concernant l'utilisation automobile des ménages nous permet de questionner plus facilement les enjeux de mobilité liés notamment à la rationalisation foncière du stationnement, tant dans l'espace public que dans l'espace résidentiel. En effet, la place de la voiture est encore importante à Cormoz puisque 95,9 % des ménages disposent d'au moins une voiture. Plus précisément, nous notons que 58 % des ménages ont 2 voitures ou plus. Cela suppose de nécessiter des surfaces importantes dédiées au stationnement et peut présenter des difficultés en matière de rationalisation foncière. 87.8% des ménages ont au moins un emplacement réservé au stationnement, donc 12.2% n'ont pas d'emplacements réservés. Cela signifie que pour les 12,2% restant, leurs véhicules stationnent sur l'espace public. La localisation de ces logements, malgré leur part très réduite, peut créer ponctuellement des problèmes d'usages dans les secteurs concernés avec des difficultés de stationnement, l'impact de ces problèmes sur l'espace public, la difficulté à réhabiliter ces logements alors que les logiques de densification et lutte contre l'étalement urbain sont centrales

Cet élément est à prendre en compte afin d'anticiper les conflits d'usage tout en prenant en compte la logique de densification urbaine.

**A retenir : la voiture occupe encore une place importante sur la commune. Il s'agit de prendre en compte les enjeux de lutte contre l'étalement urbain et les besoins des habitants en termes de stationnement.**

### C. Parc social

*Le parc de logement social au sens de la loi SRU concerne les logements locatifs sociaux, mais aussi certains logements foyers. La loi ELAN du 23 novembre 2018 a notamment intégré dans le décompte des logements sociaux au titre de la loi SRU les logements en accession sociale (PSLA) occupés ayant faits l'objet d'un contrat location postérieur à la publication de la loi et pour une durée de 5 ans après levée d'option par les occupants. De plus, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, sont concernés les logements faisant l'objet d'un Bail Réel Solidaire (BRS).*

Avec environ 689 habitants en 2019 (- de 3500) la commune de Cormoz n'est pas soumise aux obligations de la loi SRU (25% de logements social en regard des résidences principales d'ici 2025).

Selon les données du Répertoire des logements locatifs des bailleurs sociaux, dressant l'état du parc de logements locatifs des bailleurs sociaux au 1<sup>er</sup> Janvier 2021, la commune contient un total de 19 logements locatifs sociaux soit environ 5% du parc de résidences principales en 2022 . Parmi ces 19 logements locatifs sociaux, 12 logements sont loués par un bailleur social (SEMCODA), les 7 restants sont gérés par la commune. On note sur la commune la présence d'un seul bailleurs social (SEMCODA)

Pour rappel, le SCOT BBR prescrit que la part de production de logements locatifs sociaux est laissée à l'appréciation des communes de moins de 1 000 habitants, en fonction d'un diagnostic analysant l'adéquation entre l'offre et la demande. Le PLH identifie un besoin résiduel pour la commune et ne fixe pas de nombre spécifiquement pour la commune.

**A retenir : La présence de logements sociaux sur la commune dont l'offre est à diversifier et à maintenir.**

## V. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

### A. Activités économiques

#### 1. Emplois sur la commune

La commune propose en 2019 un total de 56 emplois. Ce chiffre est en baisse depuis 2013 où la commune en comptait 68. L'indicateur de concentration d'emploi est le rapport entre le nombre d'emploi total sur le territoire sur le nombre de résident qui en ont un. Il s'élève à 18.3 sur Cormoz en 2019. Ce chiffre, en baisse par rapport à 2008, est inférieur à ceux que l'on trouve sur Bourg-en-Bresse (219.9) et dans le département de l'AIN (76.8).

EMP T5 - Emploi et activité			
	2008	2013	2019
Nombre d'emplois dans la zone	64	68	56
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	235	276	308
Indicateur de concentration d'emploi	27,1	24,8	18,3
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	55,0	57,1	61,3

Emploi et activité. Indicateur de concentration d'emploi. Source : INSEE

**A retenir : la place minoritaire des activités économiques par rapport aux fonctions résidentielles qui doit être pris en compte au moment des partis-pris de planification spatiale et d'aménagement du territoire.**

#### 2. L'économie du territoire : emplois salariés sur la commune

Poste salarié des établissements actifs fin Décembre 2017	Nombre	%
Agriculture	1	3,2
Industrie	0	
Construction	0	
Commerces, transports et services divers	20	64,5
Administration publique, enseignement santé et action sociale	10	32,3
Total	31	100

Taille des entreprises	Total	Agriculture Sylviculture Pêche	Industrie	Construction	Commerces transports et services divers	Administration publique enseignement
Plus de 500	0	0	0	0	0	0
200 à 499	0	0	0	0	0	0
100 à 199	0	0	0	0	0	0
50 à 99	0	0	0	0	0	0
20 à 49	0	0	0	0	0	0
10 à 19	0	0	0	0	0	0
5 à 9	7	0	0	0	0	7
1 à 4	24	1	0	0	20	3

Les chiffres ici présentés concernent le seul salariat: avec 64.5 % des emplois de la commune « les commerces, transports et services divers » est le secteur générant le plus d'emploi salarié sur la commune. On retrouve en seconde place le secteur « administration publique, enseignement santé et action sociale » (32.3%) et dans une moindre mesure le secteur relatif à l'agriculture (3,2%). Les chiffres sur l'agriculture, où le salariat n'est de manière générale pas la forme d'emploi la plus importante, ne rend pas compte de la part de l'emploi de ce secteur sur la commune.

Globalement, presque trois quart des emplois salariés (65%) relève d'entreprises de 1 à 4 salariés et un autre tiers d'entreprises de 5 à 9 (soit 22%).

**A retenir : Au niveau des établissements actifs, le salariat est bien présent sur la commune et représenté majoritairement par la catégorie « commerces, transports et services divers » au sein d'entreprises de 1 à 4 salariés.**

### 3. Les entreprises et établissements

Les unités légales sont pour l'INSEE les entités juridiques des entreprises. Elles peuvent être composées de plusieurs établissements. Cette catégorie donne à connaître les sièges d'entreprises présents sur la commune.

DEN T3 - Nombre d'unités légales par secteur d'activité au 31 décembre 2020

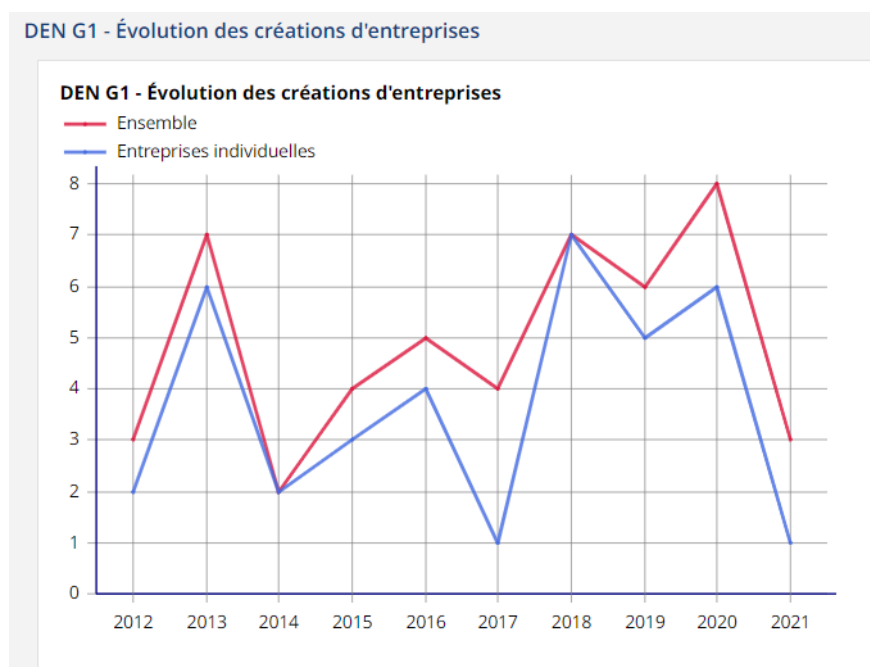
	Nombre	%
<b>Ensemble</b>	<b>39</b>	<b>100,0</b>
Industrie manufacturière, industries extractives et autres	5	12,8
Construction	7	17,9
Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration	10	25,6
Information et communication	1	2,6
Activités financières et d'assurance	0	0,0
Activités immobilières	3	7,7
Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien	6	15,4
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	1	2,6
Autres activités de services	6	15,4

**Nombre d'unités légales par secteur d'activité au 31 Décembre 2020. Source : INSEE.**

Les chiffres présentés ci-dessus permettent de se rendre compte de la caractéristique des unités légales (hormis le secteur agricole), fin 2020. Au total, la commune dispose fin décembre 2020 de 39 unités légales

(hors agriculture). La majorité des unités légales (25.6%) correspondent au secteur du commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration. Il existe aussi de nombreuses unités légales dans le domaine de la construction (17.9%), des activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien (15.4%), autres activités de service (15.4%).

La commune accueille également 5 entreprises en lien avec le secteur industriel.



Évolution des créations d'entreprises. Source : INSEE

La dynamique de l'évolution des créations d'entreprises a augmenté de 2019 à 2020 où elle atteint un pic (+8 créations d'entreprise). La tendance est à la baisse depuis 2020 avec 3 créations d'entreprise en 2021.

DEN T5 - Nombre d'établissements par secteur d'activité au 31 décembre 2020

	Nombre	%
<b>Ensemble</b>	<b>41</b>	<b>100,0</b>
Industrie manufacturière, industries extractives et autres	7	17,1
Construction	7	17,1
Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration	11	26,8
Information et communication	1	2,4
Activités financières et d'assurance	0	0,0
Activités immobilières	2	4,9
Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien	6	14,6
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	1	2,4
Autres activités de services	6	14,6

Nombre d'établissements par secteur d'activité au 31 Décembre 2020. Source : INSEE.

### CEN T3 - Établissements selon les sphères de l'économie au 31 décembre 2015

	Établissements		Postes salariés	
	Nombre	%	Nombre	%
<b>Ensemble</b>	<b>47</b>	<b>100,0</b>	<b>33</b>	<b>100,0</b>
Sphère productive	26	55,3	13	39,4
<i>dont domaine public</i>	0	0,0	0	0,0
Sphère présentielle	21	44,7	20	60,6
<i>dont domaine public</i>	2	4,3	8	24,2

Champ : ensemble des activités.

Source : Insee, CLAP en géographie au 01/01/2019.

#### **Etablissements selon les sphères de l'économie au 31 Décembre 2015. Source : INSEE**

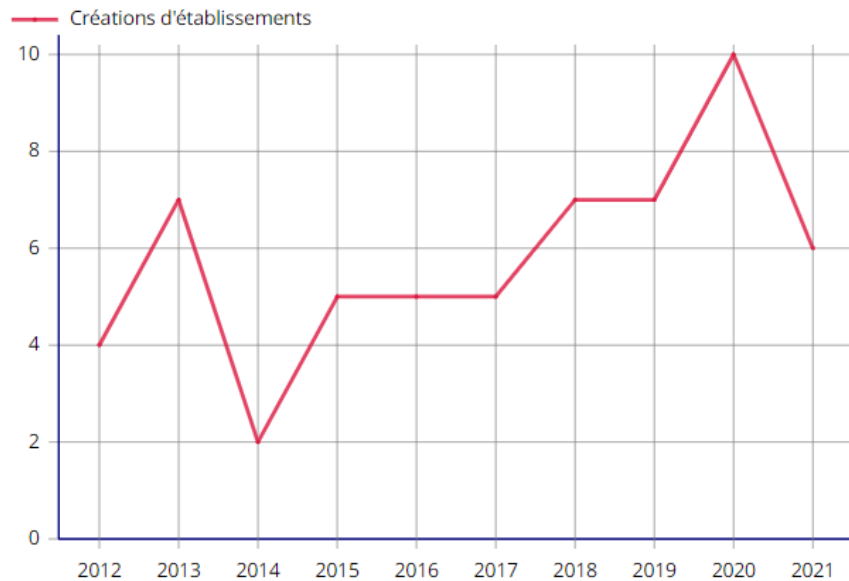
Au 31 décembre 2020, l'INSEE comptait 41 établissements\* présents sur le territoire hors établissements agricoles. C'est dans le « commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration » que l'on dénombre le plus d'établissements, à savoir 26.8 % des établissements, suivi des « autres activités de services » (17.1%) et du secteur de la « construction » (17,1%). Pour rappel le secteur du « commerce, transports et services divers » regroupe 64.5 % des emplois salariés au niveau des établissements actifs.

En matière de postes salariés, c'est la sphère présentielle de l'économie qui est dominante au 31 Décembre 2015. Ceci n'est pas le cas des établissements où c'est la sphère production qui domine. L'économie issue de la sphère présentielle mérite d'être affirmée davantage sur la commune (car risque de dépendance de marchés extérieurs et déplacements de marchandises...). Pour rappel, les activités présentielles sont les activités mises en œuvre localement pour la production de biens et de services visant la satisfaction des besoins de personnes présentes dans la zone, qu'elles soient résidentes ou touristes. Les activités productives sont déterminées par différence. Il s'agit des activités qui produisent des biens majoritairement consommés hors de la zone et des activités de services tournées principalement vers les entreprises correspondantes.

En 2021, l'INSEE recense 6 nouveaux établissements. Après une augmentation du nombre de créations d'établissement entre 2014 et 2020, on constate une baisse du nombre annuel d'établissements créés depuis 2020. En termes de création d'établissements, les secteurs les plus représentés sur la commune sont les suivants: « industrie manufacturière, industries extractives et autres » (avec 2 établissements en 2021) et « activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien » (avec 2 établissements en 2021).

### DEN G3 - Évolution des créations d'établissements

#### DEN G3 - Évolution des créations d'établissements



Évolution des créations d'établissement. Source : INSEE

#### DEN T4 - Créations d'établissements par secteur d'activité en 2021

	Ensemble	%
<b>Ensemble</b>	<b>6</b>	<b>100,0</b>
Industrie manufacturière, industries extractives et autres	2	33,3
Construction	0	0,0
Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration	0	0,0
Information et communication	1	16,7
Activités financières et d'assurance	0	0,0
Activités immobilières	0	0,0
Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien	2	33,3
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	0	0,0
Autres activités de services	1	16,7

Champ : activités marchandes hors agriculture.

Source : Insee, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene) en géographie au 01/01/2022.

Création d'établissements par secteur d'activités en 2021. Source : INSEE

#### A retenir :

- **La place minoritaire des activités économiques par rapport aux fonctions résidentielles ;**
- **Le salariat bien présent sur la commune et représenté majoritairement par la catégorie « commerces, transports et services divers » au sein d'entreprises de 1 à 4 salariés ;**
- **La part dominante des établissements dans la catégorie « commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration ». On note la présence d'établissements de production de biens et de services à destination de la population locale présents sur la commune mais qui mériterait davantage d'être développée notamment avec l'augmentation de la population à venir ;**
- **Une tendance à la baisse pour la création des entreprises et établissements depuis 2020 ;**
- **Part dominante des entreprises et des établissements dans la catégorie « commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration ».**

## B. Industries, artisanat et commerce

### 1. Commerces et services de proximité

Cette section s'intéresse aux activités artisanales, commerciales et de proximité qui répondent aux besoins quotidiens ou réguliers de la population et ont pour seconde caractéristique d'animer les tissus urbains et donc de qualifier le cadre de vie local. Sont identifiées à ce titre les activités de proximités et commerciales bénéficiant d'enseignes visibles et générant des flux d'usagers (réception de public).

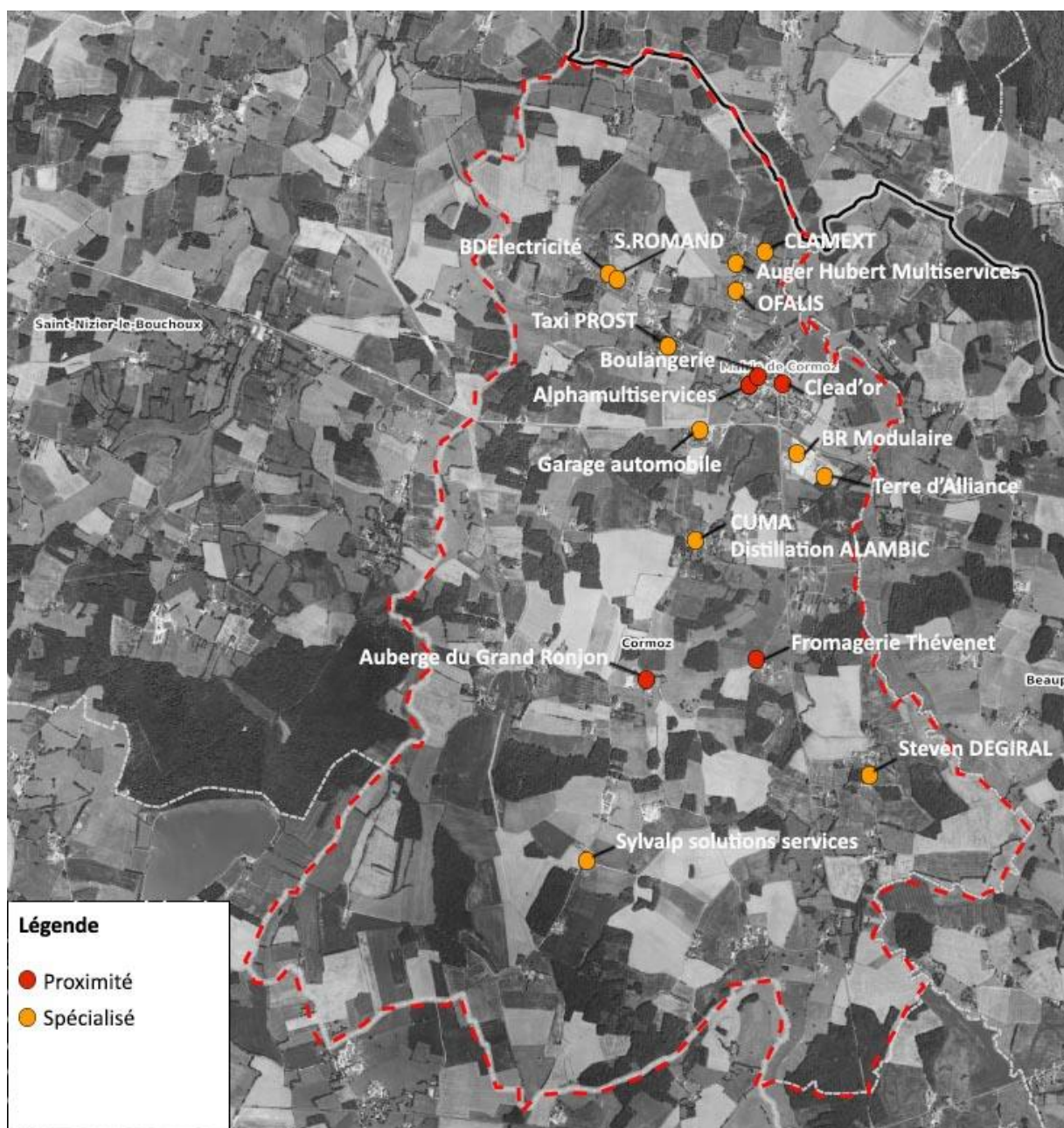
Cormoz compte aujourd'hui environ 22 entreprises artisanales et commerciales (cf. liste non exhaustive ci-dessous). Il existe donc une offre commerciale petite mais dynamique (près de 50% des communes françaises ne comptent aucune enseigne). Toutefois, l'offre commerciale est constituée majoritairement d'enseignes de type services spécialisés avec très peu de petits commerces spécialisés. L'offre commerciale souffre de la proximité de la commune avec les communes de Saint Amour, Louhans et Bourg-en-Bresse. De plus, la commune ne compte pas de supermarchés et de moyennes surfaces. La majorité des enseignes est localisée dans le bourg de Cormoz et dans le hameau « Les Geordes ». Il faut noter que l'implantation de la majorité des enseignes dans le centre bourg répond à une dynamique commerciale apaisée et intime de centre-village (il ne s'agit pas par exemple d'une logique de « départementale »).

D'un point de vue qualitatif on trouve peu de diversité commerciale avec de nombreux commerces spécialisés absents sur la commune (pas de poissonnerie ou pas de boucher...). Cependant, d'un point de vue quantitatif, avec 22 enseignes pour 664 habitants, on compte environ 1 enseigne pour 30 habitants. A titre comparatif, on compte 1 enseigne pour 96 habitants à Lyon.

La liste des enseignes est la suivante :

- Commerçants
  - 1 boulangerie – pâtisserie
  - 1 Epicerie- tabac- l'Alpha multiservices
  
- Artisans, Entreprises et services
  - AUGER Hubert Multi-Services (petits travaux)
  - BAUD Romaric (petits travaux)
  - BDElectricité (Bernard DIAZ)
  - BR Modulaire (Bungalows, containers et sanitaires)
  - CALLAND Elisabeth (Soutien scolaire du cours préparatoire à l'adulte)
  - CLAMEXT (Mesure et expertise réseaux de téléphonie mobile)
  - Clead'or (coiffure)
  - DEGIRAL Steven (Praticien Shiatsu)
  - DIAGAMO (Diagnostics immobiliers – Expertises bâtiments)
  - Ferme aquacole de Petit Ronjon
  - Fromagerie THEVENET (fabrication et vente)
  - Marbrerie Funéraire BERSOT
  - OFALIS (Ingénieur Conseil en organisation et formation du BTP)
  - Stéphane ROMAND (magnétiseur)
  - ROMANDINE (Massage Suédois ou Californien, séance de magnétisme)
  - SUBTIL Christelle (Ménage et Repassage)

- Taxi PROST SAS
- Terre d'Alliances (approvisionnement de céréales)
- SCHWEITZER Yvonne (Praticienne en Reiki)
- LAM auto (concessionnaire automobile)



Commerces et services de proximité. Source : ZBR

**A retenir :**

- Des enseignes bien présentes sur la commune mais une offre commerciale principalement de type services,
- Une concentration d'enseignes dans le bourg qui contribue à donner une ambiance intime de centralité villageoise
- Une animation commerciale à renforcer en promouvant les ressources du village



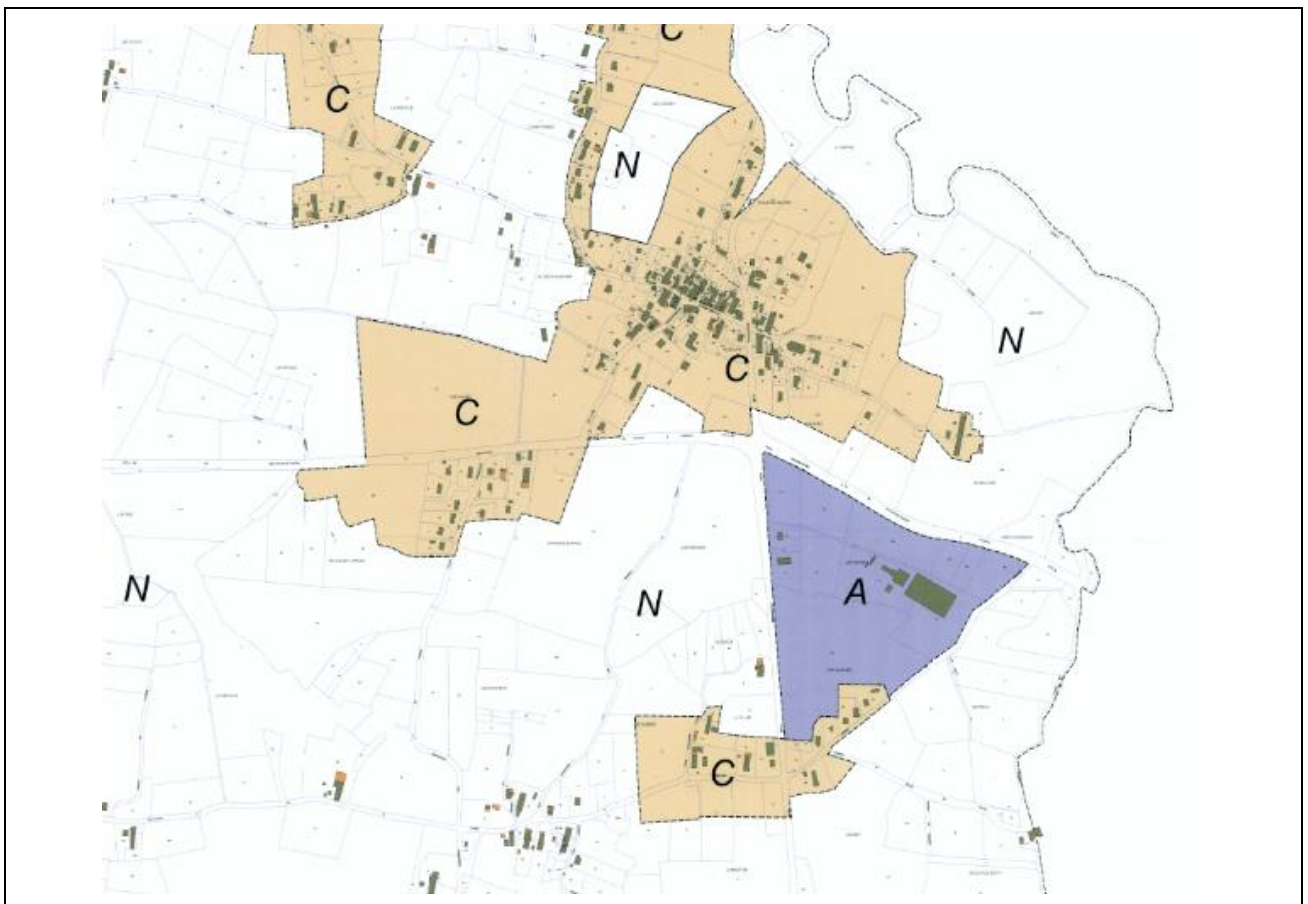
## 2. La zone d'activités

La présente section s'intéresse aux activités secondaires et tertiaires qui ne relèvent pas des usages de proximité participant de l'animation des secteurs urbains ainsi que des entreprises nécessitant des besoins logistiques et spatiaux et le cas échéant générant des nuisances voire des risques pour l'environnement. Le commerce de gros et les plateformes logistiques liées à la vente à domicile sont intégrées à la présente catégorie compte-tenu des besoins fonciers et fonctionnels spécifiques que ces activités génèrent. Cette catégorie prend en compte également l'artisanat lorsqu'il ne s'agit pas d'un petit artisanat, notamment culinaire, lié à une activité de vente, c'est-à-dire l'artisanat lié à l'industrie, à la construction, à la gestion des déchets...

La zone d'activités intercommunale « des Reisses » est située en entrée de ville Sud du bourg sur une surface actuelle de 10ha. Elle occupe une position stratégique puisque située à proximité de l'échangeur de BEAUPONT sur l'A39.

Elle accueille actuellement les activités industrielles suivantes : Oxyane (entreposage et stockage non frigorifique), BR modulaire (bungalows, containers et sanitaires), LAM Auto (concessionnaire automobile). La zone d'activités intercommunale n'est pas ciblée par le SCOT BBR comme une zone d'activités spécifiques ». Elle est inscrite comme faisant partie des zones d'activités locales de l'ensemble de la Communauté de Communes de Saint-Trivier-de-Courtes pour laquelle il est autorisé des zones d'activités locales à raison de 19ha sur les vingt prochaines années.

Actuellement inscrite en zone constructible de l'ancienne carte communale, elle est localisée dans la zone d'expansion des crues de la Seille et affluents. La partie Sud de la zone d'activités est également concernée par des parcelles agricoles de type prairie permanente. Il convient de préciser que la parcelle ZH 207 est d'ores-et-déjà aménagée.



Zonage constructible de la ZA des Reisses dans l'ancien document d'urbanisme



Photo arienne de la ZA des Reisses. Source : géoportail



Parcelles agricoles au Sud de la ZA des Reisses (prairie permanente). Source : géoportail

EPCI	ALLOCATION D'EXTENSION, EN HECTARES
Bourg-en-Bresse Agglomération	117 ha
CC Bresse-Dombes-Sud Revermont	14 ha
CC de La Vallière	22 ha
CC de Montrevel-en-Bresse	28 ha <sup>2</sup>
CC de Treffort en Revermont	27 ha
CC des Bords de Veyle	18 ha
CC du canton de Coligny	17 ha
CC de Saint-Trivier-de-Courtes	19 ha
Total SCoT BBR	262 ha

Allocation d'extension en ha. Source : BBR

La très grande majorité des artisans de type industriel présents sur la commune travaillent dans le secteur de la construction, des aménagements et du BTP (70%).

L'activité tertiaire (bureaux) n'est pas représentée sur la commune

Malgré l'importance de l'activité agricole sur la commune, on ne compte aucune entreprise agro-alimentaire\* sur Cormoz (\*activités industrielles qui transforment des productions alimentaires issues de l'agriculture ou de la pêche en aliments industriels destinés essentiellement à la consommation humaine ).

**A retenir :**

- Donner la priorité à la requalification et la densification de la zone d'activités existante en prenant en compte l'existence des risques,
- Proscrire toute création de nouvelle ZA spécifique.

**C. Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement (ICPE)**

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Une ICPE est soumise à de nombreuses réglementations de prévention des risques environnementaux, notamment en terme d'autorisations. La nomenclature des installations classées détermine le régime de classement et le statut SEVESO des installations classées. On relève 5 classements de régime (déclaration, déclaration avec contrôle périodique, enregistrement, autorisation, autorisation avec servitude).

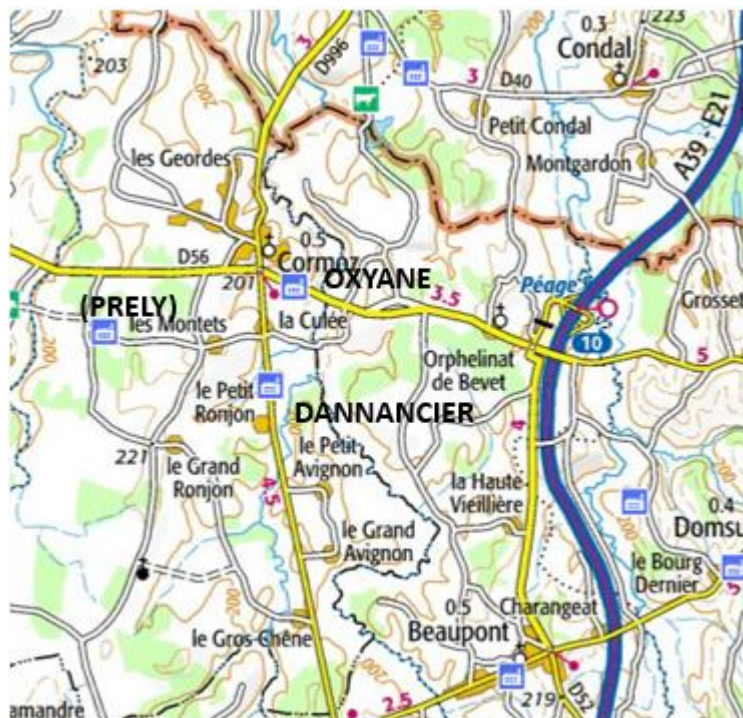
Selon les données communales, on relève la présence de 2 ICPE non SEVESO sur la commune de Cormoz :

- Oxyane/Terre d'alliance (enregistrement)
- 1 Pisciculture Dannancier (autorisation)

Oxyane est une coopérative agricole tournée vers le commerce de gros interentreprises de céréales, semences et aliments pour bétail, séchage et stockage de grains. Dannancier correspond à une activité de pisciculture.

Selon la base de données territoriales de la région Auvergne Rhône Alpes (datara.gouv), la commune compte 3 ICPE (Oxyane/Terre d'alliance, PRELY pierre).

<b>Code :</b> 2345	<b>Code :</b> 1394
<b>Etablissement :</b> OXYANE	<b>Etablissement :</b> MONSIEUR PASCAL DANNANCIER
<b>Nom usuel :</b> OXYANE CORMOZ	<b>Nom usuel :</b> FERME AQUACOLE PETIT RONJON P.DANANCIER
<b>Principale activité :</b> 52.10B. Entreposage et stockage non frigorifique	<b>Principale activité :</b> 68.20B. Location terrain & autre bien immobilier
<b>Classement :</b> E. Enregistrement	<b>Classement :</b> A. Soumis à Autorisation
ICPE non SEVESO. Source : DREAL	



Localisation des ICPE. Source : DREAL

## D. Tourisme

### - Structure d'accueil à vocation touristique

TOU T1 - Nombre et capacité des hôtels au 1er janvier 2022			TOU T2 - Nombre et capacité des campings au 1er janvier 2022		
	Hôtels	Chambres		Terrains	Emplacements
Ensemble	0	0	Ensemble	0	0
1 étoile	0	0	1 étoile	0	0
2 étoiles	0	0	2 étoiles	0	0
3 étoiles	0	0	3 étoiles	0	0
4 étoiles	0	0	4 étoiles	0	0
5 étoiles	0	0	5 étoiles	0	0
Non classé	0	0	Non classé	0	0

Source : Insee, partenaires territoriaux en géographie au 01/01/2022.

TOU T3 - Nombre d'autres hébergements collectifs au 1er janvier 2022		
	Hébergement	Nombre de places lit (1)
Ensemble	0	0
Résidence de tourisme et hébergements assimilés	0	0
Village vacances - Maison familiale	0	0
Auberge de jeunesse - Centre sportif	0	0

(1) chambres, appartements, dortoirs...

Source : Insee, partenaires territoriaux en géographie au 01/01/2022.

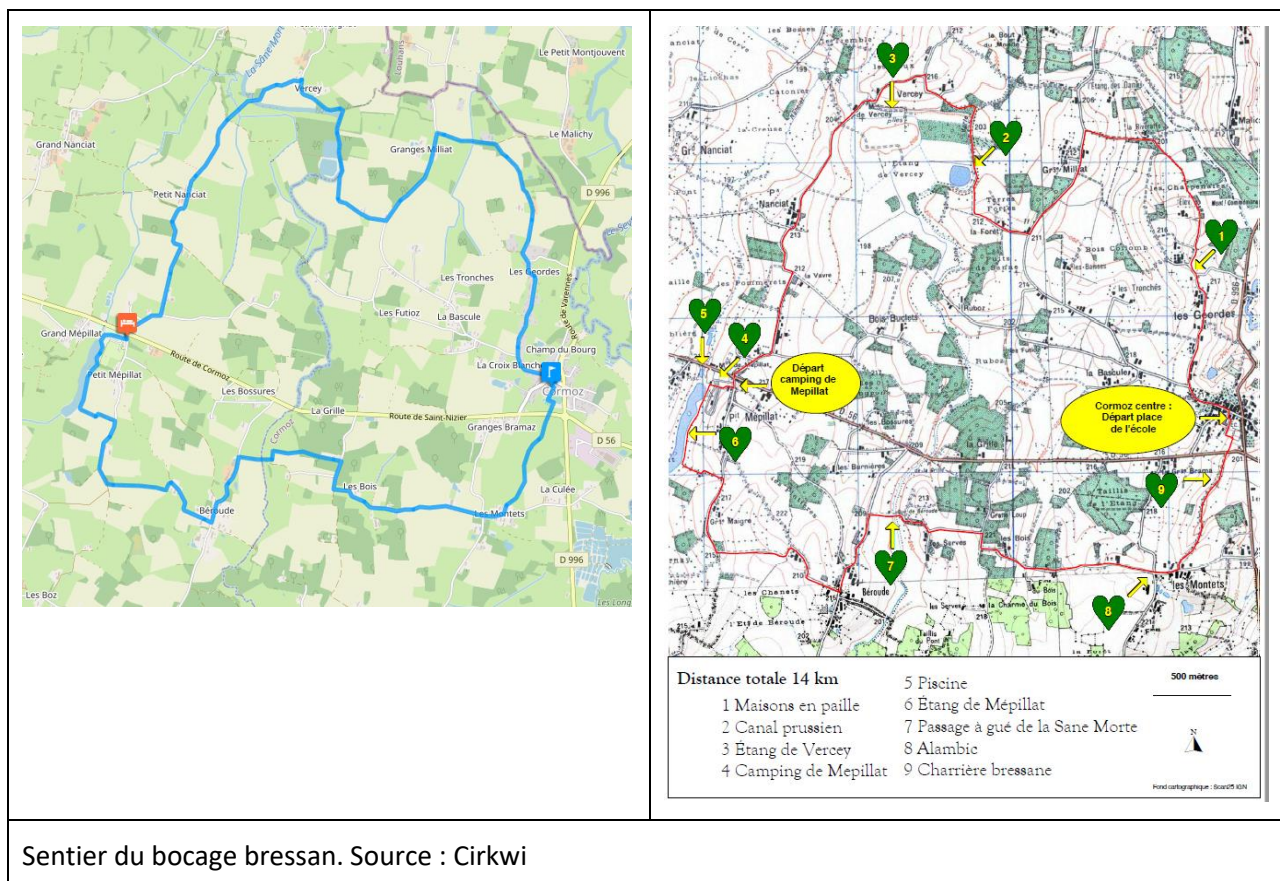
Selon les données INSEE, la commune ne compte pas d'hôtels, de camping, de résidence de tourisme, de villages vacances, ni d'auberge de jeunesse. Les données communales témoignent de la présence de 2 structures d'accueil touristiques :

- Auberge du Grand Ronjon (hébergement, restauration, aire d'accueil de camping car/ mobilhomes)
- Gîte les Patelones (Centre-bourg)

A titre de comparaison, au niveau des communes aux alentours, on compte principalement sur la présence de chambres d'hôtes et gîtes. On retrouve une offre hôtelière présente sur le territoire de la Bresse et importante sur Bourg-en-Bresse.

### - Activités touristiques

Il n'existe pas d'activités spécifiquement touristique sur la commune, mais elle dispose d'itinéraires de randonnées, permettant de découvrir le territoire communal et ses alentours. La commune est notamment traversée par 1 circuit de randonnée inscrit au Plan Départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, nommé le « sentier du bocage bressan ». Il s'agit d'une boucle de 14 km avec un départ possible sur Cormoz au niveau de place de l'école. Ces balades pedestres donne notamment à voir le bocage bressan, la Bresse préservée entre hameaux et bosquets, entre biefs et étangs.



Sentier du bocage bressan. Source : Cirkwi

Ce sentier de randonnées s'appuie sur un potentiel touristique hérité d'une variété d'espaces agricoles, naturels et paysagers de qualité (étangs/ Cours d'eau du Sevron/ espaces boisés), d'un patrimoine vernaculaire intéressant (abords du village présentant des enjeux paysagers, la chapelle de Bellor datant du XVIIIème siècle, église Saint-Pancrace datant du XIXème siècle, anciennes fermes bressanes isolées, calvaires).

**A Retenir :**

- **Un potentiel touristique tourné autour d'un patrimoine paysager de qualité et d'un itinéraire de randonnée qu'il s'agit de conforter et d'affirmer en lien avec la qualité environnementale des lieux ;**
- **Toutefois, un nombre limité de structure d'accueil à vocation touristique**

**E. Activités de carrière**

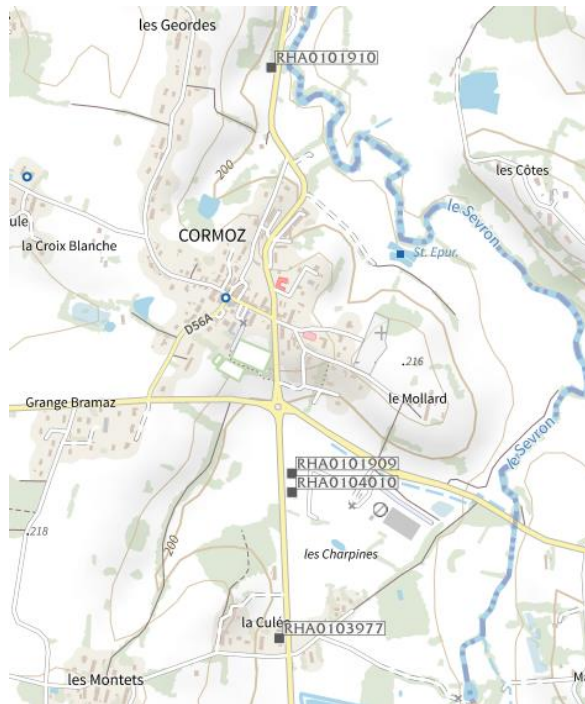
La commune ne compte pas d'activités de carrières en cours d'exploitation.

**F. Anciens sites industriels**

Les données publiques ouvertes en Auvergne Rhône Alpes (DATARA) révèlent la présence de 4 anciens sites industriels et activités de service sur la commune présentés sur le tableau suivant.

Signalisation Routière horizontale, anc. Fabrication de pièces en matériaux composés	Travaux de finition (plâtrier, menuisier bois, PVC, métaux, serrurier, revêtement sols et murs, peintre, vitrier), Fabrication et/ou stockage (sans application) de peintures, vernis, encres et mastics ou solvants, Fabrication de produits en caoutchouc
Atelier d'entretien de véhicules	Entretien et réparation de véhicules automobiles (ou autres)
Exploitation de carrière	Extraction de pierres ornementales et de construction, de calcaire industriel, de gypse, de craie et d'ardoise (voir aussi C23.7)
Station service	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage), Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de st

**Inventaire historique de sites industriels et activités de services. Source : DATARA**



Carte des 4 anciens sites industriels et activités de service. Source : Ministère en charge de l'environnement, géorisques\_2022

**A Retenir :**

- La réalisation d'aménagements dans les secteurs concernés par d'anciennes décharges ou site pollués inventoriés (ou non) reste subordonnée à une connaissance précise de l'importance et l'étendue d'une éventuelle pollution des sols et des conséquences sanitaires que celle-ci est susceptible d'engendrer.



## VI. ACTIVITES AGRICOLES ET FORESTIERES

### A. Activité forestière



Masses boisées sur la commune de Cormoz. Source : Géoportail

La commune ne compte pas de forêt publique. En revanche, elle dispose de masses boisées importantes plus ou moins morcelées et réparties de manière homogène sur l'ensemble du territoire communal. Environ 34 ha de forêts sectionales réparties sur 5 sections de commune (hameau) sont exploitées par affouage. La commune recense 3.3 ha environ de boisements communaux qui ne sont pas exploitées ce jour. La commune compte tout de même des espaces forestiers ne sont pas contraints par différents facteurs et offre une possibilité de les exploiter (pas de superposition avec l'identification d'une forêt publique communale, pas de zone Natura 2000, peu de boisements concernés par les Znieff de type I et II). Une vigilance doit être apportée au défrichement qui aurait un impact visuel très fort sur le grand paysage, notamment sur la vallée du Sevron. On note également la présence d'un réseau de haies bocagères qui maillent l'ensemble du territoire. Ces haies font partie du patrimoine historique et naturel grâce à leur fonction écologique.

Il convient de préciser que la commune possède sa propre réglementation des boisements, mise en place antérieurement au 1er janvier 2006 par l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1987 pris par application de l'article L. 126-1 du code rural. La nouvelle réglementation du conseil départemental relative à la réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières, par délibération du 17 décembre 2019, donne une orientation de la politique dans l'Ain.

## B. Activité agricole

### 1. Sur la prise en compte des enjeux agricoles

Présente de manière forte dans l'économie, les paysages, et le fonctionnement du territoire, l'activité agricole est une caractéristique forte du département de l'Ain. La région offre de bonnes conditions au développement de l'activité agricole (les céréales notamment) et d'élevage.

Le secteur agricole ne cesse de muter, et s'accompagne d'une forte diminution du nombre d'exploitations ces dernières années. Aujourd'hui, l'étalement urbain suppose un rapprochement des bâtiments agricoles du bâti résidentiel. Cet enjeu est à prendre en compte dans la réglementation, arbitrante des distances d'éloignement en fonction du type d'élevage. Les bâtiments agricoles se composent de bâtiments d'élevages, ou d'autres constructions à usage agricole de type hangar.

*Pour ce qui concerne les bâtiments d'élevage, plusieurs types de réglementation sont susceptibles de s'appliquer. La nature de l'élevage et l'effectif des animaux déterminent le champ d'application de la réglementation sanitaire départementale (RSD, ICPE). Le règlement sanitaire départemental prévoit que les bâtiments abritant des animaux doivent respecter des distances d'éloignement vis-à-vis des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers et inversement.*

*Le principe de réciprocité est appliqué au projet selon les règles de distance de recul, soit :*

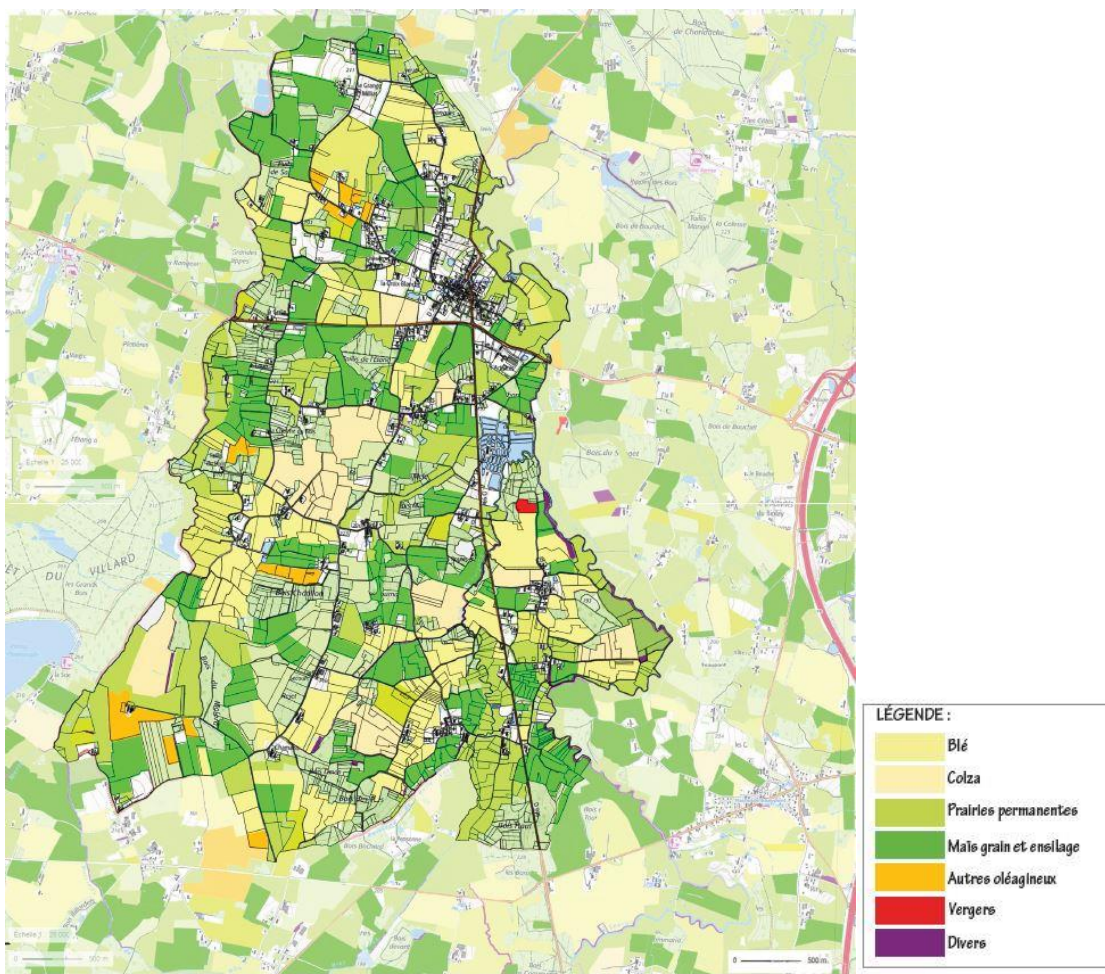
- 50 m au moins d'un bâtiment d'élevage soumis au RSD
- 100 m au moins d'un bâtiment d'élevage et de ses annexes soumis à la réglementation des installations classées

*Pour les autres annexes liées au bâtiment d'élevage, la distance d'éloignement par rapport aux constructions occupées par des tiers est de :*

- 50 m pour les dispositifs de stockage des déjections (fosse à lisier, etc.)
- 35 m pour les silos.

*La réciprocité au titre de l'article R 111-2 du Code l'urbanisme est à traiter au cas par cas. En effet, si un bâtiment agricole a fait l'objet d'un recul vis-à-vis des habitations de tiers au titre de cet article, la logique veut que la réciprocité conduise à exiger par le même recul pour les nouvelles constructions à proximité de ce bâtiment.*

## 2. Etat des lieux de l'activité agricole

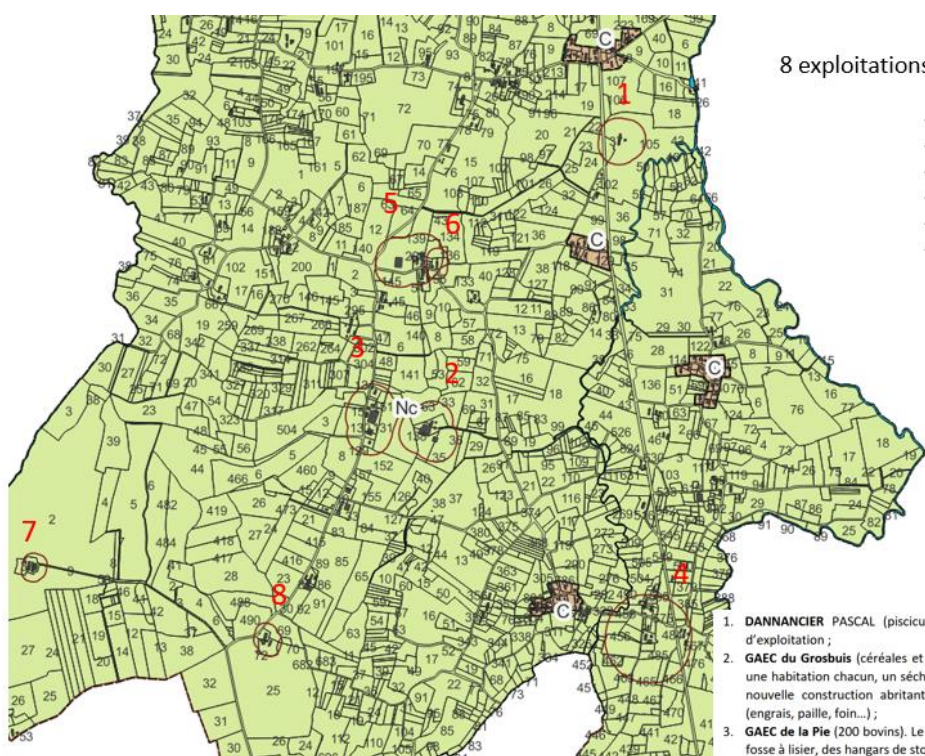


Registre parcellaire agricole sur la commune. Source : Géoportail

Selon les données AGRESTE 2010, on compte environ 834 ha de surfaces agricoles utiles sur une superficie communale de 1956 ha soit environ 43% de l'ensemble de la commune. La présence agricole est bien plus importante que les présences forestières et urbaines. La surface agricole utile est un indicateur statistique destiné à évaluer la surface foncière déclarée par les exploitants agricoles comme utilisée par eux pour la production agricole. La commune est concernée principalement par des activités agricoles typiques de l'agriculture intensive, à savoir maïs, blé, colza, soja. Il s'agit d'activités bénéficiant d'un haut niveau d'équipement et de machinerie. Les parcelles sont de taille intermédiaire pour ce type d'exploitation permettant, grâce aux équipements des exploitations sur des grands terrains. On note la présence de prairies et de pâturage pour l'élevage bovin laitier. L'orientation technico-économique de la commune est tournée vers la polyculture et le polyélevage.

Exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune			Superficie agricole utilisée en hectare			Cheptel en unité de gros bétail, tous aliments		
2010	2000	1988	2010	2000	1988	2010	2000	1988
12	26	47	834	911	1 087	675	1 234	1 753

Données AGRESTE 2010 sur la commune de Cormoz. Source : Agreste 2010



8 exploitations agricoles

- Selon les données communales: 5 ICPE
- GAEC DE LA PIE
- GAEC du GROSBUIIS
- Pisciculture DANANCIER Pascal
- EARL DU RONJON
- PIGUET Thierry

1. **DANNANCIER PASCAL** (pisciculture). Le site comprend une habitation et un bâtiment d'exploitation ;
2. **GAEC du Grosbuis** (céréales et 450 bovins) répartis sur deux sites comprenant notamment une habitation chacun, un séchoir/stockage de céréales, deux bâtiments d'exploitation, une nouvelle construction abritant fumier et stockage de matériel, un hangar de stockage (engrais, paille, foin...);
3. **GAEC de la Pie** (200 bovins). Le site comprend une habitation, un bâtiment de stockage, une fosse à lisier, des hangars de stockage ;
4. **PIGUET Thierry** (prairie, céréales et 83 bovins) comprenant des bâtiments d'exploitation, une habitation ;
5. **GAILLARD/JANAUDY – EARL du Ronjon** (prairie, céréales et 120 bovins) comprenant fosse à lisier, une habitation, des bâtiments d'exploitation ;
6. **JANAUDY Cyril** (prairie, 60 ovins) comprenant une habitation, des bâtiments d'exploitation ;
7. **SERVAL Yoan** comprenant une habitation et un bâtiment abritant une pension équine de 30 chevaux ;
8. **MORTEL Georges** (volailles) comprenant une habitation et des bâtiments d'élevage.

**Les sièges d'exploitations sur la commune. Source : données communales 2021**

Selon les données AGRESTE 2010, la commune compte 12 exploitations agricoles en 2010. La commune a perdu en 22 ans plus de 2/3 de ses exploitations alors que celle-ci en comptait 47 en 1988. Selon les données communales, on recense 8 exploitations agricoles sur la commune en 2021 (2 autres exploitants ont leur siège sur les communes voisines de Foissiat et Saint Rémi).

La commune est comprise dans l'aire de production de produits bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée AOC (reconnaissance française) / appellation d'origine protégée AOP (reconnaissance européenne).

- AOC – AOP "Volaille de Bresse" ou "Poulet de Bresse", "Poularde de Bresse", "Chapon de Bresse" (Décret n°2009-1601 du 18 décembre 2009 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Volaille de Bresse » ou « Poulet de Bresse », « Poularde de Bresse », « Chapon de Bresse ») ;

-AOC – AOP "Dinde de Bresse" (Décret n°2008-1068 du 17 octobre 2008 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Dinde de Bresse ») ;

-AOC "Beurre de Bresse" (Décret n°2012-756 du 9 mai 2012 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Beurre de Bresse ») ;

-AOC "Crème de Bresse" (Décret n°2012-825 du 26 juin 2012 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Crème de Bresse »)

La commune est également comprise dans les aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) suivantes :

- IGP viticole des « Coteaux de l'Ain »
- IGP de la « Cancoillotte »
- IGP du « Charolais de Bourgogne »
- IGP de la « Volailles de Bourgogne »
- IGP de la « Volailles de l'Ain »

**A Retenir :**

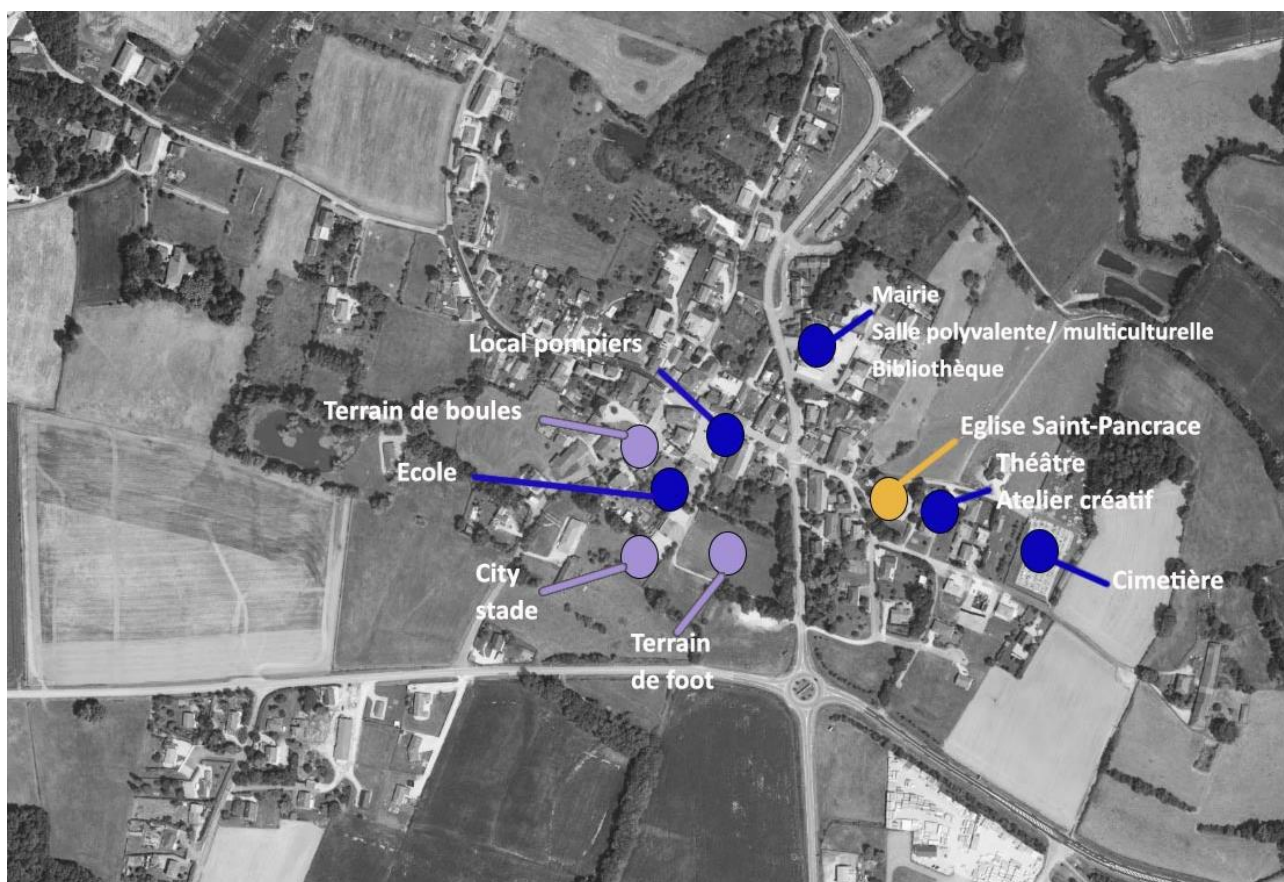
- **Un secteur agricole tourné vers la polyculture et le polyélevage fortement représenté qu'il s'agira de maintenir;**
- **Des exploitations agricoles éloignées des hameaux urbanisés ;**
- **Le projet de carte communale s'attachera à préserver l'espace rural dans des structures permettant l'exploitation rationnelle de l'agriculture : aussi la délimitation des zones constructibles et des zones naturelles s'attachera à autoriser l'accessibilité, la taille et la forme des exploitations agricoles de façon à en maintenir la viabilité économique.**

## VII. SERVICES ET EQUIPEMENTS PUBLICS

### A. Equipements et services publics

#### 1. Localisation et typologie des équipements publics ou d'intérêt général

La commune connaît un niveau tout à fait satisfaisant en matière d'équipements publics et associatifs principalement concentrés dans le centre-bourg de la commune.



Equipements publics présents dans le centre-bourg de Cormoz. Source Agence 2BR

#### Les équipements publics sur la commune sont :

- Mairie,
- Salle polyvalente,
- Centre multiculturel,
- Bibliothèque
- Eglise,
- Théâtre et atelier créatif,
- Cimetière,
- Terrain de foot,
- City stade,
- Ecole,
- Terrain de boules,
- Local pompiers

La commune compte une école maternelle et primaire dont l'effectif pour l'année scolaire 2020/2021 est de 71 élèves répartis comme suit : 25 élèves en maternelle, 20 élèves de CP-CE1, 26 élèves de CE2-CM1-CM2. Le développement démographique attendu sur la commune de Cormoz durant les prochaines années appellent à maintenir ces établissements et anticiper leurs éventuels besoins de développement.

Pour information, la STEP mise en service en 1993 pour une capacité a atteint sa capacité nominale de 225 EH. Le dernier bilan d'auto-surveillance à disposition des services de l'Etat, en date de mai 2019, indique une charge organique mesurée à 12.47 kg/j de DBO5 soit 208 EH. Ces données montrent que la station d'épuration est proche de la saturation. La station est actuellement considérée comme conforme. De plus, il n'a pas été relevé de problème majeur sur le système de collecte (en réseau séparatif), ce qui permet un fonctionnement correct de la lagune.

Le schéma directeur sur la commune est en cours de réalisation. Cette étude prévoit de dimensionner le système de traitement pour 400 EH pour répondre à la croissance prévue par le SCOT (1.1%). Le système du lagunage s'avère obsolète et afin de répondre aux exigences règlementaires en terme de concentration de rejet d'azote total, une nouvelle filière de traitement doit être envisagée (lagunage/filière filtre planté de roseaux).

La réalisation des travaux de mise en conformité de la station d'épuration est prévue en 2028.

**A retenir :**

- **Un niveau satisfaisant en matière d'équipements publics concentrés dans le bourg,**
- **Des travaux de mise en conformité de la STEP existante pour répondre à la croissance à venir**

## **B. Activités associatives et culturelles**

D'après les données communales, la commune compte 13 associations montrant un certain dynamisme associatif sur la commune :

- Amicale des sapeurs-pompiers,
- Amis de la chapelle de Bellor,
- Comité des Fêtes,
- Comité de fleurissement,
- Club amitié et loisirs,
- Gym-plus,
- Football Club Cormoz St Nizier,
- Le petit Theatre de Cormoz,
- Les 3C (conscrits et classards de Cormoz),
- Petits contes en ballade,
- Société de chasse SCCC,
- Société de pêche la Gaule Cormozienne,
- Sou des Ecoles

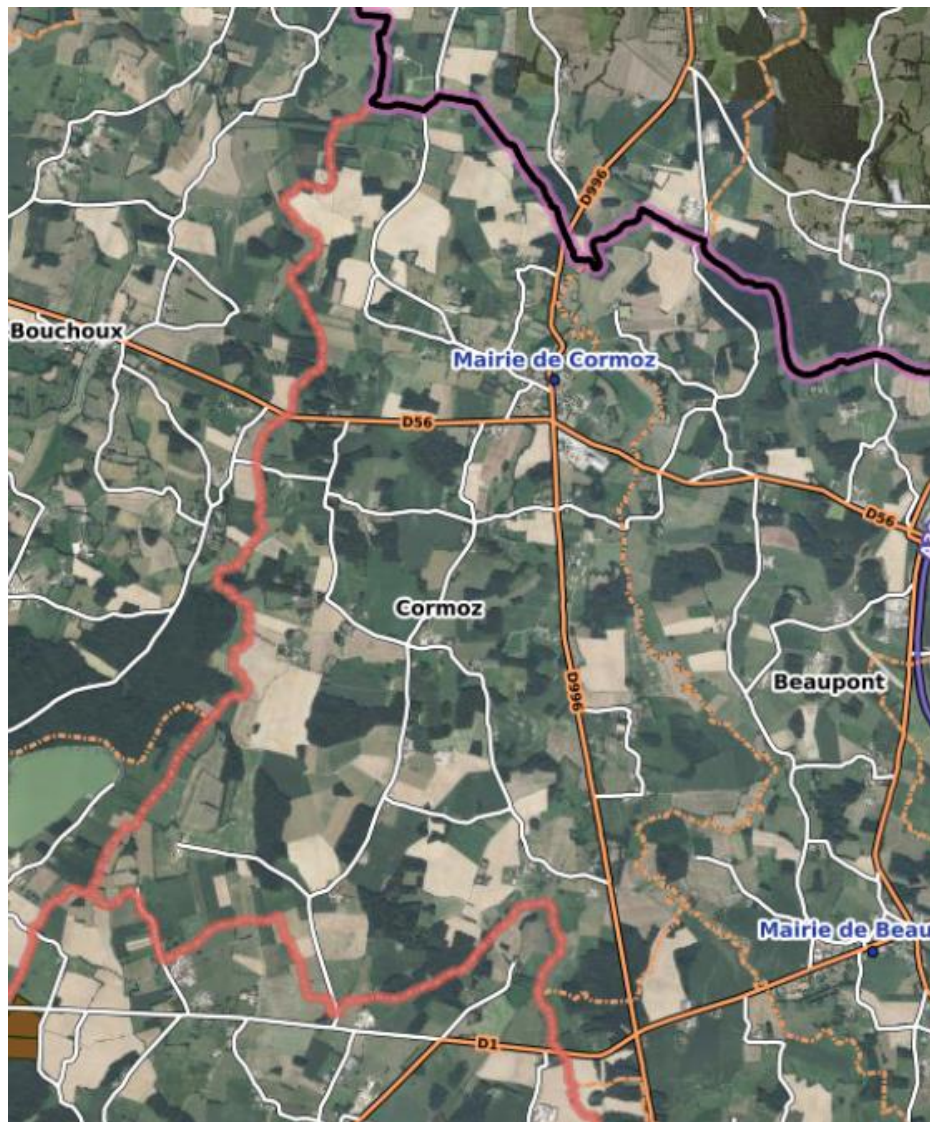
Cormoz dispose d'une certaine dynamique associative avec en moyenne une association pour 53 habitants.

**A retenir :**

**La présence associative à maintenir et à développer afin de conforter la vie de la commune.**

## C. Mobilité

### 1. Le réseau de transport routier



Carte du réseau de transport majeur. Source : ZBR

Le territoire de Cormoz, de par sa proximité avec Bourg-en-Bresse et Mâcon, est très bien desservi par les infrastructures routières. La commune a pu se développer grâce à cette situation mais aussi grâce au développement à proximité de l'autoroute A39 entre Dijon et Bourg en Bresse. « Le péage de Beaupont », à 2km de l'entrée de ville, permet de rejoindre Bourg-en-Bresse par l'autoroute A39.

La commune est traversée :

- d'Ouest en Est par la RD 56,
- du Nord au Sud par la RD 996 ;
- un réseau de voiries secondaires.

Ces départementales ne sont pas classées par le département de l'Ain comme des routes à grand circulation (RGC). Ces deux axes routiers ne sont pas concernés par l'article L111-6 du code de l'urbanisme.

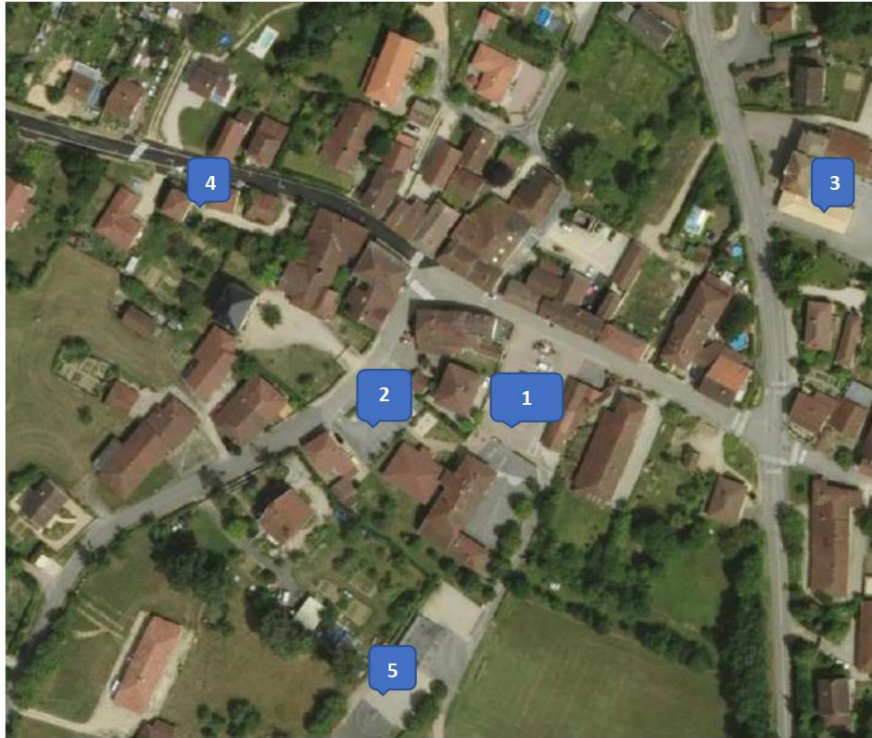
La commune ne présente pas de structures ferroviaires.



## 2. Le stationnement

Selon les données communales, la commune dispose de 47 places de stationnement sur les espaces publics du centre-bourg. Les places de stationnement se répartissent comme suit :

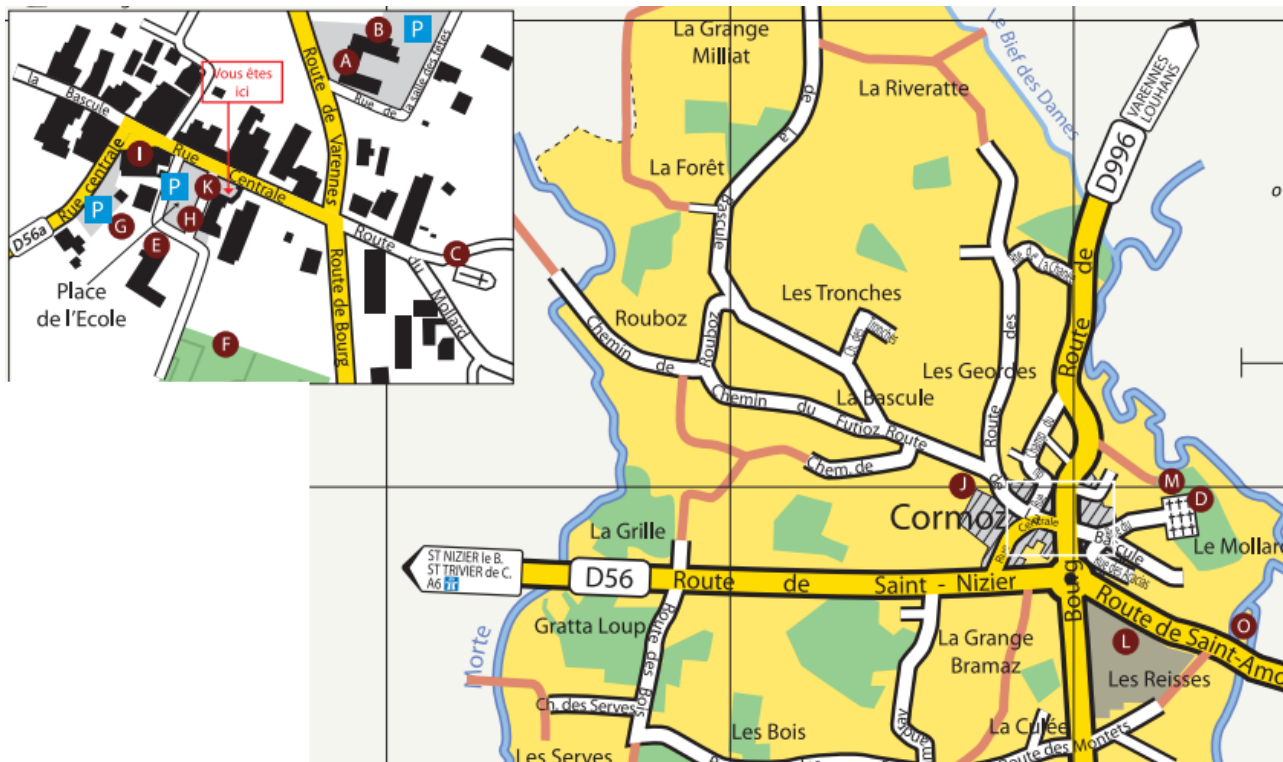
- (1) Place de l'école – rue Centrale : 20 places dont 1 PMR,
- (2) Rue Centrale – école : 20 places dont 1 PMR,
- (3) Rue de la salle des fêtes : 1 place PMR,
- (4) Route de la Bascule : 4 places,
- (5) vestiaires du stade : 2 places dont 1 PMR.



Localisation des places de stationnement. Source : données communales

Les trois principaux parkings figurent sur le plan ci-dessous.

Ces possibilités de stationnement au centre-bourg permettent une fréquentation aisée des commerces et un accès confortable aux équipements.



Parkings publics sur la commune. Source : site internet de la commune

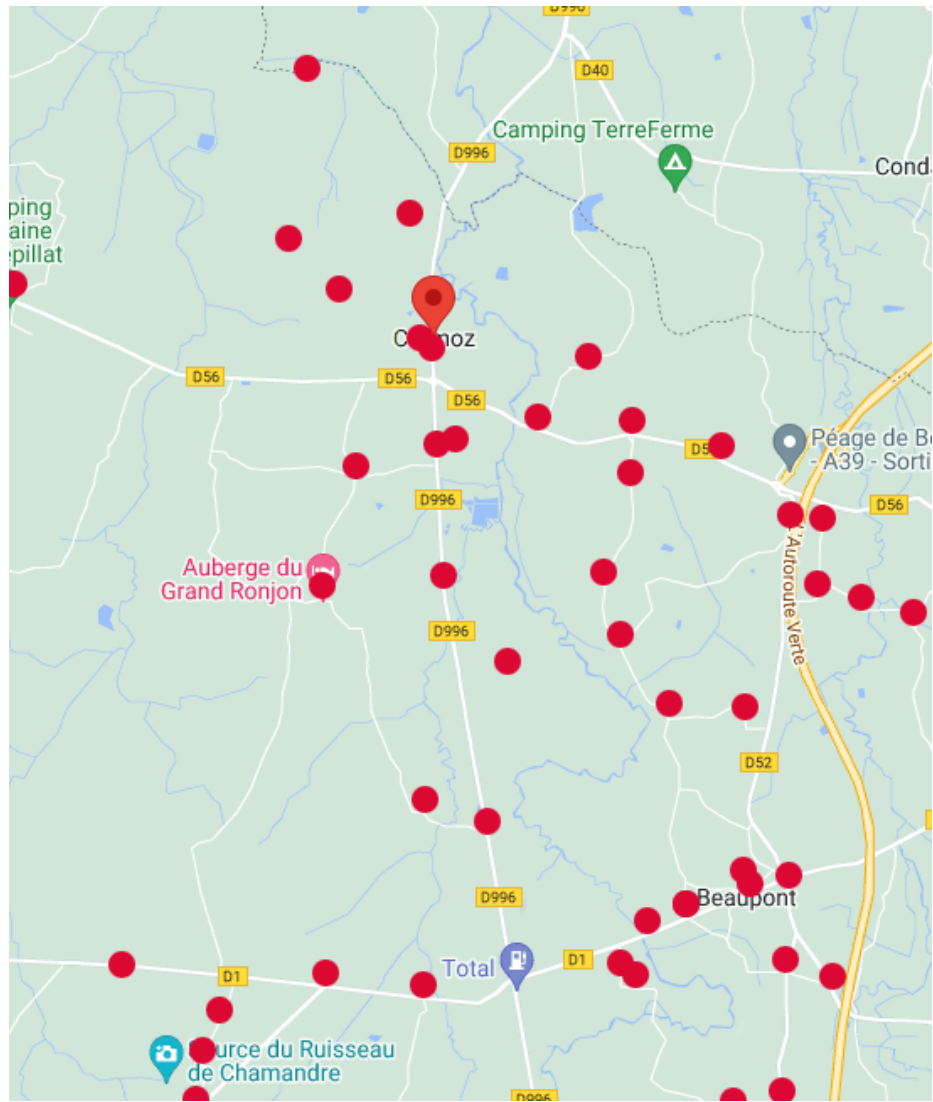
### 3. Le transport public et collectif

- **Transports en commun**

La commune est desservie par le transport à la demande Rubis Plus géré par Grand Bourg Agglomération. L'arrêt est localisé sur la place de l'école.

- **Le réseau de transports scolaires**

Depuis la rentrée 2020, le transport scolaire est organisé par la CA3B sur l'ensemble des communes de la Communauté d'Agglomération du Grand Bassin de Bourg-en-Bresse. Plus d'une douzaine d'arrêts desservent la commune.



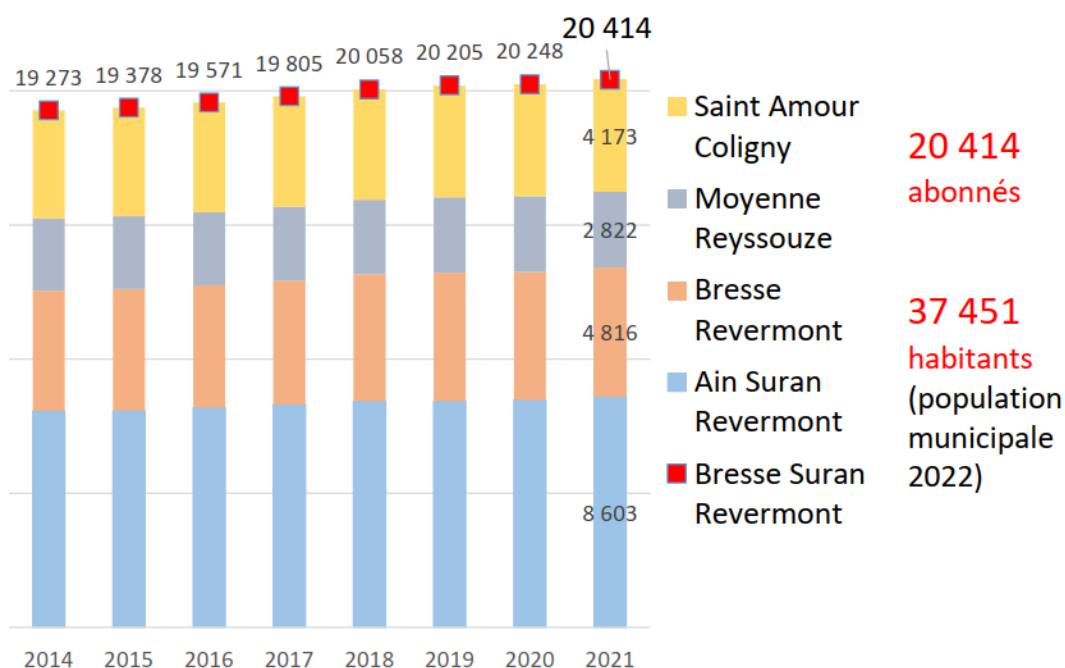
Carte des arrêts sur Cormoz. Source : Grand Bourg Agglomération

## D. Eau potable

Les compétences liées à la gestion et l'approvisionnement de l'eau potable et la collecte et le traitement des eaux usées ont été transférées à la Communauté d'Agglomération de Bourg-en-Bresse et sont effectives depuis le 1er janvier 2019.

La commune est adhérente au SIE Bresse-Suran-Revermont issue de la fusion au 1<sup>er</sup> Janvier 2019 des anciens syndicats intercommunaux et qui regroupe 47 communes soit 37 451 habitants en 2021 (Ain Suran Revermont, Bresse Revermont, Moyenne Reyssouze, Saint Amour Coligny). Avant fusion, la commune appartenait au syndicat Bresse Revermont (11 communes soit 9097 habitants). Le SIE Bresse-Suran-Revermont exploite les sources de Salavre. Le syndicat assure la gestion de la ressource en eau potable et réalise l'ensemble des travaux d'extension, renouvellement et renforcement du réseau et des installations au services des communes. L'alimentation de cette unité est renforcée par une interconnexion avec les puits de Conflans qui assurent le complément lorsque les sources de Salavre ne donnent pas suffisamment.

A l'échelle du syndicat, le nombre d'abonnés a augmenté depuis 2014, passant de 19 273 habitants à 20 414 habitants.



### Extrait du RPQS 2021

Entre 2020 et 2021, le rendement global s'est amélioré passant de 73% à 77% à l'échelle du Syndicat.

L'indice linéaire de perte évalué, en rapportant à la longueur des canalisations, les pertes par fuites sur le réseau de distribution. Cet indice diminue entre 2020 et 2021, en passant de 3.1 m<sup>3</sup>/km/j à 2.5 m<sup>3</sup>/km/j.

Enfin concernant la conformité bactériologique et physicochimique, les dernières analyses montrent que l'eau potable sur la commune est conforme aux exigences de qualité en vigueur.

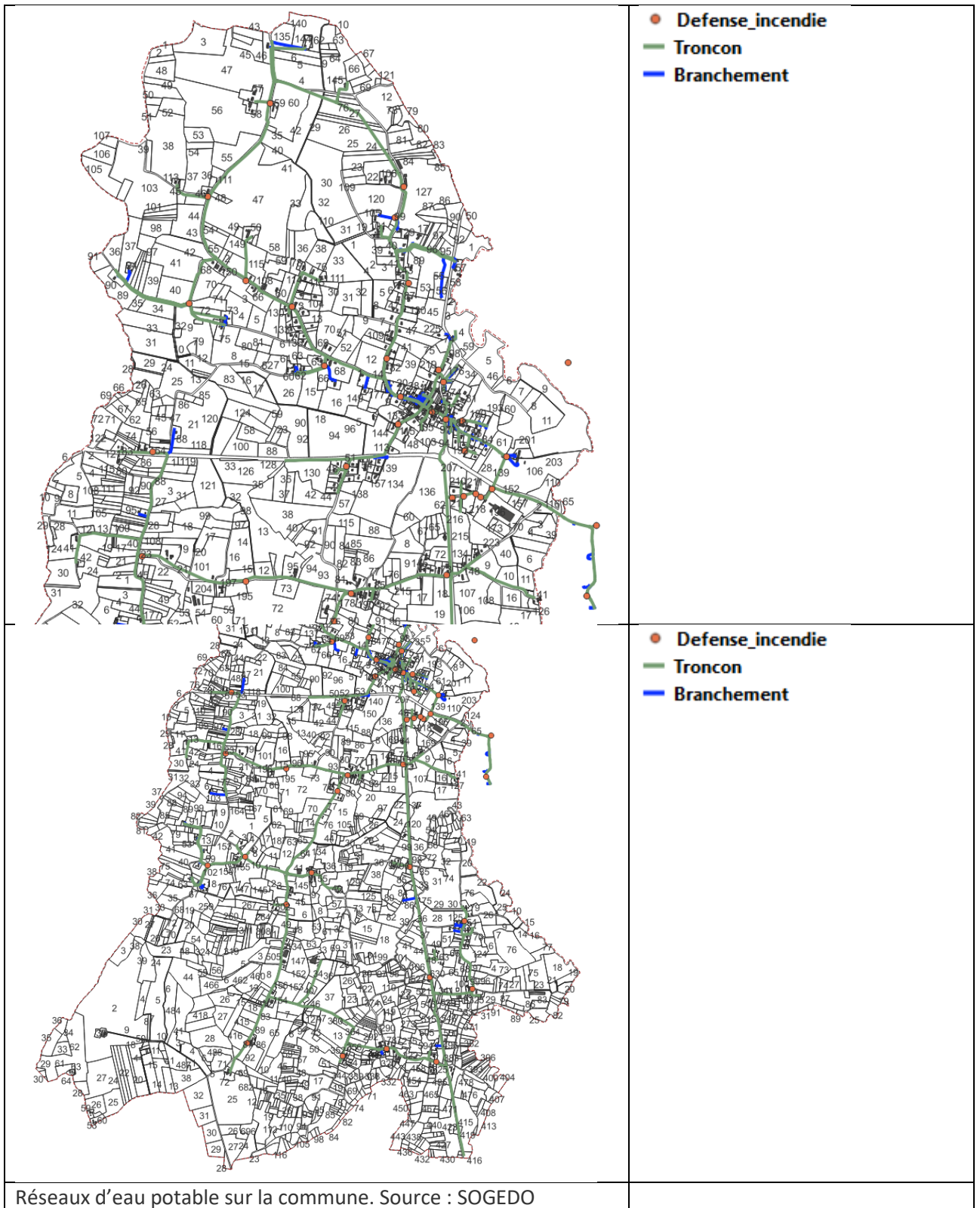
**Dans son compte-rendu du 23/09/2021, le comité syndical indique que, d'après le contrôle réglementaire de l'ARS, les sources sont conformes aux limites de qualité bactériologiques et physico-chimique. De même, les analyses réalisées par l'ARS en date du 22/07/2022 attestent de la conformité bactériologique et physicochimique de l'eau potable sur la commune.**

N° analyse	Contrat	Date analyse	Date prélèvement	Catégorie	Commentaires	Conforme ?	Respect des références ?
66093	321000	22-juil-22	22-juil-22	AEP	Odeur=0 Néant Saveur=0 Néant	O	O
66450	321000	22-juil-22	22-juil-22	AEP	Odeur=0 Néant	O	O

Extrait de l'analyse de l'eau potable. Source : ARS 2022

Contrôle Règlementaire (ARS) 2021 : taux de conformité (production, distribution)		
Bresse Suran Revermont	Ain Suran Revermont	Bresse Revermont
<p><b>conformité aux limites :</b>  bactériologique : 98 %  physico-chimique : 93 %</p> <p>Nombre d'analyses en production :  . 21 analyse microbio  . 111 analyses physico chimiques  (suivi renforcé MR)</p> <p>Nombre d'analyses en distribution :  . 111 analyse microbio  . 138 analyses physico chimiques</p>	<p>conformité aux limites :  bactériologique : 97 %  physico-chimique : 100 %</p> <p>3 dépassements de <u>limite</u>  bactério: Source de Germagnat  (dysfonctionnements UV)  3 dépassements de <u>référence</u></p>	<p>conformité aux limites :  bactériologique : 100 %  physico-chimique : 94 %</p> <p>4 dépassements de <u>limite</u>  physico-chimique : turbidité  5 dépassements de <u>référence</u></p>
	Moyenne Reyssouze	Saint Amour Coligny
	<p>conformité aux limites :  bactériologique : 100 %  physico-chimique : 73 %</p> <p>7 dépassements de <u>limite</u>  physico-chimique : ESA métolachlore  9 dépassements de <u>référence</u></p>	<p>conformité aux limites :  bactériologique : 100 %  physico-chimique : 98 %</p> <p>7 dépassements de <u>limite</u>  physico-chimique : turbidité  14 dépassements de <u>référence</u></p>

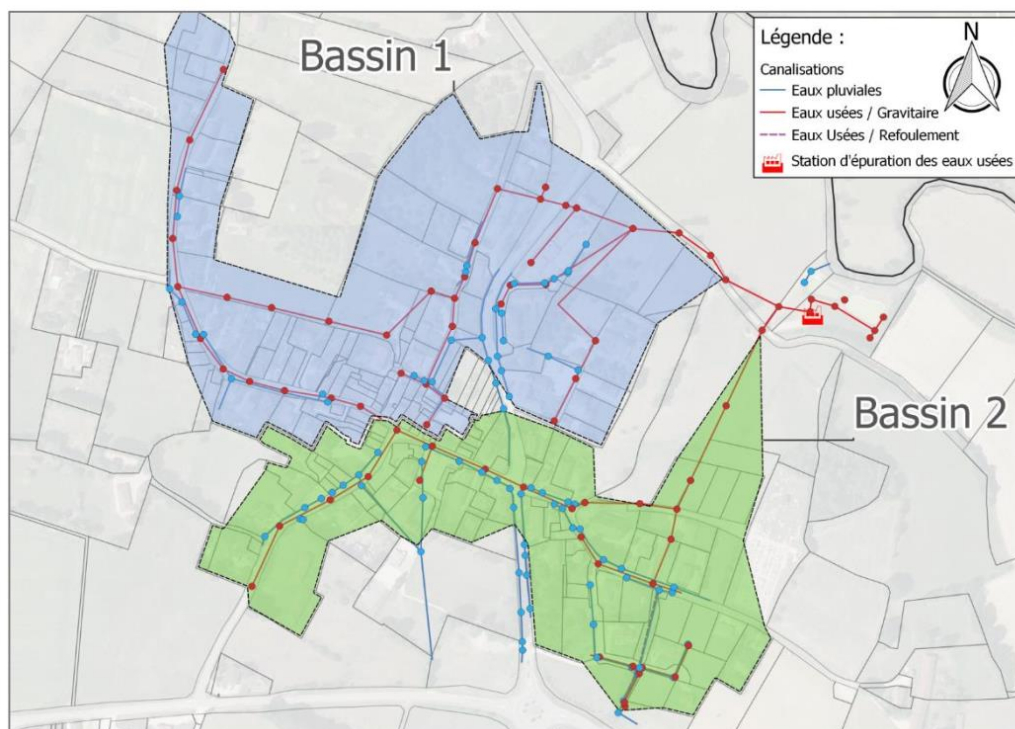
Contrôle réglementaire et qualité de l'eau. Extrait du RPQS 2021



La commune n'est pas concernée par une servitude attachée à la protection des eaux potables. L'incidence du document d'urbanisme sur cette dernière est donc nulle.

## E. Assainissement et eaux pluviales

Au zonage d'assainissement actuel, seul le secteur du centre-bourg est porté en assainissement collectif. Le réseau d'assainissement du bourg est entièrement de type séparatif et reprend les effluents des deux secteurs du bourg. Tous les hameaux périphériques sont en assainissement non collectif. Il y a entre 231 et 274 (Véolia) installations en assainissement non collectif sur la commune. Le réseau d'assainissement de la commune peut donc être décomposé en 2 secteurs repérés comme suit :



Sectorisation du réseau d'assainissement actuel de la commune. Source : schéma directeur

La station d'épuration actuelle de CORMOZ se présente sous forme de lagunes. Elle a été mise en service en 1993 pour une capacité nominale de 225 EH. Le dernier bilan d'auto-surveillance en date de mai 2019, indiquait une charge organique mesurée à 12,47 kg/j de DBO5 soit 208 EH. En 2019, la station est considérée comme proche de la saturation. Le diagnostic du système d'assainissement réalisé en 2021 a conclu que l'ouvrage de traitement serait à remplacer à terme par un filtre planté de roseaux.

**La station est actuellement considérée comme conforme. Le dernier rapport de visite datant du 24/10/2022 atteste que la concentration des effluents est normale et que la concentration en oxygène dans les lagunes est également normale. Il n'a pas été relevé de problème majeur sur le système de collecte (en réseau séparatif) ce qui permet un fonctionnement correct de la lagune malgré les performances limitées de ce type de filière de traitement.**

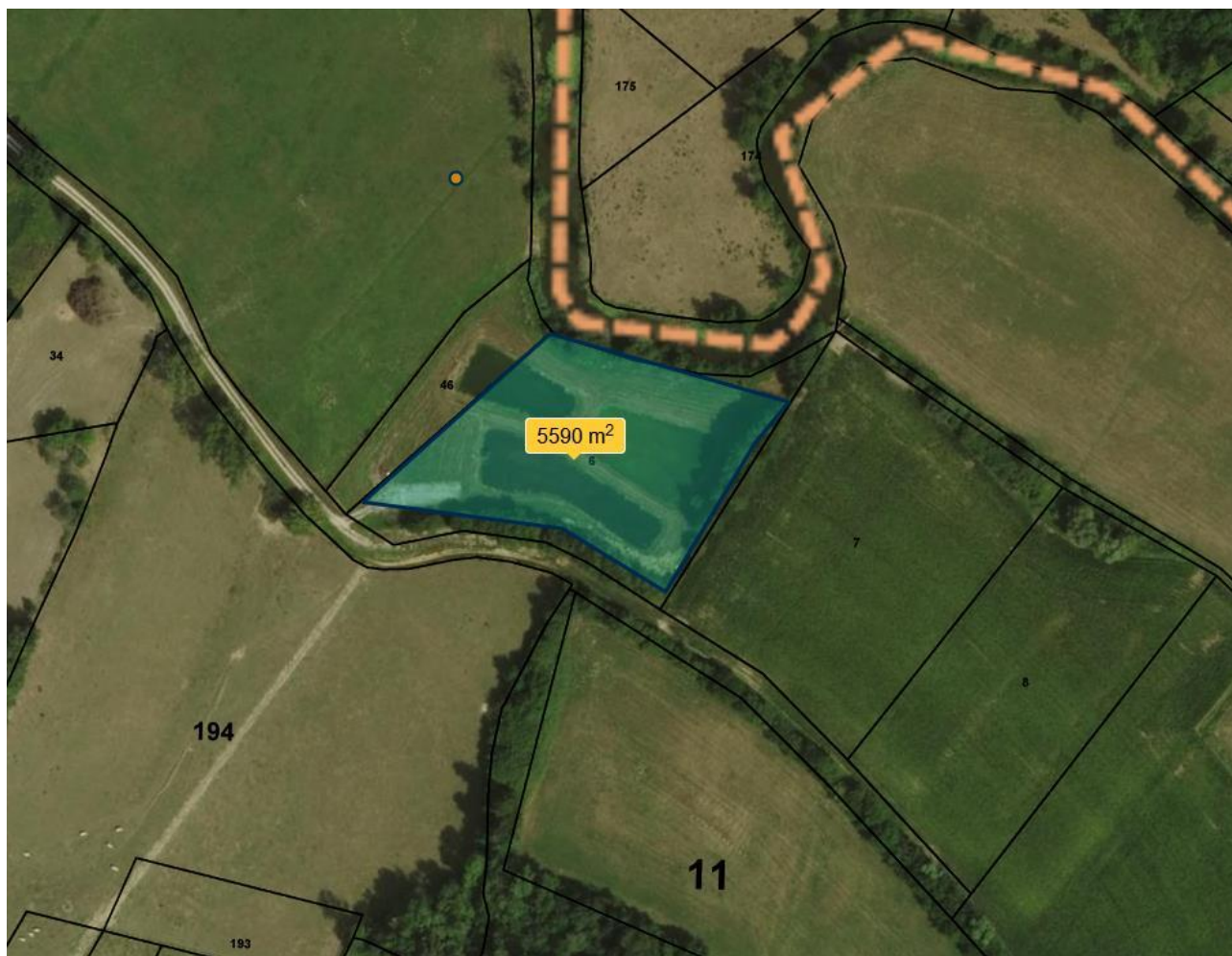
Dans une démarche de mise en conformité de son réseau d'assainissement, la commune de Cormoz et la CA3B qui a repris la compétence assainissement au 1<sup>er</sup> Janvier 2019 ont engagé des actions. Un schéma directeur de l'assainissement collectif et du diagnostic des réseaux est donc en cours de réalisation et prévoit notamment la réalisation des travaux de mise en conformité de la station d'épuration d'ici 2028 (programme de travaux). **L'étude prévoit notamment une analyse du fonctionnement du système d'assainissement, un programme des travaux et une mise à jour du zonage d'assainissement. Il est donc prévu de dimensionner le système de traitement pour 400 EH pour répondre à la croissance prévue par le SCOT (1.1%).** Le projet de schéma directeur indique que la population raccordée actuellement est de 200 EH.

Le système du lagunage s'avère obsolète et afin de répondre aux exigences réglementaires en terme de concentration de rejet d'azote total, **une nouvelle filière de traitement est envisagée (lagunage/filière filtre**

**planté de roseaux**). Le rapport du schéma directeur indique que « le lagunage est un principe de traitement extensif qui ne permet pas d'atteindre des performances de traitement très élevées notamment composés azotés ; pour une collectivité de la taille de Cormoz et dont le réseau est soumis à des variations de débit (pluies et eaux claires parasites), le choix du filtre planté de roseaux est le plus indiqué. Ce type de filière de traitement tolère des variations de débit en entrée du système ».

Le choix privilégié pour la construction de la future station de traitement se porte sur la parcelle occupée actuellement par l'actuelle lagune (parcelles cadastrales ZH 6 et 46).

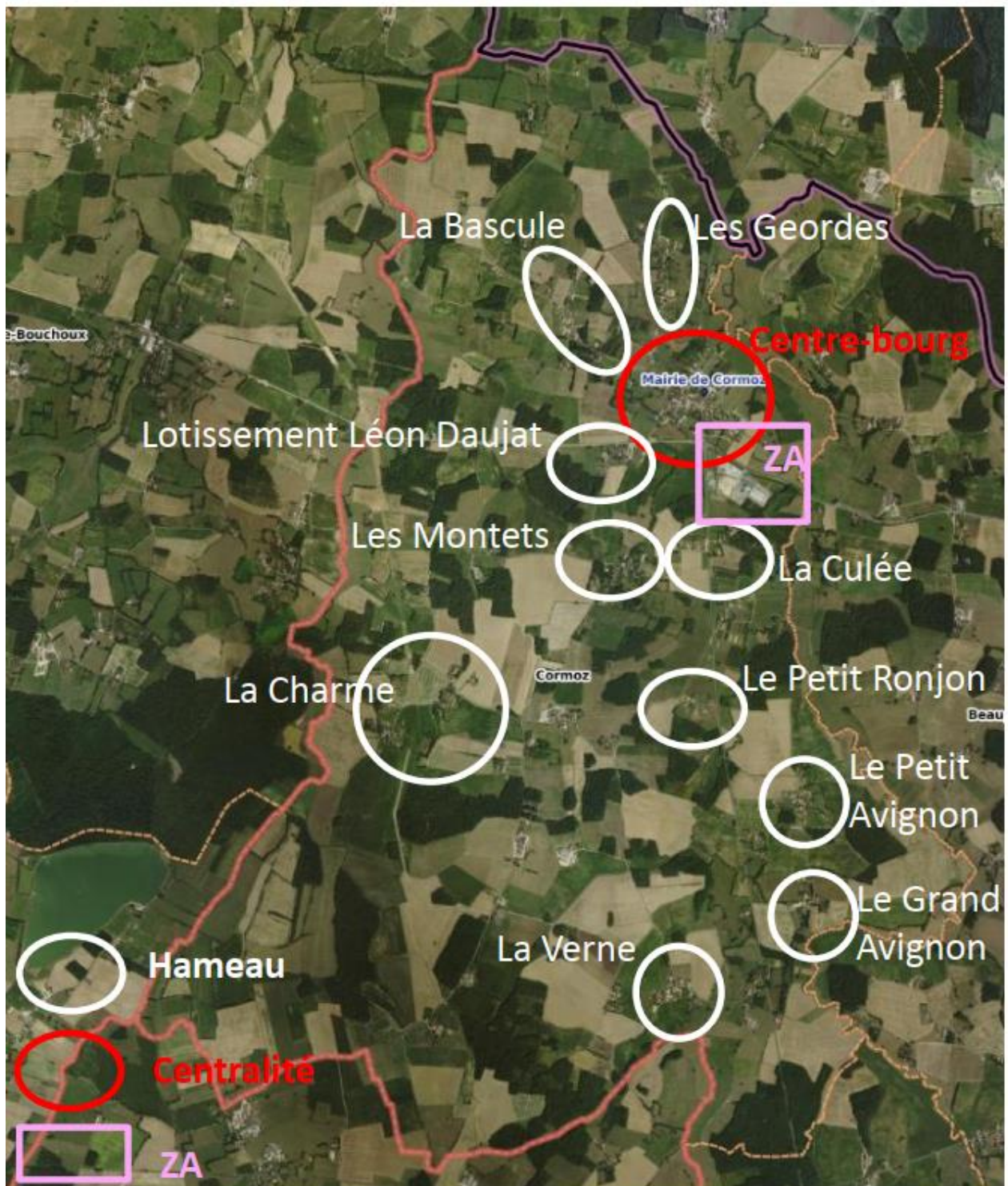
Pour information, la zone d'activités des Reisses bénéficie d'un système d'assainissement individuel sans pompe de relevage.





## VIII. ANALYSE URBAINE

### A. Structure urbaine



Localisation des entités urbaines. Source: 2BR

La commune de Cormoz s'est construite autour de trois entités urbaines relatives au bourg, aux hameaux (« grappes urbaines ») et à la zone d'activités.

Le bourg de Cormoz est assez concentrique et facile à lire, le long d'un axe en direction de l'ouest perpendiculaire à la RD 996 considérée comme la dorsale du tissu villageois. Le bourg s'organise d'une part, vers l'Ouest tout au long de la route « Au bourg » et de la RD 996 et d'autre part autour d'un noyau dur qui regroupe les principaux équipements (place publique, école, local pompiers, équipements sportifs, commerces de proximité). Un réseau de voiries secondaires s'est développé autour de ces entités structurantes. Le bourg de Cormoz regroupe principalement de l'habitat ancien implanté à l'alignement des voies et des espaces publics. On note que l'église Saint Pancrace et la mairie ne sont pas implantés au sein même de ce noyau dur : ces équipements majeurs, localisés à l'est, restent toutefois à proximité et connectés de la centralité.

Ces dernières années, l'extension du bourg s'est faite d'une part, à l'Est et d'autre part, au Nord en direction des hameaux « Les Geordes » (de part et d'autre de la RD 996) et de la « Bascule ».

4 hameaux situés à proximité du bourg et non soumis à des contraintes agricoles ont pu recevoir une urbanisation nouvelle :

- Les Geordes (Nord du bourg),
- La Bascule (Nord Ouest du bourg),
- La Culée (Sud du bourg),
- Léon Daujat (Sud Ouest du bourg).

10 hameaux de petite taille sont disséminés sur le territoire et ont reçu pour la plupart une urbanisation récente:

- Au Nord, le hameau « Les Geordes » (urbanisation linéaire),
- Au Nord-ouest, le hameau « La Bascule » (urbanisation linéaire),
- Au Sud, « La Verne » (urbanisation linéaire),
- A l'Ouest « Les Montets », « La Charme » (urbanisation linéaire),
- A l'Est, « Le Grand Avignon », « Le Petit Avignon » (urbanisation linéaire),
- Au centre, « La Culée », « Le petit Ronjon », le lotissement « Léon Daujat ».

L'urbanisation des hameaux s'est faite le long des tracés des voies suivant une urbanisation linéaire. Le tissu urbain relatif aux hameaux est principalement marqué par des façades en retrait de la voie publique.

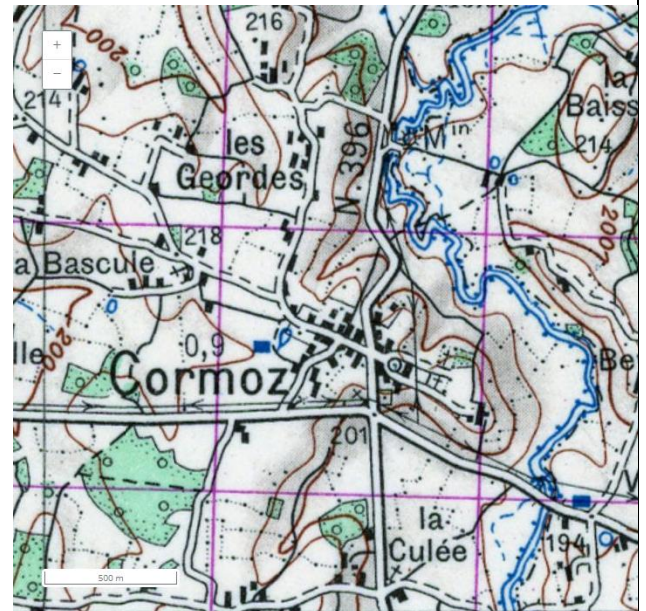
On note également la présence d'habitat dispersé dans l'ensemble du territoire.

## **B. Evolution urbaine du bourg et de ses environs**

Selon la carte de l'Etat-major (1820-1866), le bourg est développé le long de la RD 56A au Sud et selon un axe Est-Ouest. Plus précisément, l'urbanisation du bourg s'est développée de part et d'autre de la RD 56A, à l'ouest de l'église Saint Pancrace. L'axe urbanisé s'ouvre sur ce patrimoine religieux alors mis en scène.



Carte de l'Etat-major (1820-1866)



Scan historique (1950)



Ouverture sur l'église depuis la RD 56A

En 1950 : la présence d'un habitat dispersé au niveau du hameau « La Bascule », l'urbanisation du hameau « Les Geordes » suivant la route « Les Jordes » ;

Entre 1960-65 : une urbanisation compacte au niveau du bourg ;

En 2000 : développement de la zone d'activités en entrée de ville Sud-Est, développement du hameau des Geordes et du lotissement Léon Daujat ;

Entre 2006 et 2010 : Les prémices du développement à l'Est du bourg et développement du hameau La Bascule ;

2021 : Extension de l'urbanisation à l'Est du Bourg et intensification du développement dans le hameau La Bascule.

<p><i>Bourg et ZA (2000-2005)</i></p>	<p><i>Bourg et ZA (1950-1965)</i></p>
<p><i>Bourg et ZA (2006-2010)</i></p>	<p><i>Bourg et ZA 2021</i></p>

A l'échelle du territoire, l'urbanisation constatée depuis 1820 s'est effectuée de manière linéaire mais également par le développement de zones de hameaux sur l'ensemble du territoire communal. Des structures bâties isolées se sont donc localisées ponctuellement, pas seulement autour du centre-bourg. La commune présente à ce jour une urbanisation en « grappes » constituée du centre-bourg et d'une dizaine de hameaux dispersés sur le territoire communal.

**A retenir :**

- Une centralité historique créée autour d'un patrimoine religieux (église de Saint Pancrace),
- Une urbanisation en grappe autour d'un noyau dure (le centre-bourg) et d'une dizaine de hameaux dispersés sur le territoire,
- La présence d'habitat diffus,
- La présence de coupures vertes entre chaque « grappe urbaine ».

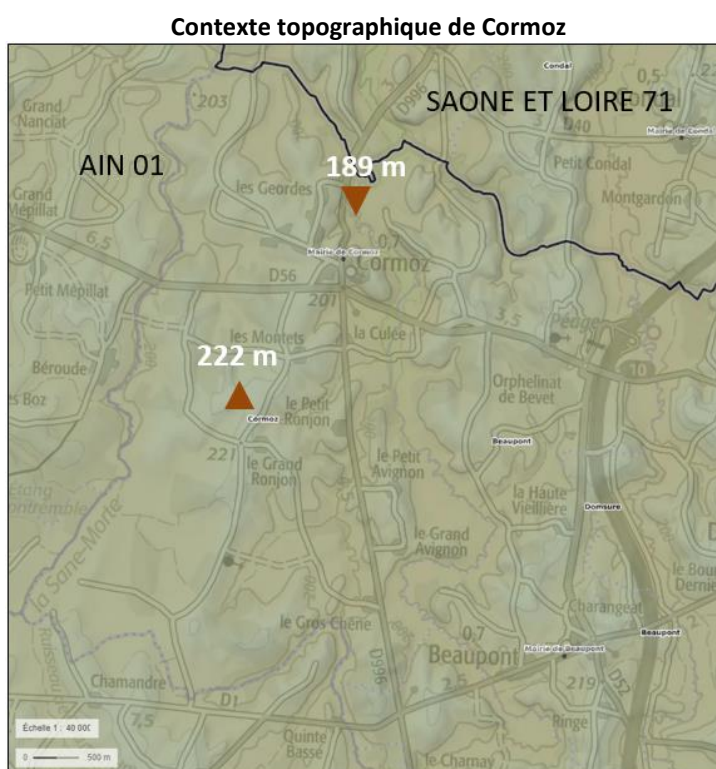
## **PARTIE 2 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

## IX. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

### A. Milieu physique

#### 1. Topographie

Le territoire communal est situé dans la plaine de la Bresse dont le relief est très peu marqué. Cette plaine vallonnée occupe un vaste territoire entre le sud de la Bourgogne et le nord de la Dombes. Elle est cernée à l'ouest par la vallée de la Saône et le socle du Beaujolais (premiers contreforts du massif Central), et à l'est par le relief plissé du Revermont (premiers contreforts du Haut Bugey appartenant au massif jurassien). La plaine est légèrement inclinée vers le val de Saône.



Sources : Géoportail, IGN. Réalisation 2BR

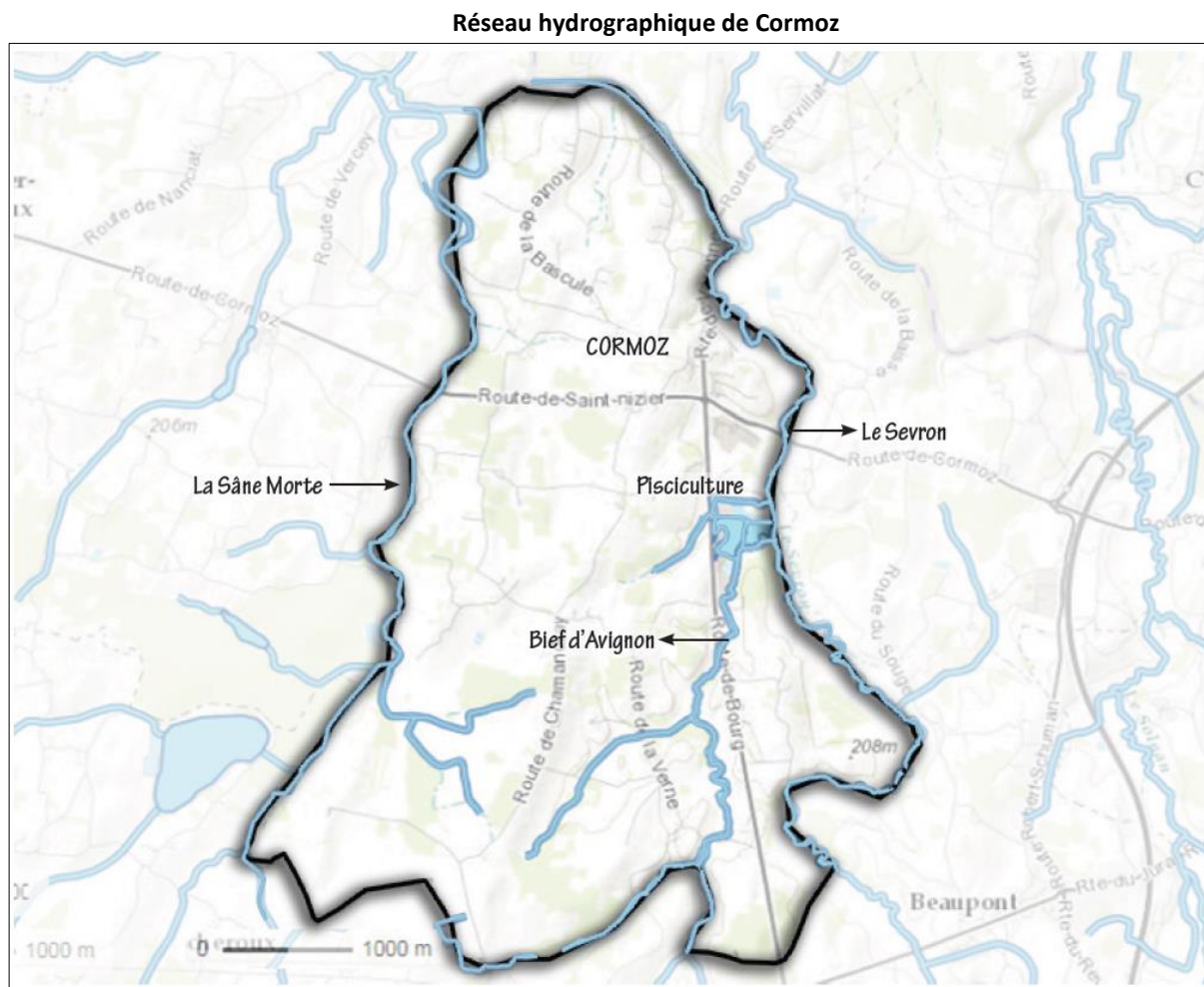
Dans ce contexte, l'altitude de la commune oscille entre 189m au point le plus bas vers le lieu-dit «les Geordes» et 222m au lieu-dit «La forêt». Le bourg est implanté sur un promontoire naturel à environ 215m d'altitude, dominant ainsi la petite vallée occupée par le lit du Sevron.

#### 2. Hydrographie

Deux cours d'eau principaux et des ruisseaux temporaires viennent former le réseau hydrographique de la commune.

Le Sevron dessine la limite Est de Cormoz et sillonne le territoire en formant de nombreux méandres. Prenant sa source à Meillonas (Ain), il est alimenté à Cormoz par différents affluents, notamment le Bief d'Avignon et le ruisseau de Belle Vavre. Le Sevron finit par se jeter plus au nord en rive gauche du Solnan dans le département de la Saône-et-Loire, au sud-ouest de Frontenaud.

La Sâne Morte borde le territoire communal de façon plus linéaire en formant sa limite Ouest. Elle fait partie du « réseau des Sânes », des rivières très artificialisées.



Le réseau hydrographique de surface est aussi caractérisé par de nombreuses prairies humides en bordure de cours d'eau, et un étang voué à l'activité piscicole. Par ailleurs, la commune possède d'importantes nappes phréatiques.

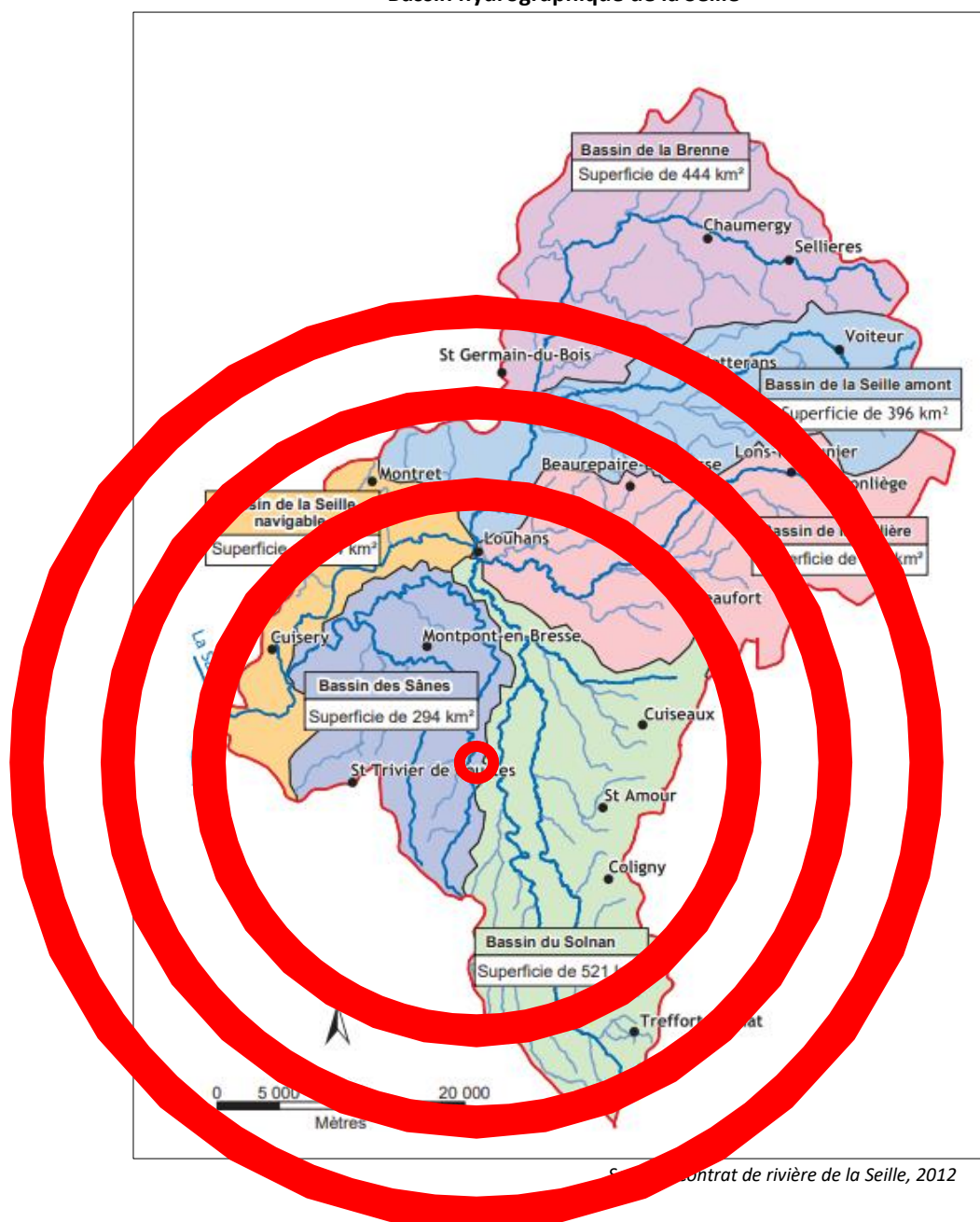
Ce réseau présente un régime hydrologique pluvial. Autrement dit, le débit des cours d'eau de la commune est uniquement influencé par les précipitations sous forme de pluie, avec un fort contraste entre les hautes eaux de l'automne et de la fin d'hiver et un étiage (basses eaux) sévère en été.

- **Le contrat de rivière de la Seille**

Le Sevron et la Sâne Morte font partie de bassins hydrographiques (bassin du Solnan, bassin des Sânes) alimentant la Seille. À ce titre, ils font partie de son contrat de rivière. Après avoir quitté le plateau jurassien, la Seille traverse la plaine de la Bresse pour rejoindre la vallée de la Saône.



## Bassin hydrographique de la Seille



Source: Contrat de rivière de la Seille, 2012

Signé en février 2012, le second contrat du bassin versant de la Seille fait état des éléments suivants :

- Une prédominance de l'activité agricole
- Un territoire marqué par les crues de 1999
- Des rivières localement artificialisées
- Une qualité des eaux en amélioration
- Des lieux fragiles et remarquables à préserver

Suite à la réalisation d'analyses d'eau en 2003 à la station de Cormoz, le contrat souligne la présence de « *très faibles teneurs en oxygène (...) des teneurs relativement élevées en nitrates* » dans le Sevron. La problématique de dégradation de la qualité des eaux superficielles par les nitrates et les phosphates est fortement liée aux activités agricoles.

Le contrat définit un programme d'actions en cinq volets d'intervention (décomposés en 164 actions) :

- A : Reconquérir une bonne qualité des eaux superficielles et souterraines
- B1 : Réhabiliter, protéger et mettre en valeur les milieux aquatiques et riverains
- B2 : Mieux gérer les inondations et mieux informer la population sur les risques naturels liés à l'eau
- B3 : Initier une gestion quantitative raisonnée et concertée de la ressource en eau
- C : Pérenniser la gestion globale de l'eau et des cours d'eau sur le bassin versant

- **Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027**

Document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée 2022-2027 est entré en vigueur le 18 mars 2022. Il fixe pour une période de 5 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2027. Neuf grandes orientations sont définies :

- 1) S'adapter aux effets du changement climatique
- 2) Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- 3) Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- 4) Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau
- 5) Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux
- 6) Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- 7) Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides
- 8) Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- 9) Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Le territoire de Cormoz est ciblé par les éléments suivants :

- Un degré de vulnérabilité fort concernant les incidences du changement climatique sur l'aptitude du territoire à conserver la biodiversité remarquable de ses milieux aquatiques et humides
- Une altération de la continuité écologique constatée sur le Sevron
- Une altération de l'hydrologie
- Une altération de la morphologie des cours d'eau (urbanisation du lit majeur, érosion des berges, ouvrages faisant barrière)
- Des prélèvements en eau
- Une pollution par les nutriments agricoles, urbains et industriels

L'ensemble des données d'état écologique sont produites selon l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux

méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement. Un bilan de l'état écologique et chimique des cours d'eau des bassins Rhône-Méditerranée et Corse est par ailleurs actualisé chaque année.

Depuis 2020, l'état écologique du Sevron au niveau de Cormoz se dégrade et affiche un état « médiocre » (voir figure 4).

### Bilan de l'état écologique et chimique du Sevron à Cormoz (Pont D 56)

Source : données SDAGE Rhône Méditerranée

	2021	2020	2019	2018	2017	2016
<b>Physico-chimie</b>						
Bilan de l'oxygène	MED	BE	BE	MOY	MOY	MOY
Température	BE	BE	TBE	TBE	TBE	TBE
Nutriments azotés	BE	BE	BE	MOY	MOY	MOY
Nutriments phosphorés	MOY	BE	BE	BE	BE	BE
Acidification	BE	BE	TBE	TBE	TBE	TBE
Polluants spécifiques						
<b>Biologie</b>						
Invertébrés benthiques	MED	MED				
Diatomées	BE	MOY	MOY	MOY	MOY	MOY
Macrophytes						
Poissons						
Hydromorphologie						
Pressions Hydromorphologiques						
<b>Etat écologique</b>	MED	MED	MOY	MOY	MOY	MOY
<b>Potentiel écologique</b>						
<b>ETAT CHIMIQUE</b>						

#### ETAT ÉCOLOGIQUE

TBE	Très bon état
BE	Bon état
MOY	Etat moyen
MED	Etat médiocre
MAUV	Etat mauvais
IND	État indéterminé:

#### ETAT CHIMIQUE

BE	Bon état
MED	Etat médiocre
MAUV	Non atteinte du bon état
IND	Information insuffisante pour attribuer un état

Les données de 2015 à 2017 permettent de renseigner un état écologique « médiocre » pour la Sane Morte à Cormoz (voir figure 5). Malgré l'information insuffisante les années suivantes pour attribuer un état écologique au cours d'eau, notons que la majorité des indicateurs sont plus mauvais.

## Bilan de l'état écologique et chimique de la Sane Morte à Cormoz (Pont vers les Sevres)

	2021	2020	2019	2017	2016	2015
<b>Physico-chimie</b>						
Bilan de l'oxygène	MOY	MOY	MED	BE	BE	BE
Température	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE
Nutriments azotés	MOY	MOY	MAUV	TBE	TBE	TBE
Nutriments phosphorés	MOY	MOY	MOY	BE	BE	BE
Acidification	TBE	TBE	BE	TBE	TBE	TBE
Polluants spécifiques				IND	IND	IND
<b>Biologie</b>						
Invertébrés benthiques						
Diatomées				MED	MED	MED
Macrophytes						
Poissons						
Hydromorphologie						
Pressions Hydromorphologiques						
<b>Etat écologique</b>	IND	IND	IND	MED	MED	MED
<b>Potentiel écologique</b>						
<b>ETAT CHIMIQUE</b>				IND	IND	IND

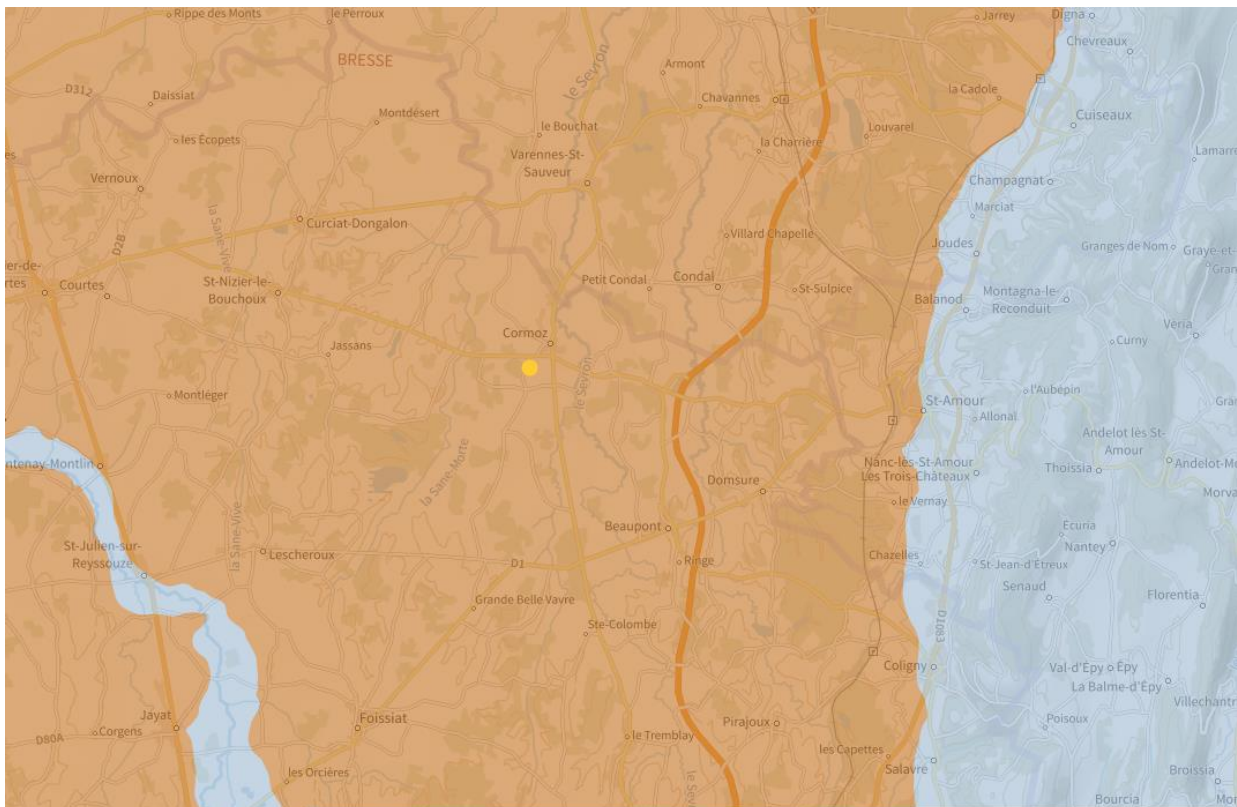
### ETAT ÉCOLOGIQUE

TBE	Très bon état
BE	Bon état
MOY	Etat moyen
MED	Etat médiocre
MAUV	Etat mauvais
IND	État indéterminé:

### ETAT CHIMIQUE

BE	Bon état
MED	Etat médiocre
MAUV	Non atteinte du bon état
IND	Information insuffisante pour attribuer un état

### 3. Masse d'eau souterraine



Masse d'eau souterraine sur Cormoz. Source : BDLISA

La commune est concernée par la masse d'eau : « Formations argilo-marneuses du Plio-Pléistocène du fossé bressan et du Val de Saône » (libellé de la masse d'eau V2 : Domaine marneux de la Bresse, Val de Saône et formation du Saint Côme). La masse d'eau s'étend au Nord, de Cramans (39) à Saint Philibert (21) jusqu'à la Dombes, au Sud. Elle couvre, d'ouest en est, une zone allant du Val de Saône au Revermont. Le type de masse d'eau souterraine est le suivant : imperméable et localement aquifère. La qualité de la masse d'eau est bonne. En terme de vulnérabilité, la formation est bien protégée vis-à-vis d'une pollution superficielle. La formation de Saint-Côme est protégée par un horizon de 10 à 15 m d'argiles qui diminue en allant vers le Nord. Les niveaux aquifères bénéficient d'une bonne protection vis-à-vis d'une pollution superficielle grâce à une couverture marneuse relativement épaisse.

**En ce qui concerne les caractéristiques géologiques et géométriques des réservoirs souterrains, le magasin aquifère est constitué par des formations plioquaternaires accumulées lors des dépôts lacustres et deltaïques du remplissage de la Bresse au Pliocène et au Plio-Pléistocène.**

Ces formations complexes nommées « Marnes de Bresse » ont pour caractéristique principale la prédominance d'éléments fins. Seuls les niveaux sablograveleux discontinus, dont la répartition est mal connue, présentent des niveaux aquifères. Quatre unités dans ce complexe des marnes de Bresse peuvent être distinguées : - marnes de Bresse : alternance de niveaux argileux, marneux, silteux parfois sableux avec tous les intermédiaires possibles d'origine lacustre. - sables de type Neublans : formation sableuse de 0 à 25 m d'épaisseur intercalée dans les marnes de Bresse - sables de type Foulenay : sables jaunes à gris fins à très fins contenant une fraction argilo-silteuse relativement abondante (de 10 à 30 %) ; leur épaisseur est de 0 à 15 m. - formations du Saint-Côme : 7 à 10 m de graviers surmontés par environ 2 à 15 m d'argiles, avec des premiers dépôts fluviatiles et non lacustres. Ces dépôts, essentiellement sableux, argileux et silteux, oblitérent en général toute possibilité d'aquifère épais et transmissif. Seuls les sédiments moins fins, sableux (sables de type Neublans), déposés par les divagations deltaïques du niveau hydrographique durant cette période, peuvent constituer localement des magasins aquifères intéressants. L'épaisseur de ces formations n'est pas constante. Elle varie de 20 à 30 m à l'ouest ; au nord-ouest et au nord-est ; elle atteint et dépasse 300 m dans la région d'Étrez - Malafretaz. De manière générale, les formations plio-pléistocènes du fossé bressan sont de moins en moins épaisses en allant vers le nord du fossé et en se rapprochant de sa bordure occidentale. Plus au sud, les formations des « Marnes de Bresse » sont plus importantes (de 60 à 70 m d'épaisseur). Les nappes circonscrites, fréquemment affectées d'artésianisme, contenues dans les horizons sablo-graveleux d'épaisseur variant de quelques décimètres à quelques mètres, existent principalement dans la tranche des 30 premiers mètres. La formation de Saint-Côme (formations fluvio-lacustres du Quaternaire) de part et d'autre de la Saône. Cette formation est aquifère par son horizon graveleux de base. Elle est constituée d'abord d'un niveau supérieur de 10 à 15 m de formations argilo-limoneuses et sablo-argileuses, puis d'un niveau inférieur de 5 à 8 m d'épaisseur de formations sablo-graveleuses avec galets, siège d'une nappe captive.

Les limites géologiques de cette masse d'eau sont les suivantes : - Limite nord : au contact des alluvions de la Saône (FRDG377) - Limite ouest : au contact des calcaires jurassiques de la côte dijonnaise (FRDG151) jusque Chagny (71) puis au contact des formations sédimentaires des côtes chalonnaise et mâconnaise (FRDG503) - Limite sud : au contact des formations plio-quaternaires de la Dombes (FRDG177) et des formations fluvio-glaciaires du couloir de Certines (FRDG342) au sud-est. - Limite est : du nord vers le sud, au contact des cailloutis pliocènes de la Forêt de Chaux (FRDG332), du domaine triasique et liasique du vignoble jurassien (FRDG516) et des calcaires jurassiques de la chaîne du Jura 1er plateau (FRDG140). Le mur de la masse d'eau est composé de la molasse du Miocène de Bresse (FRDG212) à l'est, des calcaires sous couverture du pied de la côte mâconnaise (FRDG227) au sud-ouest et des calcaires jurassiques sous couverture du pied de côtes bourguignonne et chalonnaise (FRDG228). La masse d'eau des « Marnes de Bresse » est parfois surmontée par des formations alluviales, principalement de la Saône comme les alluvions de la Saône entre le confluent du Doubs et le seuil de Tournus (FRDG360), la partie nord des alluvions de la Saône entre Tournus et le confluent avec le Rhône (FRDG361) et une partie des alluvions de la Saône entre les confluent de l'Ognon et du Doubs (FRDG377), entre autres.

En terme de recharges naturelles, aire d'alimentation et exutoires, l'alimentation des formations aquifères

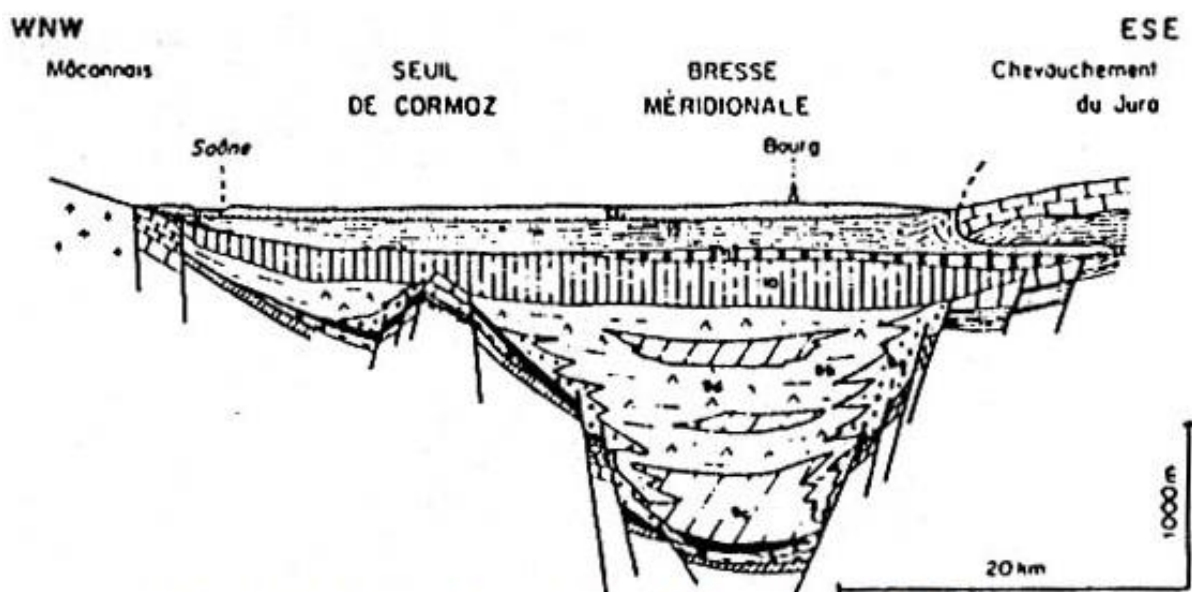
se fait essentiellement par l'infiltration des pluies (précipitations moyennes annuelles de 800 mm ; pluies efficaces de 250 mm/an). Il y a drainance descendante entre les différents niveaux aquifères. Localement, la recharge des formations plio-pléistocènes du fossé bressan se fait par les rivières de la Reyssouze et de la Saône (FRDG360 et FRDG361). L'aquifère de Saint-Côme semble alimenter la nappe alluviale de la Saône (secteur de Saint-Maurice-en Rivière, 71) Son aire d'alimentation correspond à la surface de la formation à l'affleurement.

L'intérêt écologique concernant la masse d'eau reste faible. Peu ou pas de zones humides en relation directe avec la masse d'eau

#### 4. Géologie et pédologie

Cormoz se situe sur la grande plaine de la Bresse. La commune est plus précisément localisée dans le sud de cette région naturelle, dans la « Bresse méridionale » occupant le nord-ouest du département de l'Ain. Le relief plat de la plaine bressane est le résultat du comblement progressif d'un grand fossé d'effondrement qui s'est formé au début du tertiaire. La commune de Cormoz est associée par les géologues à un seuil géographique, aujourd'hui recouvert, localisé sur la bordure ouest du fossé.

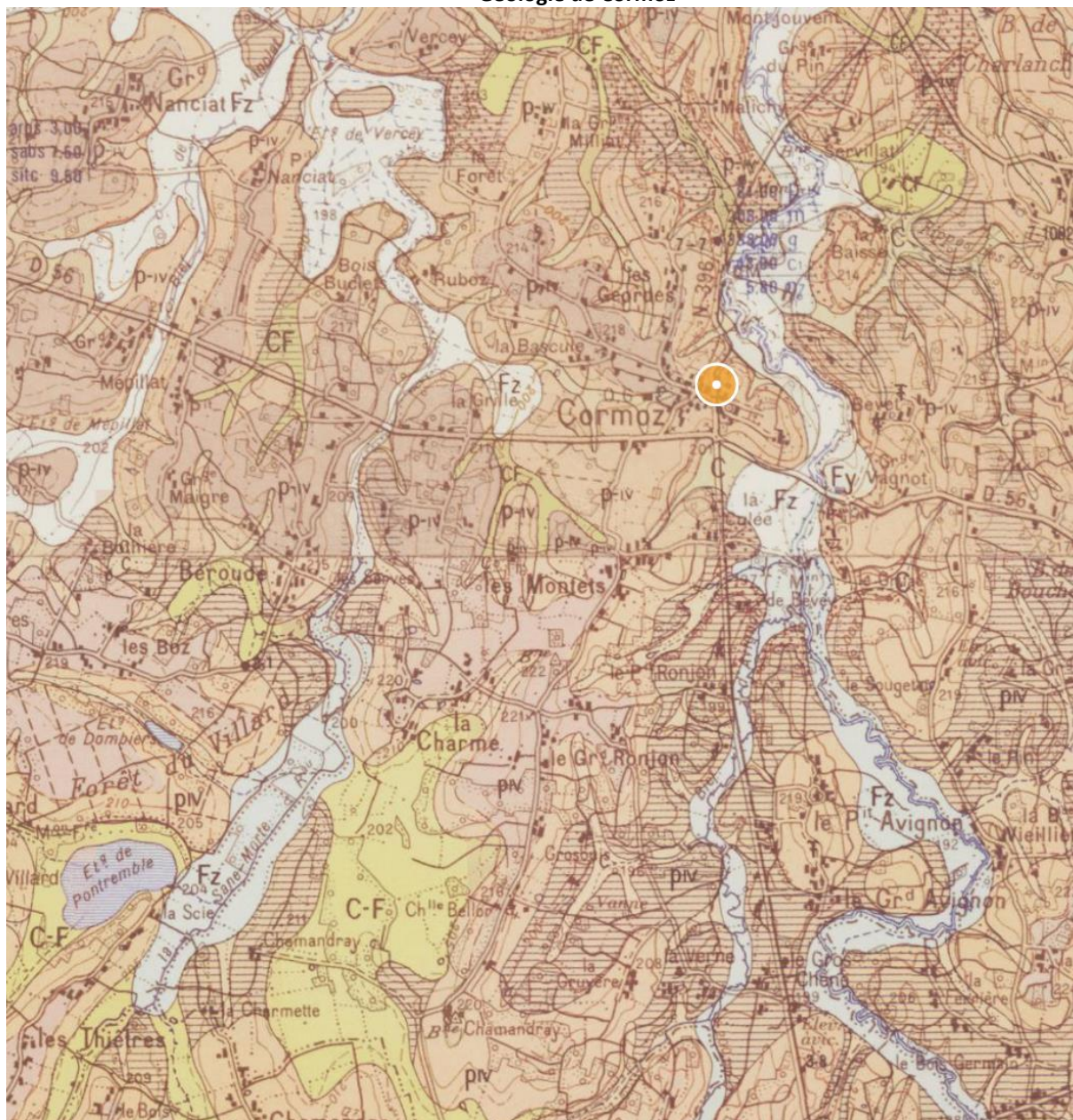
Schéma du fossé d'effondrement de la Bresse



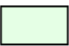








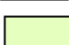
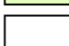
(d'après SITTLER, 1965, in DEBELMAS - Géologie de la France)

Le comblement du fossé s'est réalisé par sédimentation, couche par couche à l'image d'un mille-feuille suite la présence d'un vaste lac qui recouvrait la région. Les dépôts successifs à l'Eocène et à l'Oligocène ont formé des strates composées de calcaires lacustres, d'argiles et de sables au fond du fossé. L'ère géologique du Miocène est marquée par de nombreux dépôts de molasse, la formation de couverture argileuse (marnes de Bresse) et par le plissement alpin modifiant le relief local (chevauchement du Jura). Par la suite, au Pliocène, les marnes de Bresse continuent de s'accumuler au fond du lac et sont entrecoupées de sables et de graviers charriés par les cours d'eau. Le réseau hydrographique actuel date du Quaternaire et apporte de nombreuses alluvions et des argiles à chaque nouvelle crue importante.

## Géologie de Cormoz



Source : Extrait de la carte géologique, Géoportail, BGRM

	Argiles et marnes parfois sableuses, sables, graviers et galets remaniés, localement tourbe		Marnes, sables, argiles de Bresse et épandages caillouteux associés - Marnes argiles silts et sables parfois carbonatés de couleur généralement gris bleuté ; localement passées de lignite ; concrétions calcaires fréquentes
	Surface d'érosion fluviale ou fluviolacustre sans dépôt identifiable sur pIV (sur sables et silts)		Marnes, sables, argiles de Bresse et épandages caillouteux associés - Sables et silts siliceux micacés, roux parfois lités ; localement cordons de galets ou intercalations argileuses ou marneuses
	Surface d'érosion fluviale ou fluviolacustre sans dépôt identifiable sur pIV (sur marnes et argiles)		Colluvions et alluvions indifférenciées des collecteurs d'importance secondaire
	Marnes, sables, argiles de Bresse et épandages caillouteux associés - Marnes grumeleuses brun-beige à blanchâtres à gros éléments calcaires : concrétions et parfois blocailles		Colluvions des fonds de vallon
	Marnes, sables, argiles de Bresse et épandages caillouteux associés - Sables et silts quartzeux, parfois carbonatés (Sables de Condat)		
	Sables grossiers roux à gros éléments roulés ou non (quartz, chailles) en recouvrement continu, masquant la formation sous-jacente)		
	Réseau hydrographique		

Les sols de Cormoz sont alors essentiellement composés de :

- Limons de plateaux sur les croupes et les parties hautes des versants,
- Affleurement des argiles et marnes pliocènes dans les parties moyennes des versants,

- Colluvions limoneuses en bas de versants,
- Alluvions dans les fonds de vallons.

La présence importante de marnes et d'argiles sur la commune limite l'infiltration de l'eau et rend le sol assez imperméable. Le sol riche et profond est favorable à l'activité agricole.

## 5. Climatologie et émission de GES

Le climat de Cormoz est principalement marqué par deux influences : une influence continentale et une influence océanique. L'influence continentale est marquée par la différence importante entre les températures d'été et les températures d'hiver. L'influence océanique quant à elle est marquée par les nombreuses précipitations venant de l'ouest/sud-ouest. Les hivers sont relativement secs, parfois rigoureux et neigeux. Les brouillards froids et épais sont fréquents. Les épisodes orageux sont parfois violents en fin de printemps et tout au long de la saison estivale.

À proximité relative, la station météorologique de Mâcon-Charnay affiche un niveau d'ensoleillement de 1881,9 heures d'ensoleillement par an, soit légèrement inférieur à la moyenne nationale de 1900 heures par an. Notons que la proximité du Revermont avec Cormoz permet à la commune de bénéficier d'apports pluvieux plus conséquents grâce au blocage des précipitations aux abords du massif montagneux.

À l'automne et durant l'hiver, par temps froid anticyclonique (hautes pressions) lorsque le vent est absent, le val de Saône et la plaine bressane sont marqués par des nappes de brouillards épais plaquées au niveau du sol. La forte humidité des sols argileux gorgés d'eau en hiver favorise l'apparition de ces brouillards.

La région est aussi caractérisée par une bise (vent de nord-est en provenance du plateau jurassien) fréquente en hiver et au printemps, faisant chuter les températures. Le couloir formé par le val de Saône, la plaine de la Bresse et les reliefs alentours, vient renforcer la vitesse du vent provenant du sud. Les épisodes de vent de sud peuvent ainsi être violents et sont généralement associés à une douceur relative durant les mois les plus froids.

Les effets du changement climatique se font déjà sentir sur la commune. À l'échelle du département de l'Ain, le DRIAS (Météo France) partage les projections suivantes :

- Une hausse de la fréquence et de l'intensité des vagues de chaleur (avec des difficultés de rafraîchissement nocturne),
- Un enneigement moindre,
- Une diminution de la pluviométrie,
- Un assèchement des sols.



Les émissions de GES (données de 2021 issues de l'ORCAE de la région Auvergne-Rhône-Alpes) pour le territoire d'étude sont les suivantes :

- Agriculture : 2.78 kteq CO2 (1.89 kteq CO2 pour Bourg-en-Bresse/ 4.9 kteq CO2 pour Beaupont),
- Résidentiel : 0.64 kteq CO2 (47.2 kteq CO2 pour Bourg-en-Bresse/ 0.37 kteq CO2 pour Beaupont)
- Tertiaire : 0.05 kteq CO2 (36.1 kteq CO2 pour Bourg-en-Bresse/ 0.2 kteq CO2 pour Beaupont)
- Transport routier : 1.1 kteq CO2 ( 40.2 kteq CO2 pour Bourg-en-Bresse / 8.8 kteq CO2 pour Beaupont)
- Industrie : 0.09 kteq CO2 (18.2 kteq CO2 pour Bourg-en-Bresse/ 0.03 kteq CO2 pour Beaupont)

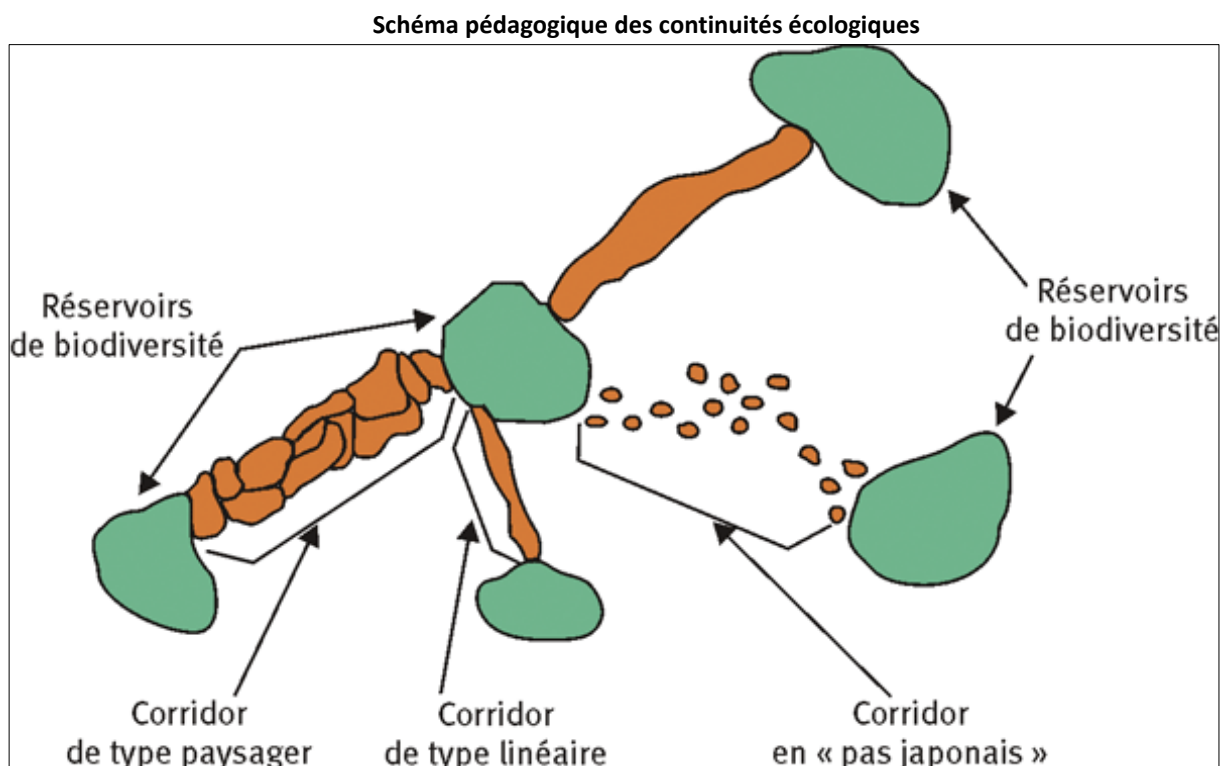
<b>Les éléments marquants du milieu physique</b>	
<b>SITUATION ACTUELLE</b>	<b>TENDANCE</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Une forte identité géomorphologique bressane : plaine vallonnée, sols marneux et argileux</li> <li>▪ Un réseau hydrologique structurant et stratégique pour les besoins en eau mais dont l'équilibre est très fragile</li> <li>▪ Un milieu physique offrant un cadre de vie remarquable et un support favorable aux activités agricoles et piscicoles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Un territoire déjà concerné par les effets du changement climatique en voie d'intensification</li> <li>▪ Vers une diminution de la disponibilité en eau</li> <li>▪ Des sols marneux et argileux naturellement imperméables nécessitant une bonne gestion des eaux pluviales</li> </ul>
<b>ENJEUX IDENTIFIÉS</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Limiter l'imperméabilisation et assurer une bonne gestion des eaux pluviales sur des sols marneux et argileux (naturellement imperméables), notamment pour faire face aux phénomènes de pluies intenses et brèves (ruissellement de surface...)</li> <li>➤ Anticiper et limiter les effets des vagues de chaleur (exemples : végétalisation de l'espace public, parkings, cour d'école, création de « ceinture verte » et de poches de respiration, maintien des coupures vertes...)</li> <li>➤ Améliorer la connaissance de l'état des eaux (ruisseaux, biefs, zones humides) tout en préservant le réseau hydrographique</li> </ul>	

## **B. Le patrimoine naturel et les continuités écologiques**

Les trames verte et bleue constituent un dispositif issu du Grenelle de l'environnement. Il s'agit d'un outil d'aménagement du territoire qui doit mettre en synergie les différentes politiques publiques

d'aménagement et de préservation de la biodiversité afin de maintenir ou de restaurer les capacités de libre évolution des espèces au sein des territoires, notamment en maintenant ou en rétablissant les continuités écologiques.

La DREAL définit une continuité écologique comme un élément du maillage des milieux nécessaires au fonctionnement des habitats et des espèces qu'ils contiennent : sites de reproduction, d'alimentation, d'hivernage et de repos, espaces de circulation... La notion de continuité écologique est associée à celle de "connectivité du paysage" qui correspond au degré avec lequel ce paysage permet les mouvements des espèces. Les continuités écologiques ont deux principales composantes : les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques.



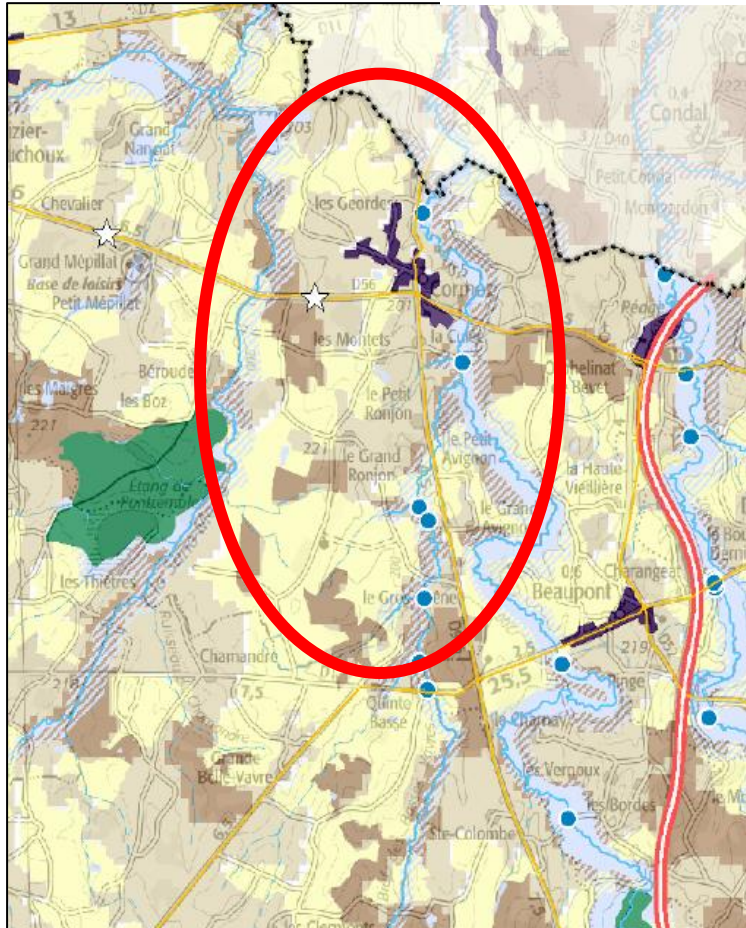
## 1. Le SRCE et le SRADDET

Les trames vertes et bleues sont identifiées dans les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE). Les SRCE des ex-Régions Auvergne et Rhône-Alpes ont été abrogés par arrêté du préfet de Région du 10 avril 2020. Depuis cette date, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes se substitue aux SRCE et constitue le document cadre à l'échelle régionale de définition et de mise en œuvre de la trame verte et bleue. Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020.

La lecture du SRCE reste toujours pertinente pour l'élaboration de la carte communale. Sur la commune de Cormoz, aucun corridor écologique à préserver ou à remettre en bon état n'est identifié par le SRCE. En revanche, un réservoir de biodiversité est repéré sur la bordure ouest du territoire communal (Étang de

Pontremble, forêt du Villard). Des cours d'eau et des zones humides sont aussi repérés pour leur fort intérêt écologique. De nombreux espaces « perméables » recouvrent la commune. Il s'agit des espaces de nature « ordinaire » mais indispensables au fonctionnement écologique du territoire. Ils jouent un rôle de corridors entre les réservoirs de biodiversité. Enfin, de grands espaces agricoles participent à la fonctionnalité écologique du territoire.

Extrait de la carte du SRCE Rhône-Alpes



**Réservoirs de biodiversité :**

- Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état

**Corridors d'importance régionale :**

Fuseaux	Axes	Objectif associé :
		- à préserver
		- à remettre en bon état

**Espaces perméables terrestres\* : continuités écologiques fonctionnelles assurant un rôle de corridor entre les réservoirs de biodiversité**

- Perméabilité forte
- Perméabilité moyenne
- Espaces perméables liés aux milieux aquatiques\*

\* constitués à partir des données de potentialité écologique du REPA (Réseau Ecologique de Rhône-Alpes, 2010)

- Grands espaces agricoles participant de la fonctionnalité écologique du territoire

La connaissance de leur niveau réel de perméabilité reste à préciser

**La Trame bleue :**

Cours d'eau et tronçons de cours d'eau d'intérêt écologique reconnu pour la Trame bleue

- Objectif associé : à préserver
- Objectif associé : à remettre en bon état

**Grands lacs naturels**

- Objectif associé : à remettre en bon état  
Lac Léman, Le bourget du Lac, Aiguebelle, Lac de Paladru
- Objectif associé : à préserver  
Lac d'Annecy

**Espaces de mobilité et espaces de bon fonctionnement des cours d'eau**

- Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état

**Zones humides - Inventaires départementaux**

- Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état  
Pour le département de la Loire, seules les zones humides du bassin Rhône-Méditerranée sont représentées

Principaux secteurs urbanisés et artificialisés, localisés à titre indicatif (Corine Land cover, 2006)

Plans d'eau

Cours d'eau permanents et intermittents, canaux

**Infrastructures routières**

- Type autoroutier
- Routes principales
- Routes secondaires
- Tunnels

**Infrastructures ferroviaires**

- Voies ferrées principales et LGV
- Tunnels

**Inventaire des points et des zones de conflits (non exhaustif) :**

- Points de conflits (écrasements, obstacles...)
- Zones de conflits (écrasements, falaises, obstacles, risques de noyade...)
- Référentiel des obstacles à l'écoulement des cours d'eau (ROE VS, mai 2013)

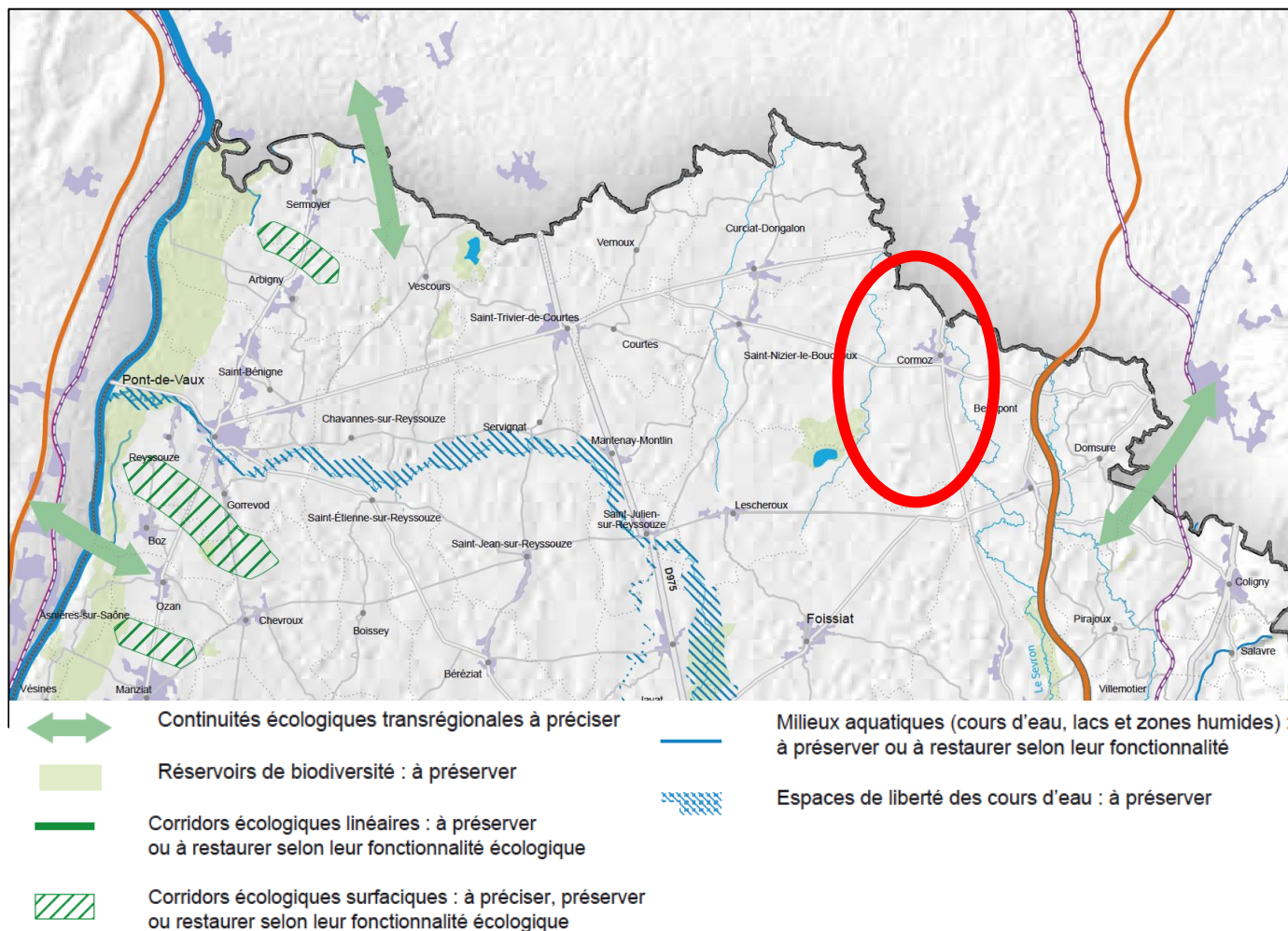
**Projets d'infrastructures linéaires**

- Routes, autoroutes
- Voies ferrées

Pour le tracé Lyon-Turin, les sections de tunnel ne sont pas représentées (Données non exhaustives)

Les objectifs du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes s'inscrivent dans une démarche de projet de territoire intitulé « Ambition Territoires 2030 ». Concernant Cormoz, aucun élément nouveau n'est venu s'ajouter aux éléments du SRCE.

## Extrait de la carte du SRADET Auvergne-Rhône-Alpes



## 2. Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Cormoz est concernée par une ZNIEFF de type 1 en bordure sud-ouest de la commune et une ZNIEFF de type 2 sur sa partie orientale :

- ZNIEFF de type 1 n° 820030834 – Étang de Pontremble, forêt du Villard

Surface : 252,23 hectares

Description et intérêt du site :

*Limitée à l'ouest par le val de Saône, à l'est par les premières collines du Revermont, la plaine de Bresse se distingue, au sud, de la Dombes, par une nature géologique particulière. Le substrat est constitué de sédiments sablo-argileux d'origine lacustre, remaniés lors des glaciations, et se présente sous forme de croupes très douces et assez monotones, ne dépassant pas 300 m d'altitude. La Bresse est une région bocagère. Champs de céréales entourés de haies et de bosquets d'arbres, prairies dans les vallons humides, quelques boisements où domine le Chêne sessile constituent l'essentiel du paysage. La présence d'étangs dans le centre de la plaine annonce la transition avec le plateau dombiste. L'étang de Pontremble présente un intérêt tout à fait particulier. Il s'agit en effet du plus grand étang de la Bresse de l'Ain. Relativement isolé par comparaison au maillage très dense des étangs dombistes, il joue un rôle majeur d'accueil des oiseaux d'eau*

nicheurs et migrateurs dans la moitié nord du département. Par delà cette situation géographique particulière, il s'inscrit dans un environnement immédiat marqué par la présence de quelques petits étangs faisant office de relais pour l'avifaune, tant en direction de la Dombes que du val de Saône. Le plan d'eau lui-même présente un vaste miroir favorable aux canards plongeurs, une roselière et une queue d'étang bien végétalisées accueillant un peuplement ornithologique remarquable pour la Bresse. Enfin, la présence simultanée de pâtures et de haies proches de ses berges, ainsi que celle d'une forêt vieillissante de feuillus, où dominent chênes et hêtres, favorisent, par la richesse de ces milieux et par un évident effet de lisière, la biodiversité locale. Au plan ornithologique, l'étang Pontremble accueille une grande variété d'espèces et les mentions locales d'oiseaux aussi rares en France que le Pygargue à queue blanche, le Cygne de Bewick ou la Talève sultane attestent de sa richesse.

**ZNIEFF de type 1 "Étang de Pontremble, forêt du Villard" en bordure sud-ouest de Cormoz**



Sources : DREAL, INPN, Géoportail

- ZNIEFF de type 2 n° 820030893 – Vallées du Sevron, du Solnan et massifs boisés alentours

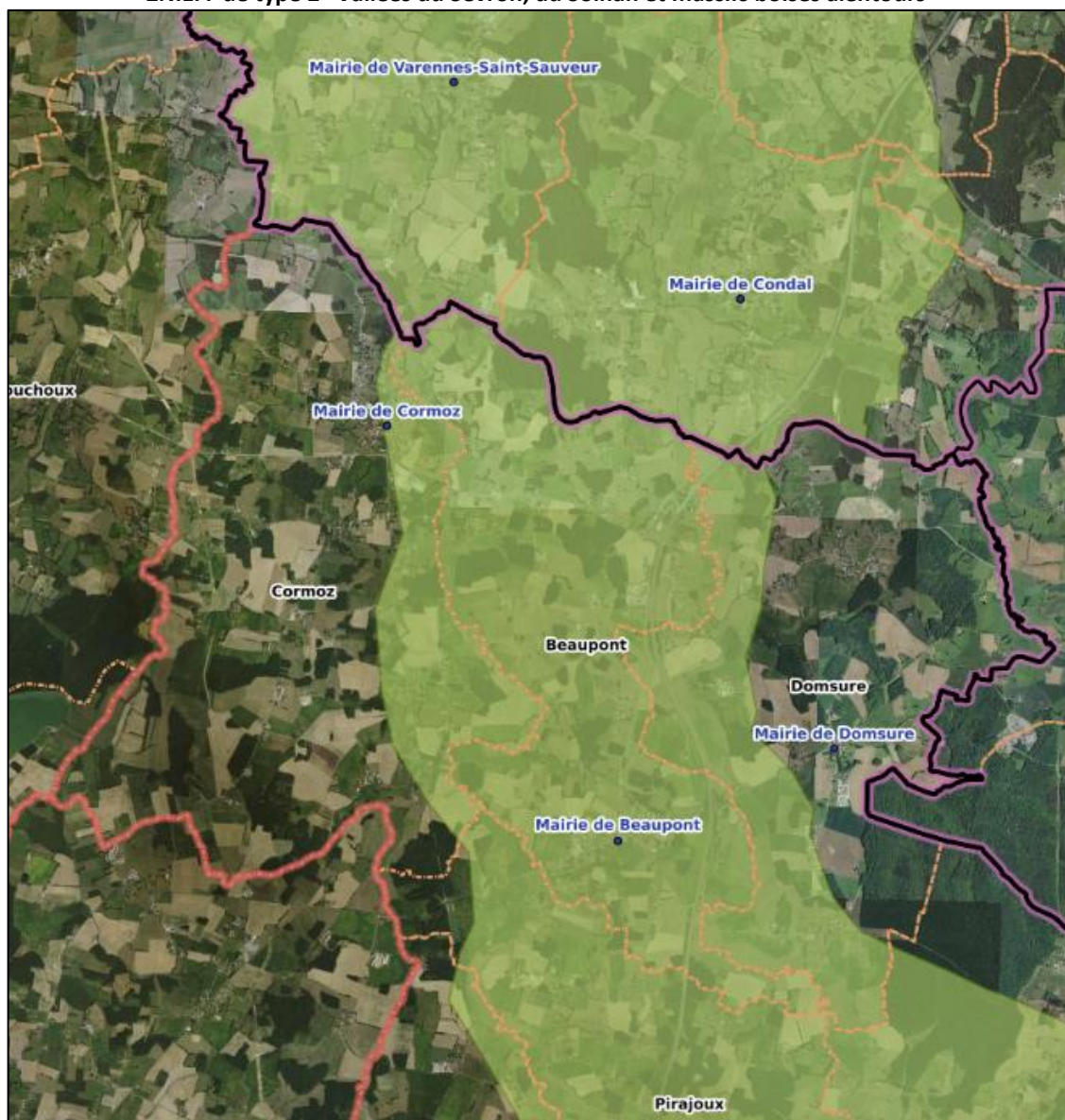
Surface : 16 282,66 hectares

Description et intérêt du site :

*La Bresse forme un pays de plateaux vallonnés, peu accidentés, d'altitude comprise entre 200 et 300 m. Un trait morphologique majeur est constitué par les larges vallées à fond plat de la Reyssouze et de la Veyle. Ces rivières prennent naissance, au sud, sur le plateau morainique de la Dombes. D'autres, plus modestes, naissent en pied du « Revermont » jurassien : tel est le cas du Sevron et du Solnan. Bresse forme une vaste zone agricole qui conserve encore une diversité intéressante de milieux naturels, liée à la polyculture et à la persistance d'un maillage bocager significatif. A l'est de la vallée de la Reyssouze (et notamment autour de celles du Sevron et du Solnan), le substratum des marnes de Bresse est recouvert d'une nappe de cailloutis alpins d'âge pliocène, générant des sols pauvres, hydromorphes et lessivés, souvent recouverts par une chênaie acidiphile mélangée de pins, voire par des aulnaies de vallon sur sphaignes. Le zonage de type II y matérialise ici les ensembles naturels considérés comme étant les plus représentatifs en terme de patrimoine et de fonctionnalités biologiques : il s'agit tout à la fois ici de vallées alluviales, de massifs boisés, mais aussi de zones humides (étangs).*

Il convient de préciser par ailleurs que cette région est par ailleurs insuffisamment prospectée sur le plan naturaliste, ce qui explique en grande partie la faible superficie couverte par les zonages de type I. Des prospections récentes ont par exemple révélé la présence de stations d'une mousse rare, *Dicranum viride*, dans le bois de Fougemagne. Les vallées du Sevron et du Solnan, proches du piémont jurassien, ont conservé en partie leurs prairies et leurs boisements humides, où l'on retrouve encore des éléments du cortège de flore (*Gratiola officinale*, Orchis à fleurs lâches...) et de faune (Coulis cendré, Vanneau huppé, ardéidés...) emblématique du Val de Saône. Les boisements environnants comportent des stations botaniques remarquables (*Osmonde royale*...), et sont ponctuées de zones humides de grand intérêt (bois d'aulnes marécageux, étangs...). Le cortège de libellules en est intéressant, avec notamment la présence d'une libellule très rare : la *Leucorrhine* à gros thorax. En terme de fonctionnalités naturelles, les vallées bressanes exercent tout à la fois des fonctions de régulation hydraulique (il s'agit d'importants champs naturels d'expansion des crues) et de protection de la ressource en eau. Généralement d'orientation sud-est/nord-ouest, elles forment par ailleurs autant d'espaces de liaison entre l'arc jurassien et le Val de Saône, favorables entre autres à la circulation de la faune sauvage. Cette fonction de corridor écologique est ici grandement renforcée par l'étendue des boisements et la persistance d'un réseau important de zones humides. Ces vallées jouent également, entre autres, un rôle de zone de passage, d'étape migratoire, de zone de stationnement, voire de zone de reproduction pour certaines espèces d'oiseaux remarquables).

#### ZNIEFF de type 2 "Vallées du Sevron, du Solnan et massifs boisés alentours"



Sources : DREAL, INPN, Géoportail

### 3. Les zones humides (13ha)



Zone humide près du hameau de La Charme  
(Google Earth)

Définies par la loi du 3 janvier 1992, les zones humides jouent un rôle essentiel dans la régulation des eaux, l'autoépuration et constituent un réservoir de biodiversité. Toutefois, elles sont menacées par l'urbanisation, l'endiguement, les activités agricoles et autres activités. En conséquence, il convient de ne pas dégrader leurs bassins d'alimentation, y compris pour celles de petites tailles n'ayant pas forcément fait l'objet d'inventaire et de fait sans statut de protection.

Treize zones humides sont recensées par le département de l'Ain à l'Est de Cormoz ainsi que des étangs au sein de la commune (voir figure 13). Ces zones humides ne sont pas protégées au titre des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), ni à des zones classées en Natura 2000.

Zones humides



Source : DREAL



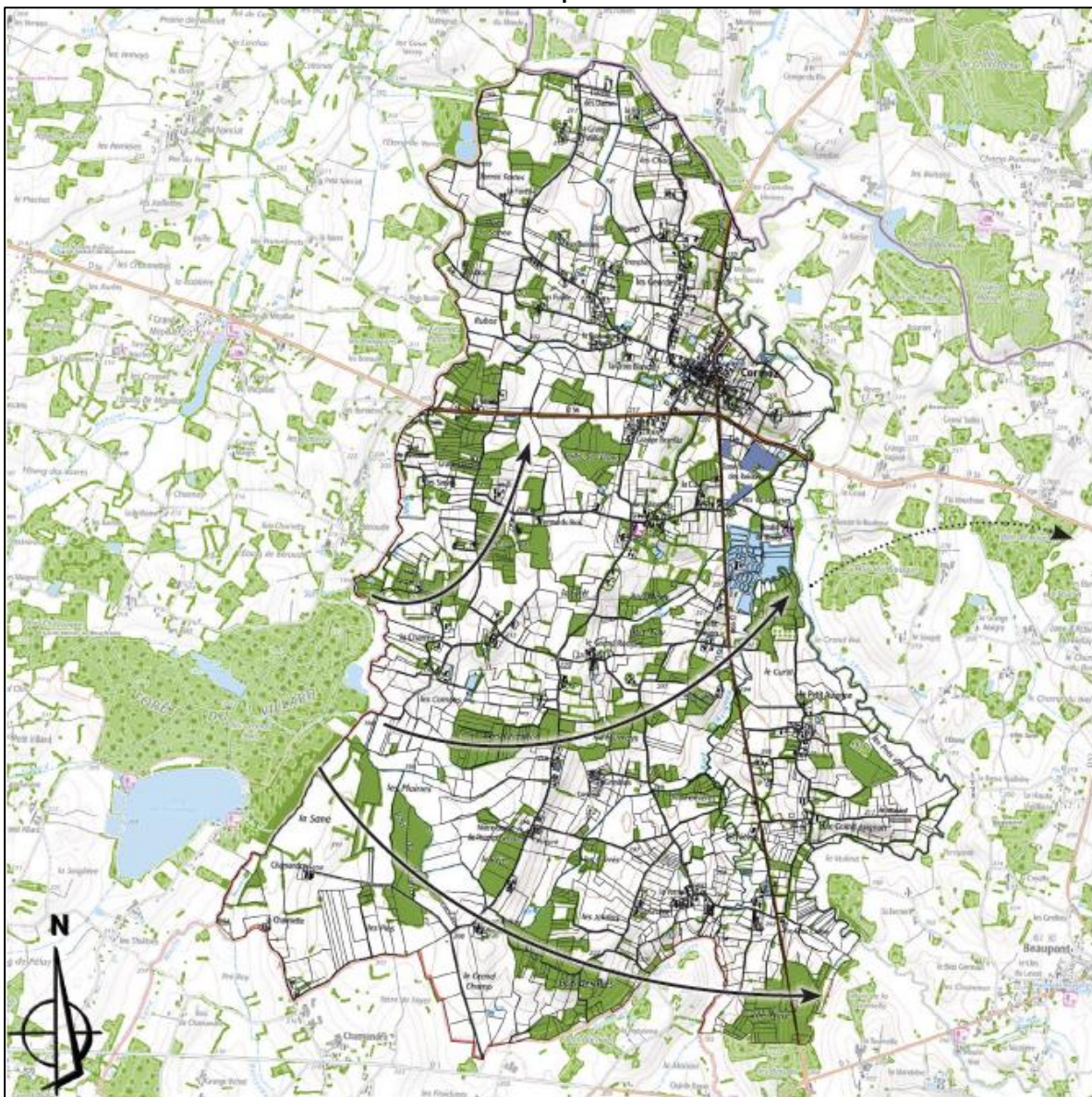
#### 4. Les espaces boisés

Aucune forêt publique n'est présente sur la commune. Les masses boisées existantes ne sont pas concernées par un périmètre de protection Natura 2000. En revanche, celles situées à l'est du territoire communal sont incluses dans la ZNIEFF de type 2 "Vallées du Sevron, du Solnan et massifs boisés alentours". Parmi les multiples boisements épars qui recouvrent Cormoz, l'office nationale des forêts (ONF) recense :

- Des forêts fermées de feuillus purs en îlots,
- Des forêts ouvertes de feuillus purs,
- Des forêts fermées de chênes décidus purs,
- Des peupleraies.

Les haies bocagères constituent un important réseau participant au maillage vert de la commune. L'étude des boisements a permis l'identification de continuités vertes à travers la commune (voir figure 14). Dans l'ensemble, on constate une répartition assez homogène des espaces boisés.

Les espaces boisés



Source : IGN. Réalisation : ZBR

Les éléments marquants du patrimoine naturel	
SITUATION ACTUELLE	TENDANCE
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Des espaces naturels remarquables soumis à des zones de protection</li> <li>▪ Des espaces de nature non soumis à des zones de protection mais dont la gestion impacte fortement l'équilibre du milieu naturel global et le cadre de vie</li> <li>▪ Une ZAE implantée en bordure des zones humides des rives du Sevron</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Des pressions urbaines croissantes, y compris dans les zones rurales (bien desservies, cf. A39)</li> <li>▪ Une réduction drastique du rythme de l'artificialisation des sols (ZAN)</li> <li>▪ Un développement urbain en extension qui n'est plus permis (SCOT BBR)</li> </ul>
ENJEUX IDENTIFIÉS	
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Garantir une gestion économe des espaces agricoles et naturels</li> <li>➤ Préserver les réservoirs de biodiversité, le patrimoine naturel d'intérêt et ordinaire, les zones humides...,</li> <li>➤ Permettre le maintien et l'accueil de population tout en préservant les fonctionnalités écologiques du territoire et le cadre de vie,</li> <li>➤ Maintenir les coupures vertes entre les différentes entités urbaines,</li> <li>➤ Permettre le maintien d'activités agro-pastorales extensives pour la préservation/restauration de l'intérêt écologique et paysager des milieux ouverts et semi-ouverts du territoire,</li> <li>➤ S'assurer de la gestion durable de la ZAE intercommunale afin de limiter la pression engendrée sur le milieu naturel de la commune et l'environnement des habitants (gestion des eaux pluviales, imperméabilisation des sols, pollution, paysage...)</li> </ul>	

## C. Les risques et nuisances

À ce jour, la commune a réalisé son DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs). Cormoz n'est pas encadrée par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT), ni par un plan de prévention des risques inondations (PPRI). Aucun plan de prévention des risques de mouvement de terrain (PPRM) ne concerne la commune. Aucune cavité souterraine n'y est recensée et l'aléa sismique est considéré comme faible engendrant peu d'impacts sur la détermination des zones constructibles.

### 1) Les risques industriels

Sur la commune, deux installations industrielles sont réglementées sous l'appellation ICPE (installation classée protection de l'environnement). Ces deux activités ne sont pas concernées par la directive « SEVESO ». Il s'agit de :

- **OXYANE / TERRE D'ALLIANCES** : une société de coopérative agricole tournée vers le commerce de gros interentreprises de céréales, semences, aliments pour le bétail. L'activité consiste principalement au stockage et au séchage de grains. La société est installée dans la zone d'activités économiques des Reisses.
- **DANNANCIER PISCICULTURE** : activité piscicole située au hameau du Petit Ronjon.

En outre, d'anciens sites industriels et activités de services (BASIAS) sont répertoriés sur la commune et sont concernés par une pollution potentielle des sols.

**Figure 1 : repérage des sites BASIAS**



Source : Géorisques, Ministère en charge de l'environnement, 2022

**Figure 2 : Liste des anciens sites industriels et activités de services**

N° Identifiant SSP	N° Identifiant BASIAS	Dernière raison sociale de l'entreprise	Nom usuel	Adresse principale	Commune principale	Activité	Etat d'occupation de l'établissement
<a href="#">SSP4040231</a>	RHA0101909	Guy BOUVARD	Atelier d'entretien de véhicules	route départementale 996	01560 CORMOZ		Indéterminé
<a href="#">SSP4040232</a>	RHA0101910	Sté CANNARD ALAIN	Exploitation de carrière	route départementale 996	01560 CORMOZ		En arrêt
<a href="#">SSP4040594</a>	RHA0102272	Sté BRESSE SIGNALISATION ROUTIERE	dépot de liquides inflammables	lieu dit "Aux Reisses"	01560 CORMOZ		Indéterminé
<a href="#">SSP4040595</a>	RHA0102273	Paul RIONDY	Atelier de travail du bois	lieu dit "La Bascule"	01560 CORMOZ		Indéterminé
<a href="#">SSP4042298</a>	RHA0103977	OLIVIER Robert	Station service	lieu dit "La Culée"	01560 CORMOZ		Indéterminé
<a href="#">SSP4042331</a>	RHA0104010	SARL BRR ou BSR (Bessonnat Alain), anc. SORAC (Sté de Recherches et Applications des matériaux Composites)	Signalisation Routière horizontale, anc. Fabrication de pièces en matériaux composites	lieu dit "Les Reisses"	01560 CORMOZ		Indéterminé

Source : Géorisques, 2022

## 2) Les risques technologiques

Des risques technologiques sont liés à la traversée Sud-Nord de 4 canalisations de transport de matières dangereuses (produits chimiques et gaz naturel haute pression) qui font l'objet d'un arrêté de servitude publique daté du 06/12/2021. Des dispositions visent à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces ouvrages.

Canalisation de transport de gaz	Canalisations de transport de produits chimiques
<ul style="list-style-type: none"><li>▪ GRTgaz ETREZ (01) &gt; ALLEREY (71)</li><li>▪ GRDF</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ ETEL</li><li>▪ ETHYLENE EST</li></ul>

« Dans le cas du transport par canalisation, le scénario le plus redoutable est l'agression extérieure de la canalisation provoquée par un engin de terrassement. »

Source : Risques canalisations dans l'Ain, p.4, 2012

A Cormoz, le transport de matières dangereuses concerne notamment **l'éthylène** du fait de la présence plus au sud du centre de stockage de gaz souterrain de Viriat géré par la société TotalEnergies Raffinage France.

D'après le plan particulier d'intervention (PPI) du site de stockage de Viriat issu du dispositif ORSEC de l'Ain, les caractéristiques de danger de l'éthylène sont les suivantes :

- Gaz liquéfié extrêmement inflammable ;
- Gaz sous pression pouvant exploser sous l'effet de la chaleur ;
- Susceptible d'induire des anomalies génétiques ;
- Peut déplacer l'oxygène et causer rapidement la suffocation.

Figure 3 : Caractéristiques de l'éthylène



**L'éthylène** est un produit important pour la pétrochimie. Il s'agit d'un gaz incolore issu du vapocraquage du naphtha qui est l'une des coupes pétrolières issue de la distillation atmosphérique du pétrole brut.

C'est un gaz non toxique mais qui présente des risques d'inflammation et d'explosion.

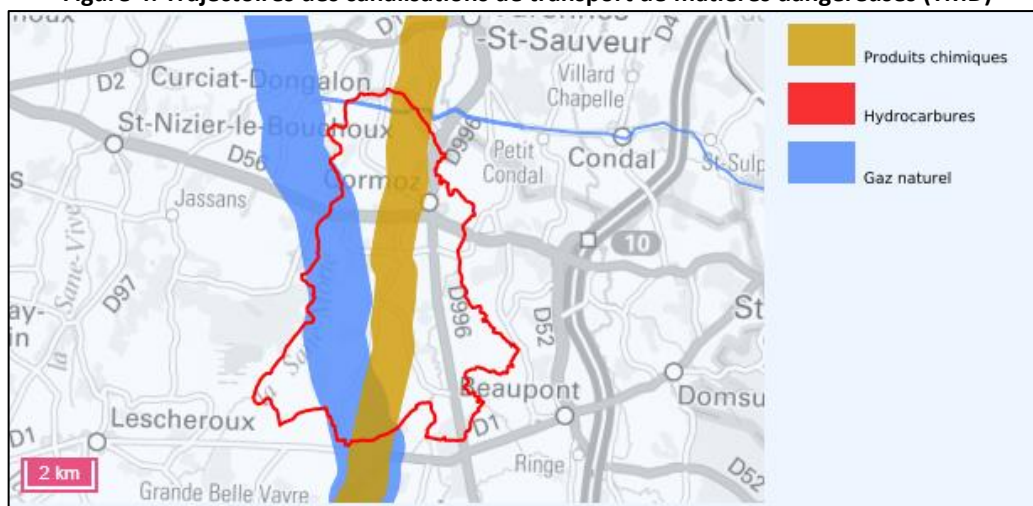
À cause de sa densité de vapeur très similaire à celle de l'air, l'éthylène se mélange facilement avec ce dernier et peut rapidement atteindre des concentrations dangereuses.

Parmi les nombreuses applications de l'éthylène, on note notamment la fabrication de :

- Plastiques : polyéthylène, PVC, polyester, polystyrène, polychlorure de vinyle... ;
- Solvants, détergents, antigels, résines diverses ;
- Produits pour textiles, photographie, pharmaceutiques...

Source : PPI du stockage de gaz souterrain de Viriat, ORSEC, Préfet de l'Ain, Avril 2021

**Figure 4: Trajectoires des canalisations de transport de matières dangereuses (TMD)**



Source : BGRM, Géorisques, 2022

**Figure 5 : Caractéristiques des canalisations de TMD exploitées traversant la commune**

Il convient de se reporter à l'arrêté du 06/12/2021 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune.

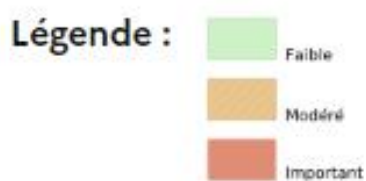
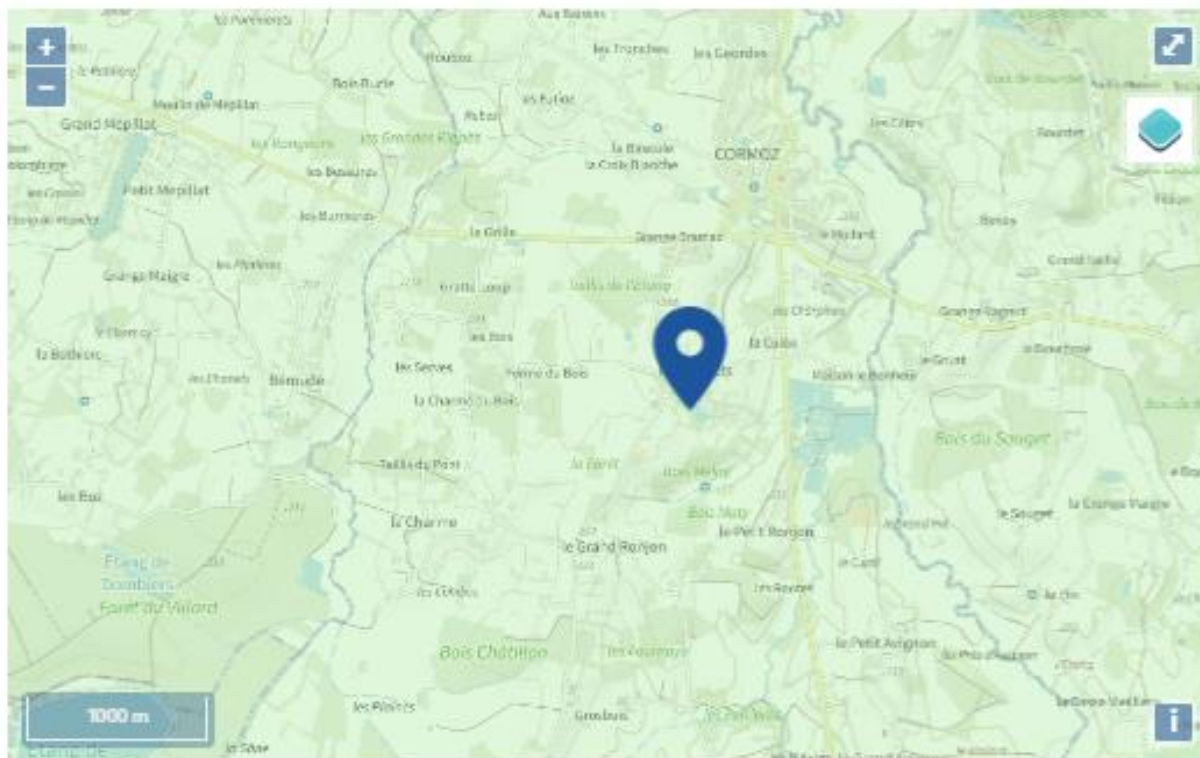
### 3) Le risque radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle provenant de la désintégration du radium, lui-même issu de la désintégration de l'uranium contenu dans la croûte terrestre. Le radon est présent partout à la surface de la Terre mais plus particulièrement dans les sous-sols granitiques et volcaniques. Il est inodore et incolore. Nota : La concentration en radon dans l'air s'exprime en becquerels par mètre cube (Bq/m<sup>3</sup>).

#### **La commune est concernée par un potentiel faible de catégorie 1.**

Les communes à potentiel radon de catégorie 1 sont celles localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles. Ces formations correspondent notamment aux formations calcaires, sableuses et argileuses constitutives des grands bassins sédimentaires (bassin parisien, bassin aquitain) et à des formations volcaniques basaltiques.

Le potentiel radon fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne préjuge en rien des concentrations présentes dans les habitations, celles-ci dépendant de multiples autres facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur...). Le fait qu'une habitation soit localisée dans une commune à potentiel moyen ou élevé ne signifie pas forcément qu'elle présente des concentrations en radon importantes. Elle a toutefois nettement plus de risque d'en présenter que la même maison située dans une zone à potentiel faible. Les concentrations peuvent par ailleurs atteindre des niveaux très élevés pour des caractéristiques architecturales ou des conditions de ventilation défavorables).



**Figure 6 Risque radon sur la commune. Source : géorisques**

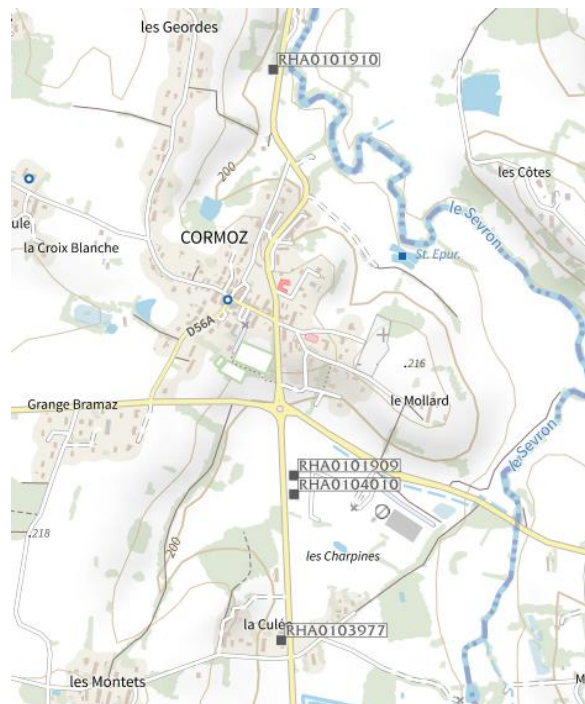
#### 4) La pollution des sols

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

Les données publiques ouvertes en Auvergne Rhône Alpes (DATARA) révèlent la présence de 4 anciens sites industriels et activités de service sur la commune présentés sur le tableau suivant.

Signalisation Routière horizontale, anc. Fabrication de pièces en matériaux composés	Travaux de finition (plâtrier, menuisier bois, PVC, métaux, serrurier, revêtement sols et murs, peintre, vitrier), Fabrication et/ou stockage (sans application) de peintures, vernis, encres et mastics ou solvants, Fabrication de produits en caoutchouc
Atelier d'entretien de véhicules	Entretien et réparation de véhicules automobiles (ou autres)
Exploitation de carrière	Extraction de pierres ornementales et de construction, de calcaire industriel, de gypse, de craie et d'ardoise (voir aussi C23.7)
Station service	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage), Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de st

**Inventaire historique de sites industriels et activités de services. Source : DATARA**



**Carte des 4 anciens sites industriels et activités de service. Source : Ministère en charge de l'environnement, géorisques\_2022**

## 5) Les risques naturels

L'exposition de la commune au phénomène de retrait et gonflement des argiles est jugée « moyenne ».



Figure 7 : Niveau d'exposition au retrait et gonflement des argiles

▼ Exposition au retrait gonflement des argiles

- Exposition forte
- Exposition moyenne
- Exposition faible

Source : BGRM

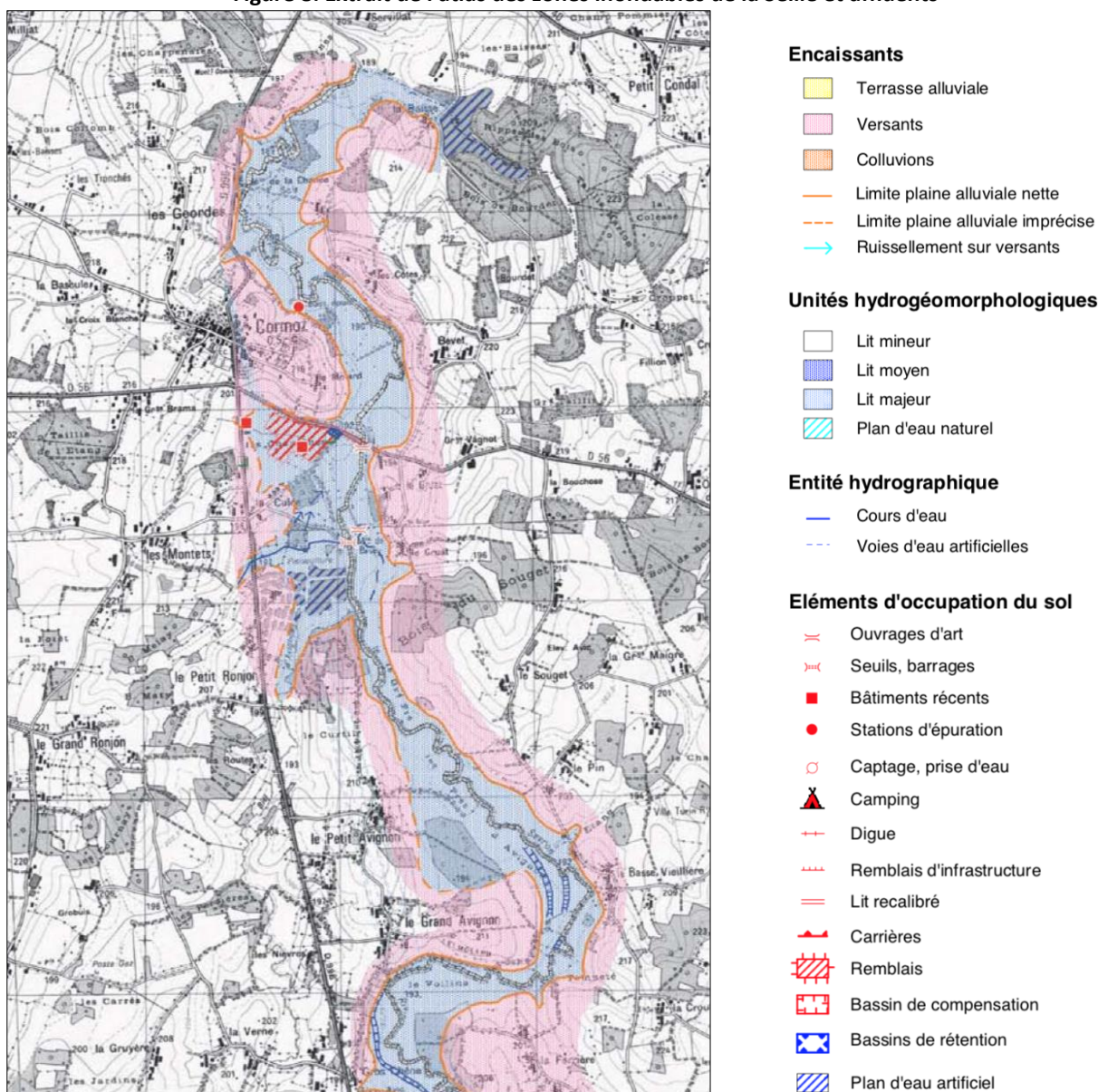
L'absence de PPRI sur la commune ne signifie pas que Cormoz ne présente aucun risque d'inondation. L'atlas des zones inondables de la Seille et ses affluents permet d'identifier les secteurs où le risque zéro n'est pas écarté. Les Atlas sont des outils qui permettent d'orienter les études hydrauliques plus fines pour quantifier le risque inondation. **Contrairement au PPRI, cet atlas est à caractère informatif et n'a pas d'incidence réglementaire sur les documents d'urbanisme, c'est-à-dire que les atlas n'ont pas vocation à être utilisés à l'échelle cadastrale à des fins réglementaires. Les atlas sont des outils qui permettent d'orienter les études hydrauliques plus fines pour quantifier le risque inondation. Les données fournies par cartographie (cf ci-dessous) ne doivent pas être considérées à des échelles inférieures à celle de leur cartographie ni d'autre supports (cadastre numérisés). Ce qui signifie que la seule superposition des données SIG ne saurait permettre d'établir avec certitude le niveau ou l'absence de risque sur le tènement, ce pourquoi une étude complémentaire est nécessaire.** En 2010, la DREAL soulignait l'occupation du sol du lit majeur du Sevron sur le territoire communal.

*« A Cormoz, une pisciculture occupe l'espace de confluence avec le bief d'Avignon et une usine s'est récemment construite au lieu-dit les Charpines, dans un espace d'expansion de la rivière ».*

Aujourd'hui, l'ensemble de la zone d'activités économiques des Reisses se situe dans la zone d'expansion des crues du Sevron, en bordure des zones humides du cours d'eau. Un remblaiement d'une zone du lit majeur a été nécessaire pour l'urbanisation du site (hachures rouges sur la figure 25). Cet aléa doit être pris en compte dans la définition des nouvelles zones constructibles.



Figure 8: Extrait de l'atlas des zones inondables de la Seille et affluents



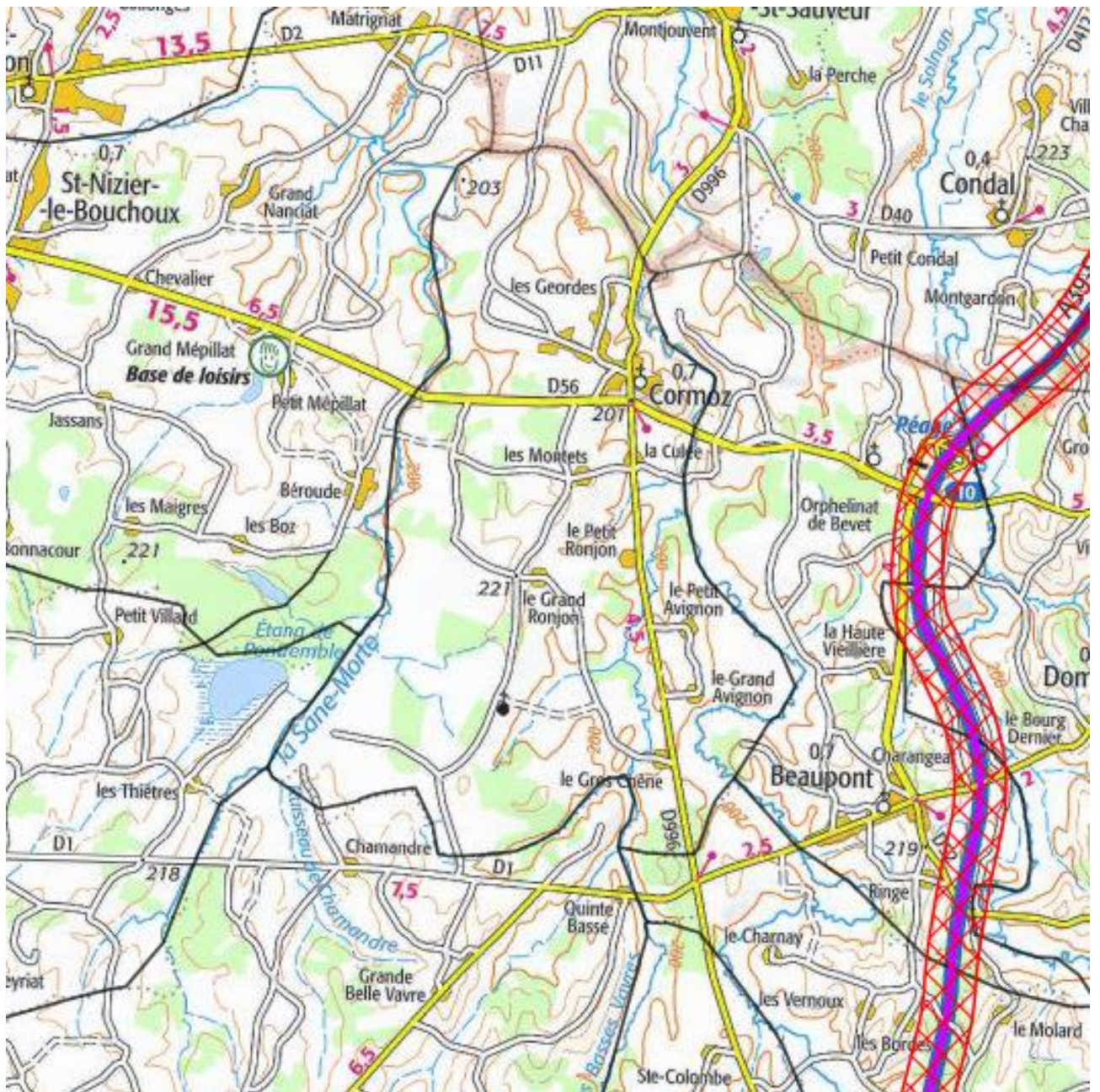
Source : DREAL, 2010

## 6) PEB relatif aux aérodrômes

La commune n'est pas concernée par un plan d'exposition au bruit des aérodrômes.

## 7) Classement sonore des infrastructures terrestres

La commune n'est pas concernée par un plan d'exposition au bruit des aérodrômes.



Source : classement sonore des infrastructures terrestres sur Cormoz. Source : ain.gouv.fr

<b>Les éléments marquants liés aux risques</b>	
<b>SITUATION ACTUELLE</b>	<b>TENDANCE</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Une exposition moyenne au retrait et gonflement des argiles</li> <li>▪ Un risque inondable faible mais existant</li> <li>▪ 4 canalisations de transports de matières dangereuses</li> <li>▪ 2 ICPE non Seveso</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Changement climatique : vers une aggravation des phénomènes de retrait des argiles avec un assèchement des sols plus sévère</li> <li>▪ Une forte volonté de limiter l'exposition des populations aux risques et nuisances</li> </ul>
<b>ENJEUX IDENTIFIÉS</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Anticiper toute nouvelle exposition aux risques dans le projet intercommunal (STEP, ZAE)</b></li> <li>➤ <b>Limiter l'exposition des populations et des activités économiques aux risques existants</b></li> <li>➤ <b>Limiter l'urbanisation notamment dans les secteurs concernés par des risques</b></li> <li>➤ <b>Informers la population sur les risques existants</b></li> </ul>	

## **PARTIE 3 : JUSTIFICATIONS**

## X. OBJECTIFS ET CHOIX D'AMENAGEMENT

### A. Synthèse des enjeux du diagnostic

#### 1) Synthèse des enjeux urbains et socio-démographiques

Au regard du diagnostic présenté dans les parties précédentes, on distingue des atouts et des fragilités. Ces éléments permettent de mettre en avant les principaux enjeux de la commune. Ces enjeux serviront de base pour la rédaction des orientations communales de la carte communale.

Thèmes	Forces	Faiblesses	Opportunités	Menaces
<b>Enjeux sociodémographiques</b>	<p>- La commune est dynamique au point de vue démographique (apport de population principalement due au solde positif des entrées_sorties).</p> <p>Une population jeune marquée par une forte représentation des enfants et des jeunes ménages.</p> <p>Une forte stabilité dans les logements.</p>	<p>La taille moyenne des ménages inférieure aux moyennes locales et en baisse.</p> <p>Par rapport à 2008, l'augmentation progressive des personnes de plus de 60-74 ans.</p> <p>Absence de structures accueillant les personnes âgées.</p> <p>Baisse de la population étudiante.</p> <p>La majorité des habitants travaillent en dehors de la commune et recourt à la voiture pour ses déplacements.</p>	<p>La commune bénéficie d'une attractivité auprès des populations de l'agglomération lyonnaise, de Mâcon et de Bourg en Bresse.</p>	<p>La commune est exposée à une pression foncière due à son attractivité.</p> <p>La baisse de la taille moyenne des ménages devrait reprendre et toucher les familles arrivées récemment entre 2006 et 2015.</p>
<b>Enjeux</b>	<p>Anticiper cette légère augmentation démographique.</p> <p>-Permettre l'adaptation des</p>	<p>Limiter le départ de la jeune population actuelle (offre en logement appropriée).</p>	<p>-S'appuyer sur son attractivité pour répondre aux besoins de manière adaptée (équipements, offre</p>	<p>-Anticiper le phénomène de décohabitation.</p> <p>-Maintenir la population en place.</p>

	logements au parcours résidentiel (maintien des personnes âgées dans leur domicile).	-Répondre aux besoins des personnes âgées et anticiper le vieillissement de la population (offre en logement appropriée).  -Promouvoir d'autres modes de déplacements de type modes-doux, offre de transport en commun pour les déplacements domicile-travail.	en logements diversifiée).	
<b>Logements et habitat</b>	<p>Une forte production de logements depuis 2006.</p> <p>Une part dominante de résidences principales.</p> <p>La taille moyenne des ménages est plus faible que la moyenne locale.</p> <p>Près de 3% de logements vacants sur la commune (données communales).</p>	<p>Une place dominante des logements individuels dans le développement récent. La part du collectif reste peu représentée.</p> <p>Une part faible de petits et moyens logements dans l'ensemble du parc.</p> <p>Seulement 5 % du parc de logement est reconnu comme social.</p> <p>Un seul bailleur social sur le territoire.</p>	Un effort en matière de logements collectifs sur les dernières opérations.	<p>La pression foncière existante peut conduire à des opérations de logements sous forme de lotissement et peu qualitatives.</p> <p>Une part très importante de ménages disposant de plusieurs véhicules (problématiques foncières et d'usages).</p> <p>Rapport demande/offre de petits et moyens logements sociaux en défaveur des demandes.</p>
<b>Enjeux</b>	Adapter les logements au parcours résidentiel pour maintenir la population actuelle.	Diversifier davantage l'offre de logements (T1-T3, logements sociaux, locatifs collectif...).	Affirmer et accroître la dynamique amorcée en ce qui concerne la réalisation de logements collectifs.	Encadrer de manière qualitative la densification et les opérations de lotissement

		Maintenir le taux de logements sociaux et diversifier les logements sociaux.		(diversifier les formes employées).
<b>Activités économiques</b>	<p>Le maintien de la zone d'activités des Reisses qui contribue à créer des emplois sur la commune.</p> <p>Présence d'un patrimoine vernaculaire et d'une bonne offre en hébergement touristique.</p> <p>Concentration des activités économiques au centre-bourg conférant une ambiance de village.</p>	<p>Une zone d'activité concernée par la zone d'expansion des crues (partie Est) et peu intégrée à son environnement urbain et paysager.</p> <p>Forte déconnexion entre l'activité économique présente (secteur industriel) et l'emploi des habitants qui se traduit à une échelle plus large.</p> <p>Baisse des exploitants agricoles communaux (tendance nationale).</p> <p>Baisse des cultures agricoles.</p> <p>Présence de la zone d'activités des Reisses en entrée de ville Sud.</p>		<p>Le développement des activités industrielles (PIPA et Centre de gestion des déchets) est susceptible d'accroître les risques et les nuisances existantes (pollution lumineuse, visuelle).</p> <p>Eviter les conflits d'usages entre les activités agricoles et les fonctions résidentielles.</p>
<b>Enjeux</b>	<p>Privilégier une densification du bourg.</p> <p>Maintenir et permettre le développement de la zone d'activités en prenant en compte l'existence de risques.</p>	<p>Développer une offre salariale plus diversifiée.</p> <p>Développer les activités pour la production de biens et services visant à satisfaire les besoins des habitants (activités de la sphère présentielle).</p>		Prendre en compte les nuisances produites par la ZA des Reisses.

	<p>Proscrire toute extension de la zone d'activités.</p> <p>Maintenir et préserver les activités agricoles existantes et permettre leur développement.</p> <p>- Eviter les conflits d'usages et fonciers entre les activités d'élevage et les fonctions résidentielles du territoire.</p>	<p>Favoriser les liaisons douces entre le bourg, les hameaux et la ZA.</p> <p>Veiller au traitement qualitatif de l'entrée de ville Sud (ZA des Reisses).</p> <p>Maintenir et renforcer l'image d'un centre bourg dynamique, intime et apaisé au travers d'une offre en commerces et services de proximité, artisanat.</p>		
<b>Equipements et infrastructures</b>	<p>La commune dispose de nombreux équipements localisés majoritairement dans le centre.</p> <p>Les équipements scolaires bien pourvus malgré une augmentation de la population ces dernières années.</p> <p>Une offre globale de stationnement notable.</p> <p>Un maillage piéton confortable dans le bourg et les nouveaux lotissements.</p> <p>Absence d'équipements</p>	<p>Une offre de transport collectif inexistante pour répondre aux besoins de déplacements domicile-travail.</p> <p>Inexistence de pistes cyclables reliant le bourg, les hameaux et la ZA.</p> <p>L'absence de recharge pour voitures électriques.</p> <p>La station d'épuration est actuellement considérée comme conforme mais proche de la saturation.</p>	<p>Schéma directeur de l'assainissement collectif en cours de réalisation et prévoit notamment la réalisation des travaux pour redimensionner le système de traitement à 400 EH (actuellement, 200 EH).</p>	<p>Mal encadré, le développement de lotissements pavillonnaires a pour corolaire une déconnection des opérations avec le tissu urbain.</p> <p>Le développement des équipements pourrait accroître les conflits d'usage.</p>



	dédiés aux personnes âgées.			
<b>Enjeux</b>	<p>Anticiper les nouveaux besoins en services et équipements publics du fait de l'accroissement de sa population.</p> <p>S'appuyer sur les liaisons douces existantes pour développer davantage le maillage piéton.</p> <p>Répondre aux besoins des personnes âgées en matière d'équipement.</p>	<p>Capter les usagers traversant le village en anticipant l'offre commerciale, de services et de stationnements.</p> <p>Faciliter le déplacement des engins agricoles.</p> <p>Développer les liaisons douces et les pistes cyclables reliant le bourg aux différentes entités urbaines.</p> <p>Prendre en compte la capacité des réseaux dans la définition du projet.</p>	<p>Favoriser l'offre de transport en commun et le développement du covoiturage.</p>	<p>Anticiper le maillage inter-quartier.</p> <p>Localiser de manière stratégique les places de stationnement de manière à limiter les conflits d'usage sur l'espace public.</p>

## 2) Synthèse des enjeux architecturaux et paysagers

Les principaux enjeux retenus de l'analyse paysagère et du bâti sont les suivants :

- Privilégier une densification du bourg,
- Préserver les vues sur le plateau agricole,
- Maintenir et valoriser les liens visuels et physiques entre les différentes entités géographiques (plaine, boisements, zones urbanisées) en aménageant des panoramas, chemins piétonniers, signalétiques...),
- Préserver les corridors écologiques (cours d'eau, réseaux de fossés et d'étangs, ripisylve) pour assurer et garantir la fonctionnalité écologique du territoire,
- Protéger les zones humides en tant que réservoirs de biodiversité pour le long terme,
- Renforcer le rôle de la trame verte et bleue en tant qu'armature structurante du paysage et de valorisation du cadre de vie des habitants,
- Prendre en compte les zones soumises à inondation, notamment le Sevron,
- Conserver cette richesse patrimoniale et paysagère, dans cet équilibre à la fois rural et naturel qui valorise le cadre de vie des habitants,
- Conserver et valoriser ce rapport à l'eau (mise en valeur des vestiges, évènements et activité sur le thème de l'eau),
- Veiller à l'intégration des constructions récentes dans le vieux village qui reflète une ambiance patrimoniale et rurale

### 3) Synthèse des enjeux environnementaux

- Milieu physique :
  - Limiter l'imperméabilisation et assurer une bonne gestion des eaux pluviales sur des sols marneux et argileux (naturellement imperméables), notamment pour faire face aux phénomènes de pluies intenses et brèves (ruissellement de surface...),
  - Anticiper et limiter les effets des vagues de chaleur (exemples : végétalisation de l'espace public, parkings, cour d'école, création de « ceinture verte » et de poches de respiration, maintien des coupures vertes...),
  - Améliorer la connaissance de l'état des eaux (ruisseaux, biefs, zones humides) tout en préservant le réseau hydrographique,
- Patrimoine naturel :
  - Garantir une gestion économe des espaces agricoles et naturels,
  - Préserver les réservoirs de biodiversité, le patrimoine naturel d'intérêt et ordinaire, les zones humides,
  - Maintenir les coupures vertes entre les différentes entités urbaines,
  - Permettre le maintien et l'accueil de population tout en préservant les fonctionnalités écologiques du territoire et le cadre de vie,
  - Permettre le maintien d'activités agro-pastorales extensives pour la préservation/restauration de l'intérêt écologique et paysager des milieux ouverts et semi-ouverts du territoire,
  - S'assurer de la gestion durable de la ZAE intercommunale afin de limiter la pression engendrée sur le milieu naturel de la commune et l'environnement des habitants (gestion des eaux pluviales, imperméabilisation des sols, pollution, paysage...),
- Les risques :
  - Anticiper toute nouvelle exposition aux risques dans les projets de constructions et notamment intercommunaux (STEP, ZAE),
  - Limiter l'exposition des populations et des activités économiques aux risques existants,
  - Informer la population sur les risques existants.

### B. Les objectifs généraux de la révision de la carte communale

La commune de Cormoz possède une carte communale approuvée le 11 Juillet 2005 par la commune, par le Préfet de l'Ain, le 8 Septembre 2005. Depuis 2017, la commune a intégré la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (CA3B) et est couvert par le Schéma de Cohérence Territorial Bourg-Bresse-Revermont, révisé le 14 Décembre 2016. Le SCOT fixe une stratégie de développement à l'échelle du territoire de la CA3B et détermine pour chaque commune, une enveloppe foncière dédiée au développement résidentiel en extension des tissus urbains pour une période allant jusqu'à 2035. La délimitation des zones constructibles dans la carte communale n'est pas compatible avec les objectifs du SCOT en matière de consommation foncière. Par cette révision, la carte communale souhaite se doter d'un outil de planification en phase avec les grands enjeux nationaux déclinés dans les textes législatifs récents et compatible avec les orientations du SCOT BBR. Les objectifs de la carte communale porteront notamment sur la mise en conformité de la carte communale avec le document supra communal.

## C. Les orientations communales retenus pour la révision de la carte communale

Aucun formalisme n'est prévu par le code de l'urbanisme sur le contenu ou la forme que doit revêtir le projet communal. Il ne s'agit par ailleurs d'une pièce obligatoire de la carte communale. Toutefois, une telle réflexion est nécessaire afin de définir les choix de zonage qui devront résulter d'une démarche cohérente au regard des enjeux du territoire et guidés par une stratégie de développement définie par la commune. La définition du projet de territoire formera par ailleurs la base argumentaire et pédagogique pour justifier des choix opérés pour le projet. Les orientations communales constituent la clef de voûte du document d'urbanisme à partir desquelles découlent le projet de zonage.

**La définition des orientations communales s'effectue à partir des enjeux contextualisés du diagnostic et des principes définis à l'article L.101-1 et L.101-2 du Code de l'Urbanisme. L'ensemble de ces orientations constitue la clef de voûte pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises sauf exceptions.**

Le Projet communal définit une stratégie d'urbanisme, d'aménagement de développement de la commune pour la période **2022-2035**. Le projet communal est la clef de voûte de la carte communale. Il définit les principales orientations du projet d'urbanisme ou d'aménagement de l'ensemble de la commune.

Il s'agit d'un document simple et concis, donnant une information claire aux citoyens et aux habitants sur le projet territorial. Cette document n'est pas une pièce obligatoire de la carte communale. Toutefois, une telle réflexion est nécessaire afin de définir les choix d'aménagement qui devront résulter d'une démarche cohérente au regard des enjeux du territoire.

Le projet communal arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les communications numériques, les loisirs et le développement économique et commercial retenues pour l'ensemble de la commune. Le zonage, pièce obligatoire de la carte communale résulte de l'ensemble de ces orientations.

Il fixe également les objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain pour atteindre les objectifs de réduction d'artificialisation des sols (article L 161-3 du Code de l'urbanisme).

L'enjeu du projet communal est de poser les bases du devenir de la commune pour la période 2020-2035 au travers de 4 grandes orientations :

- **Axe 1 : Répondre aux besoins du territoire en matière de développement résidentiel**
- **Axe 2 : Encourager et préserver le dynamisme local**
- **Axe 3 : Préserver le cadre de vie et le patrimoine local**
- **Axe 4 : Un développement respectueux de l'environnement et favorisant la prévention des risques**

### 1) Axe 1 : Répondre aux besoins du territoire en matière de développement résidentiel

- **Ajuster les surfaces constructibles au regard des perspectives de développement de la commune :**
  - o Poursuivre l'accueil de nouveaux habitants en maintenant une croissance démographique adaptée au caractère rural de la commune
  - o Adapter les surfaces constructibles de la carte communale de manière mesurée et raisonnée, au regard des besoins et perspectives de développement définis à l'horizon 2035.
- Viser environ 795 habitants en 2035, soit une croissance annuelle de 0.9 % sur 15 ans conformément aux orientations du SCOT BBR

- Traduire cet objectif démographique en besoins en logements : entre 2016 et 2035, viser la réalisation de 119 logements environ pour répondre à la fois au cap fixé pour les 15 ans à venir et au phénomène de desserrement des ménages.
- **Réduire l'impact de l'urbanisation sur les espaces agricoles et naturels :**
  - Préserver les parcelles agricoles et travailler les transitions entre urbanisation et agriculture pour limiter la dispersion de l'urbanisation et en définir les limites.
  - Dans une logique de modération de la consommation foncière, définir des secteurs constructibles au plus près de l'enveloppe urbaine.
  - Proscrire toute extension du centre-bourg et des hameaux.
  - Stopper le processus d'étalement de l'urbanisation en privilégiant la densification des secteurs bâtis (réhabilitation de constructions anciennes vacantes, construction en priorité sur les parcelles non bâties incluses dans le tissu existant...).
  - Densifier davantage les zones dédiées à l'urbanisation dans une logique de gestion économe des espaces agricoles et naturels (pour information, le SCOT BBR 2016-2035 préconise une densité minimum de 13 logements à l'hectare pour les communes rurales).
  - Entre 2016 et 2035, prévoir des capacités foncières pour la réalisation de 119 logements environ en considérant une surface moyenne de 780 m<sup>2</sup> par habitation (contre 1844 m<sup>2</sup> constatés ces 15 dernières années).
  - Prendre en compte les enjeux liés aux milieux naturels (cœurs de biodiversité, zones humides, connexions écologiques, coupures vertes entre les zones urbanisées...) dans la définition des secteurs constructibles.
- **Réorganiser le développement de l'urbanisation à l'échelle du territoire communal :**
  - Rééquilibrer le développement résidentiel en faveur du bourg en privilégiant le développement de l'habitat à proximité des équipements, services et activités.
  - Permettre le développement du centre bourg et des hameaux urbanisés dans l'enveloppe urbaine (*hameaux urbanisés : Les Geordes, la Bascule, Léon Daujat, La Culée, Petit Ronjon, Petit Avignon, La Verne*).
  - Préserver le caractère rural du bourg et des hameaux urbanisés par la prise compte de l'activité agricole et par une meilleure intégration des constructions nouvelles.
  - Tenir compte de la topographie, de l'exposition dans le paysage, de la sécurité des accès, des risques naturels et de l'existence de nuisances dans la définition des secteurs constructibles.
  - Répondre à la diversité des fonctions résidentielles et des fonctions urbaines puis adapter l'offre en logement aux besoins réels de la commune.
  - Encourager et évaluer au plus juste les besoins en matière de logements sociaux en réponse à la demande sur la commune.

## 2) Axe 2 : Répondre aux besoins du territoire en matière de développement résidentiel

### - **Consolider un centre-bourg dynamique, qualitatif et support de lien social :**

- Maintenir et renforcer la fonction urbaine mixte du centre-bourg.
- Préserver et renforcer une activité économique au niveau du centre-bourg composée de commerces, services, artisanats de proximité.
- Mettre à profit les opportunités stratégiques du centre-bourg pour asseoir la centralité du village (commerces, services, équipements publics...) sous réserve d'être compatible avec la zone d'habitation environnante.
- Prévoir des connexions douces qui relient le cœur urbain au projet d'équipements publics et aux autres quartiers communaux.
- Améliorer les conditions de déplacement pour garantir le dynamisme du centre-bourg.

### - **Adapter le niveau d'équipements publics au développement communal :**

- Permettre le maintien et la réalisation d'équipements adaptés au développement communal.

### - **Maintenir et permettre le développement de la zone d'activités communale existante :**

- Maintenir et permettre le développement de la zone d'activités en prenant en compte l'existence de risques.
- Proscrire toute extension de la zone d'activités et circonscrire la zone constructible dédiée à l'implantation d'activités au plus près de la tâche urbaine existante.

### - **Pérenniser et permettre le développement des activités agricoles :**

- Préserver les terres agricoles en privilégiant la densification du bourg et des hameaux urbanisés puis en proscrivant tout développement en extension.
- Préserver les activités agricoles du développement urbain qui viendrait contraindre leur possibilité d'extension (périmètre de réciprocité).
- Protéger les accès et les voies desservant les terrains agricoles pour le passage des machines et du matériel.

### - **Améliorer les conditions de déplacements :**

- Maintenir puis développer les liaisons douces-interquartier, en faveur d'une réduction des déplacements motorisés individuels.
- Rendre plus visible et fonctionnelle l'offre de stationnements existante et la compléter pour répondre aux besoins de développement de la commune.
- Améliorer les équipements et les services de transports collectifs du fait du développement communal à venir.
- Dans le cadre des nouvelles opérations d'aménagement, aménager le réseau viaire dans une logique d'ensemble, de sécurité et d'accessibilité.
- Préserver et renforcer le maillage de chemins de randonnées support d'un tourisme vert.

### 3) Axe 3 : Préserver le cadre de vie et le patrimoine local

#### - Protéger les éléments patrimoniaux porteurs de l'identité locale :

- Conserver l'identité paysagère et architecturale de la Bresse dans les nouvelles constructions du centre-bourg et lors d'aménagements divers afin de soutenir le développement touristique du territoire.
- Protéger puis valoriser les bâtiments traditionnels et le petit patrimoine.

#### - Protéger et valoriser les paysages dans leur diversité :

##### **Faire cohabiter et découvrir les différentes mosaïques de paysage**

- Contenir la constructibilité des secteurs présentant de forts enjeux paysagers puis faire dialoguer les différentes composantes paysagères entre elles : gérer les franges urbaines et soigner les lisières entre l'urbanisation et les espaces cultivés notamment.
- Maintenir les ouvertures générées par les parcelles agricoles et garder les nombreux points de vue sur les parcelles cultivées, la silhouette du village et l'église.

##### **Protéger les espaces naturels et le paysage agricole**

- Préserver les paysages et les ressources écologiques.
- Maintenir le caractère rural du village. Préserver tant que possible les composantes paysagères dans les zones urbaines telles que les fermes, les haies, les arbres, et les jardins qui amplifient le caractère rural du paysage.
- Privilégier les essences et les composantes paysagères locales (haies bocagères, haies plurispécifiques, arbre isolé remarquable...).

### 4) Axe 4. Un développement respectueux de l'environnement et favorisant la prévention des risques

#### - Protéger la richesse écologique :

- Protéger strictement les milieux présentant un intérêt écologique : ZNIEFF de type I et II, zones humides, réservoirs de biodiversité, corridors écologiques...
- Préserver la valeur écologique et paysagère du plateau agricole bressan de l'urbanisation.
- Préserver les masses boisées de la commune qui constituent un corridor écologique du défrichement et de l'urbanisation.

#### - Limiter l'exposition de la population aux risques naturels et aux nuisances :

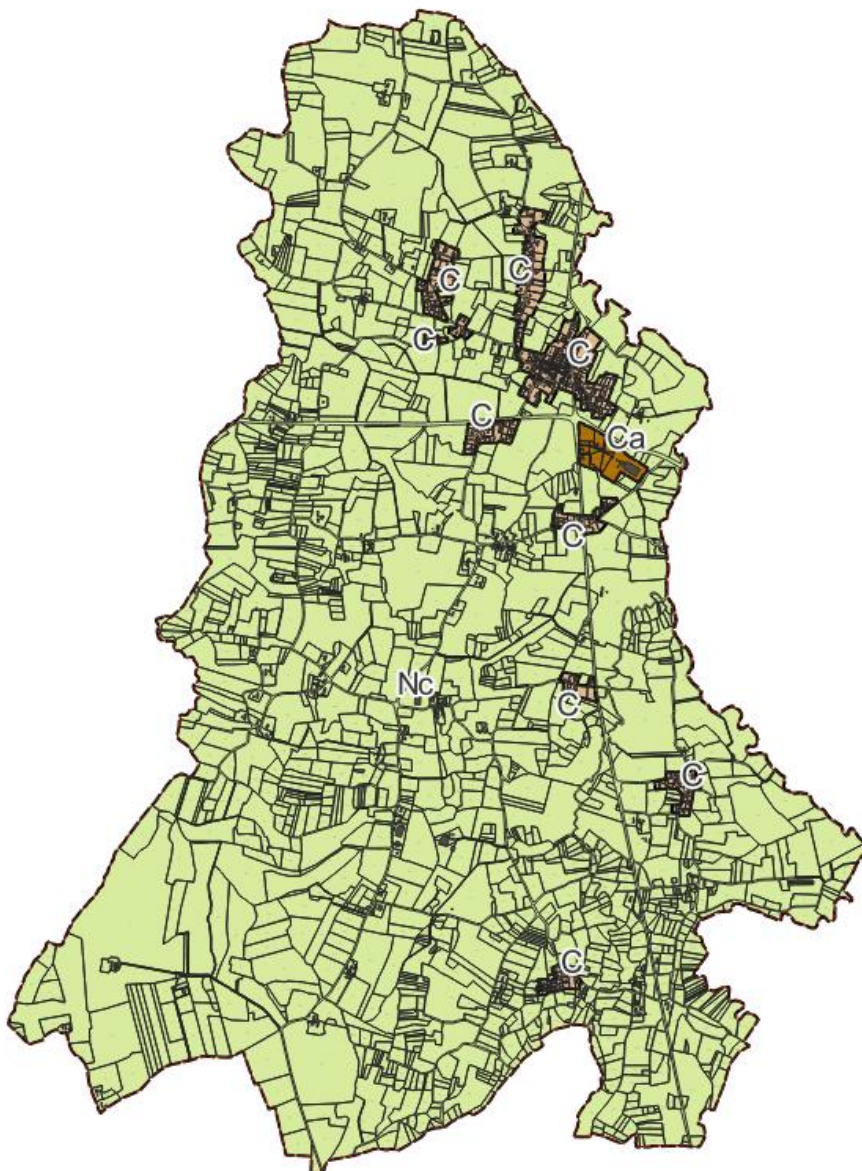
- Privilégier le développement urbain sur les parties les moins exposées aux zones potentiellement exposées aux risques naturels.
- Protéger les ripisylves le long des cours d'eau qui permettent de préserver les cours d'eau et de réduire les risques d'inondation.
- Prévoir des dispositifs de rétention et déversoirs afin de réduire les risques d'inondation face aux phénomènes de ruissellement des eaux pluviales. La gestion des eaux pluviales peut se faire par des éléments paysagers tels que des noues, des bassins de rétention, des zones humides qui favorisent la diversité écologique.
- Limiter au maximum l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols.

- **Prendre en compte la protection et la gestion de l'eau :**
  - Adapter le développement du territoire aux capacités quantitatives et qualitatives des réseaux, de la ressource à fournir, du renouvellement de la ressource, de traitement des installations de potabilisation.
  - Protéger la ressource en eau alimentant les captages en eau en empêchant toutes atteintes générées par l'urbanisation et tout risque de pollution dans les périmètres de protection de captage.
  - Assurer la protection des réseaux d'eau potable et de la qualité de la ressource.
  
- **Prendre en compte les enjeux liés au climat et à l'énergie :**
  - Participer à la lutte contre les phénomènes des îlots de chaleur.
  - Réduire l'émission de gaz à effet de serre par le renforcement du maillage modes-doux.
  - Eviter l'étalement urbain pour limiter le recours aux déplacements.
  - Reprendre les exigences en matière de qualité énergétique du futur parc d'habitat et favoriser le recours aux solutions solaires actives et passives notamment.
  - Promouvoir les typologies d'habitat plus compactes et plus denses.

## XI. LES ZONAGES DE LA CARTE COMMUNALE

Les objectifs communaux ont été traduits par la délimitation :

- De zones constructibles (C) pour la vocation d'habitat, les équipements et les activités non nuisantes,
- D'une zone constructible (Ca) réservée spécifiquement à l'implantation d'activités relatives à la zone d'activités des Reisses, incompatibles avec le voisinage des zones habitées, comme le permet l'article R.161-5 du Code de l'Urbanisme.
- D'une large zone inconstructible (Nc)



Extrait du zonage de la carte communale

CC avant révision			CC après révision			Différence CC avant/après révision en ha	Evolution en %
ZONES	SURFACES (en ha)	%	ZONES	SURFACES (en ha)	%		
<b>Zones constructibles - C</b>			<b>Zones constructibles - C</b>				
C	101,5	5,2	C	51,7	2,6	-49,8	-49,1
<b>Zone constructible dédiée aux activités - Ca</b>			<b>Zone constructible dédiée aux activités - Ca</b>				
Ca	15,0	0,8	Ca	7,7	0,4	-7,3	-48,7
<b>Zone naturelle - Nc</b>			<b>Zone naturelle - Nc</b>				
Nc	1843,0	94,1	Nc	1900,1	97,0	57,1	3,1
<b>TOTAL</b>	<b>1959,5</b>	<b>100</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1959,5</b>	<b>100</b>		

Figure 9 Tableau de surfaces des zones de la carte communale avant et après révision

### A. Les zones constructibles (C)

Les zones C à vocation d'habitat, d'équipements et d'activités non nuisantes se localisent dans les unités urbaines existantes :

Le bourg (assainissement collectif),



Les hameaux urbanisés (assainissement autonome) : Les Geordes, la Bascule, Léon Daujat, La Culée, Petit Ronjon, Petit Avignon, La Verne).

La zone C devrait permettre de gérer un développement de l'urbanisation adapté au contexte communal en n'entraînant pas de dépenses excessives pour la collectivité. La délimitation de la zone constructible est réalisée en fonction de l'urbanisation existante, des voies et des réseaux existants. Les constructions devront satisfaire aux dispositions du Règlement National d'Urbanisme, notamment en ce qui concerne :

Localisation, implantation et desserte des constructions et aménagements (articles R.111-2 à R.111-20 du Code de l'Urbanisme),

Densité et reconstruction des constructions (articles R111-21 à R111-22 du Code de l'Urbanisme)

Performances environnementales et énergétiques (articles R111-23 à R111-24-1 du Code de l'Urbanisme),

Réalisation d'aires de stationnement (article R 111-25 du Code de l'Urbanisme),

Préservation des éléments présentant un intérêt architectural, patrimonial, paysager ou écologique (articles R111-26 à R111-30 du Code de l'Urbanisme).

Comme évoqué, le projet de carte communale inscrit en zone constructible l'enveloppe urbaine existante et exclut toute extension. Il réduit la surface des zones constructibles de manière à restituer 57,1 ha en zone naturelle (zone inconstructible Nc).

Le renforcement de l'enveloppe urbaine doit se faire à l'intérieure de cette dernière, c'est-à-dire en densification, laquelle offre quelques disponibilités foncières. Ce principe permet ainsi de :

Préserver l'enveloppe urbaine actuelle. Le zonage se limite à l'existant et ne propose aucune nouvelle extension.

Densifier l'enveloppe urbaine actuelle. Au regard des potentialités restantes à l'intérieur de la zone, la zone C peut satisfaire en partie les besoins.

Eviter les nuisances vis-à-vis des habitants. Le cadre de vie est préservé. Le zonage ne propose aucune extension en direction des exploitations agricoles.

Par ailleurs, outre la possibilité de construire, l'accueil de nouvelles populations peut se traduire en partie en réinvestissant les constructions existantes (réhabilitation, investissement dans les logements vacants au nombre de 12 logement) situées dans les zones constructibles C mais également de manière plus ponctuelle dans les zones non constructibles Nc (changement de destination sous réserve de ne pas compromettre les espaces agricoles et naturels).

## Le Bourg



La forme urbaine du centre-bourg est compacte. Cette entité est reliée au hameau les Geordes. Des ruptures naturelles séparent le bourg des autres hameaux et de la zone d'activités des Reisses.

Les orientations de développement du bourg prévues par le document d'urbanisme sont les suivantes :

Préserver les entrées de ville « champêtres » et les vues sur l'église et le bourg,

Mise en valeur du bourg situé sur un promontoire,

Préserver les vues sur le plateau Bressan,

Préserver les ruptures naturelles entre le bourg, la zone d'activités et les différents hameaux,

Conforter l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine et proscrire toute extension,

Définir les limites claires de l'urbanisation dans un objectif de préservation des espaces agricoles et naturels.

Le projet de carte communale prévoit une réduction de la zone constructible. Ainsi, ce sont environ 11 ha de zones constructibles qui sont déclassées sur ce secteur. Aucune nouvelle extension n'est prévue. Le bourg dispose de 1.1 ha de dents creuses qui permettront de répondre aux besoins à venir sur la commune, notamment en terme de logements.

## Hameau « les Geordes »



Relié au bourg par l'Ouest, il s'agit d'une urbanisation linéaire le long de la route « les Geordes ». Ce Hameau dense (trentaine de logements) était déjà inscrit en zone constructible dans l'ancienne carte communale. Les orientations de développement du bourg prévues par le document d'urbanisme sont les suivantes :

- Préserver les entrées de ville « champêtres » et les vues sur l'église et le bourg,
- Préserver les vues sur le plateau Bressan,
- Préserver les ruptures naturelles entre ce hameau et celui de la Bascule,
- Préserver les ruptures naturelles entre ce hameau et le bourg par l'Est,
- Définir les limites claires de l'urbanisation dans un objectif de préservation des espaces agricoles et naturels,
- Conforter l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine et proscrire toute extension,
- Freiner l'urbanisation linéaire sur ce secteur.

Le projet de carte communale prévoit une réduction de la zone constructible. Ainsi, ce sont environ 9.6 ha de zones constructibles qui sont déclassées sur ce secteur. Aucune nouvelle extension n'est prévue. Le hameau dispose de 0.8 ha de dents creuses qui permettront de répondre aux besoins à venir sur la commune, notamment en terme de logements.

## Hameau « la Bascule »



Il s'agit d'une urbanisation linéaire le long de la route de « la Bascule ». Il se dissocie en trois unités urbaines. Ce Hameau dense (trentaine de logements) était déjà inscrit en zone constructible dans l'ancienne carte communale.

Les orientations de développement du bourg prévues par le document d'urbanisme sont les suivantes :

- Reconnaître le caractère urbanisé du secteur,
- Préserver les vues sur le plateau Bressan,
- Préserver les ruptures naturelles entre les trois unités urbaines,
- Définir les limites claires de l'urbanisation dans un objectif de préservation des espaces agricoles et naturels,
- Conforter l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine et proscrire toute extension,
- Freiner l'urbanisation linéaire sur ce secteur.

Le projet de carte communale prévoit une réduction de la zone constructible. Ainsi, ce sont environ 4ha de zones constructibles qui sont déclassées sur ce secteur. Aucune nouvelle extension n'est prévue. Le hameau dispose de 0.2 ha de dents creuses qui permettront de répondre aux besoins à venir sur la commune, notamment en terme de logements.

## Hameau « Léon Daujat »



Ce hameau dense correspond à un lotissement communal d'une vingtaine de logements (années 90). Il est déconnecté du bourg par la RD 56. Cette poche d'urbanisation était déjà inscrite en zone constructible dans l'ancienne carte communale.

Les orientations de développement du bourg prévues par le document d'urbanisme sont les suivantes :

- Préserver les vues sur le plateau Bressan,
- Préserver les ruptures naturelles entre ce hameau et le bourg,
- Définir les limites claires de l'urbanisation dans un objectif de préservation des espaces agricoles et naturels,
- Conforter l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine et proscrire toute extension,
- Freiner l'urbanisation linéaire le long de la RD 56.

Le projet de carte communale prévoit une réduction de la zone constructible. Ainsi, ce sont environ 14.9 ha de zones constructibles qui sont déclassées sur ce secteur. Aucune nouvelle extension n'est prévue. A ce jour, le hameau ne dispose plus de capacités foncières en dents creuses.

## La Culée



Cette poche d'urbanisation d'une vingtaine de logements s'inscrit au Sud de la zone d'activités des Reisses. Le projet de carte communale a fait le choix de la déconnecter de cette dernière en raison de l'aléa relatif à la zone d'expansion des crues et des potentielles nuisances susceptibles d'être générées à proximité immédiate des zones d'habitation. Une coupure verte est donc à maintenir entre la zone d'activités et le hameau. Ce hameau était déjà inscrit en zone constructible dans l'ancienne carte communale.

Les orientations de développement du bourg prévues par le document d'urbanisme sont les suivantes :

Préserver les entrées de ville « champêtres » et les vues sur l'église et le bourg,

Préserver les vues sur le plateau Bressan,

Préserver les ruptures naturelles entre ce hameau et la zone d'activités des Reisses pour limiter les nuisances générées par cette dernière et prendre en compte la zone d'expansion des crues,

Définir les limites claires de l'urbanisation dans un objectif de préservation des espaces agricoles et naturels,

Conforter l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine et proscrire toute extension,

Freiner l'urbanisation linéaire sur ce secteur.

Le projet de carte communale prévoit une réduction de la zone constructible. Ainsi, ce sont environ 3.7 ha de zones constructibles qui sont déclassées sur ce secteur. Aucune nouvelle extension n'est prévue. Le hameau dispose de 0.2 ha de dents creuses qui permettront de répondre aux besoins à venir sur la commune, notamment en terme de logements.

## Petit Ronjon



Ce hameau qui regroupe moins d'une dizaine de logements est localisé à l'Ouest de la RD 996. Il était inscrit en zone constructible de l'ancienne carte communale.

Les orientations de développement du bourg prévues par le document d'urbanisme sont les suivantes :

- Conforter l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine et proscrire toute extension,
- Freiner l'urbanisation linéaire sur ce secteur,
- Définir les limites claires du hameau urbanisé en excluant l'habitat diffus, dans un objectif de préservation des espaces agricoles et naturels,
- Préserver les ruptures naturelles entre ce hameau les autres,
- Préserver les vues sur le plateau Bressan,

Le projet de carte communale prévoit une réduction de la zone constructible. Ainsi, ce sont environ 4.9 ha de zones constructibles qui sont déclassées sur ce secteur. Aucune nouvelle extension n'est prévue. Le hameau dispose de 1.1 ha de dents creuses qui permettront de répondre aux besoins à venir sur la commune, notamment en terme de logements.

## Petit Avignon



Ce hameau d'une vingtaine de logements s'est organisé traditionnellement à partir de la trame viaire, sous une forme relativement dense caractérisée par la présence d'habitats résidentiels peu distants les uns des autres. Les ruptures naturelles qui ceinturent ce hameau délimitent clairement l'urbanisation.

Les orientations de développement du bourg prévues par le document d'urbanisme sont les suivantes :

- Conforter l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine et proscrire toute extension,
- Préserver les ruptures naturelles entre ce hameau les autres,
- Préserver les vues sur le plateau Bressan,
- Définir les limites claires de l'urbanisation dans un objectif de préservation des espaces agricoles et naturels.

Le projet de carte communale prévoit une réduction de la zone constructible. Ainsi, ce sont environ 1.2 ha de zones constructibles qui sont déclassées sur ce secteur. Aucune nouvelle extension n'est prévue. Le hameau dispose de 1.3 ha de dents creuses qui permettront de répondre aux besoins à venir sur la commune, notamment en terme de logements.



## La Verne



Ce hameau d'une dizaine de logements est situé au Sud de la commune. Il est entouré d'une importante coupure verte qu'il convient de préserver. Le développement de l'urbanisation s'est organisé traditionnellement à partir de la trame viaire et sous la forme d'un habitat résidentiel peu distantes les unes des autres.

Les orientations de développement du bourg prévues par le document d'urbanisme sont les suivantes :  
Conforter l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine et proscrire toute extension,  
Préserver les ruptures naturelles entre ce hameau les autres,  
Préserver les vues sur le plateau Bressan,  
Définir les limites claires de l'urbanisation dans un objectif de préservation des espaces agricoles et naturels.

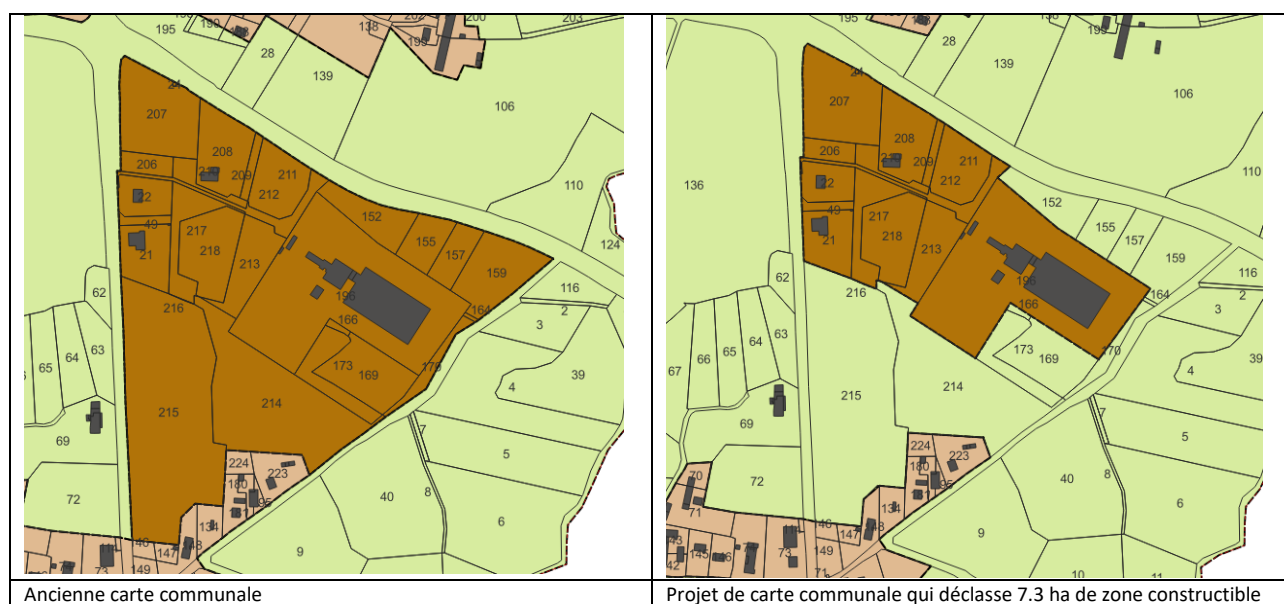
Le projet de carte communale prévoit une réduction de la zone constructible. Ainsi, ce sont environ 0.4 ha de zones constructibles qui sont déclassées sur ce secteur. Aucune nouvelle extension n'est prévue. Le hameau dispose de 0.29 ha de dents creuses qui permettront de répondre aux besoins à venir sur la commune, notamment en terme de logements.

Il est important de souligner que seules les hameaux urbanisés dans l'ancienne carte communale bénéficient du zonage en zone constructible. Par rapport à l'ancienne carte communale, aucun nouveau hameau n'est inscrit en zone constructible. Les limites de ce secteur ont été déterminées en fonction des constructions existantes mais aussi en fonction de l'organisation morphologique du site afin que ce hameau forme une véritable entité homogène. Il s'agit de hameaux intégrés à leur environnement, compatible avec l'objectif de préservation des terres agricoles, des espaces, des paysages et milieux remarquables.

### **B. La zone constructible (Ca)**

Il s'agit d'un secteur réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées (article R.161-5 du Code de l'Urbanisme). D'une surface de 7.7 ha, la zone constructible dédiée aux activités prend en compte l'urbanisation existante et se limite à l'enveloppe urbaine existante. Elle ne prévoit donc aucune extension de la zone d'activités. Ce zonage restrictif prend en compte d'une part, la zone d'expansion de crues de l'Atlas des zones inondables de la Seille et de ses affluents puis d'autre part, le caractère cultivé des parcelles au Sud de type « prairie permanente – herbe prédominante ».

La révision de la carte communale déclassé donc 7.3 ha de zones constructibles. La zone d'activités bénéficie d'un système d'assainissement individuel.



### C. La zone inconstructible (Nc)

La zone inconstructible Nc, d'une surface de 1900.1 ha, couvre le reste du territoire communal. Conformément à l'article L.161-4 du Code de l'Urbanisme, il s'agit de secteurs pour lesquels les constructions ne sont pas admises, à l'exception de :

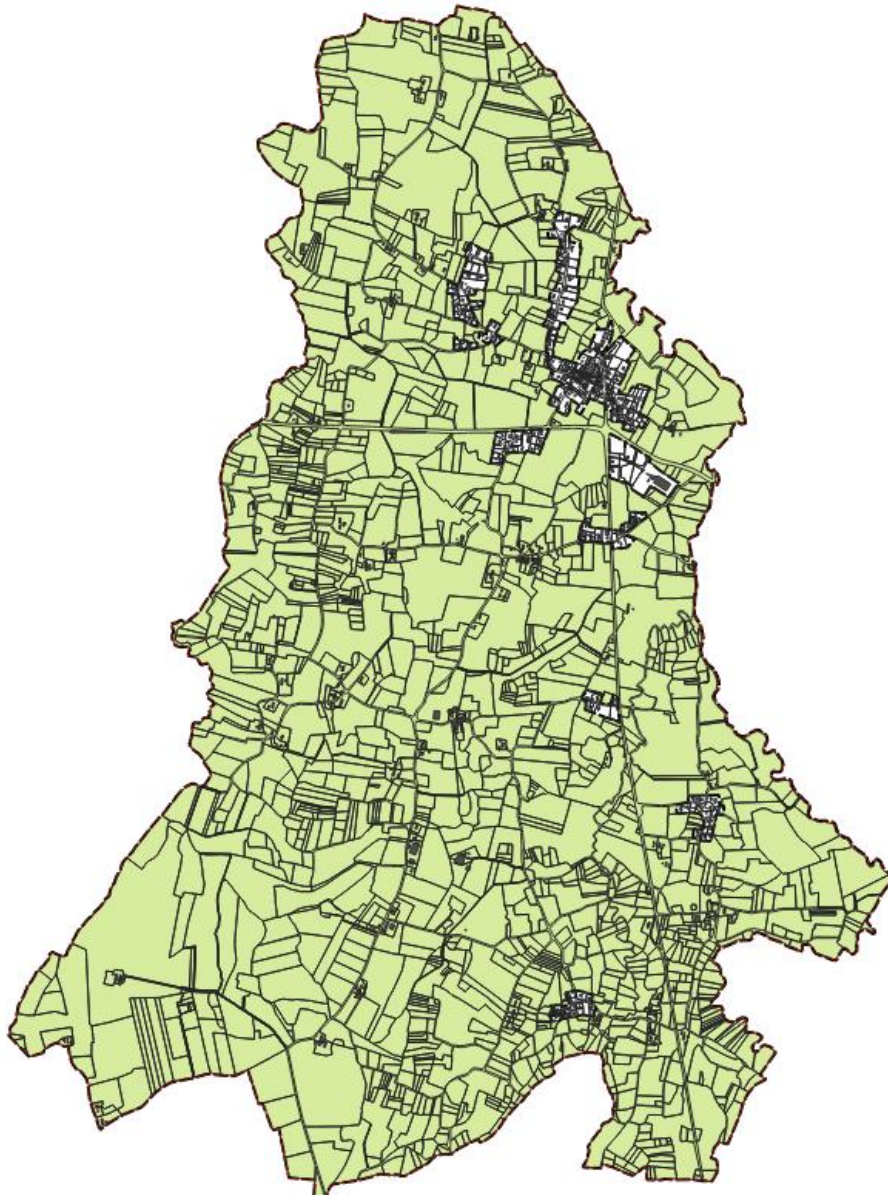
- l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes,
- des constructions ou installations nécessaires à des équipements collectifs,
- des constructions nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Sur ces secteurs s'appliquent les règles générales d'urbanisme prises en application de l'article R.111-1 du Code de l'Urbanisme, à savoir les articles R111-1 à R111-30 du Code de l'Urbanisme appelés Règlement National d'Urbanisme ou RNU.

Dans ce cadre deux articles devront faire l'objet d'une attention particulière pour la délivrance des permis de construire :

Article R.111-2 du Code de l'Urbanisme : le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Article R.111-27 du Code de l'urbanisme : le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.



Sont notamment inscrits dans cette zone :

- Une servitude de protection au titre du monument historique relative à la toiture et l'ensemble de la cheminée sarrasine de la ferme de Bevey, inscrits le 20 Juin 1944 (périmètre de 500 m). Cette ferme est localisée sur la commune de Beaupont et concerne la partie Est de la commune de Cormoz.
- La ZNIEFF de type 1 « Etang de Pontremble, forêt du village », la ZNIEFF de type 2 « Vallée du Sevron, du Solnan et massifs boisés alentours, les éléments de la trame verte et bleue, les zones humides et les espaces boisés.

**Le projet de carte communale opère une gestion économe des espaces agricoles et naturels puisqu'il restitue 57.1 ha de foncier en zone non constructible.**

## D. Analyse des surfaces des zones

CC avant révision			CC après révision			Différence CC avant/après révision en ha	Evolution en %
ZONES	SURFACES (en ha)	%	ZONES	SURFACES (en ha)	%		
<b>Zones constructibles - C</b>			<b>Zones constructibles - C</b>				
C	101,5	5,2	C	51,7	2,6	-49,8	-49,1
<b>Zone constructible dédiée aux activités - Ca</b>			<b>Zone constructible dédiée aux activités - Ca</b>				
Ca	15,0	0,8	Ca	7,7	0,4	-7,3	-48,7
<b>Zone naturelle - Nc</b>			<b>Zone naturelle - Nc</b>				
Nc	1843,0	94	Nc	1900,1	97,0	57,1	3,1
<b>TOTAL</b>	<b>1959,5</b>	<b>100</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1959,5</b>	<b>100</b>		

**Tableau de surfaces avant après révision de la carte communale**

La révision de la carte communale a un impact sur la surface des zones constructibles qui diminue de 57.1 ha au profit de la zone agricole et naturelle (zone non constructible). Cette restitution conséquente de zones constructibles en zone naturelle est due d'une part, au déclassement de 49.8 ha de foncier constructible en extension et d'autre part, d'une réduction de 7.3 ha de foncier constructible dédiés aux activités (pour la prise en compte de l'Atlas des zones inondables de la Seille et affluents).

La zone non constructible inscrite dans le projet de carte communale représente 1900.1 ha soit 97% de la surface du territoire communal. La surface des zones agricoles et naturelles a donc augmenté de 3.1% par rapport à l'ancienne carte communale.

## E. Application du règlement national d'urbanisme

Article R.162-1 du Code de l'Urbanisme : dans les territoires couverts par la carte communale, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement du règlement national d'urbanisme et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

## XII. JUSTIFICATION DES OBJECTIFS DE MODERATION DE CONSOMMATION D'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

### A. Consommation foncière totale 2005-2021 (inclus)

*Il convient de se référer au tableau ci-dessous dans la partie « B. Capacités foncières de la Carte communale 2022-2035 ».*

Consommation foncière entre 2005 et 2021	
Type d'occupation	Surface consommée en ha
Agricole	4,5
Equipements publics	0
Habitat	17,9
Industriel	4
<b>TOTAL</b>	<b>26,4</b>

L'analyse des autorisations d'urbanisme sur la période allant de 2005-2021 (inclus) permet d'apprécier la consommation foncière effective ou en cours de réalisation sur la commune de Cormoz sur cette période.

Ainsi, entre 2005 et 2021 (inclus), un total d'environ 26.4 hectares de terrain a été investi pour la construction nouvelle de logements, d'équipements publics, de constructions industrielles et de bâtiments agricoles.

Les chiffres de cette consommation correspondent aux opérations d'aménagement et de construction ayant eu pour effet d'urbaniser des terrains non-investis en zone urbaine ou des terrains naturels ou agricoles. Il s'agit autant de grands tènements non-urbanisés que de mobilisation de jardins par division foncières ou encore de densification de terrains en partie construits. Les opérations de création de logement ou changements de destination de locaux n'ayant pas impliqué d'artificialisation de terrain ne sont pas ici pris en compte ici.

## 1) Développement résidentiel

Secteurs	Dents creuses du projet 2022-2030 (ha)	Foncier consommé (2005-2021) en m2	Foncier consommé depuis 2015 en m2	dont foncier consommé en extension depuis 2015 (carte Etat 0) en m2	Foncier constructible déclassé (extension) en m2	dont foncier consommé en extension depuis 2005 (carte Etat 0) en m2
Le Bourg/pôle	10848	48019	24224	13968	110812	29588
Léon Daujat	0	10401	3235	0	149302	0
Les Geordes	7601	25293	8635	8635	95942	8635
La Bascule	2378	47521	17159	11465	39720	13943
La Culée	1787	13231	9344	9344	37332	9382
Le petit Ronjon	1172	5150	3925	3925	48944	5150
Le petit Avignon	1255	17548	3965	0	12235	0
La Verne	2939	11682	0	0	3553	0
<b>TOTAL</b>	<b>27980</b>	<b>178845</b>	<b>70487</b>	<b>47337</b>	<b>497840,0</b>	<b>66698</b>
<b>N logements</b>		<b>97</b>	<b>29</b>			

Sur ces 26.4 ha, la plupart de la consommation a concerné la production de logements. En effet, de 2005 à 2021 (inclus), près de **17.9 ha** ont été consommés pour la production de **97 logements** (soit 68 % de la consommation totale ces dernières années). Sur la base des autorisations d'urbanisme délivrées pour la construction de logements, la moyenne des lots est donc de **1844 m2**. Sur ces 17.9 ha, **6.7 ha** de foncier ont été consommées **en extension, soit 37%**. Cela suppose que cette production de logements a été **majoritairement réalisée dans l'enveloppe urbaine par mécanismes de divisions foncières et de densification sur 11.2 ha (63%)**. Néanmoins, la production de nouveaux logements en extension reste notable.

Depuis 2005, de manière générale, cette production de logements neufs concerne principalement le bourg (4.8 ha), la Bascule (4.8 ha) et les Geordes (2.5ha). Sur cette période, les opérations d'extension urbaine concernent principalement le bourg (3 ha environ), la Bascule (1.4ha) et la Culée (0.9 ha).

Durant cette période **2005-2021**, on compte la création de 97 logements sur la commune, en majorité des logements de type individuel pur (81 logements environ). On compte la réalisation de 16 logements de type groupé/intermédiaire. Ainsi, avec cette production de logements pour un investissement foncier d'environ 17.9 ha, la densité moyenne de logements créés par hectare consommé sur cette période est d'environ **5 logements par hectare**. Le rythme moyen de constructions est de **6 maisons par an environ**. Cette densité moyenne reflète la morphologie lâche du tissu urbain dominé par les constructions de type individuel sur la commune.

Les logements individuels qui représentent 84 % des logements créés ont nécessité 90% du foncier investi durant cette période. Les logements intermédiaires ou jumelés qui représentent 16% des logements créés ont nécessité 10% du foncier investi. On note l'absence de construction de logements collectifs sur cette période. L'ensemble de ces données montre la part de foncier importante accordée aux logements de type individuel.

A titre de comparaison sur ces dix dernières années, entre **2012 et 2022**, ce sont environ 38 logements créés sur 8.8 ha de foncier. Sur ces 38 logements, on note 32 logements individuels purs (84%) et 6 logements de

type intermédiaire/groupé (16%). Sur cette période, la densité moyenne des logements est d'environ 4.3 logements/ha. Le rythme moyen de construction est de l'ordre de 3.8 maisons par an environ.

Depuis l'échéance du SCOT, soit **depuis 2016** qui se base sur la carte de l'Etat zéro de 2015, on note la production de 29 logements pour une consommation foncière de 7 ha soit une densité de 4 logements/ha, tous types de logements confondus (groupé/intermédiaire et individuel). Les 29 logements produits correspondent à de l'individuel pur et se concentrent principalement dans le bourg et la Bascule. Sur ces 7ha de foncier, **4.7 ha ont été consommés en extension** (soit 67%) et 2.3 ha ont été consommés en densification (31%). Il convient de noter que sur les 4.7 ha de foncier consommé en extension, 1.4 ha concerne le bourg (soit presque un tiers). **Ainsi, sur cette échéance, la production de logements a été majoritairement réalisé en extension de l'enveloppe urbaine.** Le rythme de construction s'élève à 5 logements/an.

En conclusion, depuis 2005, on note que la consommation d'espace s'est principalement concentrée dans l'enveloppe urbaine de la carte communale. Toutefois, ces dernières années, on note une tendance au développement de l'urbanisation en extension de l'enveloppe urbaine, principalement au niveau du Bourg, des hameaux la Bascule, la Culée et les Geordes.

Cette urbanisation en densification sous l'ancienne carte communale est le résultat d'un tissu urbain certes organisé en « grappes » (bourg et hameaux) mais dont les limites avec les zones agricoles restent claires et bien constituées.

Les données concernant la consommation foncière et destinées à la production de logements révèle l'existence d'un marché foncier marqué par une demande notable de logement de type individuel pur et un effort de densification amorcé dans les typologies de logements récemment réalisés. Il convient de préciser que la production de logements en extension s'est opérée en continuité de l'enveloppe urbaine, limitant ainsi les impacts sur les espaces naturels et agricoles.

**Au regard du foncier consommé en extension, à savoir 4.7 ha (dont 1.4 ha dans le bourg) depuis le pas de temps du SCOT BBR (carte de l'état 0 au 01/01/2015), il n'est plus possible de permettre le développement de la commune en extension. Pour rappel, l'allocation d'extension totale entre 2008-2035 est de 2 ha à l'échelle de la commune (le bourg étant le seul pôle autorisé à s'étendre).**

#### **Consommation et développement en matière d'équipements collectifs**

Entre 2005 et 2021 (inclus), la commune ne compte pas de consommation foncière nouvelle en matière d'équipements publics collectifs.

#### **Consommation et développement des activités industrielles**

Entre 2005 et 2021 (inclus), près de **4 ha** ont été consommés pour la construction à destination industrielle/artisanale dans la zone d'activités des Reisses.

#### **Consommation et développement agricole**

Entre 2005 et 2021 (inclus), près de **4.5 ha** ont été consommés pour la construction à destination agricole (construction hangar agricole, fosse à lisier).

## **B. Capacités foncières de la carte communale 2022-2035**

L'enveloppe urbaine telle que définit par le SCOT BBR intègre « *l'ensemble des parcelles recevant une habitation ou lorsque celle-ci est trop grande, parties de parcelles liées l'usage de l'habitation soit environ 20m autour du bâtiment d'habitation (accès, jardin, annexe, piscine...)* ». La dent creuse est une « *parcelle ou*

partie de parcelle non bâtie intégrée au tissu urbain existant, c'est-à-dire encadrée par de l'habitation sur au moins deux de ces côtés et appuyée sur une voirie, et dont la majorité du périmètre est à l'intérieur du tissu urbain. Les bâtiments encadrant l'espace non bâti se trouvent distants de moins de 50m ». Les tènements ne répondant pas à ces définitions sont considérées comme en extension de l'enveloppe urbaine. C'est le cas par exemple des zones d'habitat très peu denses et éparpillées dans les zones agricoles et naturelles. La carte de l'état 0 du SCOT BBR a été fixée au 1<sup>er</sup>/01/2015 et sert de référence pour le calcul des extensions sur le pas de temps du SCOT BBR. **Pour rappel, le SCOT BBR a notamment pour objectif de limiter la consommation foncière notamment au droit du bourg, seul pôle autorisé à s'étendre. Le développement en extension des zones de hameaux est donc proscrit. L'allocation d'extension totale entre 2008-2035 est de 2 ha à l'échelle de la commune (le bourg étant le seul pôle autorisé à s'étendre). Sur le volet foncier, la commune ayant consommé 4.7 ha en extension sur le pas de temps du SCOT BBR, le projet de carte communale vise à permettre le développement au sein de l'enveloppe urbaine et ne prévoit donc aucune extension.**

Le calcul de la capacité foncière en dents creuses affiché ci-dessous est maximal et potentiel : cette consommation d'espace ne serait effective que si toutes les dents creuses étaient investies et si l'ensemble des espaces identifiés connaissent effectivement des projets. Or, la commune connaît une forte rétention foncière au niveau des dents creuses identifiées. En réalité on peut considérer que 50% minimum des dents creuses (comblement de terrains bâtis de type division parcellaire et fonds de jardin) recensés pourraient véritablement être investies. Cela signifie que si le projet de carte communale prévoit la constructibilité des espaces contenus dans l'enveloppe urbaine, cela ne garantit pas pour autant qu'ils soient tous investis en réponse aux besoins à venir sur la commune.

	Secteurs	Dents creuses du projet 2022-2030 (m2)	%
Dents creuses	Le Bourg/pôle	10848	39
	Léon Daujat	0	0
	Les Geordes	7601	27
	La Bascule	2378	8
	La Culée	1787	6
	Le petit Ronjon	1172	4
	Le petit Avignon	1255	4
	La Verne	2939	11
TOTAL DC		27980	
Extension		0	0
TOTAL EXT		0	0
<b>TOTAL</b>		<b>27980</b>	<b>100</b>

Le PLU 2022-2035 a une capacité foncière maximale en dents creuses **de 2.8 ha environ**. Avec une densité moyenne de 13 logements/ha, cela permettrait la réalisation de **36 logements** environ soit l'accueil de **68 habitants** environ d'ici 2035 (avec une taille des ménages de 1.9 en 2035). Il convient de préciser que cette capacité foncière maximale prend en compte la totalité des dents creuses potentiellement urbanisables (environ 2.8 ha). Comme évoqué, le projet de carte communale ne prévoit aucune extension, et ce en faveur d'une gestion économe des espaces agricoles et naturels. **Il s'agit là d'une capacité foncière dite maximale qui ne prend pas en compte la rétention foncière pourtant notable sur la commune. En réalité on peut considérer que 50% minimum des dents creuses soit 1.4 ha (comblement de terrains bâtis de type division parcellaire et fonds de jardin) recensés pourraient véritablement être investies pour accueillir seulement 18 nouveaux logements.**

Sur ces 2.8 ha de dents creuses classées en zones constructibles conformément à l'article L.161-4 du Code de l'Urbanisme, la moitié fait l'objet d'une rétention foncière ces dernières années (mécanisme du principalement à des propriétaires non favorables à l'investissement des terrains). Sur le volet relatif aux




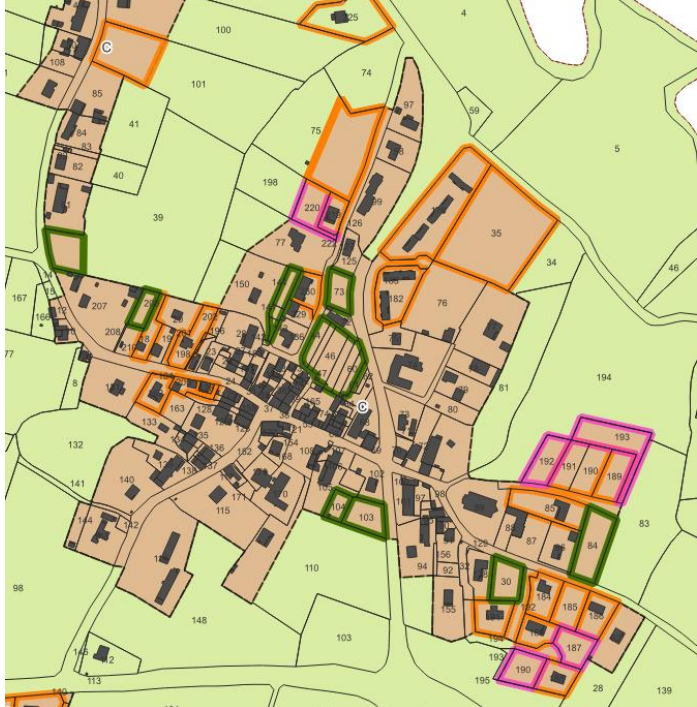
logements, la principale stratégie foncière en matière de logements pour la commune se base sur une mobilisation de terrains non construits et de taille satisfaisante pour pouvoir répondre favorablement au développement démographique et de manière compatible avec les orientations du SCOT en vigueur.

Ces capacités foncières de 2.8 ha (soit 0.3ha/an) présentent des potentialités maximales qui restent inférieures aux consommations effectuées ces dix dernières années entre 2012 et 2022 (8.8 ha soit 0.9 ha/an).

On constate que 39% du potentiel constructible en densification est localisé dans le bourg, 27% dans le hameau « les Geordes », 11% dans le hameau « La Verne ».



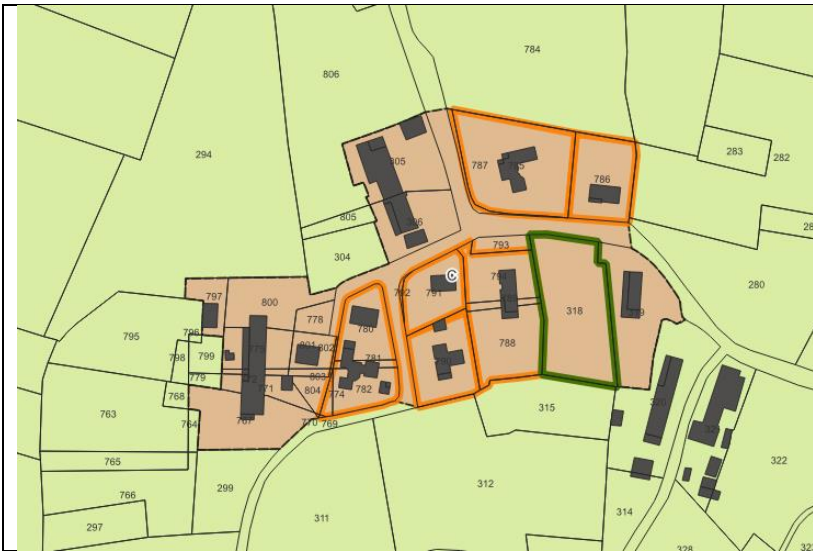
Dans le tableau ci-dessous sont recensées la consommation foncière depuis 2005 (permis de construire et DP en vue de construire offrant encore des droits à construire ce jour) et les capacités foncières en densification (2.8ha environ).

 Permis de construire 2005-2022	Potentiel foncier en densification (projet de carte communale)
 DP en vue de construire	
 Dents creuses du projet	
	<p>10 848 m<sup>2</sup></p>
<p>Secteur bourg</p>	



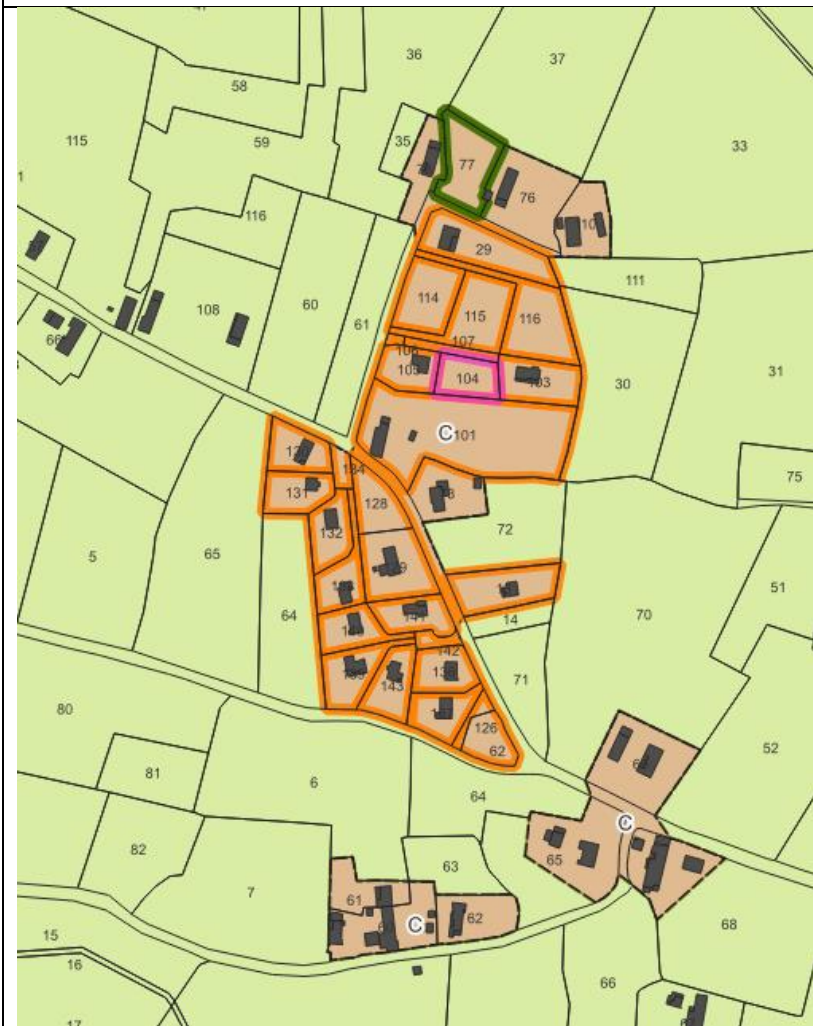
7601 m2

Les Geordes



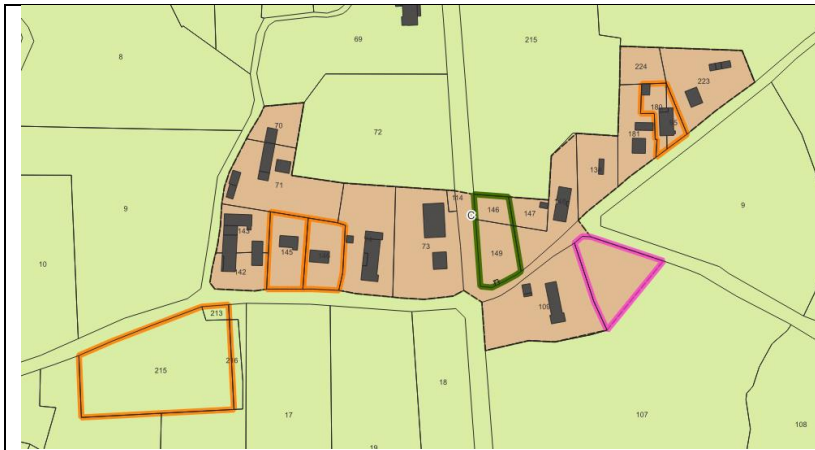
2939

La Verne



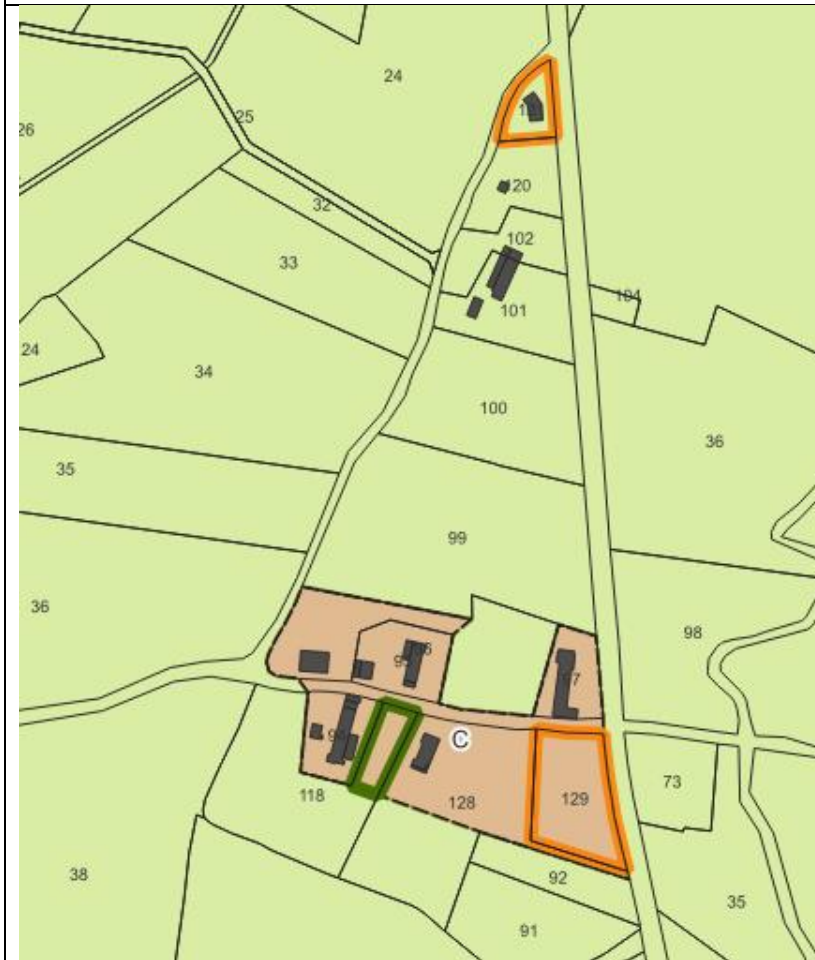
2378

La Bascule



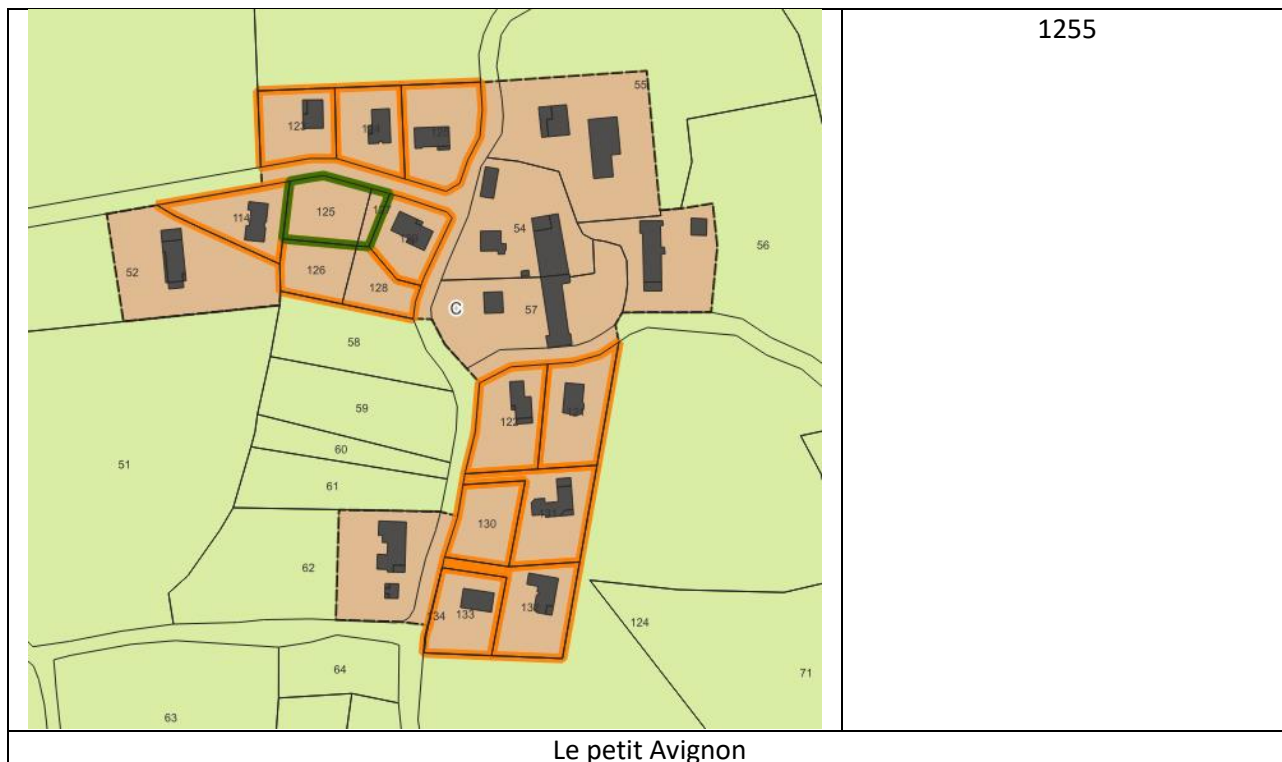
1787

La Culée



1172

Le petit Ronjon



### C. Le calibrage du SCOT

L'analyse ci-dessus permet de mettre en évidence la compatibilité des capacités foncières et résidentielles du PLU au regard du Projet d'Aménagement et de Développement Durable et des orientations du SCOT Bourg-Bresse Revermont.

Pour rappel le taux de croissance annuel moyen ces dix dernières années est de 2.4% environ. Il est de 0.5% ces 6 dernières années (2013-2019).

- **Compatibilité avec le calibrage du SCOT BBR**

Les capacités prévues par le PLU sont compatibles avec les orientations du SCOT BBR rappelées ci-dessous :

- Accueil de la nouvelle population sur le territoire du SCOT d'ici 2035 : Le SCOT vise le maintien du rythme actuel de croissances démographique annuelle de 1.1% (dont 0.8%/an de solde migratoire et 0.3%/an de solde naturel) soit un accueil de 37 550 habitants. Toutefois, le TCAM projeté pour la commune par le SCOT BBR est de 0.9% environ sur le pas de temps du SCOT BBR.
- Accueil de la nouvelle population au niveau des communes rurales d'ici 2035 : 10 500 habitants (la strate « communes rurales » se scinde en deux sous-groupes : sur le total, la répartition se fera pour 16,5% dans les 26 communes rurales équipées accessibles et pour 11,5% dans les 38 autres communes rurales). Les 38 autres communes rurales accueilleront donc + 4318 habitants environ ;
- Nombre de logements à produire d'ici 2035 pour les communes rurales : pour l'ensemble des communes rurales, une production de 7350 logements est attendue d'ici 2035 avec un desserrement des ménages estimé à -0.3 entre 2015 et 2035 ;
- Prioriser le développement en renouvellement urbain : sur les 7350 logements à produire pour les communes rurales, 35% des constructions seront en dents creuses/renouvellement urbain ;
- Favoriser la densification du tissu urbain : l'objectif de densité minimale pour les communes rurales est de 13 logements/ha ;

- Limiter la consommation foncière : limiter les extensions urbaines au droit du bourg, seul pôle autorisé à s'étendre. Le développement en extension des zones de hameaux est donc proscrit. L'allocation d'extension totale entre 2008-2035 est de 2 ha à l'échelle de la commune.

Un taux de croissance annuel moyen de 0.9% permettrait d'atteindre 795 habitants environ pour 2035, soit l'accueil d'environ 128 personnes supplémentaires. Avec un taux de desserrement des ménages projeté en 2035 d'environ 1.9 personnes par ménage, on évalue les besoins en logements nouveaux autour de 67 logements et 52 logements en réponse au phénomène de desserrement des ménages, soit un total de 119 logements pour répondre aux besoins. Cela correspond à environ 6 logements à produire en moyenne par an ce qui reste comparable à la dynamique de la construction ces dernières années (5 logements par an depuis l'approbation de la carte communale en 2005).

Pour répondre aux besoins sur la commune entre 2016 et 2035, le calibrage avec les variables du SCOT prévoit donc la réalisation de **119 logements** à raison d'une densité minimale de **13 logements/ha**. Ainsi **9.2 ha de foncier** pourront être mobilisés pour accueillir ce nouveau besoin entre 2016 et 2035. Pour rappel, le SCOT alloue 2ha de foncier en extension pour la commune de Cormoz sur le pas de temps du SCOT BBR (le bourg étant le seul pôle autorisé à s'étendre). **Depuis le pas de temps du SCOT BBR, 7 ha de foncier ont été consommés dont 4.7 en extension et 2.3 ha en densification. Il faut donc conclure d'une part, qu'à ce jour aucune extension n'est permise et d'autre part, qu'il reste environ 2.2 ha de foncier à investir en densification en réponse à la dynamique constatée sur la commune et aux besoins identifiés. D'après le calibrage du SCOT BBR et après décompte des autorisations d'urbanisme octroyées depuis le pas de temps du SCOT BBR, il resterait environ 30 logements à produire pour répondre aux besoins communaux (avec un taux de croissance de 0.9% fixé par le SCOT BBR). Le taux de croissance fixé par le SCOT BBR est inférieure au taux de croissance annuel moyen constaté sur la commune (données locales) qui s'élève en réalité à 2.4% ces dix dernières années et qui témoigne d'un réel dynamisme sur la commune. De plus, cette projection ne prend pas en compte le phénomène de rétention foncière pourtant existant sur la commune.**

**Considérant le potentiel foncier en densification détaillé précédemment (production d'environ 36 logements sur 2.8 ha de dents creuses et aucune extension), il ressort que le projet de carte communale est compatible avec le calibrage du SCOT BBR (2016-2035). Le projet intègre pleinement des objectifs de sobriété foncière par rapport à la tendance locale constatée ces dix dernières années.**

Années		SCOT BBR	
Nbre habitants		2016	2035
Nombre d'habitants supplémentaires sur la période		667	795
Projection Desserrement des ménages (INSEE)		taux de croissance de 0,9 %	
Nombre de nouveaux logements à produire		128	
Nombre de logements/desserrement des ménages		en 2035	1,9
<b>Nombre de logements total</b>		à horizon 2035	<b>67</b>
Foncier nécessaire (d=13 logements/ha)			<b>52</b>
		<b>119</b>	
		<b>9,2</b>	

- **Compatibilité avec les orientations du projet**

Les capacités prévues par la carte communale sont compatibles avec les orientations du projet qui prévoit notamment de :

- Poursuivre l'accueil de nouveaux habitants en maintenant une croissance démographique adaptée au caractère rural de la commune,
- Adapter les surfaces constructibles de la carte communale de manière mesurée et raisonnée, au regard des besoins et perspectives de développement définis à l'horizon 2035,
- Viser environ 795 habitants en 2035, soit une croissance annuelle de 0.9 % sur 15 ans conformément aux orientations du SCOT BBR,
- Dans une logique de modération de la consommation foncière, définir des secteurs constructibles au plus près de l'enveloppe urbaine,
- Proscrire toute extension du bourg et des hameaux.

#### D. Comparaison des capacités foncières du PLU et des capacités résiduelles de l'ancien document d'urbanisme

Il est intéressant et nécessaire d'analyser le parti pris de la stratégie foncière de la carte communale 2022-2035 en comparaison avec l'ancienne carte communale. L'ancien document d'urbanisme prévoit une capacité d'accueil en extension et en densification (hors zones déjà urbanisées et hors zone dédiées aux activités industrielles) de 56,2 ha, potentiellement pour du logement notamment. Depuis l'approbation du document, 17,9 ha de foncier ont été consommés pour du logement : de fait, on estime que les capacités résiduelles du potentiel constructible de l'ancienne carte communale (en dents creuses et en extension) sont de l'ordre de 38,3 ha environ à ce jour. Rappelons qu'en termes de logement notamment, le potentiel constructible du projet de carte communale est de 2,8 ha en dents creuses. Le projet de carte communale prévoit environ 35,5 ha de moins que ce qu'aurait encore permis l'ancien document d'urbanisme s'il était toujours en vigueur. En termes de logements, les capacités foncières du projet de carte communale sont drastiquement réduites par rapport aux possibilités encore permises par l'ancienne carte communale.

En termes d'activités industrielles, depuis l'approbation de l'ancienne carte communale, 7,7 ha de foncier ont été investis sur un total de 15 ha de foncier inscrits en zone constructible. Il reste donc à ce jour un potentiel de 7,3 ha de foncier constructible destinés à l'activité industrielle. En raison de l'aléa existant relatif à la zone d'expansion des crues, le projet de carte communale vise à circonscrire la zone NCa à l'emprise actuelle de la zone, soit sur une surface de 7,7 ha. Ainsi, le projet ne prévoit pas d'étendre la zone d'activités.

De manière générale, les capacités des zones constructibles du projet (comprenant les zones C et zone NCa dédiée aux activités industrielles) sont drastiquement inférieures aux capacités résiduelles des zones constructibles de l'ancienne carte communale (- 42,8 ha). En cela, le projet de carte de carte communale opère une gestion économe des espaces agricoles et naturels.

ANCIENNE CARTE COMMUNALE			CARTE COMMUNALE			Différence en ha
Capacités consommées depuis l'approbation de la carte communale	Destinations	Ha	Destinations	Ha		
		Nca - Activités industrielles	7,7			
	Logements extension et dents creuses	17,9				
	Sous total	25,6				
Capacités prévues dans l'ancienne CC	Activités industrielles	15	Potentiel urbanisable sous la CC 2022-2035	Potentiel constructible en dents creuses et en extension (activités industrielles)	0	-15
	Potentiel constructible en extension et dents creuses (logements)	56,2		Potentiel constructible en dents creuses	2,8	-53,4
	Sous total	71,2	Sous total	2,8	-68,4	
<b>Total des capacités résiduelles des zones constructibles dans l'ancienne carte communale</b>		<b>45,6</b>	<b>Total des capacités des zones constructibles dans la CC</b>		<b>2,8</b>	<b>-42,8</b>



## E. Artificialisation

L'artificialisation des sols traduit la perte de fonction naturelle d'un sol. L'artificialisation est liée à l'urbanisation, et aux différents usages des espaces agricoles et naturels par les humains. Afin de limiter les effets négatifs de l'artificialisation, le gouvernement a fixé un objectif de "zéro artificialisation nette" d'ici 2050, qui pourra être atteint grâce à une série de mesures et d'outils.

Les dispositions de la loi « Climat et résilience » du 22 Août 2021 relatives au « zéro artificialisation nette des sols » ont fixé un objectif de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au niveau national d'ici 2031 par rapport aux dix dernières années. L'objectif est d'atteindre « zéro artificialisation nette » en 2050. En termes de calendrier, les SCoT ont jusqu'au 22/10/2022 pour transmettre leurs objectifs aux régions, qui ont elles jusqu'au 22/02/2024 pour modifier les SRADDET. Les Scots ont jusqu'en 2026 pour intégrer ces objectifs dans le DOO et les document d'urbanisme jusqu'en 2027.

La circulaire du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 4 Août 2022 et portant sur la mise en œuvre de la loi Climat et résilience, demande aux collectivités d'attendre l'issue des concertations des SCOT et la mise en conformité des documents de planification (SRADDET>SCOT> documents d'urbanisme) pour l'application de la réforme. Ainsi, il est demandé de veiller à « ne pas imposer dès à présent une réduction de moitié de la consommation des espaces naturel, agricoles et forestiers de manière uniforme dans tous les documents qui entrent actuellement dans des procédures de modification ou de révision, afin de ne pas anticiper le résultat du dialogue entre les collectivités et celui du processus de déclinaison de l'objectif à chaque échelle territoriale ». Néanmoins, il est demandé de sensibiliser les communes dont les documents de planification entrent en modification ou en révision à la politique de sobriété foncière et de maîtrise de l'étalement urbain.

Le portail de l'artificialisation présente des données de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, ainsi que des analyses de ces données. Ce suivi chiffré de la consommation d'espaces permet d'aider les territoires à répondre à l'un des objectifs de la loi « Climat et résilience », pour atteindre le zéro artificialisation nette. Comme évoqué précédemment, la loi dispose en effet dans son article 194 : « pour la première tranche de dix années, le rythme d'artificialisation est traduit par un objectif de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la consommation réelle de ces espaces observée au cours des dix années précédentes ».

Visualisation des flux de consommation d'espace pour la période de 2009 à 2021

Consommation d'espace pour la période 2009-2021 (m<sup>2</sup>)

légende

- de 0 à 10 000 m<sup>2</sup> (entre 0 à 1 ha)
- de 10 000 à 20 000 m<sup>2</sup> (entre 1 et 2 ha)
- de 20 000 à 50 000 m<sup>2</sup> (entre 2 et 5 ha)
- de 50 000 à 100 000 m<sup>2</sup> (entre 5 et 10 ha)
- de 100 000 à 200 000 m<sup>2</sup> (entre 10 et 20 ha)
- plus de 200 000 m<sup>2</sup> (plus de 20 ha)

Carte à afficher

Consommation d'espace pour la période 2009-2021 (m<sup>2</sup>)

Dont consommation à usage d'habitat 2009-2021 (m<sup>2</sup>)

Dont consommation à usage d'activité 2009-2021 (m<sup>2</sup>)

Taux d'espace consommé par rapport à la surface communale 2009-2021 (%)

Variation population 2013-2018

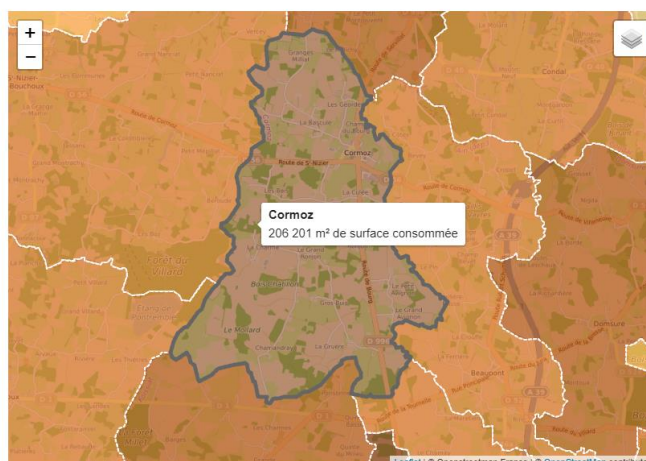
Variation ménages 2013-2018

Variation emplois 2013-2018

M<sup>2</sup> consommé / variation population (2013 à 2018)

Evolution ménages / Ha consommé pour l'habitat (2013 à 2018)

Evolution ménages+emplois / Ha consommé (2013 à 2018)



01 - Ain

01124 - Cormoz

Cormoz

(EPCI CA du Bassin de Bourg-en-Bresse)

données pour la période 2009-2021

206 201 m<sup>2</sup>

de nouvelles surfaces consommées

soit 1.05%

de la surface communale nouvellement consommée

dont 114 091 m<sup>2</sup>

de surfaces consommées de type habitat

dont 42 619 m<sup>2</sup>

de surfaces consommées de type activité

dont 49 490 m<sup>2</sup>

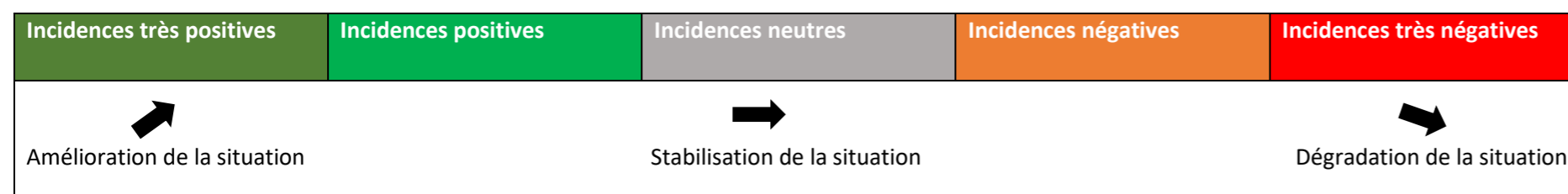
de surfaces consommées mixte

Selon l'observatoire de l'artificialisation, entre 2009 et 2021, ce sont **20.6 ha de nouvelles surfaces consommées** dont **11.4 ha de surfaces consommées pour de l'habitation**, 4.3 ha de surfaces consommées pour de l'activité, 4.9 ha de surfaces consommées mixtes. A titre de comparaison, l'analyse de la consommation foncière ces dix dernières années (2012-2022) montrent que 8.8 ha de foncier ont été consommés pour du logement. **Le projet de carte communale (2022-2035) prévoit un potentiel urbanisable de 2.8 ha en densification, ce qui est inférieur à « l'objectif de réduction de moitié des espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la consommation observée ces dix dernières années » attendu d'ici 2031 (2.8 ha contre 10.3 ha).** En cela, le projet de carte communale œuvre d'ores-et-déjà pour l'objectif de sobriété foncière attendu pour les prochaines années.



### XIII. EVALUATION DE L'IMPACT DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT

Conformément à l'article R.161-2 du Code de l'Urbanisme, « le rapport de présentation évalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ».

Légende du tableau ci-dessous.




Thématique	Critères	Niveau d'incidence	Incidence directes et indirectes	Mesures et orientations du projet pour limiter les incidences/ les effets de la carte communale	Caractère cumulatif des incidences
<b>Masses d'eau souterraines et superficielles</b>	Préservation du bon état des cours d'eau		La commune est concernée par la masse d'eau : « Formations argilo-marneuses du Plio-Pléistocène du fossé bressan et du Val de Saône » (libellé de la masse d'eau V2 : Domaine marneux de la Bresse, Val de Saône et formation du Saint Côme). La masse d'eau s'étend au Nord, de Cramans (39) à Saint Philibert (21) jusqu'à la Dombes, au Sud. Elle couvre, d'ouest en est, une zone allant du Val de Saône au Revermont. Le type de masse d'eau souterraine est le suivant : imperméable et localement aquifère. La qualité de la masse d'eau est bonne. En terme de vulnérabilité, la formation est bien protégée vis-à-vis d'une pollution superficielle. La formation de Saint-Côme est protégée par un horizon de 10 à 15 m d'argiles qui diminue en allant vers le Nord. Les niveaux aquifères bénéficient d'une bonne protection vis-à-vis d'une pollution superficielle grâce à une couverture marneuse relativement épaisse. De plus, l'intérêt écologique concernant la masse d'eau reste faible. Peu ou pas de zones humides en relation directe avec la masse d'eau.	-Réduction de la zone constructible (- 57, 1 ha) au profit des milieux naturels (zone non constructible). Cette restitution conséquente de zones constructibles en zone naturelle est due d'une part, au déclassement de 49.8 ha de foncier constructible pour de l'habitation notamment et d'autre part, d'une réduction de 7.3 ha de foncier constructible dédiés aux activités (pour la prise en compte de l'Atlas des zones inondables de la Seille et affluents), - diminution de 7.3 ha de la zone constructible (Ca) dédiée aux activités industrielles, notamment à l'Est vers le Sevron, -éloignement des zones constructibles par rapport aux cours d'eau, - Aucune intervention prévue sur les cours d'eau (le Sevron, Sâne morte, bief d'Avignon).	<b>Faible</b>  Par rapport à l'ancienne carte communale, le projet protège davantage les masses d'eau souterraines et superficielles. En cela, les impacts temporaires ou permanents occasionnés par le projet ne s'ajoutent pas à ceux d'autres projets ou intervention passés, présents ou futurs susceptible d'engendrer des effets de plus grandes ampleurs sur la thématique considérée.
	Préservation des masses d'eau souterraines sensibles		La forte protection naturelle de masse d'eau conjuguée à un développement urbain mesuré ne devrait pas avoir d'incidences sur les nappes phréatiques et les eaux superficielles. Il convient de rappeler que le zonage ne classe en zone constructible que les espaces en densification déjà urbanisés (le projet ne prévoit pas d'extension urbaine).		
	Consolider l'empreinte urbaine actuelle		Le document d'urbanisme restitue plus de 57.1 ha en zone non constructible. Cette délimitation plus claire de l'urbanisation confère une protection plus forte des masses d'eau souterraines et superficielles. En ce sens, la carte communale a même une incidence positive sur la préservation du bon état des cours d'eau.		
	Limiter l'imperméabilisation des sols		De plus, la zone d'activités industrielles est éloignée de plus de 300 m du Sevron à l'Est. Le document d'urbanisme prévoit une diminution de la zone de l'ordre de 7.3 ha de foncier au total, notamment au Sud, au Nord et à l'Est. Ce déclassement a pour effet d'affirmer davantage la zone tampon existante autour de la zone d'activités, ce qui permet de réduire davantage l'incidence jugée faible sur les masses d'eau superficielles.  La commune n'est pas concernée par une servitude attachée à la protection des eaux potables. L'incidence du document d'urbanisme sur les eaux souterraines sensibles est donc nulle.  L'incidence de la mise en œuvre du document d'urbanisme n'est pas de nature à dégrader les eaux souterraines et superficielles. En protégeant davantage les milieux naturels au travers d'un gain de 57.1 ha en zone non constructible, le document a une incidence positive sur la protection des masses d'eau souterraines et superficielles.		




<b>Assainissement</b>	Bon état quantitatif et équilibre équipements /besoins		<p>Au zonage d'assainissement actuel, seul le secteur du centre-bourg est porté en assainissement collectif. Le réseau d'assainissement du bourg est entièrement de type séparatif et reprend les effluents des deux secteurs du bourg. Tous les hameaux périphériques sont en assainissement non collectif.</p> <p>La station d'épuration actuelle se présente sous forme de lagunes. Elle a été mise en service en 1993 pour une capacité nominale de 225 EH. Le dernier bilan d'auto-surveillance en date de mai 2019, indiquait une charge organique mesurée à 12,47 kg/j de DBO5 soit 208 EH. Le diagnostic du système d'assainissement réalisé en 2021 a conclu que l'ouvrage de traitement serait à remplacer à terme par un filtre planté de roseaux.</p> <p>La station est actuellement considérée comme conforme. Le dernier rapport de visite datant du 24/10/2022 atteste que la concentration des effluents est normale et que la concentration en oxygène dans les lagunes est également normale. Les analyses physico-chimiques sont bonnes voire de très bonne qualité sur les deux stations de mesures. Il n'a pas été relevé de problème majeur sur le système de collecte (en réseau séparatif) ce qui permet un fonctionnement correct de la lagune malgré les performances limitées de ce type de filière de traitement.</p> <p>Dans une démarche de mise en conformité de son réseau d'assainissement, la commune de Cormoz et la CA3B qui a repris la compétence assainissement au 1er Janvier 2019 ont engagé des actions. Un schéma directeur de l'assainissement collectif et du diagnostic des réseaux a donc été restitué à l'automne 2022 et prévoit notamment la réalisation des travaux de mise en conformité de la station d'épuration d'ici 2028 (programme de travaux). L'étude prévoit notamment une analyse du fonctionnement du système d'assainissement, un programme des travaux et une mise à jour du zonage d'assainissement. Il est donc prévu de dimensionner le système de traitement pour <b>400 EH</b> pour répondre à la croissance prévue par le SCOT (1.1%). Le projet de schéma directeur indique que la population raccordée actuellement est de 200 EH. Le système du lagunage s'avère obsolète et afin de répondre aux exigences règlementaires en terme de concentration de rejet d'azote total, une nouvelle filière de traitement est envisagée (lagunage/filière filtre planté de roseaux). Le choix privilégié pour la construction de la future station de traitement se porte sur la parcelle occupée actuellement par l'actuelle lagune (parcelles cadastrales ZH 6 et 46). Le schéma directeur prévoit la conservation en assainissement non collectif les habitats dispersés dans le paysage communal et la conservation du secteur en assainissement collectif séparatif.</p> <p>Pour rappel, le document d'urbanisme permet l'urbanisation de 2.8 ha de dents creuses, soit l'accueil de + 68 habitants supplémentaires environ à l'horizon 2035. Sur ces 2.8 ha de dents creuses, 1.1 ha de foncier concerne le bourg, ce qui représente 27 habitants environ d'ici 2035. Ainsi, le projet en cours de redimensionnement du système de traitement répond largement à la croissance démographique prévue par le document d'urbanisme.</p>	<p>-adaptation des équipements collectifs aux évolutions démographiques (plan de curage préventif, déplacement d'une conduite et reprise de 2 branchements, déconnexion des grilles et reprise des branchements, construction d'une nouvelle STEU, poursuite de la mise en séparatif au niveau du bourg),</p> <p>-conservation en assainissement non collectif les habitats dispersés dans le paysage communal,</p> <p>-secteur en assainissement collectif séparatif conservé,</p> <p>-réduction des zones constructibles (- 57.1ha),</p> <p>-maintien des hameaux ruraux en zone non constructible.</p>	<p><b>Faible</b></p> <p>Par rapport à l'ancienne carte communale, le projet réduit les capacités d'accueil et adapte les équipements collectifs aux évolutions démographiques, elles-mêmes proportionnées aux enjeux communaux. En cela, les impacts temporaires ou permanents occasionnés par le projet ne s'ajoutent pas à ceux d'autres projets ou intervention passés, présents ou futurs susceptible d'engendrer des effets de plus grandes ampleurs sur la thématique considérée.</p>
	Renforcement des équipements en matière d'assainissement				




	Bon état qualitatif et pollution bactériologique		<p>La croissance démographique modérée attendue sur les hameaux dispersés ne nécessite pas de raccordements à l'assainissement collectif. Pour l'assainissement non collectif, les filières à privilégier dépendent de la nature du sol et seront assurées dans des conditions conformes aux règlements en vigueur, suivant les modalités d'application du RNU.</p> <p>La croissance démographique plus maîtrisée (diminution des capacités foncières de l'ancienne carte communale) conjuguée à l'adaptation en cours des équipements collectifs d'assainissement permettent d'affirmer que le document d'urbanisme a des incidences positives sur le réseau d'assainissement.</p>		
<b>Eaux pluviales</b>	Limitation de l'imperméabilisation		<p>Le projet prévoit une diminution de l'artificialisation et de l'imperméabilisation des sols par rapport à l'ancienne carte communale (réduction de 57.1 ha de zones constructibles). Le document d'urbanisme restitue plus de 57.1 ha en zone non constructible, support pour le maintien et le développement de zones naturelles et des milieux aquatiques/humides, ce qui est favorable à l'infiltration des eaux pluviales. Les modalités d'application du RNU permettront de réaliser des aménagements qualitatifs intégrant cette dimension.</p>	<p>-Réduction de la zone constructible (- 57, 1 ha) au profit de la zone agricole et naturelle (zone non constructible). Cette restitution conséquente de zones constructibles en zone naturelle est due d'une part, au déclassement de 49.8 ha de foncier constructible pour de l'habitation notamment et d'autre part, d'une réduction de 7.3 ha de foncier constructible dédiés aux activités (pour la prise en compte de l'Atlas des zones inondables de la Seille et affluents).</p> <p>-Protection des zones milieux aquatiques, zones humides,</p> <p>-Maintien d'un dispositif d'évacuation de type séparatif au niveau du bourg,</p> <p>-Modalités d'application du RNU permettant de réaliser des aménagements de qualité qui intègrent cette thématique.</p>	<b>Faible</b>
	Gestion intégrée des eaux pluviales		<p>À l'aune des évolutions tendancielle et des mesures qu'elle prévoit, la carte communale aura donc un effet positif sur la gestion des eaux pluviales.</p>		
	Préservation de la qualité écologique et morphologique des milieux aquatiques et humides				
<b>Eau potable</b>	Bon état qualitatif, quantitatif et équilibre équipements / besoins		<p>Le projet prévoit un accroissement modéré des besoins en eau (+ 68 habitants) mais les sources de Salavre sont suffisantes et conformes aux limites de qualité bactériologiques et physico-chimiques (dernières analyses de l'ARS en date du 22/07/2022). Les ressources apparaissent suffisantes pour assurer l'alimentation des nouveaux habitants puisque la commune est raccordée à un maillage vaste géré par le SIE Bresse-Suran-Revermont. De plus, l'alimentation de cette unité est renforcée par une interconnexion avec les puits de Conflans qui assurent le complément lorsque les sources de Salavre ne donnent pas suffisamment. Par rapport à l'ancienne carte communale, le document d'urbanisme prévoit</p>	<p>-Réduction de la zone constructible (- 57, 1 ha) au profit de la zone agricole et naturelle (zone non constructible). Cette restitution conséquente de zones constructibles en zone naturelle est due d'une part, au déclassement de 49.8 ha de foncier constructible pour de l'habitation notamment et d'autre part, d'une réduction de 7.3 ha de foncier constructible dédiés aux activités (pour la prise en</p>	<b>Faible</b>
					<p>Le projet maîtrise le développement démographique sur la commune en fonction des besoins identifiés. En cela, les impacts temporaires ou permanents occasionnés par le</p>

	Accès satisfaisant les exigences de la défense contre l'incendie	➔	<p>un développement démographique plus maîtrisé et adapté aux besoins locaux (déclassement de 57.1 ha de zones constructible dont 49.8 ha dédiés aux logements notamment).</p> <p>La commune n'est pas concernée par une servitude attachée à la protection des eaux potables. L'incidence du document d'urbanisme sur cette dernière est donc nulle.</p> <p>À l'aune des évolutions tendanciennes et des mesures qu'elle prévoit, le projet de carte communale aura donc un effet positif sur la ressource en eau potable.</p>	<p>compte de l'Atlas des zones inondables de la Seille et affluents),</p> <p>-Modalités d'application du RNU permettant de réaliser des aménagements de qualité et sécurisés.</p>	projet ne s'ajoutent pas à ceux d'autres projets ou intervention passés, présents ou futurs susceptible d'engendrer des effets de plus grandes ampleurs sur la thématique considérée.
<p><b>Agriculture, consommation d'espaces naturels et agricoles</b></p>	Limitation de la consommation de nouveaux espaces et de l'imperméabilisation	➔	<p>La révision de la carte communale n'a pas pour effet de réduire les zones dites non constructibles. Elle ne prévoit pas d'extension de la zone constructible et permet un développement en densification adapté à la dynamique sur le territoire. La zone constructible se cantonne aux contours de l'enveloppe urbaine existante et prend en compte les dernières autorisations d'urbanisme. Elle n'a pas d'incidences notables sur les espaces naturels et agricoles. À l'aune des évolutions tendanciennes et des mesures qu'elle prévoit, la carte communale aura un effet très positif sur la consommation d'espaces naturels et agricoles (avec notamment diminution des zones constructibles).</p> <p><u>Effet de la carte communale sur les zones dites non constructibles</u> : La révision de la carte communale a donc un impact sur la surface des zones constructibles qui diminue de 57.1 ha au profit de la zone agricole et naturelle (zone non constructible). Cette restitution conséquente de zones constructibles en zone naturelle est due d'une part, au déclassement de 49.8 ha de foncier constructible en extension et d'autre part, d'une réduction de 7.3 ha de foncier constructible dédiés aux activités (réduction de la zone d'activités pour la prise en compte de l'Atlas des zones inondables de la Seille et affluents). La zone non constructible inscrite dans le projet de carte communale représente 1900.1 ha alors qu'elle représente 1843 ha dans l'ancienne carte communale.</p> <p><u>Surface d'espaces consommés entre 2005 et 2021 (inclus)</u> : la consommation foncière pour la construction nouvelle de logements, d'équipements publics, de constructions industrielles et de bâtiments agricoles sur cette période est de 26.4ha. Sur ces 26.4 ha, <b>17.9 ha</b> sont dédiés à la production de <b>97 logements</b> environ (moyenne des lots : 1844m<sup>2</sup> et rythme de construction de 6 logements par an). Sur ces 17.9 ha, 6.7 ha de foncier ont été consommés en extension, soit 37%. Cela suppose que cette production de logements a été majoritairement réalisée dans l'enveloppe urbaine par mécanismes de divisions foncières et de densification sur 11.2 ha (63%). Cette production de logements neufs concerne principalement le bourg (4.8 ha), la Bascule (4.8 ha) et les Geordes (2.5ha).</p>	<p>-Objectif fort en termes de sobriété foncière : réduction de la zone constructible (- 57, 1 ha) au profit de la zone agricole et naturelle (zone non constructible). Cette restitution conséquente de zones constructibles en zone naturelle est due d'une part, au déclassement de 49.8 ha de foncier constructible en extension et d'autre part, d'une réduction de 7.3 ha de foncier constructible dédiés aux activités (pour la prise en compte de l'Atlas des zones inondables de la Seille et affluents),</p> <p>-Les sièges d'exploitations agricoles sont éloignés des zones constructibles, pas d'AOC viticole,</p> <p>-Maintien des hameaux « ruraux » en zone non constructible,</p> <p>-Compte tenu des filières (céréaliculture : maïs, blé, colza) et de la localisation des exploitants, les impacts collectifs estimés du document d'urbanisme sont très faibles.</p>	<p><b>Faible</b></p> <p>Le projet limite drastiquement la consommation des espaces agricoles/naturels et l'étalement urbain par rapport à l'ancienne carte communale. En cela, les impacts temporaires ou permanents occasionnés par le projet ne s'ajoutent pas à ceux d'autres projets ou intervention passés, présents ou futurs susceptible d'engendrer des effets de plus grandes ampleurs sur la thématique considérée.</p>

	Limitation de l'étalement et promouvoir un développement urbain de proximité		<p>-<u>Surface d'espaces consommés entre 2012 et 2022</u> : A titre de comparaison sur ces dix dernières années, entre 2012 et 2022, ce sont environ <b>38</b> logements créés sur <b>8.8 ha</b> de foncier.</p> <p>-Surfaces d'espaces consommés entre 2009 et 2021 selon les données du portail de l'artificialisation : 20.6 ha de nouvelles surfaces consommées dont <b>11.4</b> ha de surfaces consommées pour de l'habitation, 4.3 ha de surfaces consommées pour de l'activité, 4.9 ha de surfaces consommées mixtes</p> <p>-<u>Surface d'espaces consommés depuis l'échéance du SCOT</u>, soit depuis 2016, on note la production de <b>29 logements</b> pour une consommation foncière de <b>7 ha</b> soit une densité de 4 logements/ha. Sur ces 7ha de foncier, <b>4.7 ha ont été consommés en extension</b> (soit 67%) et <b>2.3 ha</b> ont été consommés en densification (31%).</p> <p><u>SCOT BBR (2016-2035)</u> : Pour répondre aux besoins sur la commune entre 2016 et 2035, le calibrage avec les variables du SCOT prévoit donc la réalisation de 119 logements à raison d'une densité minimale de 13 logements/ha. Ainsi 9.2 ha de foncier pourront être mobilisés pour accueillir ce nouveau besoin entre 2016 et 2035. Pour rappel, le SCOT alloue 2ha de foncier en extension pour la commune de Cormoz sur le pas de temps du SCOT BBR (le bourg étant le seul pôle autorisé à s'étendre). Depuis le pas de temps du SCOT BBR, 7 ha de foncier ont été consommés dont 4.7 en extension et 2.3 ha en densification. Il faut donc rappeler que le projet ne prévoit aucune extension et qu'il resterait environ 2.2 ha de foncier (soit environ 30 logements avec une densité de 13 logements/ha) à investir en densification en réponse à la dynamique constatée sur la commune et aux besoins identifiés. Les capacités foncières du projet en dents creuses s'élèvent à 2.8 ha environ (soit 36 logements avec une densité de 13/ha, ce qui représente un gain de 68 habitants avec une taille des ménages de 1.9 en 2035). Il s'agit là d'une capacité foncière maximale qui ne prend pas compte du phénomène de rétention foncière notable sur la commune. En réalité, avec un taux de rétention foncière probable de 2, en inscrivant 2.8 ha de dents creuses, ce serait 1.4 ha qui</p>		
--	--	---	---	--	--








	Rationalisation du foncier dans les aménagements		<p>seraient réellement investis pour accueillir environ 18 logements. De manière générale, même sans prise en compte de la rétention foncière, Il ressort que le projet de carte communale est compatible avec le calibrage du SCOT BBR (2016-2035).</p> <p>L'analyse des tendances et de la consommation foncière passée montre que le projet de carte communale est plus vertueux. Le projet intègre pleinement des objectifs de sobriété foncière par rapport à la tendance locale constatée ces dix dernières années. En cela, il n'a pas d'impact sur les espaces agricoles et naturels.</p> <p>Les zones constructibles sont éloignées des sièges d'exploitation agricole. La définition de la zone constructible est fondée sur la prise en compte des dernières autorisations d'urbanisme et de l'enveloppe urbaine existante.</p>		
<b>Urbanisation et pression foncière</b>	Rationalisation du foncier dans les aménagements		<p>La Localisation stratégique de la commune à 30 km au Nord de Bourg-en-Bresse, à 45km à l'Est de Mâcon, à 100 km au Nord de Lyon, sa position d'interface en limite du département de l'Ain, de la Saône et Loire, son accessibilité par l'échangeur de l'autoroute A39 Bourg en Bresse Dijon (à 3km environ de la commune) sont autant de paramètres qui expliquent l'attractivité constatée ces dernières années sur la commune. Les besoins liés à la mobilité corrélés à la pression démographique risquent d'augmenter l'étalement urbain et les besoins liés à l'urbanisation au détriment des zones agricoles et naturelles.</p> <p>La révision de la carte communale entend encadrer les effets de la pression foncière sur l'étalement urbain. Elle n'a pas pour effet de réduire les zones dites non constructibles. Elle ne prévoit pas d'extension de la zone constructible et permet un développement adapté à la dynamique sur le territoire et en densification. La zone constructible se cantonne aux contours de l'enveloppe urbaine existante et prend en compte les dernières autorisations d'urbanisme. Elle a des incidences très positives sur les espaces naturels et agricoles.</p>	-Réduction de la zone constructible ( - 57, 1 ha) au profit de la zone agricole et naturelle (+ 57.1 ha), -maintien des hameaux « ruraux » en zone non constructible.	<b>Faible</b>  Le projet limite drastiquement la consommation des espaces agricoles/naturels et l'étalement urbain par rapport à l'ancienne carte communale. En cela, les impacts temporaires ou permanents occasionnés par le projet ne s'ajoutent pas à ceux d'autres projets ou intervention passés, présents ou futurs susceptible d'engendrer des effets de plus grandes ampleurs sur la thématique considérée.
	Limitation de l'étalement et promouvoir un développement urbain de proximité				

<b>Milieus naturels protégés et inventoriés (ZNIEFF, zone humide)</b>	Protection des espèces et des espaces patrimoniaux		Au travers de son zonage, la révision de la carte communale a pas pour effet de développer davantage une trame verte et bleue essentielle au fonctionnement écologique du territoire : la zone non constructible est augmentée de 57.1 ha principalement autour des poches urbanisées (ceinture verte). Dans le projet de carte communale, la zone non constructible constitue 97% du territoire (94% dans l'ancienne carte communale). Comme évoqué, au regard des dispositions du SCOT qui s'imposent sur la commune, le projet intègre les objectifs de limitation de la consommation d'espace naturel et agricole. Ils se traduisent par un découpage fin et très raisonné des enveloppes urbaines et des secteurs constructibles, en continuité de l'existant, en densifiant les principaux hameaux urbanisés. Ces éléments traduits dans le projet de carte communale sont favorables aux milieux naturels et à la biodiversité. Les zones constructibles ne présentent pas d'incidence particulière sur les secteurs à forte valeur écologique tels que la zone Natura 2000 absente sur le territoire, les zones humides, les corridors... La définition de la zone non constructible prend en compte des ZNIEFF de type I (ZNIEFF de type 1 n° 820030834 – Étang de Pontremble, forêt du Villard) et ZNIEFF de type II (ZNIEFF de type 2 n° 820030893 – Vallées du Sevron, du Solnan et massifs boisés alentours), les cours d'eau, les zones humides, les espaces boisés et les haies bocagères. La commune ne compte pas de site NATURA 2000. Par conséquent le document d'urbanisme n'aura pas d'impact direct sur ce dernier.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintenir les coupures vertes entre les tâches urbaines,</li> <li>- Protection des milieux agricoles, naturels et protégés au plan de zonage (zone non constructible),</li> <li>- Préservation des masses boisées,</li> <li>- Définition de limites intangibles de l'urbanisation</li> <li>- Développement urbain par densification limitant la fragmentation,</li> <li>- Préservation de vastes surfaces naturelles et agricoles,</li> <li>- maintien des hameaux « ruraux » en zone non constructible,</li> <li>- Valorisation de coupures vertes en entrées et sorties de bourg/hameaux urbanisés.</li> </ul>	<b>Faible</b>  Le projet protège davantage les milieux naturels et inventoriés en limitant drastiquement la consommation des espaces agricoles/naturels et l'étalement urbain par rapport à l'ancienne carte communale. En cela, les impacts temporaires ou permanents occasionnés par le projet ne s'ajoutent pas à ceux d'autres projets ou intervention passés, présents ou futurs susceptible d'engendrer des effets de plus grandes ampleurs sur la thématique considérée.
	Préservation de la nature ordinaire		À l'aune des évolutions tendancielle et des mesures qu'elle prévoit, la carte communale aura donc un effet très positif sur les milieux naturels protégés et inventoriés		
<b>TVB et fonctionnalité écologique (milieux aquatiques, continuités, corridors écologiques, réservoirs de biodiversité...)</b>	Préservation et développement des éléments de la TVB		Sur la commune de Cormoz, aucun corridor d'importance régionale à préserver ou à remettre en bon état n'est identifié par le SRADDET. Par conséquent, le document d'urbanisme n'aura pas d'impact direct sur ces éléments de la trame verte et bleue.  La commune est concernée par un réservoir de biodiversité en limite Ouest du territoire (étang de Pontremble, forêt du Villard), des cours d'eau (La Sâne Morte, le Sevron, le bief d'Avignon), des zones humides et des espaces perméables qui correspondent à des espaces de nature ordinaire. Le zonage prend en compte l'ensemble des éléments de la trame verte et bleue au travers d'une zone non constructible majoritaire.  La carte de la trame environnementale annexée au DOO du SCOT signifie également : - à l'extrémité Ouest et à l'Est de la commune, la présence des espaces de classe 1A relatifs aux espaces naturels d'intérêt écologique majeur, réservoir de biodiversité terrestre, aquatique et zones humides,	<ul style="list-style-type: none"> <li>- protection des espaces remarquables constitutifs des réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue au travers d'un zonage non constructible,</li> <li>-maintenir autant que possible des surfaces non imperméabilisées,</li> <li>-maintien des hameaux « ruraux » en zone non constructible,</li> <li>-préservation et mise en valeur des cours d'eau,</li> <li>- préservation des espaces naturels d'intérêt écologique jouant un rôle dans les continuités écologiques.</li> </ul>	<b>Faible</b>  Le projet protège davantage les éléments de la trame verte et bleue en limitant drastiquement la consommation des espaces agricoles/naturels et l'étalement urbain par rapport à l'ancienne carte communale. En cela, les impacts temporaires ou permanents occasionnés par le projet ne s'ajoutent pas à ceux d'autres projets ou intervention passés, présents ou futurs susceptible


	Limitation de la fragmentation des espaces naturels et agricoles par l'urbanisation et les infrastructures		<p>-à l'Est de la commune, des espaces de classe 1B relatifs aux « espaces naturels d'intérêt écologique, en extension des réservoirs de biodiversité, et agricoles stratégiques, avec un rôle dans les continuités écologiques »,</p> <p>-Sur la majorité du territoire, la présence des espaces de classe 2 relatifs aux « espaces de nature ordinaire, relais des réservoirs de biodiversité puis des espaces de classe 3 relatifs aux espaces cultivés perméables aux déplacements des mammifères terrestres ».</p> <p>Le zonage prend en compte l'ensemble des éléments de la trame verte et bleue au travers d'une zone non constructible majoritaire.</p> <p>Les zones constructibles drastiquement réduites n'entraînent pas de rupture dans la continuité écologique. La carte communale aura un effet très positif sur les milieux naturels protégés et inventoriés.</p>		d'engendrer des effets de plus grandes ampleurs sur la thématique considérée.
<b>Incidence sur zone Natura 2000</b>			La commune ne compte pas de zone N 2000. Le projet n'a donc pas d'incidences directes et indirectes sur le réseau N2000.	Non concerné	Non concerné
<b>Paysage et patrimoine</b>	Préservation et valorisation des valeurs identitaires du paysage		<p>Le document d'urbanisme n'a pas pour effet de générer un nouveau paysage urbain susceptible de se substituer au paysage rural agricole. Au contraire, il tend à affirmer davantage ce paysage rural en réduisant drastiquement les zones constructibles.</p> <p>La zone d'activités existante des Reisses, située en entrée de ville Sud, comporte des constructions industrielles imposantes et dépréciées dans le paysage proche et lointain. La carte communale entend réduire de moitié la zone constructible destinée aux activités industrielles, notamment pour la prise en compte de l'atlas des zones inondables de la Seille et de ses affluents, la préservation des espaces agricoles et naturels, l'amélioration du paysage d'entrée de ville. Ainsi, la réduction de 7.3 ha de zone (Ca) permettra davantage de circonscrire la zone d'activités au plus près de l'empreinte urbaine existante, et ce par une zone tampon non constructible et propice au développement de masques visuels naturels (haies arbustives). Le déclassement en partie de la zone (Ca) contribue de manière indirecte à la valorisation des abords du village.</p>	-Préservation des paysages de l'étalement pavillonnaire et urbain par la définition de limites intangibles à l'urbanisation, -Maintien des espaces agricoles ouverts pour préserver la richesse paysagère, -Ceinturer tant que possible la zone d'activités existante par une zone non constructible pour préserver notamment l'entrée du bourg -Permettre le développement végétal autour du bourg et des hameaux urbanisés, -maintien des hameaux « ruraux » en zone non constructible, -Prise en compte des cônes de vue à préserver notamment sur le plateau agricole depuis le bourg (cf. diagnostic paysager), -Une zone tampon non constructible qui circonscrit strictement la zone d'activités dans l'empreinte urbaine existante et qui permettra de traiter de manière plus qualitative les abords du village, -inscription du secteur impacté par la servitude AC1 en zone non constructible.	<b>Faible</b>  Le projet protège davantage le paysage et le patrimoine par rapport à l'ancienne carte communale. En cela, les impacts temporaires ou permanents occasionnés par le projet ne s'ajoutent pas à ceux d'autres projets ou intervention passés, présents ou futurs susceptible d'engendrer des effets de plus grandes ampleurs sur la thématique considérée.
	Préservation du patrimoine architectural, archéologique et historique		L'extrémité Est de la commune est impactée par la servitude AC1 qui institue un périmètre de 500 m autour d'un monument inscrit implanté sur la commune voisine de Beaupont. Le monument historique inscrit correspond à la toiture et l'ensemble de la cheminée sarrasine de la ferme de Bevey, inscrits le 20 Juin 1944. Sur la commune de Cormoz, le secteur est classé en zone non constructible de manière à limiter les co-visibilités avec le monument historique. De fait, le document d'urbanisme n'aura pas d'effet sur la patrimoine d'intérêt.		
	Résorption des points noirs paysagers		En ce sens, le projet de carte communale n'a pas d'effets sur les composantes paysagères. La carte communale se traduit par des incidences très positives en clarifiant les limites de l'urbanisation et l'insertion paysagère de la zone d'activités existante. Le document d'urbanisme aura un effet positif sur la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire. Les mosaïques agricoles et forestières, ponctuées de connexions grâce aux haies arbustives et arborescentes sont maintenues sur le territoire, contribuant à préserver le cadre de vie et la qualité paysagère de la Bresse.		
	Amélioration du traitement des entrées de village				

	Amélioration du cadre de vie				
<b>Les risques naturels</b>	Maîtrise de l'occupation des sols dans les secteurs d'aléas pour réduire le risque à la source		<p>En termes de risques naturels, la commune n'est pas concernée par un PPRi, ni pas par un PPRM, ni par la présence de cavités souterraines. De plus, l'exposition de la commune au phénomène de retrait et gonflement des argiles est jugée « moyenne ». En revanche, elle est concernée par l'Atlas des zones inondables de la Seille et de ses affluents. L'ancienne carte communale inscrit plus de 15 ha de foncier en zone (Ca), destinés à la zone d'activités intercommunale des Reisses. L'emprise actuelle est concernée en partie par la zone d'expansion des crues relative à l'Atlas des zones inondables de la Seille et de ses affluents.</p> <p>La carte communale prend en compte les risques naturels sur la commune. En effet, le projet réduit de moitié la zone constructible dédiée aux activités industrielles et concernée en partie par la zone d'expansion des crues du Sevron (Atlas des zones inondables de la Seille et de ses affluents). Le projet limite donc l'étalement de la zone d'activités en circonscrivant strictement la zone (Ca) à l'emprise urbaine existante. Ainsi, plus de 7.3 ha de zones (Ca) non investis ce jour sont déclassés dans la partie Sud de la zone d'activités.</p>	-réduction de la zone constructible (- 57, 1 ha) au profit de la zone agricole et naturelle (+ 57.1 ha), - réduction des surfaces imperméabilisées, -réduction de moitié de la zone (Ca) dédiée aux activités industrielles et concernée en partie par l'Atlas des zones inondables de la Seille et de ses affluents, -maintien des coupures vertes entre les zones urbanisées, -maintien des hameaux « ruraux » en zone non constructible.	<b>Faible</b>  Le projet protège davantage la population aux risques naturels. En cela, les impacts temporaires ou permanents occasionnés par le projet ne s'ajoutent pas à ceux d'autres projets ou intervention passés, présents ou futurs susceptible d'engendrer des effets de plus grandes ampleurs sur la thématique considérée.
	Réduction des populations exposées aux risques		<p>La cartographie informative de l'Atlas des zones inondables de la Seille et de ses affluents montre que les hameaux urbanisés ne figurent pas, à l'échelle de la carte, dans la zone d'expansion des crues. Par ailleurs, rappelons que le projet de carte communale prévoit le déclassé de 57.1 ha de zones constructibles, notamment autour du bourg, des hameaux urbanisés et de la zone d'activités des Reisses.</p> <p>Il est important de préciser que contrairement au PPRi, cet atlas est à caractère informatif et n'a pas d'incidence réglementaire sur les documents d'urbanisme, c'est-à-dire que les atlas n'ont pas vocation à être utilisés à l'échelle cadastrale à des fins réglementaires. Les atlas sont des outils qui permettent d'orienter les études hydrauliques plus fines pour quantifier le risque inondation. Les données fournies par cartographie ne doivent pas être considérées à des échelles inférieures à celle de leur cartographie ni d'autre supports (cadastre numérisés). Ce qui signifie que la seule superposition des données SIG ne saurait permettre d'établir avec certitude le niveau ou l'absence de risque sur le tènement, ce pourquoi une étude complémentaire est nécessaire. Néanmoins, la commune souhaite d'ores-et-déjà prendre en compte l'existence de ce risque dans la définition même de la zone constructible.</p>		

	<p>Limiter l'imperméabilisation des sols et du ruissellement</p>		<p>Le document d'urbanisme n'accroît pas les risques existants dans la mesure où elle limite l'urbanisation dans les secteurs concernés par les risques et dans la mesure où elle réduit de manière générale les zones constructibles et l'imperméabilisation des sols. Le zonage a été défini sur la base d'une reconnaissance des constructions et des activités existantes et permet seulement le développement en densification. Par rapport à l'ancienne carte communale, le projet a une incidence positive sur l'exposition de la population aux risques naturels.</p>		
	<p>Protection des cours d'eau et abords</p>				

<p><b>Les risques industriels</b></p>	<p>Maîtrise de l'occupation des sols dans les secteurs d'aléas pour réduire le risque à la source</p>		<p>La commune n'est pas concernée par un PPRT. Néanmoins, l'existence de risques technologiques sur la commune est liée à la traversée Sud-Nord de 4 canalisations de transport de matières dangereuses (produits chimiques et gaz naturel haute pression de type Ethel, Ethylène Est, GRT gaz et GRDF) qui font l'objet d'un arrêté de servitude publique daté du 06/12/2021. Les zones urbanisées concernées par cette traversée sont la partie Ouest du bourg, et les hameaux urbanisés « les Geordes », « la Bascule » et « Léon Daujat ».</p> <p>Cette servitude (SUP1) n'empêche pas la constructibilité mais la conditionne la délivrance d'un permis de construire relatif aux établissements recevant du public (&gt; 100 personnes) à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou distributeur. Il est important de rappeler que le projet de carte communale déclassé 57.1 ha de zone constructible en zone non constructible. En ce qui concerne les secteurs urbanisés concernés par la traversée de cette servitude, ce sont environ 39.5 ha de zones constructibles qui sont déclassées en zones non constructibles.</p> <p>Sur la commune et selon les données DATARA, deux installations industrielles sont réglementées sous l'appellation ICPE (installation classée protection de l'environnement). Ces deux activités ne sont pas concernées par la directive « SEVESO ». Il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ OXYANE / TERRE D'ALLIANCES : une société de coopérative agricole tournée vers le commerce de gros interentreprises de céréales, semences, aliments pour le bétail. L'activité consiste principalement au stockage et au séchage de grains. La société est installée dans la zone d'activités économiques des Reisses.</li> <li>○ DANNANCIER PISCICULTURE : activité piscicole située au hameau du Petit Ronjon.</li> </ul>	<p>-réduction de la zone constructible (- 57, 1 ha) au profit de la zone agricole et naturelle (+ 57.1 ha), -réduction de la zone constructible des secteurs urbanisés concernés par la traversée d'une surface de 39.5 ha environ, -maintien des hameaux « ruraux » en zone non constructible.</p>	<p><b>Faible</b></p> <p>Le projet protège davantage la population aux risques technologiques. En cela, les impacts temporaires ou permanents occasionnés par le projet ne s'ajoutent pas à ceux d'autres projets ou intervention passés, présents ou futurs susceptible d'engendrer des effets de plus grandes ampleurs sur la thématique considérée.</p>
	<p>Limiter l'implantation d'activités à risques à proximité et dans les secteurs habités</p>		<p>En complément, la commune recense les ICPE liées aux exploitations agricoles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- GAEC du GROBUIIS (céréales et 450 bovins),</li> <li>- GAEC de la Pie (200 bovins),</li> <li>- PIGUET Thierry (83 bovins),</li> <li>- EARL du Ronjon (prairie, céréales et 120 bovins)</li> </ul> <p>Ces ICPE liées aux exploitations agricoles sont inscrites en zones non constructibles du projet et restent éloignées des zones d'habitation. L'ICPE non SEVESO existante et liée à la zone d'activités des Reisses est inscrite en zone Ca du projet de carte communale pour permettre le maintien de ses activités. Le déclassement d'une moitié de la zone d'activités en zone non constructible contribue à renforcer la ceinture verte autour de cette dernière. Le renforcement de cette coupure verte contribue à d'une part à contenir davantage la zone d'activité et d'autre part, de marquer une rupture entre celle-ci et le bourg.</p> <p>Le document d'urbanisme n'accroît pas les risques existants dans la mesure où elle limite l'urbanisation dans les secteurs concernés par les risques et dans la mesure où elle réduit de manière générale les zones constructibles. Le zonage est défini sur la base d'une reconnaissance des constructions et des activités existantes et permet seulement le développement en densification. Le projet a une incidence positive sur l'exposition de la population aux risques technologiques.</p>		
<p><b>Les nuisances sonores</b></p>			<p>La commune n'est pas concernée par un plan d'exposition au bruit des aérodromes. Comme évoqué, la zone constructible dédiée aux activités industrielles a été réduite d'une surface de 7.3 ha environ. Cette dernière est séparée du bourg par une zone tampon non constructible. Cette séparation physique est d'autant plus renforcée par la localisation du bourg situé sur un promontoire. Le document d'urbanisme n'a donc pas pour effet d'accroître les nuisances sonores.</p>	<p>Non concerné.</p>	<p><b>Faible</b></p> <p>La commune n'est pas concernée par un PEB. Le projet n'a pas d'incidences cumulées sur cette thématique. Le projet n'expose pas davantage la</p>

					population aux nuisances sonores existantes notamment sur la zone d'activités. En cela, les impacts temporaires ou permanents occasionnés par le projet ne s'ajoutent pas à ceux d'autres projets ou intervention passés, présents ou futurs susceptible d'engendrer des effets de plus grandes ampleurs sur la thématique considérée.
<b>Sites et sols pollués</b>	Prise en compte des sites et sols pollués	➔	<p>Les données BASIAS révèlent la présence de 4 anciens sites industriels et activités de service sur la commune présentée sur le tableau ci-dessous.</p> <p>Seulement 1 ancien site industriel est inscrit en zone constructible de la carte communale en vigueur. Le site est situé au lieudit La Culée sur la parcelle ZB 159 d'une surface de 2900 m<sup>2</sup>. L'ancien site industriel correspond à des activités liées au « commerce de gros, de détail, desserte de carburants en magasin spécialisée ». Aujourd'hui, le tènement abrite déjà une maison d'habitation existante. Dans l'ancienne carte communale, le tènement en question figurait déjà en zone constructible. Le maintien de la parcelle en zone constructible permet de reconnaître sa vocation urbanisée (habitation existante ce jour). Il convient de préciser que l'inscription d'un tènement en ancien sites et sols pollués n'empêche pas la constructibilité sur ce dernier. L'urbanisation d'un ancien site et sol pollué n'est réalisable qu'après dépollution systématique de ce dernier.</p> <p>Par rapport à l'ancienne carte communale, le projet a une incidence neutre sur l'exposition de la population aux sites et sols pollués.</p>	<p>-Zonage qui reconnaît le caractère urbanisé sur un ancien site pollué (présence d'habitation),</p> <p>-Pas de création de nouvelles zones constructibles sur des tènements concernés par un ancien site et sol pollué,</p> <p>-Nouveaux aménagements urbains réalisables qu'après dépollution systématique des anciens sites et sols pollués.</p>	<p><b>Faible</b></p> <p>Le projet n'expose pas davantage la population aux sites et sols pollués. En cela, les impacts temporaires ou permanents occasionnés par le projet ne s'ajoutent pas à ceux d'autres projets ou intervention passés, présents ou futurs susceptible d'engendrer des effets de plus grandes ampleurs sur la thématique considérée.</p>

	Dépollution systématique des anciens sites et sols pollués en cas de réaménagement urbain	➔			
Qualité de l'air et climat/ énergie	Réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées au bâti, activités et aux transports	➔	<p>En réponse aux besoins attendus, la commune connaîtra nécessairement un accroissement mesuré des besoins en énergie et émissions de GES liés à l'accueil de nouveaux habitants (croissance démographique de + 68 habitants), aux déplacements de résidents, acteurs économiques et touristes mais qui devrait être proportionnellement moindres que par le passé grâce à la réduction drastique de 57.1 ha de zones constructibles dédiées à l'habitat notamment et aux activités industrielles. La mise en œuvre du document ne présente pas d'incidences particulières sur le climat local au regard d'un développement attendu compatible avec les orientations du SCOT puis proportionné aux besoins et tendances passées.</p> <p>Le développement uniquement permis en densification, l'augmentation conséquente des zones non constructibles (+ 57.1 ha), la protection des espaces naturels ordinaires et d'intérêt écologiques participent à la lutte contre l'adaptation et l'atténuation au changement climatique. L'affirmation de coupures vertes, jouant le rôle de puits de carbone, entre chaque poche urbaine participe à la réduction du phénomène des îlots de chaleur.</p>	<p>-accueil d'une nouvelle population en adéquation d'une part avec les orientations du SCOT et d'autre part, avec les besoins identifiés sur la commune,</p> <p>-réduction de la zone constructible (- 57, 1 ha) au profit de la zone agricole et naturelle (+ 57.1 ha),</p> <p>-développement en densification en faveur de typologies d'habitat plus compactes et plus denses en faveur de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique,</p> <p>-contenir l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine existante et non en extension pour concentrer les déplacements et faciliter les courtes distances,</p> <p>-affirmation de ceinture verte autour des poches urbaines pour limiter les effets de l'ICU,</p> <p>-modalités d'application du RNU pour les encadrer les aménagements qualitatifs liés aux énergies renouvelables,</p> <p>- définition claires des limites de l'urbanisation et un zonage qui permettra le développement et l'insertion paysagère de projets d'énergies renouvelables.</p>	<p><b>Faible</b></p> <p>Le projet n'est pas de nature à détériorer la qualité de l'air et le climat. En cela, les impacts temporaires ou permanents occasionnés par le projet ne s'ajoutent pas à ceux d'autres projets ou intervention passés, présents ou futurs susceptible d'engendrer des effets de plus grandes ampleurs sur la thématique considérée.</p>
	Développement des énergies renouvelables	➔	<p>A l'aune des évolutions tendanciennes et des mesures qu'elle prévoit, la carte communale aura un effet neutre à positif sur la réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES</p>		



	Développement des formes urbaines favorisant l'adaptation au changement climatique				
<b>La gestion des déchets</b>	Réduction de la production des ordures ménagères et assimilées		<p>Pour rappel, le projet calibre les capacités foncières par rapport aux besoins identifiés sur la commune et aux orientations du SCOT. Le développement permis par l'ancienne carte communale était jusque-là disproportionné par rapport aux besoins identifiés sur la commune. Pour ce faire, le document d'urbanisme réduit la zone constructible de 57.1 ha. Cette réduction a pour effet une baisse de la production d'ordures ménagères par rapport à l'ancienne carte communale.</p> <p>La croissance démographique prévue à + 68 habitants en densification à l'horizon 2035 engendrera nécessairement la production d'ordures ménagères supplémentaires. Mais cette augmentation corrélée aux strictes besoins identifiés sur la commune reste moindre par rapport à l'ancienne carte communale.</p> <p>A l'aune des évolutions tendancielle et des mesures qu'elle prévoit, la carte communale aura un effet neutre à positif sur la gestion des déchets.</p>	<p>-accueil modéré d'une nouvelle population en adéquation d'une part avec les orientations du SCOT et d'autre part, avec les besoins identifiés sur la commune (+ 68 habitants),</p> <p>-réduction de la zone constructible (- 57, 1 ha) au profit de la zone agricole et naturelle (+ 57.1 ha),</p>	<p><b>Faible</b></p> <p>Le projet n'est pas de nature à accroître de manière disproportionnée la production d'ordures ménagères et assimilées. Par rapport à l'ancienne carte communale, le nouveau développement permis aura pour effet de réduire la production de déchets. En cela, les impacts temporaires ou permanents occasionnés par le projet ne s'ajoutent pas à ceux d'autres projets ou intervention passés, présents ou futurs susceptible d'engendrer des effets de plus grandes ampleurs sur la thématique considérée.</p>
<b>Les déplacements et la mobilité</b>	Localisation du développement à proximité des transports en commun		<p>Le document d'urbanisme permet uniquement le développement dans l'enveloppe urbaine (aucune extension prévue). Cette concentration des habitations, commerces, activités et services a une incidence positive sur les mobilités douces puisqu'elle encourage à réduire les déplacements motorisés.</p> <p>A l'aune des évolutions tendancielle et des mesures qu'elle prévoit, la carte communale aura un effet positif sur les déplacements et la mobilité.</p>	<p>-favoriser le développement en densification,</p> <p>-maintien en zone constructible des zones d'habitat denses, des commerces, équipements et activités industrielles,</p> <p>-confortement de la centralité commerciale, de la zone d'équipements et des activités industrielles.</p>	<p><b>Faible</b></p> <p>Le projet a une incidence favorable sur les conditions de déplacement. En cela, les impacts temporaires ou permanents occasionnés par le projet ne s'ajoutent pas à ceux d'autres projets ou intervention passés, présents ou futurs susceptibles d'engendrer des effets de plus grandes ampleurs sur la thématique considérée.</p>
	Maintien des commerces et services au sein du tissu urbain				

**Conclusions :**

Sur les 17 principales thématiques identifiées:

- Sur 5 thématiques, le projet de carte communale a une incidence très positive sur l'environnement,
- Sur 7 thématiques, le projet de carte communale a une incidence positive sur l'environnement,
- Sur 5 thématiques, le projet de carte communale a une incidence neutre sur l'environnement,
- Sur les principales thématiques, le projet de carte communale n'a pas d'incidences négatives sur l'environnement.

**Le document d'urbanisme n'a pas d'incidences notables sur l'environnement. Le nouveau projet a même un effet positif sur l'environnement**